



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°05 - Tome 1 - JUIN 2019

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du jeudi 20 juin 2019 1 à 340

Commission Permanente du jeudi 20 juin 2019

Etaient Présents : Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés : Mme KERRIEN, Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

- A 01 - Adoption de l'opération de construction des deux collèges sur le secteur du Pithiverais et approbation des programmes et du plan financier..... 1
- A 02 - ZAC des Portes du Loiret : création du réseau électrique de distribution publique - Convention de servitude pour le passage du réseau et convention d'implantation d'un poste de transformation..... 3
- A 03 - Déviation de la RD 927 sur Bazoches-les-Gallerandes - 2 acquisitions foncières avant et après ordonnance d'expropriation..... 14
- A 04 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel : acquisition - indemnisation..... 14
- A 05 - Giratoire RD 2152 et RD 719 sur Beaugency et Messas - Vente d'une parcelle à la commune de Beaugency..... 21
- A 06 - Déplacements cyclables : projet d'avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec la Région Centre-Val de Loire 21
- A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Régularisation parcellaire autoroute A19 - Acquisitions foncières par voie amiable..... 26
- A 08 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins suite à la réalisation d'un carrefour giratoire par le Département..... 40
- A 09 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Commune d'Amilly..... 40

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 41

- B 01 - Rapport d'exécution du FAPI (Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion) 41
- B 02 - Cession de deux véhicules de service réformés à l'association d'insertion IMANIS 53
- B 03 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires 59

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 60

- C 01 - Transport des élèves et étudiants en situation de handicap : évolutions du règlement départemental 60
- C 02 - Résidences-autonomie : attribution du Forfait-autonomie 2019 73
- C 03 - Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)..... 77

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE 88

- D 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2019 de l'appel à projets communal, de la 1ère et 2ème campagne pour les communes à faible population, et du volet 3ter sur routes départementales 88
- D 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : demande de subvention de la commune de Sully-sur-Loire - Canton de Sully-sur-Loire - Aménagement d'une Maison des Jeunes et de la Culture à Sully-sur-Loire..... 111
- D 03 - Adhésion 2019 à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires et convention de financement 111
- D 04 - Modalités de participation du Département au GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2019..... 117
- D 05 - Manifestations agricoles (politique E01) : demandes de subventions 130
- D 06 - Lancement des appels à projets 2019 : "Loiret coopération" et "Éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans" 131
- D 07 - Appel à projets 2019 en faveur de la mobilité des jeunes - Examen de deux projets 147
- D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Prix du Conseil-Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance 147
- D 09 - Le Département répond aux enjeux de modernisation du patrimoine : proposition d'approbation du programme fonctionnel et technique du futur bâtiment des Archives 148
- D 10 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au programme de l'IRAMAT "La Couleur des Manuscrits" et proposition de convention avec le CNRS pour l'IRAMAT 149
- D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique : proposition de tarification du jeu Escape Game au château de Sully-sur-Loire - Proposition de modification de la convention de mise à disposition de la Grande Halle pour des événements privés - Proposition d'une convention de mise à disposition des espaces extérieurs du château de Chamerolles dans le cadre des célébrations des 500 ans de la Renaissance 156
- D 12 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : examen de deux demandes de subvention..... 171
- D 13 - Conventions tripartites de mise à disposition de points hauts dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit radio, dans les communes de Dampierre-en-Burly, La Bussière, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Vitry-aux-Loges, et Nibelle 181

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT324

- E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives..... 324
- E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de dotations aux collèges pour les frais de transports vers les installations sportives 328
- E 03 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montargis et Rives du Loing (A.M.E.) : demande de subvention de la Commune de Châlette-sur-Loing - Canton de Châlette-sur-Loing - Sports 331
- E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Décroche ton stage 3ème 331
- E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du département du Loiret au fonctionnement des collèges d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher 331

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....337

- F 01 - Mise en oeuvre du dispositif de service civique au sein du Conseil Départemental du Loiret..... 337
 - F 02 - Le recours ponctuel aux collaborateurs bénévoles..... 337
-

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Adoption de l'opération de construction des deux collèges sur le secteur du Pithiverais et approbation des programmes et du plan financier

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'opération P2C et les programmes fonctionnel et technique pour la construction de deux collèges, des gymnases et leurs abords respectivement sur le secteur de Pithiviers et celui de Dadonville.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le plan de financement de l'opération P2C et en particulier le plan de financement détaillé des investissements tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Département est autorisé à engager les démarches nécessaires :

- auprès de la Préfecture du Loiret en vue de l'obtention d'une dotation de soutien à l'investissement départemental (DSIS) ;
- auprès de l'ADEME en vue de l'obtention de subventions ;
- auprès de la Région Centre-Val de Loire, en vue de l'obtention de subventions.

**PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE
PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX COLLEGES SUR LE SECTEUR DU PITHIVERAIS**

	Montant HT	%
<u>DEPENSES</u>		
M.O + Travaux	42 015 877,50	100
Total des dépenses	42 015 877,50	
<u>RESSOURCES</u>		
Dotation de soutien (DSID)	1 874 967,00	4,46
Commune de Dadonville	341 407,50	0,81
Commune de Pithiviers	178 229,17	0,42
Communauté de Communes du Pithiverais	3 748 975,00	8,92
Autofinancement (dont emprunt)	35 872 298,83	85,38
FEDER	non déterminé à ce jour	
ADEME Fonds de Chaleur	non déterminé à ce jour	
Total des ressources	42 015 877,50	100

A 02 - ZAC des Portes du Loiret : création du réseau électrique de distribution publique - Convention de servitude pour le passage du réseau et convention d'implantation d'un poste de transformation

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une parcelle de 10 m² (y compris attribution de tous les droits nécessaires à l'accomplissement des opérations d'équipement et d'exploitation du poste) au profit d'ENEDIS, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et le Département du Loiret ainsi que les acquéreurs des parcelles constitutives de la tranche 2 de la ZAC des Portes du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante.



Nom du chargé de projets : Jonathan ANIC
N° de dossier : DA28/025407

Commune de SARAN
Département de LOIRET

Ligne électrique souterraineHTA 3x240² Al et BT 3x240²+115²Al.....
(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Jonathan ANIC, agissant en qualité de Chargé de projet, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

DEPARTEMENT DU LOIRET, dont le siège social est sis 15 rue Eugene Vignat 45000 ORLEANS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2245 00017 00013, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président, dûment habilité à cet effet, agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis ZAC des Portes du LOIRET 45770 SARAN

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SARAN	BE	91 à 93	LE PENSIER	
SARAN	BE	94 à 99	LA JUSTICE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-7 et suivants du Code de l'énergie, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie que par les articles R323-7 et suivants du même code, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 8 canalisations(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 180 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de / mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R554-19 et suivants du Code de l'environnement).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quel que motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires,

A Orléans, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

Représenté par Marc GAUDET
Président du Conseil départemental du Loiret

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Département :
LOIRET

Commune :
SARAN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 05/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

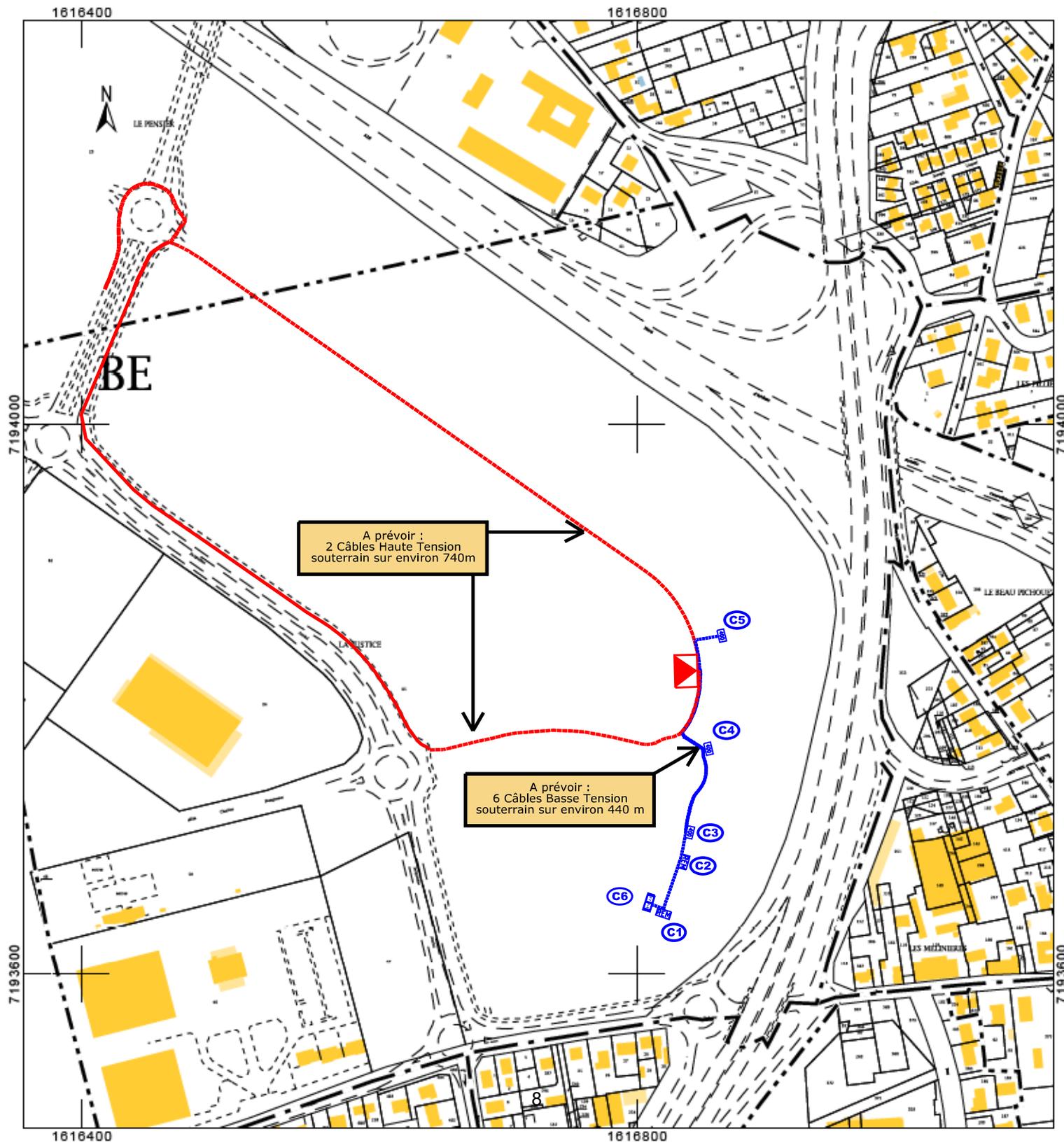
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

A retourner daté et signé SVP

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-78 -fax 02-38-24-45-85
ptgc.450.orleans@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Nom du chargé de projets : Jonathan ANIC N° de dossier : DA28/02547
--

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Eric BEAUJEAN, agissant en qualité de Directeur régional Centre Val de Loire, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

ET

Département du Loiret, dont le siège social est sis 15 rue Eugene Vignat 45000 ORLEANS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2245 00017 00013, représenté par M Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, dûment habilité à cet effet,

Agissant en tant que propriétaire et aménageur des bâtiments et terrains sis : ZAC des Portes du LOIRET 45770 SARAN, références cadastrales : Section(s) : BE Numéro(s) : 99

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, l'aménageur / le constructeur / le lotisseur, susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains précités. Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 10 m², situé ZAC des Portes du LOIRET 45770 SARAN faisant partie de l'unité foncière constituée d'une parcelle cadastrée section(s) BE numéro(s) 99 d'une superficie totale de 171 107 m².

Le dit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique « TANNER » 45302P0125 affecté à l'alimentation de l'immeuble / lotissement et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit d'Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un emplacement sur lequel seront installés un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la convention.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 13 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

Après signature par les parties, la présente convention pourra être authentifiée, aux frais d'Enedis, auprès d'un notaire, pour être publiée au service de la publicité foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en quatre exemplaires,

A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

Représenté par Marc GAUDET
Président du Conseil départemental du Loiret

(1) Enedis

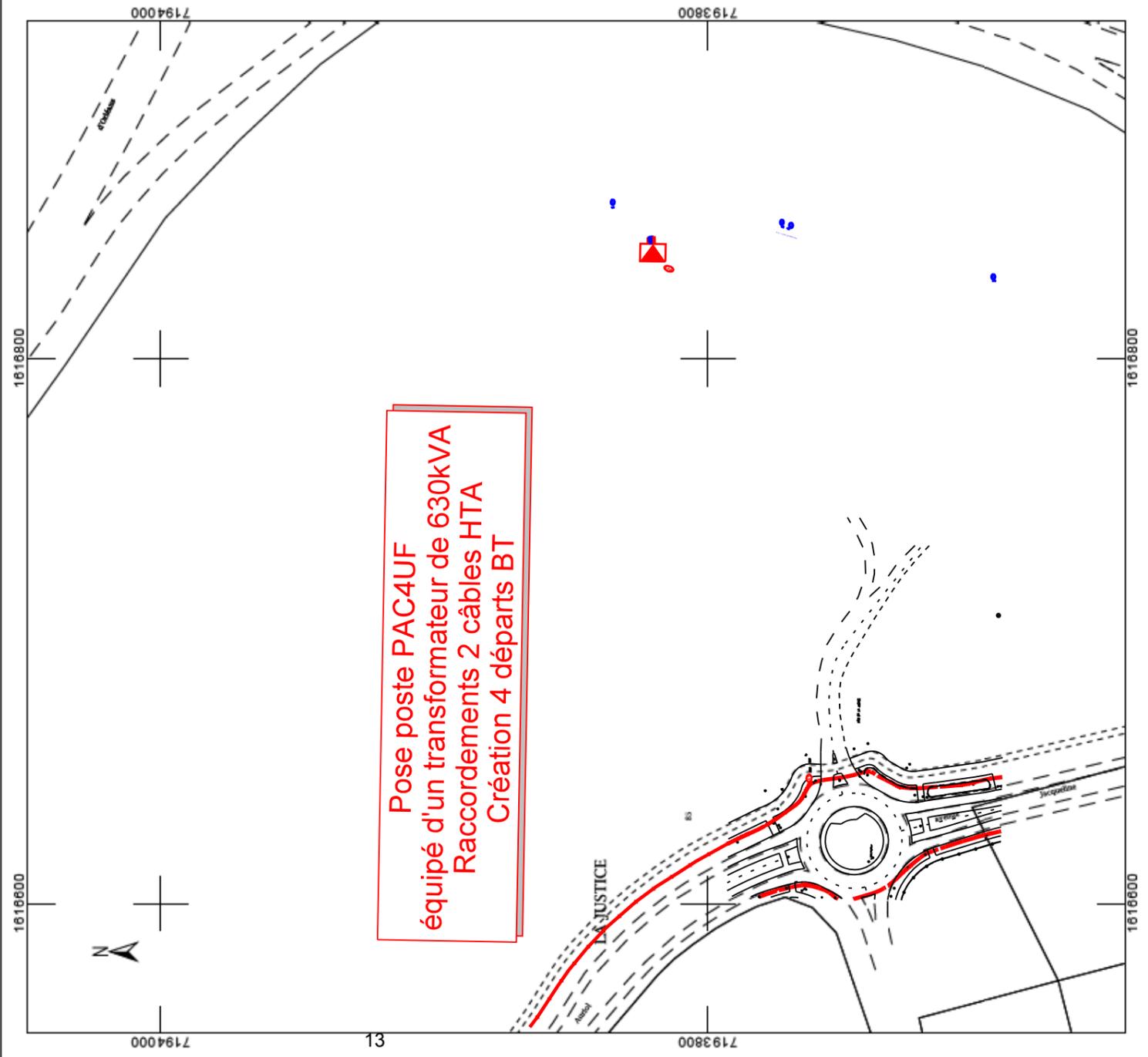
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et Approuvé "

A retourner daté et signé SVP

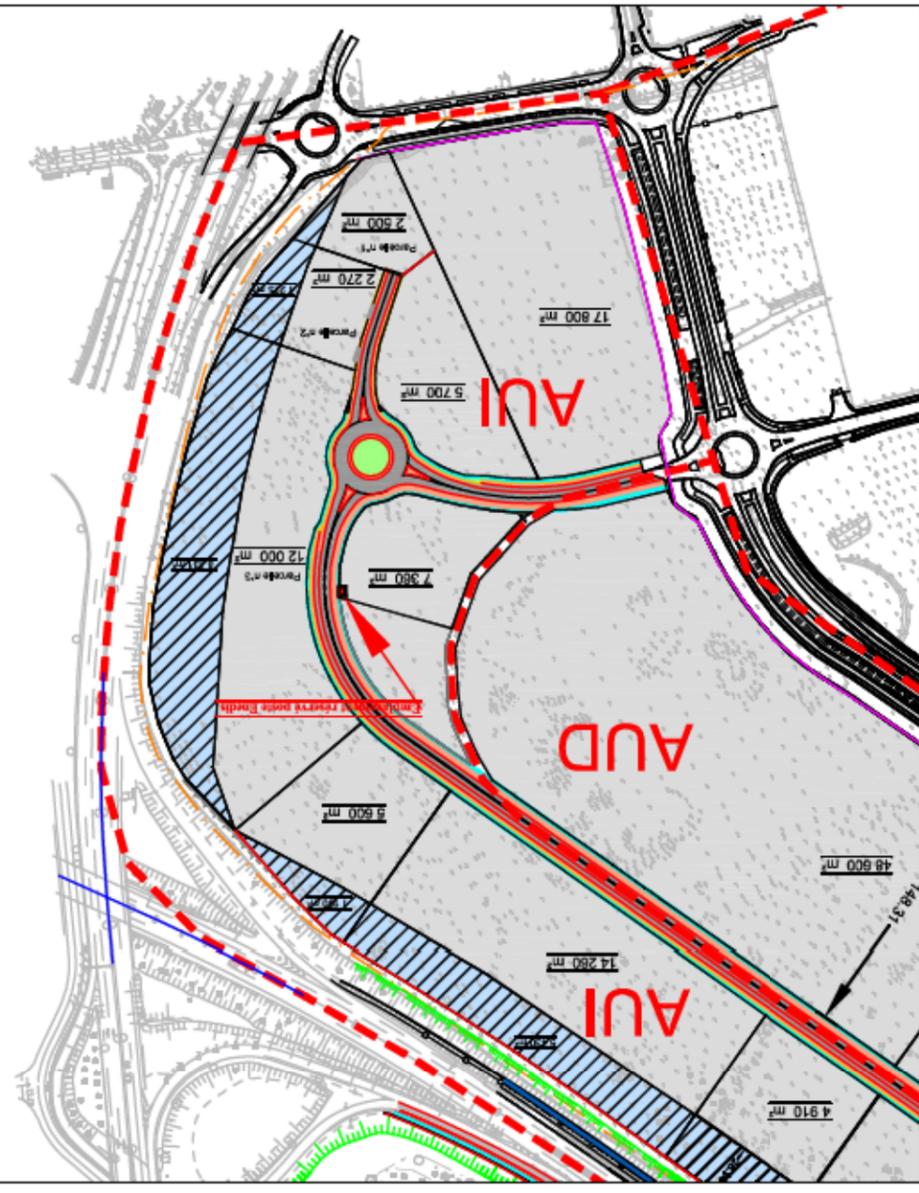
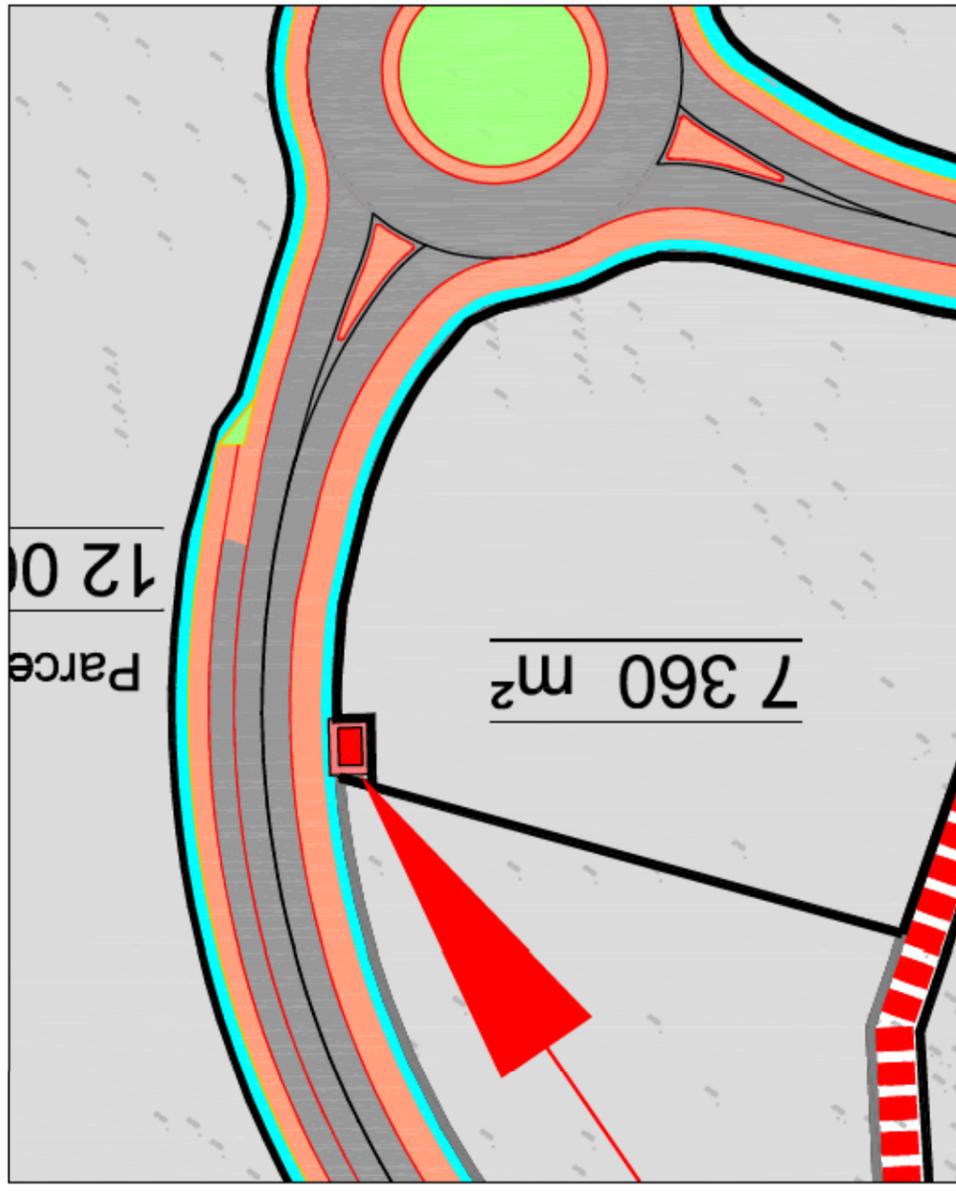
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042
45042 ORLEANS CEDEX 1
tél. 02-38-24-45-76 - fax 02-38-24-45-65
page.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Z.A.C. des Portes du Loiret - Commune de Saran (Loiret 45)
Zones AUI et AUD - Emplacement poste Enedis



A 03 - Déviation de la RD 927 sur Bazoches-les-Gallerandes - 2 acquisitions foncières avant et après ordonnance d'expropriation

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir la parcelle YE n°105 (issue de YN n°8) d'une superficie de 3 367 m² située sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, au lieu-dit « Contre Ouches » auprès de Madame Myriam ADAM née BARRAU-QUILLERIER, au prix de 2 707 €.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret à signer tous actes et pièces liés à cette acquisition de terrain au profit du Département.

Article 4 : La dépense d'un montant de 3 277 € environ liée à cette acquisition (prix de vente (2 707 €), frais d'acte d'adhésion (420 € TTC) et enregistrement (150 € environ) sera engagée sur l'opération 2001-00622 – action A0201201.

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir la parcelle YN n°109, (issue de YN n°10), d'une superficie de 8 327 m², située sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, au lieu-dit « Contre Ouches » auprès de l'indivision HOUDAS, au prix de 6 858 €.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret à signer tous actes et pièces liés à cette acquisition de terrain au profit du Département.

Article 4 : La dépense d'un montant de 7 680 € environ liée à cette acquisition (prix de vente (6 858 €), frais d'acte de vente (672 € TTC) et enregistrement (150 € environ) sera engagée sur l'opération 2001-00622 – action A0201201.

A 04 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel : acquisition – indemnisation

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction telle qu'annexée à la présente délibération, à l'EARL de la PATAZERIE, dont le siège se situe au 964 rue de Latingy à Mardié (45), visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Mardié, cadastrées AH 830 de 9 641 m² sous Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et AH 831 de 7 311 m² acquis hors DUP (issues de la division de la parcelle AH 176 de 35 189 m²) d'une superficie totale de 16 952 m² pour un montant de 10 211 €.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur l'opération Déviation de Jargeau (père : 1999-00561 fille : 2003-0009).

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

**Aménagement de la déviation de la RD 921
entre
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU**

CONVENTION D'ÉVICTION

Ref : SDH -T 69 - Propriété : CHARRON

Entre les soussignés :

Madame Véronique GERMON (associée – gérante – exploitante)
Représentant l'**EARL DE LA PATAZERIE**
Dont le siège social se situe : **964 rue de Latingy – 45430 MARDIE**

D'UNE PART

ET

Le DEPARTEMENT DU LOIRET, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Eric GAUTHIER, Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine, en vertu d'un arrêté du 20 avril 2017 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour, consolidé par arrêté du 27 octobre 2017 et reconduit par arrêté du 14 novembre 2017.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont convenus ce qui suit :

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

EXPOSÉ PREALABLE

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « ***l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés*** ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par Véronique GERMON du fait de son éviction.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de : MARDIE (Loiret)

SITUATION D'ORIGINE				SITUATION RELATIVE AU PROJET			
					EMPRISE (sous DUP)	RELIQUAT ACQUIS (hors DUP)	RELIQUAT NON ACQUIS
Section & N°	Lieu dit	Nature cadastrale	Surface (en m ²)	Section & N°	Surface (en m ²) *	Surface (en m ²)	Surface (en m ²)
AH 176	Latingy	TERRE	35 189	AH 830	9 641		
				AH 831		7 311	
				AH 829			18 237
TOTAL					9 641	7 311	

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan parcellaire annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments : OUI NON

INDEMNISATION

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- Le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 août 2017, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

*L'indemnité d'exploitation

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

* **Six (6) années pour les départements du LOIRET**, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

Toutefois, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à huit (8) années de marge brute.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

***L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 14 septembre 2016 applicable pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :

<u>Communes</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare) (8 années de Marge Brute)</u>
Val de Loire (<i>Sandillon / Mardié</i>)	5.123 €

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

INDEMNITE D'EVICION PRINCIPALE

La surface objet de l'indemnité d'éviction est :

0,9641 ha (sous DUP) + 0,7311 ha (hors DUP) = **1 ha 69 a 52 ca**

a. Le montant à l'hectare de l'indemnité globale d'éviction est de :

Le nombre d'année de marge brute à retenir est de six années pour le Loiret. Cependant, cette indemnité d'éviction générale sera majorée en raison de la pression foncière. Ainsi la majoration portera l'indemnité à 8 années de marge brute :

541 €/ha x 8 années = 4 328 €/ha

- b. Le montant de l'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales est de : 795 €

L'indemnité globale d'éviction à l'hectare est de : 4328 €/ha + 795 € = 5 123 €/ha

Emprise sous DUP	0,9641 ha x 5 123 €/ha	4 939,08 €
Emprise hors DUP	0,7311 ha x 5 123 €/ha	3 745,43 €
Total		8 684,51 €

- c. Le montant de l'indemnité spécifique pour perte partielle de contrat en conversion agriculture biologique est de : 300 €/ha

Soit : 300 €/ha x 1,6952 ha = 508,56 €

x 3 années restantes à courir sur le contrat conversion agriculture biologique, soit :
508,56 € X 3 années = **1 525,68 €**

Le montant total de l'indemnité d'éviction est de : 8684,51 € + 1 525,68 € = 10 210,29 €

Montant arrondi à :

10 211 € (DIX MILLE DEUX CENT ONZE EUROS)

PAIEMENT

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée, puis validée en commission permanente du Conseil Départemental.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, **ce dernier transmettra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** au Département du Loiret.

PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- o de la signature de la présente convention

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non-respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

CONDITIONS PARTICULIERES

Si le drainage est compris dans l'emprise, il sera indemnisé pour le montant de la valeur d'usage. Le réseau de drainage intercepté sera indemnisé au choix par le propriétaire du réseau, soit sur la base du coût de revient réel (après établissement de 3 devis comparatifs, pour le montant de la valeur de remplacement), soit sur la base forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté de l'installation. L'indemnisation forfaitaire pour un drainage de plus de 5 ans est calculé à partir du coût réel diminué d'un abattement de 4% l'an, jusqu'à une valeur résiduelle égale à 382 euros/ha.

Le FERMIER déclare que l'IMMEUBLE comprend (cocher la case correspondante) :
 Un réseau de drainage, qui ne sera pas à indemniser au fermier en place. Charge au propriétaire de se rapprocher du Conseil Départemental pour tous travaux à prendre en charge en cas de besoin.

Si un réseau d'irrigation est compris dans l'emprise, il sera indemnisé après établissement de 3 devis comparatifs, pour le montant de la valeur de remplacement.
 Cette indemnité, si elle est calculée ou si elle fait l'objet d'un devis pour réhabilitation, pourra être inscrite dans un bulletin de règlement d'indemnité annexé à la présente convention.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait en 3 exemplaires originaux.

L'EXPLOITANT Représenté par : <i>Veronique GERARD</i>	LE BENEFICIAIRE Le Département du LOIRET
A. <i>Dardie'</i> Le <i>12 avril 2019</i>	A..... Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> 	Signature du BENEFICIAIRE (représentant du Département du Loiret)

A 05 - Giratoire RD 2152 et RD 719 sur Beaugency et Messas - Vente d'une parcelle à la commune de Beaugency

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de vendre à la commune de Beaugency, la parcelle située à Beaugency au lieu-dit « Les Barres », cadastrée ZH 90 d'une superficie de 2 946 m² au prix de 1 178,40 € soit 0,40 € par m².

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les actes et pièces liés à cette cession de terrain au profit de la commune de Beaugency.

Article 4 : La recette d'un montant de 1 178,40 € sera versée sur l'opération 2015-00052 – l'action A0202102, chapitre 21 du budget départemental 2019.

A 06 - Déplacements cyclables : projet d'avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec la Région Centre-Val de Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec la Région Centre-Val de Loire, tel qu'annexé à la présent délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°3.



Avenant n°3 à la convention d'application relative à la mise en œuvre de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare avec le Conseil Départemental du Loiret

Révision du plan de financement sur la période 2017-2019 et modification de la délibération antérieure

Chapitre : 909 – Fonction 95

Nature : 204132

Programme : 1227

AP : 2012-1227

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, 9 rue Saint-Pierre Lentin, CS 94117, 45041 Orléans cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente Régionale en date du 25 novembre 2016 (CPR n° 16.09.30.75), ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

et

Le Département du Loiret, 45945 ORLEANS, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 4221-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le budget régional et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération DAP n° 16.01.02 du 4 février 2016 approuvant le règlement financier ;

VU la délibération DAP n°15.05.05 du 18 décembre 2015 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

VU la délibération DAP n°11.05.12 du 21 octobre 2011 approuvant la Stratégie Régionale de Tourisme Durable 2011-2015 ;

VU la délibération DAP n°11.06.03 du 15 décembre 2011 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;

VU la délibération DAP n°13.09.30.78 du 4 octobre 2013 approuvant la convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret.

VU la délibération DAP n°16.09.30.75 du 25 novembre 2016 approuvant l'avenant numéro un entre la Région Centre-val de Loire et le Département du Loiret.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : objet de la convention

La Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret ont adopté une convention de partenariat en octobre 2013 (CPR n° 13.09.30.78) pour réaliser plus de 53 km de l'euro véloroute n°3 dénommée « La Scandibérique » sur le chemin de halage des canaux du Loing et de Briare.

La Région Centre-Val de Loire et le Département ont adopté un premier avenant en novembre 2016 (CAP n°16.09.30.75) afin d'intégrer les fonds FEADER mobilisables sur cette véloroute d'intérêt européen, de mettre à jour le coût des marchés de travaux et la planification du chantier, les deux collectivités ont décidé de réviser le plan de financement et l'échéancier de cette opération. Le coût total des travaux s'élevait à 4 333 640 € HT, avec une contribution régionale de 1 987 529 €.

Suite aux détériorations survenues lors des inondations du printemps 2016 et au diagnostic des services techniques, le Département a décidé de modifier le revêtement initialement prévu. Le choix s'est porté sur une grave émulsion à granulats clairs avec l'adjonction d'enrobé. Ce changement de revêtement se traduit par un surcoût de 499 360 € représentant une augmentation de la subvention régionale de 204 471 € répartie sur les tranches de travaux 2, 3 et 4.

Un second avenant permettant de prendre en compte le cofinancement de l'Union européenne (via le fonds FEADER) des tranches 2 et 3 a été signé le 9 juin 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour but de prendre en compte le coût des travaux de la tranche 4, à l'issue de l'appel d'offres, incluant l'adaptation « Tourisme et Handicap » d'une section de 1,6 km, ainsi que le cofinancement de l'Union européenne via le fonds FEADER.

L'article 5 relatif à la « Programmation budgétaire et échéancier prévisionnel des travaux de l'itinéraire » ainsi que les modalités de paiement de la subvention régionale de la convention d'application est modifié comme suit :

- Le plan de financement prévisionnel regroupant les dépenses liées aux études et travaux s'établit ainsi pour la tranche 4 :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
T4 Ouzouer-sur-Trézée /Briare	2 098 490€	Région Centre-Val de Loire (40 %)	839 396 €
		Département (20 %)	419 698 €
		FEADER (40 %)	839 396 €
Total T4	2 098 490 €	Total T4	2 098 490 €

- Nouvelle programmation budgétaire régionale prévisionnelle regroupant les dépenses liées aux études et travaux pour la tranche 4 :

	Coût total HT	Part Région	CP 2016	CP 2017 (*)	CP 2018 (*)	CP 2019 (*)	CP 2020 (*)
T4 : Ouzouer-Sur-Trézée/Briare	2 098 490 €	839 396 € (40%)				419 698 € (50 %)	419 698 € (50 %)

(*) sous réserve du vote du budget primitif

- Modalité de versement :

Pour la tranche 4, la subvention régionale pour les travaux et les études d'aménagement sera versée au Département selon les modalités suivantes :

- 20 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ex : ordre de service, lettre de notification, bon de commande...),
- 30 % sur production d'un état détaillé des factures* réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public attestant de la réalisation de, au minimum, 50 % du programme et de la photographie du panneau d'information sur le financement régional installé sur le site ; ce panneau comprendra l'ensemble des aides des différents partenaires (UE, et Département),
- 25 % sur production d'un état détaillé des factures* réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public attestant de la réalisation de, au minimum, 75 % du programme,
- solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses*, de l'ensemble de l'opération, réglées par le maître d'ouvrage avec indication des dates de leur paiement et visé du comptable public, ainsi que les données SIG des itinéraires cyclables aménagés nécessaires à l'alimentation du SIG Vélo centre.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret

Le Vice-Président,

Président de la Commission des Bâtiments,
des Routes, Canaux et Déplacements

Pour le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire

La Vice-Présidente déléguée au Tourisme, aux
Terroirs et à l'Alimentation

Alain TOUCHARD

Christelle de CREMIERS

A 07 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Régularisation parcellaire autoroute A19 - Acquisitions foncières par voie amiable

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'acte de transfert de rétablissement de voirie par l'Etat au Département du Loiret sont approuvés, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'accepter le transfert des parcelles ci-après détaillées, situées sur la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
ZN	77	Les Joigneaux	0 ha 01 a 10 ca
ZN	102	Les Joigneaux	0 ha 00 a 33 ca
ZN	104	Les Joigneaux	0 ha 08 a 28 ca
ZN	106	Les Joigneaux	0 ha 14 a 89 ca
ZN	107	Les Joigneaux	0 ha 44 a 11 ca
ZN	109	Les Joigneaux	0 ha 22 a 55 ca
ZN	110	Les Joigneaux	1 ha 14 a 13 ca
ZN	114	Les Joigneaux	1 ha 52 a 52 ca
ZO	44	Les Mallets	0 ha 47 a 62 ca
ZO	58	Les Mallets	0 ha 5 a 85 ca
ZO	62	Les Mallets	0 ha 09 a 69 ca
ZO	66	Les Mallets	0 ha 67 a 21 ca
YB	21	Les Champs du Buisson	0 ha 18 a 09 ca
YB	29	Les Champs du Buisson	0 ha 04 a 48 ca
YC	10	Les Chalumeaux	0 ha 14 a 86 ca
YE	7	Les Joigneaux	1 ha 11 a 94 ca
TOTAL			06 ha 37 a 65 ca

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous les documents afférents au transfert desdites parcelles.



**Acte de Transfert de rétablissement de voirie
par l'État au Département du Loiret**

Entre : L'ÉTAT

Et : le Département du Loiret

sur la Commune de : SAINT -HILAIRE-LES-ANDRESIS

ACTE ADMINISTRATIF DU

Publié à la Conservation des Hypothèques
d

le.....

Volume.....N°.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU LOIRET

PREMIERE PARTIE

Acte n°

-----000-----
**ACTE DE TRANSFERT DE RETABLISSEMENTS DE VOIRIES
PAR L'ETAT AU DEPARTEMENT DU LOIRET**
-----000-----

LE

Par devant Nous, PREFET de la région CENTRE VAL DE LOIRE et du département du LOIRET,

ONT COMPARU :

Monsieur le Préfet de la région Centre Val de Loire et du département du LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, agissant au nom, et pour le compte de l'État, dont le siège est à Orléans 181 rue de Bourgogne.

Ci-après parfois dénommé dans le corps de l'acte "LE CEDANT"

D'UNE PART,

et le Département du LOIRET dont le siège est à Orléans, identifiée au SIREN sous le numéro 224-500-000 et régulièrement représentée aux présentes par M.Pascal Lenoir XXX en exercice, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil Départemental du XXX 20XX, dont une copie conforme est ci-annexée après mention.

Ci-après parfois dénommé dans le corps de l'acte "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

ELECTION DE DOMICILE

Toutes les stipulations du présent acte ont été arrêtées entre les parties contractantes qui font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, à la Préfecture d'Orléans.

EXPOSE

Par décret en date du 21 août 1998, prorogé par le décret du 8 novembre 2004 ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'Autoroute A.19, dans laquelle est incluse la traversée de la Commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS.

L'Autoroute A 19 a été mise en service le 16 juin 2009.

L'Autoroute A.19 a été concédée à la Société ARCOUR suivant la convention de concession annexée au décret 2005-334 du 7 avril 2005 publié au Journal Officiel du 9 avril 2005.

Dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'État s'est rendu propriétaire, par actes amiables ou par voie d'expropriation, des immeubles, objets du présent transfert. Toutes les parcelles ont été incorporées au domaine public de l'État.

La délimitation des emprises de l'Autoroute A.19 sur la Commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS a été approuvée par décision de Monsieur le Directeur des Routes N°13/01 du 15 décembre 2011.

Une ampliation de cette décision demeurera ci-annexée après mention (annexe 2).

Afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction de l'Autoroute A.19 et pour se conformer aux prescriptions de la "Directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des Autoroutes" émanant de la Direction des Routes et de la circulation routière en date du 13 Avril 1976 et publiée en annexe à l'instruction du 29 Juin 1976 de la Direction Générale des Impôts (BODGI 9 B 7 76), il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, le présent acte permettant d'identifier les parcelles qui, acquises au nom de l'État, forment des rétablissements de voiries et doivent être transférées au compte du Département du Loiret.

INTERVENTION DE ARCOUR

Aux présentes, est à l'instant intervenue la Société ARCOUR , Société Anonyme au capital de 73 000 000 € dont le siège social est à REUIL MALMAISON – 92 851 – 1 Cours Ferdinand de Lesseps, Concessionnaire de l'Etat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 974 454 et identifiée au SIREN sous le numéro 410 074 454 00027.

Ladite Société représentée à l'acte par Monsieur Marc Bouron, en sa qualité de Directeur Général de la société ARCOUR, agissant aux présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Conseil d'Administration de ladite Société dans sa séance du 3 décembre 2009 dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur Marc Bouron, ès qualités, déclare que ARCOUR intervient aux présentes en qualité de gestionnaire des parcelles ci-après désignées depuis leur acquisition jusqu'à ce jour et donne son entier agrément au présent acte de transfert.

Ceci exposé, les parties comparantes sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Monsieur le Préfet de la région Centre Val de Loire et du département du LOIRET agissant, ès qualités, déclare conformément à la directive du 13 avril 1976 sus rappelée :

transférer au Département du Loiret, ce qui est accepté par le cessionnaire, les parcelles ci-après désignées constituant des rétablissements de voiries situés sur le territoire de la Commune de SAINT-HILAIRE-LES -ANDRESIS, ainsi qu'il résulte de la décision ministérielle de délimitation sus-indiquée.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
ZN	77	Les Joigneaux	0ha 01a 10 a
ZN	102	Les Joigneaux	0ha 00a 33ca
ZN	104	Les Joigneaux	0ha 08a 28ca
ZN	106	Les Joigneaux	0ha 14a 89ca
ZN	107	Les Joigneaux	0ha 44a 11ca
ZN	109	Les Joigneaux	0ha 22a 55ca
ZN	110	Les Joigneaux	01ha 14a 13ca
ZN	114	Les Joigneaux	01ha 52a 52ca
ZO	44	Les Mallets	0ha 47a 62ca
ZO	58	Les Mallets	0ha 5a 85ca
ZO	62	Les Mallets	0ha 09a 69ca
ZO	66	Les Mallets	0ha 67a 21ca
YB	21	Les Champs du Buisson	0ha 18a 09ca

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
YB	29	Les Champs du Buisson	0ha 04a 48ca
YC	10	Les Chalumeaux	0ha 14a 86ca
YE	7	Les Joigneaux	01ha 11a 94ca

Surface Totale 06ha 37a 65 ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles désignées section ZN N° 77, 102, 104 et 106, 107, 109, 110 et 114 appartient à l'État, après divisions cadastrales, pour les avoir acquises du Syndicat à Vocation Multiple du Canton de Courtenay aux termes d'un acte reçu par Maître ROUFFIAC, notaire à COURTENAY le 6 décembre 2007 publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 21 décembre 2007 volume 2007 P n° 5467.

Les parcelles désignées section ZO N° 44, 58 appartient à l'État, après divisions cadastrales, pour les avoir acquises de Mesdames De Keyser et Guinebault aux termes d'un acte reçu par Maître DUBOIS, notaire à CHATEAU-RENARD, le 5 mars 2008 publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 23 juin 2008 volume 2008 P n° 2553.

Les parcelles désignées section ZO n° 62 et 66 appartient à l'État, après divisions cadastrales, pour les avoir acquises de Boureux et Bazin aux termes d'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité, en date du 11 janvier 2007, publique publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 07 mars 2007 volume 2007P n°1077.

Les parcelles désignées section YB n° 21, et section YC n°10 appartient à l'État, pour les avoir acquises du Conseil Général aux termes d'un PV de remembrement reçu par le Préfet du Loiret, le 2 novembre 2010 publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le même jour sous le volume 2010R1.

Les parcelles désignées section YB n°29 et section YE n°7 appartient à l'État, après divisions cadastrales, pour les avoir acquises de la SAFER aux termes d'un acte de vente reçu par Maître ROUFFIAC, notaire à COURTENAY, le 15 décembre 2010 publié à la conservation des hypothèques de MONTARGIS le 13 janvier volume 2011 P n° 192

RAPPEL DE DIVISIONS CADASTRALES

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 75 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de sept hectares cinquante-neuf ares quarante-trois centiares (07ha 59a 43ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles n°10954 du 08/03/2012 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 12/03/2012 volume 2012 P N°1176

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 88 pour une contenance de sept hectares cinquante-deux ares et cinquante-neuf centiares (7ha 52a 59ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 89 pour une contenance de trente-six ares et trente-sept centiares (0ha 36a 37ca)

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 88 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de sept hectares cinquante-deux ares cinquante-neuf centiares (07ha 52a 59ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles n°281_436 L du 09/08/2017 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 16/08/2017 volume 2017 P N°3243

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 102 pour une contenance de trente-trois centiares (0ha 00a 33ca) **désignée au plan annexé.**
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 103 pour une contenance de sept hectares cinquante-deux ares et vingt-six centiares (7ha 52a 26ca) **désignée au plan annexé**

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 103 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de sept hectares cinquante-deux ares vingt-six centiares (07ha 52a 26ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_440 F du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du XX/03/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 113 pour une contenance de cinq hectares quatre-vingt-dix-neuf ares et soixante-quatorze centiares (5ha 99a 74ca)
- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 114 pour une contenance d'un hectare cinquante-deux ares et cinquante-deux centiares (1ha 52a 52ca)

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 80 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de deux hectares quatre-vingt-neuf ares et soixante-sept centiares (02ha 89a 67ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles n°10954 du 08/03/2012 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 12/03/2012 volume 2012 P N°1176

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 91 pour une contenance d'un hectare vingt-sept ares et cinquante-neuf centiares (1ha 27a 59ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 92 pour une contenance de vingt-et-un ares et soixante-dix-sept centiares (0ha 21a 37ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 93 pour une contenance d'un hectare quarante ares et trente-et-un centiares (1ha 40a 31ca)

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 93 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance d'un hectare de quarante ares et trente-et-un centiares (1ha 40a 31ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_436 L du 09/08/2017 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 16/08/2017 volume 2017 P N°3243

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 104 pour une contenance de huit ares et vingt-huit centiares (0ha 08a 28ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 105 pour une contenance d'un hectare trente-deux ares et trois centiares (1ha 32a 03ca)

La parcelle originairement cadastrée section ZN numéro 105 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance d'un hectare de trente-deux ares et trois centiares (1ha 32a 03ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_439 Y du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 16/08/2017 volume 2017 P N°3243

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 110 pour une contenance d'un hectare quatorze ares et treize centiares (1ha 14a 13ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 111 pour une contenance de dix-sept ares et quatre-vingt-huit centiares (0ha 17a 88ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 112 pour une contenance de deux centiares (0ha 00a 02ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZN numéro 76 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de deux hectares quatorze ares et quatre-vingt-six centiares (2ha 14a 86ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles n°10954 du 08/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 12/03/2012 volume 2012 P N°1176

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 89 pour une contenance d'un hectare quatorze ares et treize centiares (0ha 36a 37ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 90 pour une contenance d'un hectare soixante-dix-huit ares et quarante-neuf centiares (1ha 78a 49ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZN numéro 90 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance d'un hectare soixante-dix-huit ares et quarante-neuf centiares (1ha 78a 49ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°439_Y du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 12/03/2019 volume 2019 XXXX

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 108 pour une contenance d'un hectare cinquante-cinq ares et quatre-vingt-quatorze centiares (1ha 55a 94ca)
- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 109 pour une contenance de vingt-deux ares et cinquante-cinq centiares (0ha 22a 55ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZN numéro 82 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de deux hectares quatorze ares et quatre-vingt-six centiares (1ha 50a 49ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles n°10954 du 08/03/2012 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 12/03/2012 volume 2012 P N°1176

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 94 pour une contenance de soixante-huit ares et quarante centiares (0ha 68a 40ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 95 pour une contenance de vingt ares et dix-huit centiares (0ha 20a 18ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 96 pour une contenance de deux ares et quatre-vingt-onze centiares (0ha 02a 91ca)

- La parcelle cadastrée section ZN numéro 97 pour une contenance de cinquante-neuf ares (0ha 59a 00ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZN numéro 97 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de cinquante-neuf ares (0ha 59a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_436 L du 09/08/2017 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du 16/08/2017 volume 2017 P N°3243

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 106 pour une contenance de quatorze ares et quatre-vingt-neuf centiares (0ha 14a 89ca)
- La parcelle transférée cadastrée section ZN numéro 107 pour une contenance de quarante-quatre ares et onze centiares (0ha 44a 11ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZO numéro 35 lieu-dit Les Mallets pour une contenance de deux hectares cinquante-six ares et huit centiares (02ha 56a 08ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_382 G du 15/03/20 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/20 volume 20 P N°XXX

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZO numéro 47 pour une contenance d'un hectare cinquante-six ares et dix-neuf centiares (1ha 56a 19ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 48 pour une contenance de quatorze ares et quatre-vingt-seize centiares (0ha 14a 96ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 49 pour une contenance d'un are et six centiares (0ha 01a 06ca)
- La parcelle cadastrée section ZO numéro 50 pour une contenance de quatre-vingt-trois ares et quatre-vingt-sept centiares (0ha 83a 87ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZO numéro 47 lieu-dit Les Mallets pour une contenance d'un hectare cinquante-six ares et dix-neuf centiares (01ha 56a 19ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_419 L du 15/03/201 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/201 volume 201 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZO numéro 59 pour une contenance d'un are et quarante centiares (0ha 01a 40ca)
- La parcelle cadastrée section ZN numéro 60 pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares et soixante-dix-neuf centiares (01ha 54a 79ca)

La parcelle originellement cadastrée section ZO numéro 60 lieu-dit Les Mallets pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares et soixante-dix-neuf centiares (01ha 54a 79ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_442 X du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section ZO numéro 66 pour une contenance de soixante-sept ares vingt-et-un centiares (0ha 67a 21ca) désignée au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section ZO numéro 67 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares et cinquante-huit centiares (0ha 87a 58 ca) désignée au plan annexé

La parcelle originairement cadastrée section ZO numéro 48 lieu-dit Les Mallets pour une contenance de quatorze ares et quatre-vingt-seize centiares (0ha 14a 96ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_419 L du 15/03/201 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/201 volume 201 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section ZO numéro 61 pour une contenance de cinq ares vingt-sept centiares (0ha 05a 27ca) désignée au plan annexé.
- La parcelle transférée cadastrée section ZO numéro 62 pour une contenance de neuf ares et soixante-neuf centiares (0ha 09a 69 ca) désignée au plan annexé

La parcelle originairement cadastrée section YB numéro 19 lieu-dit Les Champs du Buisson pour une contenance de six hectares seize ares cinquante-et-un centiares (06ha 16a 51ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_417 V du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/2019 volume 201 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section YB numéro 22 pour une contenance d'un hectare quarante-trois ares et cinquante-quatre centiares (1ha 43a 54ca) !
- La parcelle cadastrée section YB numéro 23 pour une contenance de trente-quatre ares et trente-huit centiares (0ha 34a 38 ca)
- La parcelle cadastrée section YB numéro 24 pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares et soixante-dix-neuf centiares (1ha 54a 79ca) !

La parcelle originairement cadastrée section YB numéro 24 lieu-dit Les Champs du Buisson pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares soixante-dix-neuf centiares (01ha 54a 79ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_442 X du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section YB numéro 25 pour une contenance de soixante-sept ares vingt-et-un centiares (0ha 67a 21ca) désignée au plan annexé.
- La parcelle cadastrée section YB numéro 26 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares et cinquante-huit centiares (0ha 87a 58 ca) désignée au plan annexé
- La parcelle cadastrée section YB numéro 27 pour une contenance de soixante-sept ares vingt-et-un centiares (0ha 67a 21ca) désignée au plan annexé.

- La parcelle cadastrée section YB numéro 28 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares et cinquante-huit centiares (0ha 87a 58 ca) **désignée au plan annexé**

La parcelle originellement cadastrée section YB numéro 25 lieu-dit Les Champs du Buisson pour une contenance d'un hectare cinquante-quatre ares soixante-dix-neuf centiares (01ha 54a 79ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_442 X du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /0/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section YB numéro 29 pour une contenance de soixante-sept ares vingt-et-un centiares (0ha 67a 21ca) **désignée au plan annexé.**
- La parcelle cadastrée section YB numéro 30 pour une contenance de quatre-vingt-sept ares et cinquante-huit centiares (0ha 87a 58 ca) **désignée au plan annexé**

La parcelle originellement cadastrée section YE numéro 1 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance de quatre hectares vingt-deux ares seize centiares (04ha 22a 16ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_441 B du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /03/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section YE numéro 4 pour une contenance d'un hectare soixante-dix-huit ares et trois centiares (1ha 78a 03ca) **!**
- La parcelle cadastrée section YB numéro 5 pour une contenance de deux hectares quarante-quatre ares et treize centiares (2ha 44a 13 ca)

La parcelle originellement cadastrée section YE numéro 4 lieu-dit Les Joigneaux pour une contenance d'un hectare soixante-dix-huit ares et trois centiares (01ha 78a 03ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance par le PV de Changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles DA n°281_448 W du 15/03/2019 publié au Service de Publicité Foncière de Montargis en date du /03/2019 volume 2019 P N°

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle transférée cadastrée section YE numéro 7 pour une contenance d'un hectare onze ares et quatre-vingt-quatorze centiares (1ha 11a 94ca) **désignée au plan annexé.**
- La parcelle cadastrée section YE numéro 8 pour une contenance de soixante-six ares et neuf centiares (0ha 66a 09 ca) désignée au plan annexé

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la pleine propriété et jouissance des immeubles ci-dessus désignés à compter de ce jour.

INDEMNITE

La confirmation du droit de propriété des immeubles objet du présent acte a lieu à titre gratuit dans le cadre de la convention de concession passée entre l'État et la Société ARCOUR approuvée par décret

n° 2005-334 du 7 avril 2005 et conformément à la directive du Ministère de l'Équipement (Direction des Routes) du 13 avril 1976 précitée.

DROITS

Néant : article 1042 du Code Général des Impôts.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet de la région Centre Val de Loire et du département du LOIRET certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, spécialement pour le Département du Loiret au vu d'un extrait de son identification au SIREN.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE DEUXIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert d'immeuble est consenti et accepté sous les charges et conditions que **Monsieur le Préfet**, oblige le Département à exécuter et à accomplir :

Servitudes :

Le cessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non , sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas appeler l'État en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit au cessionnaire, soit aux Tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Charges hypothécaires :

Les biens ci-dessus désignés sont cédés francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

Garantie :

Le cessionnaire prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune indemnité pour vices cachés, dégradations, réparations ou autres erreurs dans la désignation.

Le transfert est fait sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Cependant, lorsqu'il y aura eu une erreur en même temps dans la désignation, et dans la consistance annoncée, chacune des parties aura le droit de provoquer la résiliation du contrat, mais si l'une seulement de ces deux conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

Lorsque la double erreur existera au préjudice du cessionnaire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois des présentes, passé ce délai les réclamations ne seront plus reçues et le transfert aura son effet.

Il y aura également lieu à résiliation si l'on a compris dans le transfert un bien ou une portion de bien quelconque non susceptible d'être transféré.

Les résiliations et annulations de transfert ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts soit envers l'État, soit envers le cessionnaire excepté lorsqu'il y aura eu dégradation ou amélioration.

Impôts :

Le cessionnaire supportera les impôts à compter de la date des présentes.

Mitoyenneté :

Le cessionnaire fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre l'État, de toutes contestations, indemnités ou dommages intérêts, qui pourraient être dus à l'occasion des questions de mitoyenneté ou de bornage

Frais :

Les frais préalables à la vente demeurent à la charge de l'Etat.

Néanmoins, le salaire du conservateur des hypothèques demeurera à la charge de la Société ARCOUR

Baux et locations :

Les immeubles transférés sont occupés par l'acquéreur qui déclare les bien connaître.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins du Préfet de la Région Centre et du Département du Loiret, dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34 -1 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Service Local du Domaine ou à tout inspecteur de son service qu'il désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

TITRES

Le cessionnaire ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Département du Loiret.

Il est toutefois autorisé à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées ou des expéditions ou extraits des titres qui se trouveraient dans les dépôts publics.

EXPEDITIONS

Il sera délivré au frais du concessionnaire trois expéditions des présentes, une pour le cessionnaire, une pour le cédant et une pour la Société Arcour Concessionnaire autoroutier.

Fait et passé les jours, mois et an susdits, en la Préfecture du LOIRET.

Le Président du Département

La Société ARCOUR

Le Représentant de l'Etat
propriétaire,

M.Pascal Lenoir

M.Marc Bouron

Jean-Marc Falcone

DONT ACTE fait et passé les jours, mois et ans susdits sur sept pages

Pour authentification et expédition certifiée conforme

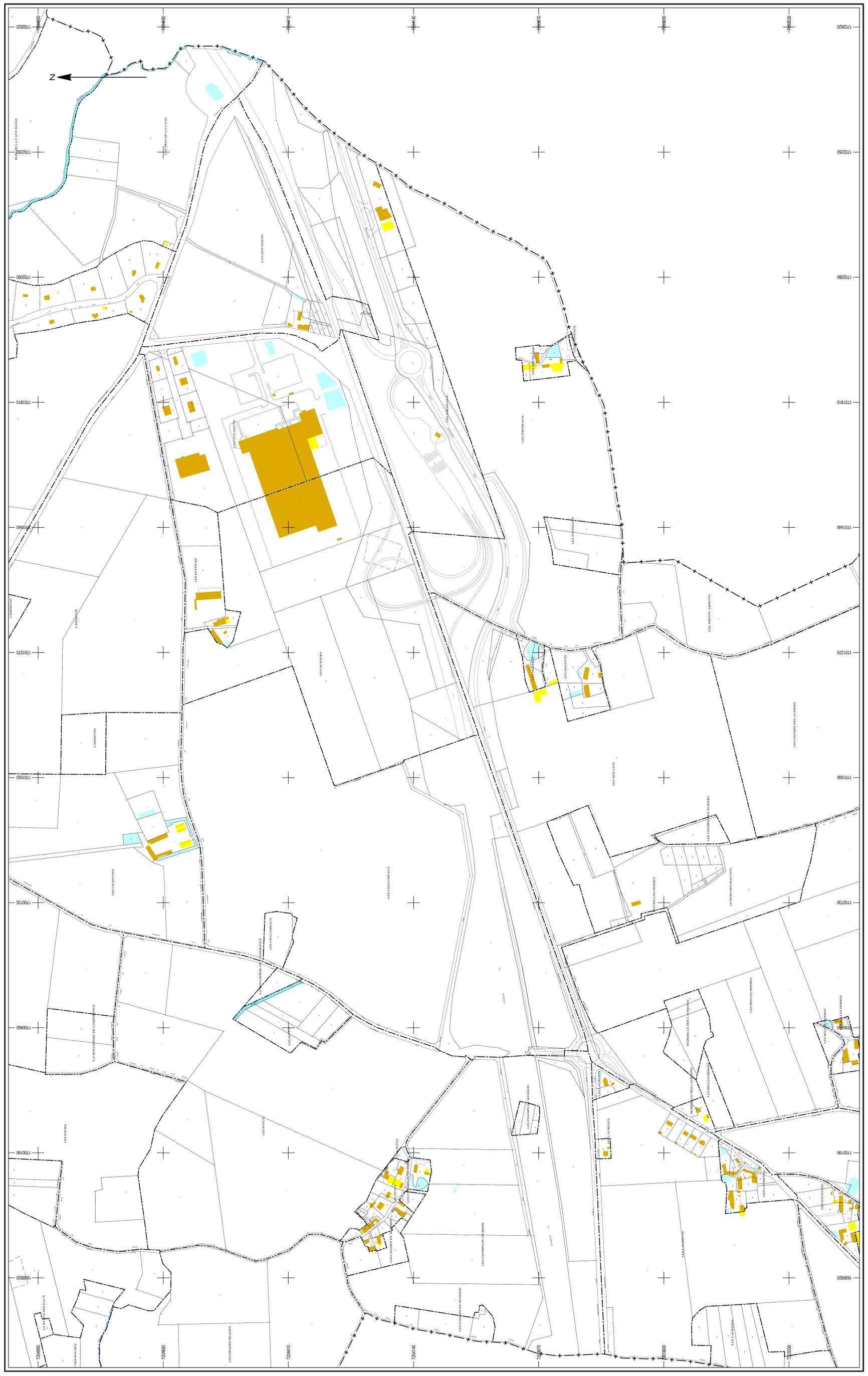
Le Préfet de la région Centre Val de Loire et du
département du Loiret,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine : 1/2700
Echelle d'édition : 1/85250/19
Date de révision :
Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :
A :
L :

Département :
COTENT
Commune :
SANT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
Numéro d'ordre du registre
de conservation des droits :
Codeur du service d'origine :
Pôle topographique de Gestion Cadastre
45000 Orléans
Téléphone : 02 38 24 45 76
pdp-450.ordlans@cgfrp.finances.gouv.fr

Service du Cadastre



A 08 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Communes de Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins suite à la réalisation d'un carrefour giratoire par le Département

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé le classement des parcelles ci-après détaillées dans le domaine public routier départemental :

Communes	Anciens numéros de parcelles	Nouveaux numéros de parcelles	Surfaces concernées
Pressigny-les-Pins	ZD 10	ZD 285	59 m ²
Pressigny-les-Pins	ZD 10	ZD 286	1 237 m ²
Pressigny-les-Pins	ZD 161	ZD 288	953 m ²
Nogent-sur-Vernisson	B 232	B 519	129 m ²
Nogent-sur-Vernisson	Chemin rural n° 18	-	57 m ²
Pressigny-les-Pins	Chemin rural n° 18	-	63 m ²
TOTAL			2 498 m²

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents afférents au classement desdites parcelles.

A 09 - Politique des infrastructures - Programme "Favoriser la qualité du patrimoine" - Classement de parcelles dans le domaine public routier départemental - Commune d'Amilly

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé le classement des parcelles ci-après détaillées dans le domaine public routier départemental :

Commune	Numéros de parcelle		Surface concernée
	<i>Ancienne numérotation</i>	<i>Nouvelle numérotation</i>	
Amilly	BV 0002	BV 0055	119 m ²
	BV 0005	BV 0057	316 m ²
	BV 0035	BV 0059	39 m ²
	BV 0036	BV 0061	58 m ²
	BV 0037	BV 0063	288 m ²
	BV 0040	BV 0065	332 m ²
	BW 0002	BW 0046	1 805 m ²
TOTAL			2 957 m²

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents afférents au classement desdites parcelles.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Rapport d'exécution du FAPI (Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les éléments contenus dans le rapport d'exécution pour l'utilisation du Fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'exercice 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le rapport d'exécution.

Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion – Rapport détaillé d'exécution

Présentation du dossier :

Les choix d'actions, concertés entre les services de l'Etat et du Département, doivent s'appuyer sur un diagnostic territorial qui met en perspectives les caractéristiques socio-économiques du Département et des données sociales. Ces éléments d'analyse doivent permettre d'orienter les choix des actions à mener.

Le montant annuel prévisionnel du financement accordé par l'Etat est indiqué au plus tard le 15 mars de chaque année.

Pour toute la durée de la convention, le Département doit s'engager à inscrire annuellement des crédits au titre des politiques d'insertion (incluant des dépenses de personnel) au moins égaux à 95 % des crédits inscrits l'année précédente, hors dépenses d'allocations. Dans le cas contraire, un reversement intégral des crédits sera demandé. Par ailleurs, en cas de manquements substantiels aux engagements de progrès (évalués sur la base du rapport d'exécution de la convention), un reversement d'au plus 20 % des crédits pourra être demandé.

1- Le socle communs d'objectifs

1.1 Les actions prévues par la loi

1.1.1 Le plan d'action pour l'emploi issue du Schéma des solidarités : un travail avec les territoires

Dans le cadre du projet de Mandat 2015-2021 du Département, le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA est l'une des clés de l'insertion, pour lutter contre la précarisation croissante de la population.

Le Département s'est mobilisé en 2018 pour offrir aux publics bénéficiaires un accompagnement renforcé et assurer, avec les acteurs locaux une chaîne efficace entre acteurs de l'emploi, entreprises et demandeurs d'emploi.

Cet accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA, s'est matérialisé par un pilotage par la Direction de l'Insertion de l'Habitat, tout au long de l'année 2018 avec pour objectif d'identifier et de programmer plusieurs actions afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Un comité de pilotage a été également mis en place et animé par le Directeur Général adjoint du pôle Solidarité du Département avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Parmi ces actions, on retrouve :

- Les clauses d'insertion avec comme objectif de s'appuyer sur la mutualisation des achats publics de l'ensemble des donneurs d'ordre départementaux pour favoriser la reprise d'emploi,
- La prestation d'accompagnement et de retour à l'emploi avec comme objectif déterminer le parcours d'insertion personnalisé pour réaliser des placements en emploi,
- La plateforme diagnostic avec comme objectif de réaliser un état des lieux socio-professionnel approfondi pour déterminer le parcours le plus adapté,
- La mobilité durable avec comme objectif proposer des modalités de transport individuelles et semi collectives comme par exemple déployer un parc de véhicules déclassés auprès d'opérateurs locaux,
- La mission payée à l'heure avec comme objectif de proposer des missions/taches rémunérées à l'heure.

Une partie de ces actions citées ci-dessus se retrouvent détaillées dans ce rapport.

Le coût en temps homme : **1533,40 €**.

(44 heures de cadre A : directeur général adjoint, directeur de l'insertion, 4 chargés de mission de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat)

1.1.2 Le marché emploi

Le Département a lancé un marché sur l'accompagnement à l'emploi des bénéficiaires du RSA, avec une forte composante d'évaluation en début de cursus. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de mieux connaître les publics pour mieux les accompagner.

Deux étapes ont été effectuées au cours de l'année 2018 :

- La mise en place d'un diagnostic approfondi et individualisé qui a porté sur l'identification des potentialités et des freins à l'insertion professionnelle pour chaque bénéficiaire orienté, la définition d'une stratégie d'accès à l'emploi réaliste et cohérente pour chaque personne orientée dans l'action,
- Le développement d'actions proactives permettant le placement en emploi durable des bénéficiaires du RSA qui a porté sur une prospection des entreprises, la mise en place d'actions à la fois collectives et individuelles, une proposition régulière d'offres d'emplois adaptées en direction des bénéficiaires du RSA.

Les opérateurs de ce marché ont intégré 518 personnes. 108 personnes sont sorties de cette action en emploi durable (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de 6 mois et plus) et/ou en formation ou dans le cadre d'une sortie dynamique (contrat en intérim ou contrat à durée déterminée de moins de 6 mois par exemple).

Ce marché sera définitivement achevé au mois de juin 2019.

Le montant de la participation FAPI 2018 : **305 071,50 €**

1.1.3 La refonte de la fiche de poste des référents professionnel des Maisons du Département du Loiret

La mise en place d'une nouvelle fiche de poste pour les référents professionnel a pour objectif principal de travailler sur l'évolution des missions des référents professionnels en lien avec le tissu économique Loirétain.

La première étape de ce projet a consisté en une série de réunions de réflexion de groupes qui ont eu lieu lors du premier semestre, organisées dans chaque Maison du Département, afin de définir le cadre de l'évolution des missions des référents professionnels.

La deuxième étape qui a eu lieu au mois de septembre et octobre, s'est matérialisée par la mise en place d'un groupe de travail (un représentant référent professionnel de chaque Maison du Département du Département, 2 membres de la DIH), lequel s'est réuni 2 fois pour travailler sur les propositions remontées par les territoires.

Cette refonte de la fiche de poste des référents professionnels a donné lieu à des ajustements et des compléments dans son contenu avec un focus plus particulier sur les missions :

- Participer à l'animation du territoire en lien avec les acteurs locaux de l'insertion et de l'emploi,
- Nouer des relations avec les acteurs du monde économique.

Une réunion plénière de validation de la nouvelle fiche de poste a eu lieu début octobre.

Enfin, une réunion réunissant tous les référents professionnels s'est déroulée au mois de décembre en présence du Président du Conseil Départemental.

Ce travail fait écho au plan emploi adopté par le Département au mois d'octobre 2017 et la volonté d'un rattachement des référents professionnels à la Direction de l'insertion et de l'Habitat.

Le coût en temps homme : 4251,50 €.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation de 24 agents (72 heures) (catégorie A) et de 29 agents (70 heures) (catégorie B).

1.1.4 L'expérimentation concernant la mise en place d'outils mobiles pour les référents Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) du Département et les agents de la Maison du Département de Montargis

L'objectif de cette expérimentation qui est en cours sur le territoire de la Maison du Département de Montargis et pour les référents MASP du Département, est de valider ou d'infirmer la faisabilité de dématérialiser un ensemble de process effectué par les agents des services Accueil et Accompagnement et Enfance Famille en situation de backoffice.

En effet, certains d'entre eux sont amenés à effectuer des suivis au domicile des usagers ou lors de permanence délocalisée.

Afin de leur permettre d'effectuer des procédures administratives à distance (exemple : la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque dans le cadre du suivi d'un bénéficiaire du RSA), des outils mobiles ont été distribués à 14 agents au mois de janvier 2019, sur les critères suivants : des agents faisant parti du groupe de réflexion, des agents intervenant en milieu rural et les agents effectuant du télétravail.

Les types d'outils mobiles dédiés sont : le smartphone, la tablette numérique et l'ordinateur portable.

En amont de cette mise à disposition de matériel, des réunions préparatoires se sont déroulées principalement lors du second semestre de l'année 2018.

Le Département a acquis 4 tablettes pour les référents MASP en 2018.

Le coût en temps homme : **3 763,44 €.**

Dépenses investissement : **2 000 €**

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation de 14 agents (9 heures) (catégorie B) et de 2 agents (9 heures) (catégorie A).

1.1.5 Le travail sur les porteurs de projet/créateurs d'activité

Suite aux travaux engagés en 2017 sur une annexe du contrat d'engagement réciproque (CER), celle-ci a été étendue début 2018 à l'ensemble des référents professionnels de l'ensemble des Maisons du Département.

416 annexes ont été signées au 31/12/2018 sur les six Maisons du Département, dont 241 sur l'année 2018.

Pour rappel, il a été déterminé deux phases dans le suivi du travailleur indépendant dans le cadre de son CER (une phase création d'une durée maximale de 12 mois et une phase développement d'une durée maximale de 24 mois). Ces phases permettent au référent de délimiter un temps d'accompagnement raisonnable concernant le suivi de bénéficiaires du RSA sur ce type de projet.

Le coût en temps homme : **1 110,17 €.**

Le calcul est basé sur l'intervention (19 heures) de 3 agents (catégorie A) et 6 agents (18 heures) (catégorie B).

1.1.6 La collecte des données (indicateurs) -

En 2018, un travail a été engagé afin d'évaluer les résultats réalisés par les structures d'insertion conventionnées, il s'agissait plus spécifiquement d'analyser les sorties réalisées par les structures.

Pour se faire, la DIH s'est appuyé sur les bilans communiqués par les structures relevant de l'IAE, de l'insertion sociale et de l'insertion socio-professionnelle.

Ces bilans ont été analysés ce qui a donné lieu à la production de préconisations selon la typologie des actions de chaque structure, et in fine à une harmonisation des modalités de financement des différents acteurs.

Une fois ces contours définis, une étude statistique a pu être réalisée sur les 3 derniers exercices (2016/2018). Elle a contribué à une analyse plus fine des résultats constatés selon les structures et leur évolution. Cette action a permis de créer un outil à destination des élus leur permettant de définir des objectifs de sortie emploi par structures conventionnées.

Le coût en temps homme : **675,90 €**.

Le calcul est basé sur l'intervention (6 heures) d'un manager (catégorie A) et d'un agent (30 heures) (catégorie C).

1.1.7 La refonte des documents de cadrage des équipes pluridisciplinaires

Dans le cadre de la refonte des documents des équipes pluridisciplinaires, pour mémoire, des propositions ont été faites de la part du service RSA de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil Départemental du Loiret :

- L'étude du dossier à un seul passage en équipe pluridisciplinaire (au lieu de deux), qui étudiera toutes les sanctions à venir,
- L'envoi d'un seul courrier au bénéficiaire du RSA (au lieu de 3) l'informant à la fois du passage de son dossier en qui seront prises en l'absence de manifestation,
- Le maintien des autres modalités (montant, durée des sanctions et notifications CAF).

Cette nouvelle procédure permet de diminuer la charge de travail administrative des Maisons du Département tout en poursuivant l'objectif pédagogique envers les bénéficiaires tout en maintenant la sécurisation juridique des décisions.

Pour l'année 2018, cette expérimentation a été menée sur 2 Maisons du Département, Orléans et Montargis. Ces deux Maisons du Département ont fait un premier retour d'expérience.

Pour celle d'Orléans, l'expérimentation s'avère globalement positive en soulignant des gains de temps, des traitements de dossiers moins lourds, un coût financier moindre (envoi de courriers).

Pour celle de Montargis, l'expérimentation s'avère également satisfaisante en soulignant des gains de temps, une relation avec les usagers plus apaisée pour les agents administratifs (usagers moins agressifs) et plus de cohérence dans la procédure avec une manifestation plus rapide des usagers concernés par un passage en équipe pluridisciplinaire.

Ces retours d'expérience de ces deux Maisons du Département permettront d'apporter les ajustements nécessaires dans la perspective d'un déploiement sur tout le département en 2019.

Le coût en temps homme : **851,29 €**.

Le calcul est basé sur l'intervention (13 heures) d'un manager (catégorie A) et d'un agent (catégorie B) (16 heures).

1.1.8 Un travail sur le référentiel Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MSAP)

Au sein des équipes des Maisons du Département des référentes MASP spécialisées ont en charge la mise en œuvre des MASP dites simples. Elles ont travaillé à la rédaction d'un référentiel MASP afin de partager les bonnes pratiques et usages, l'expertise afin de co-construire un outil partagé.

L'objectif de ce référentiel est multiple :

Formaliser les usages et les bonnes pratiques dans un document, qui poserait un socle commun d'activités des référents MASP.

Sur la base d'un certain nombre de questions visant à structurer la réflexion et préciser l'attendu, les personnes en charge du dispositif (4 référentes MASP, la gestionnaires MASP et le responsable du service gestion des prestations) se sont réunis à plusieurs reprises).

Le livrable est un document co construit faisant office de support de référence pour l'ensemble des professionnels.

Le coût en temps homme : 3 796,51 €

Le calcul est basé sur l'intervention d'un manager (catégorie A) (21 heures) et de 4 agents (catégorie B) (110 heures) et d'un agent (catégorie C) (21h).

1.1.9 La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

Le Département s'est engagé fin 2017 dans une démarche proactive en direction des collectivités locales en leur proposant le recours à la CAOM afin de maintenir et de créer des postes sous le régime des contrats aidés (CUI-CAE).

La CAOM pour l'année 2018, a été signée en décembre 2017, avec un avenant en mars 2018 portant sur des objectifs ambitieux en matière de CUI : 131 en secteur non marchand et 50 en secteur marchand.

Le Département s'est également investi dans le renforcement d'une collaboration avec les structures d'insertion qui relèvent du dispositif de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

Pour l'année 2018, 61 CUI du secteur non marchand en complément des 190 postes financés en CDDI IAE, ont été signés permettant à des bénéficiaires du RSA de se maintenir ou d'accéder à un emploi.

Par ailleurs, le Département du Loiret a souhaité continuer de s'investir dans le financement des CUI-CIE, répondant ainsi à une autre partie de la population des bénéficiaires du RSA, plus proche de l'emploi. Cette action volontariste a permis à 16 personnes de retrouver une activité salariée dans le secteur marchand.

Le coût des contrats aidés CIE/CAE pour 2018 : 184 098, 28 €

1.1.10 Poursuites de certaines actions et les actions à venir en 2018

Deux actions ont été en cours d'élaboration dans le cadre du FAPI, depuis le début de l'année 2018 : une action sous l'intitulé « plateforme diagnostic » et une action sous l'intitulé « Mission payée à l'heure ».

➤ Pour ce qui concerne la plateforme diagnostic, le contexte est le suivant :

Dans le cadre des entretiens d'orientation effectués par les chargés d'insertion en direction des nouveaux entrants dans le dispositif RSA, des travaux préparatoires ont été effectués dans l'objectif de la mise en place d'une Plateforme Diagnostic à titre expérimental sur le territoire de l'Orléanais, comme outil d'aide à la décision pour les chargés d'insertion de la Maison du Département d'Orléans.

En effet, pour certains nouveaux entrants dans le dispositif, l'entretien de positionnement ne permet pas toujours de définir au plus juste compte tenu de certaines de leurs difficultés, l'orientation dont ils devraient bénéficier.

Cet outil expérimental permettra de dépasser le déclaratif d'un bénéficiaire du RSA lors d'un premier entretien avec un(e) chargé(e) d'insertion de la Maison du Département d'Orléans, en investiguant à l'aide d'outils d'évaluation adaptés, les 6 à 7 dimensions qui caractérisent les éventuels freins à une réinsertion socioprofessionnelle.

Cette plate-forme concourra à une meilleure valorisation de l'utilisateur quant à la mobilisation de ses ressources personnelles, professionnelles, ses potentialités et de ses compétences psychosociales entre autres mais également en cas de doute, d'être orienté de manière plus précise vers un référent social ou professionnel.

Les principaux objectifs sont :

- ✓ Aider à la décision pour les chargés d'insertion dans le cadre des entretiens d'orientation/positionnement,
- ✓ Evaluer de 6 à 7 dimensions qui caractérisent les éventuels freins à une réinsertion socioprofessionnelle,
- ✓ Favoriser une meilleure orientation du nouvel entrant dans le dispositif RSA vers un accompagnement social et/ou professionnel,
- ✓ Développer de nouveaux partenariats,
- ✓ Renforcer et maximiser les partenariats déjà existants avec certains partenaires de la plateforme d'évaluation.

Une vingtaine de rencontres a été effectuée auprès de structures couvrant les champs du médicosocial, du social, de l'insertion socioprofessionnelle. Une quinzaine d'entre elles, se sont positionnées pour être partenaires, effectuer des évaluations, en direction des nouveaux entrants dans le dispositif RSA.

La collaboration, tout au long de l'année 2018 entre les partenaires inscrits dans ce projet et le chargé de mission de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat a permis de délimiter finement les attendus de cette plateforme à travers :

- La définition commune de 6 dimensions qui caractérisent l'insertion du bénéficiaire du RSA comme par exemple la dimension professionnelle, médicosociale,
- La construction d'outils fonctionnels (fiche de liaison, calendrier commun, fiche structure),
- La mise en place d'un espace informatique partagé,
- Le périmètre d'intervention de chaque partenaire en relation avec ses domaines de compétences pour effectuer une évaluation,
- La rédaction de la convention cadre et des conventions nominatives.

Cette plateforme diagnostic serait une première phase d'un projet plus global de plateforme d'évaluation de bénéficiaires du RSA, sur lequel différents partenaires (de l'emploi, du social, de la santé), prescripteurs (référénts professionnels, référénts sociaux du Département, agent des CCAS de la métropole, des conseillers Pôle Emploi... la liste n'est pas exhaustive) pourraient être associés.

Ils interviendraient dans le cadre d'une évaluation dans un double objectif d'adapter au mieux la prise en charge du bénéficiaire du RSA et ainsi raccourcir sa durée d'accompagnement au titre du dispositif.

Ainsi, cette plate-forme s'inscrirait dans les attendus du Plan de Pauvreté dans le cadre de la prise en charge des bénéficiaires du RSA par le Département.

➤ Pour ce qui concerne l'action « Mission payée à l'heure », le contexte est le suivant :

La mission de travail payée à l'heure s'inscrirait dans la palette d'outils existants ou en devenir, dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au Conseil Départemental dans leur insertion psycho socioprofessionnelle. Cet outil serait accessible en priorité aux bénéficiaires du RSA présents depuis longtemps dans le dispositif (au-delà des 24 mois) sans restriction d'âge.

Pour autant, le porteur de projet avec lequel des contacts avancés avaient été pris tout au long de l'année 2018 n'est pas en mesure à ce jour de pouvoir donner suite à ce projet.

Ces deux actions s'inscrivent dans l'objectif d'outiller les agents (chargés d'insertion, référénts sociaux et professionnels) de la Maison du Département d'Orléans dans un premier temps.

Le coût de l'action Plateforme diagnostic BRSA est : 30 532, 31 €

Le calcul est basé sur l'intervention d'un chargé de mission (catégorie A) (70 % de son temps travail pour l'année 2018) et de 4 agents (catégorie B) (15 heures).

1.2 Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

1.2.1 Un travail de redéfinition du rôle et des attendus des référénts structures

Il est à constater que certaines structures ont des difficultés récurrentes pour recruter des bénéficiaires du RSA, en particulier sur le territoire de l'Orléanais.

Il existe des inadéquations entre les bénéficiaires du RSA orientés et les attendus des structures qui ont pour certains évolué (sorties emploi à réaliser).

Un groupe de travail a été initié entre la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et des référénts structures (1 par Maison du Département) avec comme pour objectifs de :

- Redéfinir le rôle et les attendus du référént structure,
- Harmoniser les pratiques entre référénts,
- Responsabiliser les référénts de structures comme étant les « garants » de la bonne réalisation des actions, le relais des structures auprès des référénts professionnels et sociaux, ainsi que le relais de la DIH quant à l'évaluation des besoins (continuité de l'adaptation de l'offre d'insertion),

- Développer un rôle d'animation territoriale des référents de structures vis-à-vis des différents acteurs suivis (réunions communes pour favoriser les passerelles entre structures comme cela se fait déjà avec les structures d'accompagnement à la création d'entreprise, participation aux CTA, ...).

Suite à ces travaux, 3 grandes missions ont été redéfinies concernant le rôle du référent structure :

- Le suivi de la structure / action conventionnée qui comprend le suivi des prescriptions et des orientations ainsi de que le suivi en cours d'action et à la sortie de l'action,
- La promotion de la structure (organisation d'intervention de la structure en Maison du Département, visite de la structure pour les prescripteurs, associé la structure à différents événements comme par exemple un forum emploi ...),
- Le partenariat avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat,
- La mise en place d'un suivi renforcé (en lien avec la DIH), pour les structures rencontrant des difficultés de recrutement de bénéficiaires du RSA.

Le coût en temps homme : 5 899,09 €.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation (12 heures) de 18 agents (catégorie B) et d'un agent (15 heures) (catégorie A chargé de mission).

1.2.2 Le guichet unique : un accueil commun Département/ Caisse d'Allocation Familiale du Loiret / Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans

La mise en place de la télé procédure (principe de dématérialisation) pour les demandes de RSA, introduite en octobre 2017, a modifié le comportement des demandeurs et a permis aux personnes autonome sur l'outil informatique / outils nomades de pouvoir réaliser cette démarche sous ce nouveau format. Suite à des études nationales sur les usages numériques, 20 % de la population n'a pas la possibilité d'utiliser ce type de support. De ce fait, et dans un souci de concourir à la politique de lutte contre le non recours, nous souhaitons ouvrir un guichet dédié à ces usagers avec 2 autres partenaires, la Caisse d'Allocation Familiale du Loiret et le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans.

Pour mener à bien ce projet, des rencontres ont été organisées tout au long de l'année 2018 entre le Département (la Direction de l'Insertion et de l'habitat, la Maison du Département d'Orléans), la CAF du Loiret et le Centre Communal d'Action Social (CCAS), en vue d'identifier les moyens mobilisables par chacun, afin d'organiser la création prochaine d'un guichet unique sur le territoire orléanais.

En effet, ces travaux visent à favoriser la mise en place d'une permanence dédiée pour les usagers les moins autonomes, qui auront été identifiés à l'accueil des 3 institutions et qui ne pourraient pas effectuer une démarche de télé procédure dans le cadre d'une demande de RSA et qui souhaitent être accompagnés dans cette démarche.

L'un des objectifs de la création de ce guichet unique est de resserrer l'offre de service (ne pas en rajouter une sur l'existant) avec une complémentarité des partenaires cités plus haut. Ce guichet pourrait également permettre pour le Département, d'identifier les personnes les plus fragiles et ainsi suite à leur inscription dans le dispositif, et de concentrer ses efforts sur cette typologie de bénéficiaires du RSA nécessitant un accompagnement renforcé. L'effectivité de ce dispositif est prévue pour le mois de mai 2019.

Le coût en temps homme : **627,30 €**.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation (18 heures) de 2 agents (catégorie A le directeur de l'Insertion et de l'habitat et un chargé de mission).

2- Les priorités nationales en matière d'insertion

2.1 Quatre actions supplémentaires (renforcement d'actions existantes ou projets nouveaux)

2.1.1 Le conventionnement auprès des Missions Locales pour l'insertion des jeunes

Pour rappel, le Conseil Départemental a conventionné avec les 3 missions locales du Loiret pour leur confier l'accompagnement des publics des jeunes bénéficiaires du RSA (16 à 25 ans). Depuis le mois de décembre 2017, elles sont conventionnées pour l'accompagnement de ce public.

Des orientations vers les missions locales ont été initiées depuis la fin de l'année 2017 et tout au long de l'année 2018 ainsi qu'un travail de communication/information entre la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH), les Maisons du Département et les Missions Locales.

L'ensemble des objectifs fixés dans les conventions en 2018 en nombre de jeunes accueillis (250 jeunes pour l'ensemble des missions locales) a été dépassé.

Un renouvellement de cette convention avec les 3 missions locales du Loirétain a été acté pour le compte de l'année 2019.

Le Conseil Départemental a conventionné avec les 3 missions locales présentes sur son territoire, engageant en 2018 80 % du montant total des financements : **78 400 €**.

2.1.2 Lutte contre la fracture numérique

Au mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2018, des agents de 1^{ère} ligne (agent d'accueil, agent administratif, chargé d'insertion) ont bénéficié d'une formation sur la détection de problématique d'illettrisme et d'illectronisme, dispensée par le Centre Ressources Information Accompagnement (CRIA) pour un total de 10 jours de formation et 45 personnes présentes. Ces sessions de formations dispensées dans les Maisons du Département de Gien, Montargis, Jargeau, Pithiviers et Meung-sur-Loire ont été programmées à la suite de la formation déjà effectué à la Maison du Département d'Orléans à la fin de l'année 2017.

Cette action fait suite au constat des équipes des Maisons du Département, des difficultés rencontrées par certains usagers dans l'utilisation de supports dématérialisés. Le Département a souhaité lancer un appel à projet porté par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat et la Direction des Relations Humaines.

Le coût en temps homme : **10664,28 €**.

Le coût en temps homme : Le calcul est basé sur la participation (12 heures de formation par agent) : de 3 agents (catégorie A), de 14 agents (catégorie B) et de 28 agents (catégorie C).

Le coût de la prestation est de : 6 352,92 €.

Le coût total de l'action : 17017,20 €.

2.2.3 Financement de l'auto-école sociale ALPEJ

L'Association Locale pour la Promotion et l'Emploi des Jeunes (ALPEJ), basée à Amilly, a pour vocation de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans, au sein d'une Entreprise d'Insertion spécialisée dans les activités de maçonnerie, de couverture, d'entretien des espaces verts, de peinture, de manutention,

L'association, également agréée en tant qu'organisme de formation, à ce titre, elle a créé une auto-école sociale au sein de ses locaux.

Les objectifs sont :

- De permettre aux personnes en difficulté l'apprentissage du permis de conduire B au sein d'une auto-école proposant une pédagogie et un accompagnement adaptés,
- D'améliorer la mobilité professionnelle des publics en insertion résidant notamment dans les quartiers prioritaires et les zones rurales.

Ce projet a été travaillé tout au long de l'année 2017 et sur le premier trimestre 2018 en étroite collaboration avec le Département (Maison du Département de Montargis et Direction de l'Insertion et de l'Habitat) et l'auto-école sociale Respire située à Saint-Jean-de-la-Ruelle. Les constats ont été les suivants : taux de chômage important sur le Montargois, transports en commun insuffisamment développés, employabilité des publics en insertion sur des postes en horaires décalés (agent de magasinage, ...) ou nécessitant de nombreux déplacements (aide à domicile, ...), méthodes pédagogiques des auto-écoles classiques inadaptées aux difficultés rencontrées par bon nombre de personnes accompagnées dont le public jeune.

Le Département du Loiret a financé ce projet à hauteur de 10 places réservées pour des bénéficiaires du RSA.

Les premières orientations ont commencé au mois de mai 2018. L'action a été reconduite pour l'année 2019.

Le coût de l'action est de : 15 000 €.

B 02 - Cession de deux véhicules de service réformés à l'association d'insertion IMANIS

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : La cession à titre gratuit de deux véhicules de service réformés (Citroën C2) à l'association d'insertion IMANIS pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité est autorisée.

Cette subvention en nature, d'un montant évalué à 5 533 €, sera valorisée dans les comptes de l'association bénéficiaire ainsi que dans ceux du Département.

Article 3 : Les termes de la convention de cession à titre gratuit de deux véhicules par le Département du Loiret à l'association IMANIS, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

**Convention de cession de véhicules à titre gratuit
à l'association IMANIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°B05 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 avril 2018, relative à la cession de véhicules de services réformés à des associations d'insertion pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion,

Vu la demande de l'association IMANIS en date du 16 octobre 2018,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 juin 2019,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 20 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : IMANIS
- Forme juridique : Association loi 1901
- Adresse : 21 avenue de Verdun – 45200 MONTARGIS
- Représenté par : Denis COLLET
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La question de la mobilité reste aujourd'hui l'un des freins majeurs à l'insertion professionnelle des publics en difficulté et notamment des bénéficiaires du RSA.

Face à ce constat, le Département souhaite encourager de nouvelles modalités de transport individuelles et collectives, principalement dans les territoires ruraux, afin de faciliter la mobilité des bénéficiaires du RSA en démarche d'insertion professionnelle.

C'est ainsi que, par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 27 avril 2018, il a été décidé de céder à titre gratuit des véhicules de service réformés à des associations d'insertion qui en feraient la demande pour leur mise à disposition (sous forme de prêts ou de locations à bas coûts) auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

L'association IMANIS a sollicité le Département par courrier en date du 16 octobre 2018 pour la cession de quatre véhicules, destinés à la mise en place d'une action de mobilité sur le territoire du Montargois pour des publics en insertion.

Le projet présenté par l'association consiste en la location de véhicules à bas coût à des publics ciblés, en priorité des bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion professionnelle justifiant d'une problématique de mobilité, qu'ils soient déjà accompagnés par ses soins ou qu'ils soient orientés vers elle par des organismes en charge du suivi de bénéficiaires du RSA (Maison du Département, Pôle Emploi, Relais Emploi, Centres Communaux d'Action Sociale, Mission Locale, Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ...).

Les locations pourront être de deux types :

- Locations longues durées (jusqu'à 6 mois) dans le cadre d'une reprise d'emploi ou de formation ;
- Locations ponctuelles (de la journée à 1 mois) dans le cadre de démarches d'insertion professionnelle (rendez-vous Pôle Emploi, entretien de recrutement, mission intérim, ...).

Par délibération en date du 20 juin 2019, le Département a décidé de céder gratuitement à IMANIS deux véhicules (*les deux autres véhicules sollicités devant être cédés par la Région Centre-Val de Loire*).

Les modalités de cette cession, qui constitue par ailleurs une subvention en nature, sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la cession de véhicules réformés du Département au profit de l'association IMANIS, pour leur mise à disposition auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à céder à titre gratuit deux véhicules réformés de son parc automobile à IMANIS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 1755 ZA 45
Date de première mise en circulation : 16/06/2006
Numéro de châssis : VF7JM8HZC97403652
Kilométrage approché : 142 645

Marque et modèle du véhicule : Citroën C2
Immatriculation à ce jour : 5756 ZL 45
Date de première mise en circulation : 16/11/2007
Numéro de châssis : VF7JM8HZC97509069
Kilométrage approché : 124 455

Le Département communiquera au bénéficiaire les fiches des contrôles techniques obligatoires réalisés préalablement à la cession des véhicules.

Le Département prendra à sa charge les frais liés au changement de propriété des véhicules (cartes grises et immatriculations).

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les véhicules cédés gratuitement uniquement pour les mettre à disposition (sous forme de prêts ou de locations à bas coûts) de publics en insertion, et, en priorité des bénéficiaires du RSA du Loiret en parcours d'insertion et rencontrant des difficultés de mobilité.

Ainsi, l'organisme ne pourra en aucun cas utiliser les véhicules à d'autres fins (déplacements professionnels, déplacements domicile-travail, ...) que celle susmentionnée.

En outre, les véhicules ne pourront être ni cédés à un tiers, ni revendus, sans l'accord préalable du Département.

ARTICLE 4 : GARANTIE, ASSURANCE, RESPONSABILITE

Les véhicules visés à l'article 2 de la présente convention sont cédés en l'état et sans garantie du Département.

Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance de l'état exact des véhicules cédés et déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, dans l'état où ils se trouvent au moment de la cession.

En ce sens, la responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation des véhicules (pannes, sinistres, ...).

En tant que propriétaire des véhicules, le bénéficiaire s'engage à assurer les véhicules cédés à son profit à compter de leur date de cession, définie à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DATE DE CESSION DES VEHICULES

La date de cession est la date d'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 6 : COMPTABILITE

La présente cession de véhicules à titre gratuit constitue une subvention départementale en nature au profit de l'association d'insertion IMANIS.

La valorisation de ladite subvention est estimée à 5 533 €, correspondant à la valeur vénale cumulée des véhicules cédés, calculée par référence à leur côte Argus.

Plus précisément, cette somme est composée comme suit :

- véhicule immatriculé 1755 ZA 45 : 2 518 €,
- véhicule immatriculé 5756 ZL 45 : 3 015 €.

Cette subvention sera valorisée tant dans les comptes du Département que dans ceux de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 7 : PLAN D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la communication et de l'information du Département, à l'adresse électronique suivante : dircom@loiret.fr.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention valorisée, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord(s) persistant(s), à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,

Le représentant
Denis COLLET

Marc GAUDET
Président du Conseil Départemental

B 03 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention RSA pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
RSA	Amidon 45	Atelier Chantier d'Insertion	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4 postes, comprenant la réalisation de 4 987 heures travaillées (soit 2,7 ETP), de 900 heures d'accompagnement individuel et 850 heures d'accompagnement collectif, pour une subvention d'un montant de 20 000 €.	20 000 €
	Le Tremplin	Atelier Chantier d'Insertion	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 35 postes, comprenant la réalisation de 36 906 heures travaillées (soit 20,28 ETP), 2 555 heures d'accompagnement individuel et 1 488 heures d'accompagnement collectif.	93 979 €
	TRlaction	Entreprise d'Insertion	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 8 postes, comprenant la réalisation de 11 232 heures travaillées (soit 7,46 ETP) et 250 heures d'accompagnement individuel.	18 800 €
	Orléans Insertion Emploi	ACI – Entretien des espaces extérieurs publics	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 14 postes, comprenant la réalisation de 18 928 heures travaillées (soit 10,4 ETP), 1 722 heures d'accompagnement individuel et 2 272 heures d'accompagnement collectif.	11 265 €
		EI – Entretien des espaces verts	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 1 poste, comprenant la réalisation de 1 505 heures travaillées (soit 1 ETP), 150 heures d'accompagnement individuel et 288 heures d'accompagnement collectif.	4 500 €

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
	IMANIS	VROOUM : aide à la gestion du parc de véhicules de services réformés mis à disposition de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion	Location de véhicules, du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2019, auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion, comprenant la réalisation de 138 heures d'accompagnement individuel.	6 667 €

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
RSA	D21332	017	6574	B0301401	155 211 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES
ET DU HANDICAP**

**C 01 - Transport des élèves et étudiants en situation de handicap :
évolutions du règlement départemental**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés. Le Président est chargé de son exécution.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION « Transport des élèves et étudiants en situation de handicap : évolutions du règlement départemental »

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

Approuvé par délibération n°xx de l'Assemblée départementale en date du xxx

SOMMAIRE

	Préambule	2
1	Conditions générales	2
2	Modalités d'inscription	3
2.1	Première demande ou renouvellement d'orientation scolaire	3
2.2	Orientation scolaire en cours de validité (pluriannuelle)	3
3	Modalités de prise en charge	4
3.1	Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue <u>empêche</u> l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »	4
3.1.1	Remboursement de frais kilométriques	4
3.1.2	Prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun	5
3.1.3	Intégration dans un circuit de transport adapté	5
3.1.4	Solution mixte de transport adapté et de transport en commun	5
3.2	Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue <u>n'empêche pas</u> l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »	6
3.2.1	Remboursement de frais kilométriques	6
3.2.2	Prise en charge de l'abonnement sur un réseau de transports en commun	6
3.2.3	Prise en charge de l'abonnement sur un réseau de transports en commun	6
3.2.4	Intégration dans un circuit de transport adapté	7
3.2.5	Solution mixte de transport adapté et de transport en commun	7
3.3	Délais de mise en place du transport	7
3.4	Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire	7
4	Modifications de la prise en charge	8
4.1	Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)	8
4.2	Modification du transport en cours d'année	8
4.3	Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)	8
5	Montée et descente de l'élève dans le véhicule de transport adapté	9
6	Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule	9
6.1	Pendant le trajet	9
6.2	Signalement des faits et manquements au règlement	10
6.3	Dégradation ou vol	11
6.4	Application des règles de sécurité	11
7	Exécution du présent règlement	11

En bleu : les modalités communes à toutes les situations

En vert : les modalités pour les élèves / étudiants ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

En violet : les modalités pour les élèves / étudiants ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n'empêche pas l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

Préambule

En application du principe d'inclusion et d'égalité des droits, le Département du Loiret prend en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, suivant l'avis émis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le présent règlement définit les règles et modalités de ces prises en charge.

1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou un établissement d'enseignement supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. (Code des transports, articles R3111-24 à R3111-27)

La MDPH se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant peut ou non emprunter les réseaux de transport en commun et les éventuelles conditions.

Pour prétendre à la prise en charge par le Département du Loiret des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- avoir son responsable légal domicilié dans le Loiret, ou être lui-même domicilié dans le Loiret s'il est majeur,
- être reconnu en situation de handicap avec des droits en cours de validité,
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture,
- être âgé de moins de 28 ans.

Pour les élèves admis au titre de l'éducation spécialisée (en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc.), le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accorde aucune prise en charge au titre du transport.

Lorsque la famille fait le choix d'inscrire l'élève dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), le Département du Loiret prend en charge les frais de transport (sous la forme d'un remboursement kilométrique) au maximum sur la base du trajet vers l'établissement d'affectation initialement proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

2 Modalités d'inscription

Il est rappelé, à titre d'information, aux familles qu'il convient de distinguer différentes étapes. En premier lieu, la famille transmet le formulaire de « demande à la MDPH ». Cette demande peut aboutir, le cas échéant, d'une part, à une **notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), valable pour une ou plusieurs années** (orientation scolaire, allocation éducation de l'enfant handicapé par exemple) et, d'autre part, à un **avis de transport valable pour une ou plusieurs années** émis par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Puis, les familles renseignent **chaque année la fiche de renseignement** pour préciser la demande de transport pour l'année scolaire à venir.

2.1 Première demande ou renouvellement des droits ouverts à la prestation de compensation du handicap

a) La famille indique si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires sur le formulaire de demande d'orientation en dispositif ULIS ou sur le formulaire de demande à la MDPH (page 17 du formulaire, cadre E2).

b) La Maison de l'autonomie informe la famille de l'avis de transport de la MDPH et transmet la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires.

c) La famille renseigne et retourne la fiche de renseignement à la Maison de l'autonomie. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement.** Toutes les demandes reçues ou complétées après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

2.2 Droits ouverts à la prestation de compensation du handicap, en cours de validité

a) La Maison de l'autonomie envoie aux familles un courrier accompagné de la fiche de renseignement pour la demande de prise en charge des transports scolaires.

b) La famille renseigne et retourne la fiche de renseignement pour la demande annuelle de prise en charge des transports scolaires à la Maison de l'autonomie. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement.** Toutes les demandes reçues ou complétées après cette date sont étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

3 Modalités de prise en charge

La demande de prise en charge des frais de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap est accordée ou non par le Département du Loiret, après instruction de la demande de la famille par la Maison de l'autonomie sur avis de la MDPH.

En cas d'accord, le Département définit les modalités de ces transports au regard du règlement en vigueur et du trajet.

La prise en charge concerne les trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Les trajets vers les soins ne sont pas pris en charge par le Département.

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de résidence habituelle, le cas échéant les deux adresses situées dans le Loiret en cas de garde alternée.

Les indemnités kilométriques et remboursements de frais de transport en commun sont possibles à compter de la date de réception de la demande complète.

Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente n'est accepté.

La famille doit fournir un certificat de présence établi par l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective de l'élève au cours de l'année scolaire.

Le service de transport d'élèves et d'étudiants handicapés fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique hors exception liés aux stages obligatoires et examens professionnels.

3.1 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport adapté », indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue empêche l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

La prise en charge des transports scolaires par le Département du Loiret est proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

3.1.1 Remboursement de frais kilométriques pour un aller et un retour par jour, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,35 € par kilomètre.

La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, le Département procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date de la demande de la famille et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par le Département auprès du transporteur.

Le Département ne prend pas en charge les frais kilométriques engagés ponctuellement par la famille.

3.1.2 Sur demande de la famille dans un objectif d'autonomisation de l'élève, **prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun** pour l'enfant et un seul accompagnateur (charge à la famille de s'acquitter, le cas échéant, des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel des titres de transports (pour tout réseau) à la famille, sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

3.1.3 Intégration dans un circuit de transport adapté organisé par le Département du Loiret.

Il est principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves. Il les dépose 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourraient être adaptés à leur emploi du temps sur ordre du Département. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et au Département, ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans le contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.**

Les familles ou les élèves/étudiants majeurs doivent vérifier et signer chaque semaine le relevé des prestations réalisées rempli par le conducteur. En cas de dysfonctionnements dans la réalisation des services, les familles ou les élèves/étudiants majeurs les signalent par écrit au Département, par courrier, courriel ou en remplissant une fiche incident.

3.1.4 Solution mixte de transport adapté et de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation progressive, et plus particulièrement des collégiens et des lycéens bénéficiant d'un transport adapté, l'utilisation ponctuelle des transports en commun est souhaitée. La famille prend alors à sa charge les titres de transport et prévient le transporteur et le Département de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit de transport adapté.

L'année suivante, afin de poursuivre l'autonomisation progressive de ces collégiens et lycéens, les frais de transport en commun pour l'élève seul peuvent être partiellement pris en charge, parallèlement à l'organisation et au financement d'un transport adapté. Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève est limitée à un an.

3.2 Modalités de prise en charge pour les élèves ayant reçu un avis de la MDPH dit « de transport en commun » indiquant que « la gravité du handicap médicalement reconnue n'empêche pas l'élève d'utiliser les moyens de transport en commun »

Conformément au principe d'inclusion et d'égalité des droits, le Département n'a pas à prendre en charge les frais de transport ni pour l'accompagnant, ni pour l'élève dont la gravité du handicap n'empêche pas d'utiliser les moyens de transport en commun.

Seuls les cas d'impossibilité ou de difficulté technique au transport en commun évaluée par le Département peuvent ouvrir droit à une éventuelle prise en charge au regard de la complexité du trajet à réaliser, voire d'un avis médical complémentaire de la MDPH, pour les distances supérieures ou égales à deux kilomètres aller, sauf difficulté directement liée à la scolarisation ULIS hors secteur et sans réaffectation scolaire possible au plus près du domicile (notamment en cas de fratrie scolarisée dans différents établissements).

En cas d'impossibilité technique au transport en commun ou de difficulté pour l'élève à prendre seul les transports en commun, la prise en charge des transports scolaires par le Département sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, et en recherchant et privilégiant autant que possible soit la solution favorisant l'autonomie de l'élève, soit la solution la plus économique :

3.2.1 Remboursement de frais kilométriques pour un aller et un retour par jour, sur la base du kilométrage séparant le domicile du jeune de son établissement scolaire hors secteur par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et au tarif de 0,35€ par kilomètre pour les distances supérieures ou égales à deux kilomètres aller.

La famille fournit en début d'année une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'enseignement par semaine. A l'appui de ce document, le Département procède à une avance de 80% du montant annuel ainsi évalué. En fin d'année scolaire, une régularisation est opérée par le Département au regard de l'attestation fournie par la famille et validée par l'établissement indiquant le nombre de jours de présence effective durant l'année scolaire.

En cas de solution mixte avec un transport adapté, les frais kilométriques réguliers ne peuvent être pris en charge qu'à compter de la date de la demande de la famille et après ajustement organisationnel et financier de la prise en charge de transport adapté par le Département auprès du transporteur.

Le Département ne prend pas en charge les frais kilométriques engagés ponctuellement par la famille.

3.2.2 Dans un objectif d'autonomisation de l'élève scolarisé **en dehors de son secteur scolaire**, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres de son domicile, ne pouvant réaliser le trajet à pied, à vélo ou être accompagné en véhicule à moteur, **prise en charge de l'abonnement de l'élève et d'un accompagnateur sur un réseau de transports en commun** (charge à la famille de s'acquitter des autres titres ou abonnements de transport nécessaires), sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport (pour tout réseau) sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

3.2.3 Dans un objectif d'autonomisation de l'élève scolarisé **en dehors de son secteur scolaire**, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres de son domicile, ne pouvant réaliser le trajet à pied, à vélo ou être accompagné en véhicule à moteur, **prise en charge de l'abonnement de l'élève voyageant seul**, sous forme d'un remboursement trimestriel du titre de transport (pour tout réseau) sur présentation de factures acquittées et d'une attestation de l'établissement scolaire indiquant le nombre de jours de présence effective sur la période concernée.

3.2.4 Intégration dans un circuit de transport adapté organisé par le Département du Loiret pour les trajets entre le domicile du jeune et son établissement scolaire hors secteur pour les familles qui n'ont pas la possibilité (matérielle et/ou organisationnelle) de l'accompagner à pied, à vélo, en véhicule personnel, à une distance supérieure ou égale à deux kilomètres, sauf difficulté directement liée à la scolarisation ULIS hors secteur et sans réaffectation scolaire possible au plus près du domicile (notamment en cas de fratrie scolarisée dans différents établissements).

Il est principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour l'organisation des circuits. Dans la mesure du possible, le transporteur ajuste ensuite sa prise en charge collective en fonction des emplois du temps réels des élèves. Il les dépose 10 à 15 minutes avant le début des cours de l'élève qui commence le plus tôt et les reprend 10 à 15 minutes en charge après la fin des cours de l'élève qui finit le plus tard et sous réserve que toutes les familles concernées en soient d'accord.

Compte tenu de la variabilité de l'emploi du temps des étudiants, les horaires de prise en charge pourraient être adaptés à leur emploi du temps sur ordre du Département. Les étudiants doivent communiquer leur emploi du temps au transporteur et au Département, ainsi que tout changement d'horaires dans un délai de 2 jours ouvrés.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans le contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.**

3.2.5 Solution mixte de transport adapté et de transport en commun

Dans un objectif d'autonomisation progressive, et plus particulièrement des collégiens et des lycéens bénéficiant d'un transport adapté, l'utilisation ponctuelle des transports en commun est souhaitée. La famille prend alors à sa charge les titres de transport et prévient le transporteur et le Département de l'absence de l'élève sur certains trajets du circuit de transport adapté.

L'année suivante, afin de poursuivre l'autonomisation progressive de ces collégiens et lycéens, les frais de transport en commun pour l'élève seul peuvent être partiellement pris en charge, parallèlement à l'organisation et au financement du transport adapté. Cette solution mixte ayant vocation à accompagner l'autonomisation de l'élève est limitée à un an.

3.3 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas du Département du Loiret, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, sont quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

3.4 Scolarité partagée dans le cadre de l'inclusion scolaire

Si l'enfant est scolarisé à titre principal dans un établissement d'enseignement et a quelques jours d'inclusion en établissement médico-social (IME, IMPRO, ITEP...), les trajets école/domicile sont pris en charge par le Département.

En revanche, si l'enfant relève de l'enseignement spécialisé, la prise en charge des transports n'incombe pas au Département.

4 Modifications de la prise en charge

4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage, dans le Loiret et à 20 kilomètres hors Loiret, dans la limite de :

- cinq journées par année scolaire pour le stage de troisième des collégiens,
- maximum 4 semaines par année scolaire pour les collégiens en recherche d'apprentissage ou en stage d'observation professionnelle,
- autant que prévu par le cursus scolaire pour les lycéens en CAP, BEP, BAC PRO et pour les étudiants.

De même, les journées découverte ou journées d'intégration ou stages pronostics d'adaptation en IME, ULIS, EGPA, EREA, lycée professionnel ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage, dans la limite de cinq journées par année scolaire.

La famille fait une demande écrite et justifiée au minimum un mois à l'avance, en détaillant les périodes et si possible les lieux de stage. Puis, elle adresse à la Maison de l'autonomie une copie de la convention de stage signée au plus tard 48 heures avant le démarrage de la prise en charge de transport.

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Département du Loiret. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, peut être étudiée si la demande est formulée au moins un mois avant.

4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité, de domicile ou d'horaires par exemple), il appartient à la famille de l'élève d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département du Loiret : **la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

Il appartient à la famille de l'élève mineur ou à l'élève/étudiant majeur de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la Maison de l'autonomie (02 38 25 44 32 ou transport.handicap@loiret.fr).

Le transporteur communique à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport.

5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule en transport adapté

Le transporteur prend en charge l'élève ou l'étudiant sur la voirie devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement en veillant à ce que les élèves de maternelle et de primaire soient accueillis par le responsable de l'établissement ou son représentant. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'usager ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Le conducteur attend l'usager au point de prise en charge dans une limite maximum de 5 minutes après l'heure de départ prévu. Passé ce délai, le conducteur poursuit son service, et informe immédiatement la famille de l'incident. Cette information sera également relayée auprès du Département du Loiret.

Au retour, le conducteur devra remettre l'enfant à son représentant légal ou un adulte référent désigné par le représentant légal.

En cas d'absence d'une personne responsable de l'enfant dans les 5 minutes suivant l'heure habituelle de dépose, le conducteur ne doit en aucun cas laisser l'enfant mineur ou le majeur incapable seul devant la porte de son domicile et l'accompagne au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

Dans ce cas, le transporteur devra immédiatement en informer le Département et le responsable légal de l'enfant.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors compléter et signer une « décharge parentale » disponible sur demande.

6 Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves et étudiants empruntant les transports en commun doivent respecter le règlement en vigueur sur le réseau concerné.

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter les règles de sécurité et de discipline afin de permettre un service de qualité et garantir la sécurité de toutes les personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) et des autres usagers de la route (piétons, automobilistes...).

En toute situation, les familles sont responsables de l'accompagnement de leur enfant mineur entre le lieu de résidence et le véhicule.

6.1 Pendant le trajet

Les élèves et les étudiants sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers et les véhicules affectés au service de transport. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant mineur et de ses conséquences sur les tiers et le véhicule. Les élèves et étudiants majeurs sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

Chaque élève et étudiant doit rester assis à sa place, se conformer aux règles de sécurité et notamment :

- porter la ceinture de sécurité,
- ne pas gêner le conducteur dans sa conduite, ne pas lui parler sans motif valable,
- ne pas gêner les autres usagers,
- ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- ne pas toucher les poignées, serrures ou dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser d'allumettes, de briquets, d'alcool, de produits illicites,
- ne pas crier, jouer, se bousculer, projeter des objets quels qu'ils soient, utiliser des objets sonores,
- ne pas se pencher au dehors,
- ne pas souiller ou détériorer le véhicule.

Il est important que les élèves prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les règles de discipline et de sécurité.

Les cartables et sacs sont rangés dans le coffre du véhicule et les effets personnels doivent y être rangés pour éviter toute gêne à la conduite ou tout autre danger.

6.2 Signalement des faits et manquements au règlement

En cas de non-respect du règlement et de comportement inadapté, le conducteur ou toute autre personne constatant les faits (passager, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, agent départemental, ...) les signale au Département qui décide des mesures à prendre.

En cas de manquement au règlement, l'élève ou l'étudiant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-après. Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

En cas d'exclusion et après signification de la sanction à la famille concernée, la prise en charge en circuit de transport adapté sera suspendue pour la durée de la sanction.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés.

Manquement au règlement	Actions du conducteur	Sanction administrative encourue modulable en fonction de la gravité et évolutive en cas de récidive	Poursuites pénales possibles
Absence non signalée ayant entraîné des déplacements inutiles	Signalement au Département	Maximum 2 avertissements, puis exclusion de trois jours puis exclusion d'un mois puis exclusion définitive	Non
Agression verbale et/ou physique	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule, de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement, Exclusion d'une à deux semaines, Exclusion d'un mois, Exclusion définitive	Oui
Non-respect des règles de sécurité	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule et de solliciter l'intervention des forces de l'ordre ou d'accompagner l'élève au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Signalement immédiat au Département	Avertissement Exclusion de trois jours Exclusion d'un mois Exclusion définitive	Oui

6.3 Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève /étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

6.4 Application des règles de sécurité

Le Département, ainsi que les transporteurs, sont chargés de veiller au respect de l'application des règles de sécurité par chacun des élèves transportés.

7 Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération n° x de l'Assemblée départementale en date du xx.

Les recours sur les décisions notifiées doivent être présentés par écrit auprès du Président du Conseil départemental.

L'acceptation de la prise en charge organisée par le Département vaut acceptation du présent règlement par les parents, le majeur, le transporteur. La signature d'une attestation de prise de connaissance est obligatoire avant mise en œuvre de la solution transport.

C 02 - Résidences-autonomie : attribution du Forfait-autonomie 2019

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le montant du Forfait-autonomie attribuable aux Résidences-autonomie est fixé à 360,61 € par place autorisée, selon la répartition suivante :

Résidences-autonomie	Commune	Places autorisées	Forfait-autonomie 2019
MARPA SAINTE ROSE	ERVAUVILLE	24	8 654,69 €
MARPA LES NEFLIERS	NESPLOY	23	8 294,08 €
ISABELLE ROMEE	ORLEANS	60	21 636,73 €
AMBROISE CROIZAT	FLEURY-LES-AUBRAIS	71	25 603,47 €
HENRI DESCHAMPS	VITRY-AUX-LOGES	30	10 818,37 €
LES MYOSOTIS	BRIARE	84	30 291,42 €
JACQUES DUCLOS	CHALETTE-SUR-LOING	72	25 964,08 €
LES HAUTES LOGES	COURTENAY	61	21 997,34 €
ALICE LEMESLE	ORLEANS	81	29 209,59 €
GEORGES BRASSENS	SARAN	70	25 242,85 €
LES BELETTES	BEAUGENCY	66	23 800,40 €
RESIDENCE LA CIGOGNE	ORLEANS	80	28 848,98 €
MARPA LES ALOUETTES	SERMAISES	24	8 654,69 €
MARPA LES CHARMILLES	CHILLEURS-AUX-BOIS	24	8 654,69 €
RESIDENCE JEANNE D'ARC	ORLEANS	18	6 491,02 €
	TOTAL	788	284 162,41 €

La dépense de 284 162,41 € sera imputée sur le chapitre 016 – nature 6574 – action B0102107 du budget départemental 2019.

Article 2 : Les termes de l'avenant 2019 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Avenant financier 2019
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à la résidence
autonomie**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le

Vu la délibération n°C01 du Conseil Départemental adoptée lors de la Session du 30 janvier et 1^{er} février 2019 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « Le Département poursuit son soutien aux personnes âgées dans le cadre d'une solidarité responsable » – Budget primitif 2019,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du relative au financement 2019 par voie d'avenant.

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Département attribue à l'organisme un forfait autonomie de € versé au plus tard avant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE CHACUNE DES PARTIES

2.1 Dispositions financières :

Le Département s'engage à allouer à la Résidence-autonomie une subvention d'un montant de €.

Cette subvention sera versée en 1 fois à la signature du présent avenant par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° .

2.2 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation par le Département :

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes du présent avenant par l'organisme conformément à l'article 5 du CPOM contracté le .

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution des actions conduites par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires, sur pièce et sur place (visant notamment à vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas les actions prévues dans la convention et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la dotation, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée et des moyens mobilisés.

2.3 Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la dotation.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Alexandrine LECLERC,
3^{ème} Vice-Présidente,
Présidente de la Commission de l'Enfance,
des Personnes âgées et du Handicap

C 03 - Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale conformément à la réglementation ; les fiches mises à jour sont annexées à la présente délibération.

FACTURATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

FICHE
N° 14

1 VERSEMENT DE L'AIDE SOCIALE

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais pour lesquels l'aide est accordée.

Le versement mensuel peut se faire directement auprès du bénéficiaire, du service d'aide à domicile, de la structure d'hébergement ou du prestataire.

La facturation doit être conforme à la réalité de la prestation fournie.

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Art L.132-1, L. 132-3 et suivant, Art L. 314-10, Art L. 344-5, Art R. 334-29 et suivants, Art D. 344-34 et suivants, Art R314-204

2 PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

En fonction des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, une participation peut rester à sa charge. Cette participation est déduite de la facturation établie vis-à-vis du Département par l'ESSMS concerné. Dans ce cas, l'ESSMS facture directement auprès de l'usager sa participation.

L'ESSMS met tout en œuvre pour récupérer la participation des bénéficiaires de l'aide sociale. Le Département ne saurait en aucun cas supporter la charge correspondant à cette participation en cas de défaillance des dits bénéficiaires et/ou de l'ESSMS.

3 FACTURATION EN CAS D'ABSENCE

La participation du bénéficiaire et des obligés alimentaires n'est pas modifiée durant les périodes d'absence prises en charge par l'aide sociale.

L'établissement est tenu de comptabiliser chaque année les jours d'absence de chaque personne et tient ces informations à la disposition du Département.

A- En cas d'absence jusqu'à 72 heures

Jusqu'à 72 heures d'absence, le tarif journalier est pris en charge par l'aide sociale.

B- En cas d'absence pour hospitalisation

- Pour les mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance :
 - plus de facturation au-delà de 5 jours d'hospitalisation ;
 - la chambre n'est plus réservée par l'établissement.

- Pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées :
 - dès le 1^{er} jour d'hospitalisation, le ticket modérateur ne doit plus être facturé ;
 - au-delà de 72 heures d'absence, le tarif journalier est minoré du forfait journalier hospitalier et ce jusqu'à 45 jours par année civile ;
 - au-delà de 45 jours d'absence par année civile, aucune facturation ne pourra être adressée au Département : l'admission à l'aide sociale est suspendue.

C- En cas d'absence pour convenance personnelle pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées

La personne a la possibilité de s'absenter temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, dans la limite de 35 jours par année civile de l'établissement où elle est accueillie.

Au-delà de 72 heures d'absence, le tarif journalier est minoré. L'établissement procède à la facturation du prix de journée déduit du forfait

FACTURATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

FICHE
N° 14

hôtellerie soit la moitié du forfait hospitalier général.

Au-delà d'une absence de plus de 35 jours par année civile de l'établissement où elle est accueillie, la personne ne bénéficie plus de l'aide sociale à l'hébergement, ce qui implique notamment que :

- l'aide sociale ne prend plus en charge le tarif hébergement de la personne ;
- la chambre n'est plus réservée.

D- Spécificités de l'Aide sociale à l'enfance

- En cas d'absence pour internat scolaire :

Le coût de l'internat scolaire est pris en compte dans le budget de l'établissement (paiement des frais d'internat par l'établissement).

- En cas d'absence de plus de 72 heures pour week-end - accueil séquentiel – colonies – vacances scolaires :

La journée est prise en charge dès que le lever ou le coucher de la personne hébergée intervient dans l'établissement.

Les autres journées d'absence ne sont pas prises en charge financièrement.

- En cas d'absence pour fugue :

Les 5 premiers jours sont pris en charge par l'aide sociale. Le jour de fugue est considéré comme le premier jour donnant lieu à paiement à l'établissement.

Plus de facturation au-delà de 5 jours d'absence.

La personne hébergée ne bénéficie plus de l'aide sociale à l'hébergement, ce qui implique notamment que :

- l'aide sociale n'est plus versée ;
- la chambre n'est plus réservée par l'établissement.

4 FACTURATION EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Lorsqu'une personne change d'établissement dans la même journée, c'est le nouvel établissement d'accueil qui facture la journée.

5 OÙ SE RENSEIGNER ?

-La Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'Aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap ?

Il s'agit de la prise en charge des frais d'hébergement en établissement. Les personnes en situation de handicap qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de séjour.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L114-1 et suivants, Art. L132-1 à L132-4, Art. L242-4 et suivants, Art. L344-5, L344-5-1, Art. L241-1, Art. R241-1 et R344-29, Art. D344-34 et suivants, Art. L344-1 et suivants, Art. D311

B- Qui peut en bénéficier ?

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais d'hébergement en établissement, dès lors que la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) a validé leur orientation, et qu'une demande d'aide sociale a été sollicitée.

Dans le cadre d'un accueil en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le demandeur doit :

- être âgé d'au moins 60 ans et avoir bénéficié d'une reconnaissance de son handicap avant cet âge ;
- ou s'il a moins de 60 ans, fournir un courrier relatant le projet de vie ainsi que les justificatifs des démarches entamées auprès des établissements conformément à l'orientation proposée par la CDAPH. Cette demande est soumise à la validation d'un médecin de la MDPH.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère.

C- Où faire la demande ?

Le dossier doit être déposé auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS), qui le retourne complet au Département dans le mois de réception, après y avoir apposé un avis.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

L'admission à l'aide sociale est prononcée pour la durée fixée par le Président du Conseil départemental (ou 10 ans pour un accueil en EHPAD). La demande doit être renouvelée six mois avant le terme de la période.

Elle est rejetée notamment si les ressources du demandeur suffisent pour couvrir les frais d'hébergement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département même après notification de la décision.

E- Recours

Les décisions individuelles prises en application du Règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de leur notification (cf. fiche « le droit des usagers »).

F- Participation du bénéficiaire

La personne en situation de handicap participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien en fonction du type d'hébergement (permanent, partiel ou temporaire). Le détail des modalités de participation se trouve dans l'annexe : les tableaux récapitulatifs des minima de ressources laissées aux personnes en situation de handicap accueillies en établissement.

Chaque année, le bénéficiaire doit communiquer au Département son avis d'imposition sur le revenu et une déclaration de ressources. Celle-ci lui permet de mentionner les charges considérées comme obligatoires qui sont déduites de sa participation.

Il s'agit :

- des obligations fiscales : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière ;
- des frais de tutelle ;
- des frais de mutuelle.

G- Versement de l'aide

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais d'hébergement.

Le Département applique le système de la facturation nette (sauf pour l'accueil familial) ou dotation : il règle les frais directement à l'établissement sur facturation, déduction faite de la participation du résident. A charge pour l'établissement d'organiser le recouvrement de cette participation sur la base des éléments communiqués par le Département.

En cas d'absence du bénéficiaire inférieure à 72 heures : l'établissement procède à la facturation du prix de journée.

Se reporter à la fiche « facturation des établissements et services sociaux et médico sociaux » pour le détail des dispositions relatives aux absences supérieures à 72 heures.

Les sommes versées par le Département font l'objet d'un recours sur succession (cf. fiche « la récupération de la créance d'aide sociale à l'hébergement »).

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Maison de l'Autonomie.
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.
- Les Maisons du Département.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le formulaire de demande d'aide sociale départementale.

LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

AIDE A L'HÉBERGEMENT ET AUX REPAS

FICHE
N° 70

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce qu'une résidence autonomie ?

Il s'agit d'un logement permettant d'accueillir des personnes âgées majoritairement autonomes qui ne peuvent plus ou n'ont plus l'envie de vivre chez elles (en raison d'une baisse de revenus, de difficultés d'accès aux commerces, d'un sentiment d'isolement...).

Les résidences autonomie accueillent les personnes seules ou en couple.

Vivre dans une résidence autonomie permet de :

- continuer à vivre de manière indépendante ;
- bénéficier d'un environnement sécurisé ;
- utiliser des services collectifs : restauration, ménage, animations... ;
- avoir un loyer modéré.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L312-1 6ème alinéa du I, Art. L313-12 III
Code de la construction et de l'habitation
Art. L633-1

B- Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées d'au moins soixante ans qui disposent de ressources inférieures au plafond d'attribution de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.

C- Où faire la demande ?

Un dossier de demande d'aide sociale doit être déposé complet auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS), qui le retourne aux services départementaux dans le mois de réception, après y avoir apposé un avis.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

L'admission est prononcée par le Président du Conseil départemental. Elle est notifiée au demandeur ou à son représentant légal et au CCAS du domicile de secours.

La décision d'admission fixe :

- la durée de la prise en charge ;
- le montant de l'aide accordée au bénéficiaire, en application des tarifs arrêtés par le Président du Conseil départemental.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département même après notification de la décision.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'APA à domicile et l'aide-ménagère à domicile.

E - Recours

Les décisions peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de leur notification (cf. « fiche le droit des usagers »).

F- Participation du bénéficiaire

La personne âgée participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% de ses ressources au-delà du plafond de l'allocation supplémentaire vieillesse.

G- Versement de l'aide

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais qu'il règle à l'établissement, sur facturation mensuelle nette ou dotation, déduction faite de la participation de l'hébergé. A charge pour l'établissement d'organiser le recouvrement de cette participation sur la base des éléments communiqués par le Département.

En cas d'absence du bénéficiaire dans l'établissement inférieure à 72 heures, l'établissement procède à la facturation du prix de journée.

LA RÉSIDENCE AUTONOMIE AIDE A L'HÉBERGEMENT ET AUX REPAS

FICHE
N° 70

Se reporter à la fiche « facturation des établissements et services sociaux et médico sociaux » pour le détail des dispositions relatives aux absences supérieures à 72 heures.

Les sommes versées par le Département feront l'objet d'une récupération (cf. fiche « la récupération de la créance d'aide sociale à l'hébergement »).

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Maison de l'Autonomie
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale
- Les Maisons du Département
- Les Centres communaux d'action sociale

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le formulaire de demande d'aide sociale départementale.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

FICHE
N° 71

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement ?

L'APA en établissement est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement. Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6 à minima).

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L232-1 à 231-2, Art. L232-8 à L232-28,
Art. R232-1 à R232, Art. R232-23 à D232-35,
Art. D313-15, Art. L312-1 6, Art. R314-177
Code de la sécurité sociale Art. L355-1

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus, en perte d'autonomie, résidant en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou en Unité de soin longue durée (USLD) et ayant son domicile de secours dans le Loiret.

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec l'aide sociale à domicile (services ménagers ou allocation représentative de services ménagers), l'APA à domicile, la Prestation de compensation du handicap (PCH), la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité, la Prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PC RTP).

C- Où faire la demande ?

Pour les bénéficiaires résidant dans un établissement du Loiret, aucune démarche à entreprendre, c'est la structure d'accueil qui effectue la demande auprès du Conseil départemental.

Pour les bénéficiaires résidant dans un établissement hors Loiret, le dossier de demande d'APA doit être déposé complet auprès de la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évalué par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Les personnes classées dans les groupes GIR 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

La grille AGGIR : Il s'agit d'un outil d'évaluation de la perte d'autonomie, à partir du constat des activités qu'une personne parvient ou non à réaliser. Il existe six profils de perte d'autonomie, le GIR 1 correspondant à une dépendance totale, mentale et ou physique jusqu'au GIR 6 : pas de dépendance notable.

Pour les bénéficiaires résidant dans un établissement hors Loiret, une demande de révision peut être déposée à tout moment par écrit. Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé auprès de la Maison départementale de l'Autonomie même après notification de la décision.

Tout changement d'établissement donne lieu à une révision.

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

FICHE
N° 71

E- Recours

Les décisions individuelles peuvent être contestées dans le délai de deux mois à compter de leur notification (cf. fiche le droit des usagers).

F- Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance est calculée en référence à ses ressources, celles de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un Pacs.

La participation est modulée si le conjoint réside à domicile.

Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers (hors résidence principale) et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation au titre de ses ressources, à l'exception du tarif GIR 5/6.

Au-delà de ce seuil, la participation est progressive jusqu'à atteindre 80 % du tarif dépendance dans lequel le bénéficiaire a été classé.

Chaque année, le bénéficiaire de l'APA doit transmettre au Département son dernier avis d'imposition ou de non-imposition pour actualiser le montant de sa participation financière.

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire et cette allocation n'est pas soumise à récupération sur la succession du bénéficiaire, ni à recours sur d'éventuelles donations.

G- Versement de l'aide

Pour les bénéficiaires ayant conservé leur domicile de secours dans le Loiret et résidant dans les Ehpad du département, l'APA est versée directement à

l'établissement sous la forme d'une dotation globale.

Pour les bénéficiaires ressortissants du Loiret, hébergés dans un établissement hors de ce département, l'APA est versée à terme à échoir sous la forme de prestation individuelle directement à l'établissement.

Le droit à l'APA est maintenu durant les trente premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà. Son versement est repris le premier jour du mois du retour du bénéficiaire dans la structure d'hébergement.

H- Récupération des indus

L'action intentée par le Président du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans à compter du paiement des prestations, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance ne font pas l'objet de récupération.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Maison de l'Autonomie.
- Les Maisons du Département.
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le dossier de demande d'APA.

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'Aide Sociale à l'Hébergement pour les personnes âgées ?

L'aide sociale permet la prise en charge totale ou partielle du tarif hébergement pour les personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes (ressources propres + participations des obligés alimentaires). Le tarif dépendance (GIR 5/6) reste à la charge du résident.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. R113-1 et suivants, Art. L131-1 et suivants,
Art. L132-1 à L132-4 et 132-6 Art. L231-4 et
suivants, Art. R131-1 et suivants Art. R231-5 et
R231-6, Art. L314-10, Art. L342-1, Art. D311,
Art. R314-204

Délibération n°C08 du 27 mars 2015

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne :

- remplissant les conditions de résidence et de domicile de secours (cf. fiche conditions d'admission à l'aide sociale dans le domaine de l'autonomie) ;
- âgée de 60 ans et plus ;
- accueillie dans un établissement habilité à l'aide sociale ou à titre payant depuis 5 ans dans un établissement non habilité à l'aide sociale. La prise en charge s'effectue sur la base d'un prix de journée arrêté par le Département.

C- Où faire la demande

Le dossier doit être déposé complet auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS), qui le retourne complet aux services départementaux dans le mois de réception, après y avoir apposé un avis.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

L'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil départemental pour 5 ans lorsqu'il y a des obligés alimentaires, 10 ans s'il n'y en a pas. La demande doit être renouvelée 6 mois avant le terme de la période.

Elle est rejetée, notamment, si les ressources du demandeur et/ou les possibilités contributives des obligés alimentaires suffisent pour couvrir les frais d'hébergement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département, même après notification de la décision.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec l'APA à domicile et l'aide-ménagère à domicile.

E- Recours

Les décisions individuelles prises en application du règlement départemental d'aide sociale peuvent être contestées dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de leur notification (cf. fiche le droit des usagers).

F- Participation du bénéficiaire

La personne âgée participe au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien. Il lui est laissé à disposition un minimum dont le montant est fixé par décret ministériel.

Le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs resté à domicile conserve une part des ressources du couple qui ne peut être inférieure au montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées.

Chaque année, le bénéficiaire doit communiquer au Département son avis d'imposition sur le revenu et une déclaration de ressources.

**L'AIDE SOCIALE A L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES
EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ET ACCUEIL FAMILIAL AGRÉÉ**

**FICHE
N° 72**

Cette déclaration lui permet de mentionner les charges considérées comme obligatoires et indispensables à la vie en établissement qui sont déduites de sa participation. Il s'agit :

- des obligations fiscales : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière ;
- des frais de tutelle ;
- des frais de mutuelle ;
- de la responsabilité civile si le demandeur dispose du minimum d'argent de poche légal ;
- du loyer du domicile, précédemment occupé pendant 3 mois maximum ;
- du contrat obsèques : le prélèvement sur ressources est accepté dans la limite d'un forfait de 3 500€ ;
- du surendettement : le tuteur est invité à saisir le juge d'instance pour solliciter un effacement de la dette en raison de l'admission à l'aide sociale et de l'obligation pour le bénéficiaire de verser une participation à hauteur de 90% de ses ressources.

G- Versement de l'aide

Après accord de l'aide sociale, le Département prend en charge les frais d'hébergement.

Le Département applique le système de la facturation nette (sauf pour l'accueil familial) ou dotation : il règle les frais directement à l'établissement sur facturation, déduction faite de la participation de l'hébergé. A charge pour l'établissement d'organiser le recouvrement de cette participation sur la base des éléments communiqués par le Département.

Le Département récupère la participation des obligés alimentaires.

En cas d'absence du bénéficiaire dans l'établissement inférieure à 72 heures,

l'établissement procède à la facturation du prix de journée.

Se reporter à la fiche « facturation des établissements et services sociaux et médico sociaux » pour le détail des dispositions relatives aux absences supérieures à 72 heures.

Les sommes versées par le Département font l'objet d'un recours sur succession (cf. fiche « la récupération de la créance d'aide sociale à l'hébergement »).

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Maison de l'Autonomie.
- La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale.
- Les Maisons du Département.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le formulaire de demande d'aide sociale départementale.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2019 de l'appel à projets communal, de la 1ère et 2ème campagne pour les communes à faible population, et du volet 3ter sur routes départementales

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions aux collectivités énumérées aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les 403 opérations liées au volet 3 communal sur l'autorisation de programme 19-G0402201-APDPRAS pour un montant total de 7 362 599,40 €.

Article 4 : Il est décidé d'affecter les 243 opérations liées au volet 3 bis (communes à faible population) sur l'autorisation de programme 19-G0402202-APDPRAS pour un montant total de 394 752,77 €.

Article 5 : Il est décidé d'affecter les 75 opérations liées au volet 3 ter (routes départementales) sur l'AP18-G0402203-APDPRPS pour un montant de 1 320 807,96 €.

CANTON DE CHALETTE SUR LOING 2019

Volet 3 AAP : Appel à projet d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019 : 387 454 €

N°dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Taux de participation en %
2019-0795	Amilly	Conception et réalisation d'un orgue pour l'église de Saint-Firmin	681 049,40 €	154 305,00 €	23%
	Cepoy	Voirie 2019 : travaux de réfection, de sécurisation et d'amélioration	45 223,10 €	28 761,00 €	64%
	Châlette-sur-Loing	Aménagement de la voirie et création du parvis du groupe scolaire de Vésines	498 734,00 €	154 938,00 €	31%
2019-02321	Conflans-sur-Loing	Construction local technique et d'une office phase 2	33 204,43 €	4 485,00 €	14%
2019-02320	Corquilleroy	Réfection toiture et façades et aménagement d'un emplacement de tri sélectif	68 204,86 €	34 000,00 €	50%
	Paucourt	Revêtement d'un chemin piétonnier	28 080,00 €	10 965,00 €	39%
		TOTAL	1 354 495,79 €	387 454,00 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2019 : 8 000 €

N°dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Taux de participation en %
2019-01993	Conflans-sur-Loing	Achat mobilier office local technique	11 833,00 €	8 000,00 €	68%
		TOTAL	11 833,00 €	8 000,00 €	

Volet 3 Ter : Travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2019 : 50 360 €

N°dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Taux de participation en %
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons et en accessibilité aux PMR sur RD 814 rue de l'église à Paucourt	28 705,70 €	9 329,35 €	33%
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons RD 923 rue de la mairie à Conflans-sur-Loing	74 025,00 €	24 058,13 €	33%
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons RD 740 avenue du Général Leclerc partie Nord à Chalette-sur-Loing	51 933,60 €	16 878,42 €	33%
		TOTAL	154 664,30 €	50 265,90 €	
			<i>Reste enveloppe</i>	94,10 €	

CANTON DE COURTENAY conférence de 10 05 2019

REMBOURSEMENT ANNUITES EMPRUNT SCOLAIRE

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	% subvention sollicitée / coût projet
2019-02033	Chantecoq	Annuités d'emprunt 2019 relatif aux travaux de l'école	11 085,73 €	8 000,00 €	72%
2019-02577	Douchy-Montcorbon	Annuités d'emprunt 2019 relatif aux travaux de l'école	17 914,95 €	8 000,00 €	45%
2019-2589	Préfontaines	Remboursement d'annuités d'emprunts - participation au SIS de Préfontaines	13 758,00 €	8 000,00 €	58%
TOTAL			42 758,68 €	24 000,00 €	

VOLET 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe : 532 309 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	% subvention sollicitée / coût projet
2019-02420	Bazoches-sur-le-Betz	Réhabilitation d'un bâtiment communal	152 000,00 €	22 800,00 €	15%
2019-02421	Chantecoq	Rénovation du restaurant scolaire	139 736,64 €	20 961,00 €	15%
	Château-Renard	Restauration extérieure de la maison à pans de bois de l'île de Canada	422 027,28 €	100 000,00 €	24%
2019-02422	Courtempierre	Travaux aux abords de la mairie pour accessibilité PMR	23 495,82 €	7 049,00 €	30%
2019-02426	Dordives	Aménagement d'une base de loisirs accessible aux personnes handicapées	125 183,72 €	18 778,00 €	15%
2019-02428	Ervauxville	Four et aménagement Boulangerie	51 096,00 €	15 329,00 €	30%
2019-02431	Fontenay-sur-Loing	Mise en sécurité du château d'eau	8 391,37 €	1 259,00 €	15%
2019-02433	Fontenay-sur-Loing	Création et mise aux normes de l'éclairage public	24 811,60 €	7 444,00 €	30%
	Fontenay-sur-Loing	Réhabilitation du chemin de Chevreau	39 420,00 €	11 826,00 €	30%
	Foucherolles	Entretien de voirie	43 055,48 €	9 507,00 €	22%
	Girolles	Travaux église Notre Dame. Restauration beffroi et vitraux 2ème tranche	49 396,38 €	14 819,00 €	30%
2019-02445	Griselles	Travaux cimetière	58 092,70 €	17 428,00 €	30%
	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Travaux de voirie 2019 (restructuration chemin des Bonnards)	26 617,20 €	2 662,00 €	10%
	La Selle-en-Hermoy	Eglise : travaux urgents et de sécurité	75 000,00 €	15 000,00 €	20%
2019-02447	La Selle-sur-le-Bied	Réhabilitation Boulangerie	721 616,00 €	100 000,00 €	14%
2019-02455	Louzouer	Aménagement de la mare	61 070,00 €	9 160,00 €	15%
	Nargis	Travaux de voirie 2019 (Rue des Allouettes "Beaulieu" + MO)	72 295,00 €	20 000,00 €	28%
	Rozoy-le-Vieil	Travaux de voirie	173 240,00 €	23 094,00 €	13%
2019-02456	Saint-Hilaire-les-Andréis	Construction d'un bâtiment service technique	139 758,00 €	41 927,00 €	30%
2019-02466	Sceaux-du-Gâtinais	Création de réserves incendie hors-sol de 60 m3 au lieu-dit "vallée de la rate" et de 120 m3 au lieu-dit "trivernoux"	34 280,00 €	10 284,00 €	30%
2019-02458	SIRIS de Mignères	Acquisition d'un ordinateur	530,00 €	80,00 €	15%
	SMAEP de Château-Renard	Remplacement de la canalisation d'adduction d'eau potable diamètre 160 à Saint-Germain des Prés	76 056,00 €	7 606,00 €	10%
	SMAEP de Château-Renard	Remplacement de la canalisation d'eau potable diamètre 250 à Gy-les-Nonains	208 480,00 €	20 848,00 €	10%
2019-02457	Syndicat-des-eaux-de-Mignères-Moulon	Réhabilitation et mise en conformité du château d'eau de Mignères, phase 2	139 766,00 €	13 977,00 €	10%
2019-02461	Triguères	Défense incendie "Les Jacques"	26 007,00 €	7 802,00 €	30%
2019-02462	Villevoques	Rénovation du logement communal	84 457,15 €	12 669,00 €	15%
TOTAL			2 975 879,34 €	532 309,00 €	

VOLET 3 FAPO : 1ère Campagne

Montant enveloppe : 216 053 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	% subvention sollicitée / coût projet
2019-00498	Chantecoq	Alarme services techniques	3 919,49 €	3 136,00 €	80%
2019-00511	Chantecoq	Sonorisation extérieure salle	3 316,67 €	2 653,00 €	80%
2019-01230	Chevannes	Matériel d'entretien d'espaces verts et création de 2 points de lumière (lanternes)	2 157,00 €	1 725,00 €	80%
2019-02035	Courtemaux	Réfection du logement communal	7 065,05 €	5 652,00 €	80%
2019-00550	Douchy-Montcorbon	Achat Défibillateur	1 049,00 €	839,00 €	80%
2019-00527	Foucherolles	Travaux d'entretien du bâti	2 579,00 €	2 063,00 €	80%
2019-00535	Foucherolles	Aménagements routiers	891,00 €	713,00 €	80%
2019-01248	Gy-les-Nonains	Remplacement des huisseries du rez-de-chaussée de l'école	12 016,67 €	6 000,00 €	50%
2019-01253	Gy-les-Nonains	Remplacement des huisseries du réfectoire de la cantine	5 305,00 €	2 000,00 €	38%
2019-01271	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Mise en place d'un dispositif de sécurisation de l'église	925,29 €	740,00 €	80%
2019-01272	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Travaux d'aménagement de nouveaux accès et allées au cimetière	1 657,92 €	1 326,00 €	80%
2019-01273	Le Bignon-Mirabeau	Remplacement des menuiseries dans des bâtiments communaux	12 791,00 €	8 000,00 €	63%
2019-00581	Mérinville	Travaux de sécurité par la pose de coussins berlinois au hameau de la Roche	6 629,00 €	5 303,00 €	80%
2019-00588	Mérinville	Acquisition de matériel informatique pour la Mairie	1 206,00 €	965,00 €	80%
2019-00589	Mérinville	Rénovation du Monument aux Morts	1 189,00 €	357,00 €	30%
2019-01276	Mignerette	Fabrication et pose d'un portail	3 756,00 €	3 005,00 €	80%
2019-01275	Mignerette	Acquisition d'une tête de débroussailluse	310,00 €	248,00 €	80%
2019-01277	Pers-en-Gâtinais	Mise en place de 3 candélabres	6 845,00 €	5 476,00 €	80%
2019-02127	Préfontaines	Réhabilitation d'un local communal en bibliothèque-seconde tranche	5 485,00 €	4 388,00 €	80%
2019-01278	Rozoy-le-Vieil	Réserve incendie	12 867,00 €	8 000,00 €	62%
2019-00659	Saint-Loup-de-Gonois	Mur du cimetière - canalisation d'eaux pluviales - passerelle - défibillateur	11 253,60 €	8 000,00 €	71%
2019-01279	Sceaux-du-Gâtinais	Rénovation du réseau éclairage public - Remplacement des lanternes par des lanternes LED) dans les hameaux de la commune	18 412,20 €	8 000,00 €	43%
2019-02135	Thorailles	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie	998,00 €	798,00 €	80%
2019-01280	Thorailles	Mise en sécurité de certains hameaux	552,00 €	441,00 €	80%
2019-01281	Villevoques	Pose d'un poteau d'incendie	3 350,00 €	2 680,00 €	80%
TOTAL			126 525,89 €	82 508,00 €	

VOLET 3 FAPO : 2ème Campagne

Montant enveloppe : 216 053 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	% subvention sollicitée / coût projet
2019-02570	Chantecoq	Remplacement VMC et Chauffe-eau	970,79 €	776,00 €	80%
2019-02572	Chevannes	Achat d'une perceuse-visseuse	290,83 €	232,00 €	80%
2019-02573	Chevannes	Acquisition d'une table pour le terrain de pétanque	183,33 €	146,00 €	80%
2019-02575	Chevannes	Réhabilitation du toit et des gouttières du Musée de la Forge et du Feu	9 533,50 €	5 121,00 €	54%
2019-01236	Chevry-sous-le-Bignon	Achat d'une citerne pour la défense incendie	3 760,49 €	1 128,00 €	30%
2019-01239	Chevry-sous-le-Bignon	Travaux de chauffage à la mairie	1 422,06 €	426,00 €	30%
2019-02578	Douchy-Montcorbon	Achat et pose d'un colombarium	6 735,00 €	3 660,00 €	54%
2019-02576	Douchy-Montcorbon	Installation Auto-épurateur	17 500,00 €	3 500,00 €	20%
2019-02579	Ervauville	Changement ordinateur du service administratif	2 105,00 €	1 684,00 €	80%
2019-02581	Foucherolles	Pose d'un miroir et panneau passage piéton	858,00 €	686,00 €	80%
2019-02580	Foucherolles	Installation d'un défibillateur	1 568,00 €	1 254,00 €	80%
2019-02582	Girolles	Achat de matériel s pour le service technique	979,58 €	783,00 €	80%
2019-02583	Girolles	Réfection du muret de l'église Notre-Dame	8 360,50 €	6 688,00 €	80%
2019-02584	La Chapelle-Saint-Sépulcre	Travaux de voirie - rue des Cours	6 610,50 €	5 288,00 €	80%
2019-02585	Melleroy	Achat de matériel informatique, de logiciels et de prestations de service	4 874,15 €	2 437,00 €	50%
2019-02586	Melleroy	remplacement du moteur de volée de cloche de l'église	1 460,00 €	730,00 €	50%
2019-02587	Mignerette	Création d'un muret entre l'ancien et le nouveau cimetière	8 880,26 €	4 747,00 €	53%
2019-02588	Préfontaines	Rénovation du logement communal et du local associatif	6 781,22 €	3 612,00 €	53%
2019-02590	Villevoques	Installation passage piéton	3 295,50 €	2 636,00 €	80%
2019-02591	Villevoques	Eclairage public-remplacement de 6 lampes	2 994,00 €	2 395,00 €	80%
TOTAL			89 162,71 €	47 929,00 €	

VOLET 3 TER : Travaux sécuritaire sur RD en Agglomération

Montant enveloppe : 141 613 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	% subvention sollicitée / coût projet
	Château-Renard	Travaux d'aménagement de sécurité route de Melleroy	60 246,00 €	30 123,00 €	50%
	Ferrières-en-Gâtinais	Création d'un arrêt de bus au lieu-dit Le Perrochet	43 436,70 €	21 718,00 €	50%
	Gondreville	Réaménagement de la rue Georges Pallain (RD 841)	171 600,00 €	85 800,00 €	50%
	Gy-les-Nonains	Création d'un ralentisseur à proximité de l'école	5 115,30 €	2 557,00 €	50%
TOTAL			280 398,00 €	140 198,00 €	
			<i>reste</i>	1 415,00 €	

CANTON DE LORRIS (conférence cantonale du 09 05 2019)

REMBOURSEMENT ANNUITES EMPRUNT SCOLAIRE

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	subvention allouée en (€)	%
2019-02013	SIRIS Chailly-Presnoy-Thimory	Remboursement des annuités des emprunts pour 2 constructions scolaires du 1er degré	11 600,00 €	8 000,00 €	69%
		TOTAL	11 600,00 €	8 000,00 €	

VOLET 3 AAP : appel à projet d'intérêt communal

Montant enveloppe : 463 481,80 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	subvention allouée en (€)	%
	Auvilliers-en-Gâtinais	Restauration et extension de la salle polyvalente	290 952,74 €	87 285,82 €	30%
2019-01634	Châtenoy	Rénovation bâtiments communaux pour l'extension de la mairie	344 650,00 €	68 930,00 €	20%
2019-02500	Châtillon-Coligny	Travaux de réfection de couverture et d'isolation de combles des bâtiments municipaux	114 894,00 €	34 468,20 €	30%
2019-02476	La Chapelle-sur-Aveyron	Remplacement des fenêtres à l'école maternelle - 2ème tranche	58 814,15 €	17 644,25 €	30%
2019-02513	Ladon	système d'alarme et réfection des terrains tennis	11 547,80 €	4 673,48 €	40%
2019-02515	Montbouy	Réhabilitation de la mairie	412 204,00 €	82 440,80 €	20%
2019-01633	Montcresson	Création du busage du fossé d'évacuation des eaux pluviales rue du Petit Chesnoy	8 213,00 €	2 463,90 €	30%
2019-02305	Nesploy	Rénovation et extension de la salle polyvalente	359 320,00 €	71 864,00 €	20%
2019-02518	Noyers	Achat d'une tondeuse autoportée avec remorque	18 044,54 €	5 413,36 €	30%
2019-02477	Ouzouer-sous-Bellegarde	Espace de rencontres intergénérationnel	141 600,00 €	28 320,00 €	20%
2019-02524	Quiers-sur-Bézone	Vidéoprotection	45 583,78 €	13 675,13 €	30%
	Sainte-Geneviève-des-Bois	Restauration de 3 tableaux de l'église (Assomption, Résurrection de Lazare, Sainte Famille)	20 335,00 €	6 100,50 €	30%
2019-02494	SIRIS Chailly-Presnoy-Thimory	Stores et logiciel	4 642,00 €	1 392,60 €	30%
2019-02495	SIRIS Chailly-Presnoy-Thimory	Installation de moteurs sur les volets de l'école de Chailly-en-Gâtinais et acquisition d'un lecteur de codes barres	5 385,00 €	1 615,50 €	30%
2019-02486	SIRIS Coudroy-Vieilles Maisons-Châtenoy	Amélioration de l'équipement scolaire	12 375,00 €	3 712,50 €	30%
2019-01645	Thimory	Acquisition d'une épaveuse	17 000,00 €	5 100,00 €	30%
2019-02480	Varennes-Changy	Mise en sécurité de la toiture du Château d'eau	25 780,00 €	7 734,00 €	30%
2019-02484	Vieilles-Maisons-sur-Joudry	Construction d'un local technique	41 273,00 €	10 318,25 €	25%
2019-01082	Villemoutiers	Réfection de la toiture de l'église	41 316,43 €	10 329,11 €	25%
		TOTAL	1 973 930,44 €	463 481,40 €	

VOLET 3 FAPO : 1ère Campagne

Montant enveloppe : 185 839,08 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	subvention allouée en (€)	
2019-00542	Aillant-sur-Milleron	Crépis cimetière, travaux à la boulangerie, achat vasques devant la Mairie, travaux peinture à la salle des fêtes	13 655,14 €	8 000,00 €	59%
2019-01287	Beauchamps-sur-Huillard	Amélioration de l'éclairage du parking de la salle des fêtes et installation de columbariums	8 742,00 €	6 993,60 €	80%
2019-00555	Chapelon	Acquisition d'une pompe pour un poste de refoulement	1 436,14 €	1 148,91 €	80%
2019-01995	Chapelon	Acquisition de logiciels informatiques Ségilog	1 467,00 €	1 173,60 €	80%
2019-01997	Chapelon	Acquisition de mobilier pour la salle des fêtes	2 811,25 €	2 249,00 €	80%
2019-01999	Fréville-du-Gâtinais	Renouvellement du matériel informatique de la mairie	1 789,00 €	1 431,20 €	80%
2019-02001	Fréville-du-Gâtinais	Création d'un placard et achat d'un chariot	753,68 €	602,94 €	80%
2019-02004	Fréville-du-Gâtinais	Renouvellement du matériel de tonte (achat de tondeuses)	4 269,33 €	3 415,46 €	80%
2019-02007	La Cour-Marigny	Opérations diverses : chaises, pompe, élagage et église	7 227,71 €	5 782,00 €	80%
2019-00628	Le Charme	Travaux pose de plinthes dans la salle polyvalente, pose de caves urnes au jardin du souvenir au cimetière	1 433,95 €	1 147,16 €	80%
2019-00652	Le Charme	Mise aux normes de la cour de la Mairie	8 410,00 €	4 205,00 €	50%
2019-00590	Moulon	Remplacement d'un photocopieur	2 980,00 €	2 384,00 €	80%
2019-00606	Presnoy	Achat de matériel d'élagage	1 158,87 €	927,10 €	80%
2019-02015	Villemoutiers	Travaux de peintures extérieures pour la rénovation de différents ouvrages de la commune, le cimetière et l'église	14 668,00 €	5 867,20 €	40%
		TOTAL	70 802,07 €	45 327,17 €	

VOLET 3 FAPO : 2ème Campagne

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	subvention allouée en (€)	%
2019-02562	Presnoy	Travaux environnement de la salle polyvalente	8 037,00 €	6 429,60 €	80%
2019-02554	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Assistance à la procédure administrative des concessions en état d'abandon et création d'un fichier cimetière	6 650,00 €	2 859,50 €	43%
2019-02555	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Travaux de remplacement de portes et fenêtres extérieures de la salle communale	13 954,76 €	4 234,22 €	30%
2019-02556	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	Poste de travail et armoire de rangement	2 157,83 €	906,28 €	42%
2019-02559	Ouzouer-des-Champs	Remplacement porte de garage, porte de chaufferie et fenêtre, placard mairie et salle.	10 405,18 €	8 000,00 €	77%
2019-02557	Ouzouer-sous-Bellegarde	Remplacement de tuiles et réparation du paratonnerre	1 550,00 €	1 240,00 €	80%
		TOTAL	42 754,77 €	23 669,60 €	

VOLET 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en Agglomération

Montant enveloppe : 77 338 €

N° de dossier e-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	subvention allouée en (€)	%
	Aillant-sur-Milleron	Aménagement de la place de l'église et de la rue du Bourg - RD 41	60 000,00 €	23 971,00 €	40%
	Bellegarde	Création de 16 places de parking allée Louis Antoine de Pardaillan	16 093,50 €	8 046,00 €	50%
	Châtillon-Coligny	Place Bécquerel	14 746,00 €	7 373,00 €	50%
	La Cour-Marigny	Réfection d'un trottoir route de Montereau RD119	1 493,45 €	448,00 €	30%
	Ladon	réfection de trottoirs RD 950 rue du Lieutenant de La Tour Maubourg	3 050,00 €	1 525,00 €	50%
	Le Charme	Opération cœur de village	45 228,00 €	13 568,40 €	30%
	Noyers	Marquage au sol pour arrêt-bus, achat de panneaux de signalisation et de sécurité routière pour RD	2 330,40 €	932,15 €	40%
	Saint-Maurice-sur-Aveyron	Sécurisation du groupe scolaire - aménagement de la voirie et création d'un parking dans l'enceinte de l'école	47 721,00 €	21 474,45 €	45%
		TOTAL	190 662,35 €	77 338,00 €	

CANTON DE MONTARGIS

Conférence cantonale du 9 Mai 2019

Volet 3 AAP : Appel à projet d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019 : 387 454 €					
N° dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
2019-02329	Chevillon-sur-Huillard	Installation d'une ruche pédagogique	3 990,00 €	399,00 €	10%
2019-2332	Chevillon-sur-Huillard	Achat d'un véhicule camion Ivéco Daily Tribenne	33 768,00 €	3 377,00 €	10%
	Chevillon-sur-Huillard	Eclairage public route de Vimory et route de Saint-Maurice	14 228,20 €	4 268,00 €	30%
2019-02341	Chevillon-sur-Huillard	Eclairage public chemin du Bois Crottet	3 840,00 €	1 920,00 €	50%
2019-02340	Chevillon-sur-Huillard	Eclairage public route des Quatre Croix	18 924,00 €	5 677,00 €	30%
	Chevillon-sur-Huillard	Réfection de trottoirs	5 771,75 €	1 154,00 €	20%
	Chevillon-sur-Huillard	Construction d'une allée piétonne	40 180,00 €	22 618,50 €	56%
2019-02328	Chevillon-sur-Huillard	Remplacement du sable de la cour de l'école maternelle par un revêtement anti-chute	39 022,50 €	5 950,00 €	15%
2019-02342	Chevillon-sur-Huillard	Remplacement de la porte d'entrée de la bibliothèque communale	3 285,00 €	1 642,50 €	50%
2019-02331	Chevillon-sur-Huillard	Extension du réseau d'eau potable chemin de l'Épineau	633,22 €	316,00 €	50%
2019-02330	Chevillon-sur-Huillard	Extension du réseau électrique du Chemin de la Talalerie	2 023,00 €	1 011,00 €	50%
	Lombreuil	Reconstruction et recalibrage de voirie	51 765,00 €	32 485,00 €	63%
2019-02326	Montargis	Création d'une liaison piétonne entre la rue Dorée et le quartier de la Pêcherie	540 000,00 €	48 333,00 €	9%
	Mormant-sur-Vernisson	Renforcement route de Moissy	72 103,50 €	32 485,00 €	45%
2019-02371	Pannes	Création de deux city park pour les deux écoles de la commune	75 656,25 €	24 166,50 €	32%
2019-02372	Pannes	Création de deux terrains de tennis	100 000,00 €	24 166,50 €	24%
	Saint-Maurice-sur-Fessard	Travaux de voirie : rue de la Bezonde, rue de l'Ancien Lavoir, rue de la Grande Allée	104 388,00 €	30 333,00 €	29%
	Saint-Maurice-sur-Fessard	Requalification du Centre Bourg - phase 2 - mise en valeur des abords de la salle des fêtes en liaison avec l'église et la voirie du centre bourg	524 053,00 €	18 000,00 €	3%
2019-02386	Solterre	Rénovation de la salle polyvalente	84 147,00 €	32 485,00 €	39%
	Villemendeur	Travaux du centre bourg : aménagement d'un espace public de centralité	172 819,00 €	48 333,00 €	28%
2019-02344	Vimory	Construction d'un bâtiment pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire : achat de terrain, création de voirie et parking	165 648,00 €	48 333,00 €	29%
		TOTAL	2 056 245,42 €	387 453,00 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2019 : 24 000 €					
N° dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
2019-01526	Lombreuil	Acquisition d'un tracteur compact polyvalent et évolutif en accessoires	18 670,64 €	8 000,00 €	43%
2019-01527	Mormant-sur-Vernisson	Aménagement chemin des Collinons	10 542,90 €	8 000,00 €	76%
2019-01529	Solterre	Fourniture et pose de 2 portes de garage et réfection d'un mur	11 812,00 €	8 000,00 €	68%
		TOTAL	41 025,54 €	24 000,00 €	

Volet 3 TER : Travaux de sécurité sur RD en Agglomération

Montant enveloppe 2019 : 84 168,70 €					
N° dossier E-sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	coût du projet (HT €)	Subvention départementale allouée (€)	Pourcentage de subvention CD45
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons au niveau de 7 passages piétons : renforcement signalétique et mise en accessibilité aux PMR sur RD 943 à Montargis	35 526,76 €	17 763,38 €	50%
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons au niveau de 7 passages piétons : renforcement signalétique et mise en accessibilité aux PMR sur RD 94 à Montargis	69 062,36 €	34 531,18 €	50%
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons au niveau de 2 passages piétons : renforcement signalétique et mise en accessibilité aux PMR sur RD 963 au Centre bourg de Lombreuil	4 523,00 €	2 261,50 €	50%
	CA Montargoise et Rives du Loing	Mise en sécurité des piétons et en accessibilité aux PMR sur RD 963 au Centre bourg de Chevillon-sur-Huillard	42 792,00 €	21 396,00 €	50%
		TOTAL	151 904,12 €	75 952,06 €	
			<i>Reste enveloppe</i>	8 216,64 €	

CANTON DE BEAUGENCY - conférence cantonale du 03/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

				Montant enveloppe 2019	349 133 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2019-00486	Baccon	Rénovation complète de la toiture de l'école et de la cantine	46 505,50 €	18 602 €	40%
2019-00859	Baule	Signalétique du circuit patrimonial et réfection des fondations de la Chapelle	26 168,00 €	10 467 €	40%
2018-00939	Beaugency	Réfection de la Porte Tavers	110 000,00 €	44 000 €	40%
2019-02115	Cléry-Saint-André	Deuxième tranche de rénovation et sécurisation de la rue du Maréchal Foch RD951 en cœur de ville (suite audit)	146 475,70 €	28 421 €	19%
2019-02243	Cravant	Création d'une aire de loisirs	112 297,69 €	44 919 €	40%
2019-02116	Dry	Enfouissement des réseaux et renouvellement de l'éclairage public	51 478,00 €	20 591 €	40%
2019-02117	Jouy-le-Potier	Requalification rue du Chenil	140 826,00 €	30 492 €	22%
2019-00673	Lailly-en-Val	Toilettes à l'école élémentaire	153 024,00 €	61 209 €	40%
2019-02284	Lailly-en-Val	Terrain multisports - équipement et terrassement	58 254,60 €	12 816 €	22%
2019-02118	Orléans Métropole pour la commune de Mareau aux Prés	Aménagement de la place du cas rouge	48 935,00 €	19 574 €	40%
2019-02119	Messas	Rénovation de l'éclairage public et mise en valeur du bourg de Messas	73 906,50 €	29 562 €	40%
2019-02120	Villorceau	Travaux d'assainissement pluvial et de réfection de voirie	71 200,76 €	28 480 €	40%
TOTAL			1 039 071,75 €	349 133 €	
SOLDE ENVELOPPE AAP				0 €	

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

				Montant enveloppe 2019	55 755,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2019-02131	Jouy-le-Potier	Aménagement piste cyclable route de La Ferté	116 301,85 €	44 245 €	38%
2019-02132	Tavers	Aménagement entrée de bourg RD2152 avec récupération des eaux pluviales (suite audit)	15 383,00 €	8 461 €	55%
TOTAL			131 684,85 €	52 706 €	
SOLDE ENVELOPPE V3 TER				3 049 €	

CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE - conférence cantonale du 01/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

					Montant enveloppe 2019	401 187,33 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01130	Bouzy-la-Forêt	Réhabilitation des locaux scolaires	72 906,40 €	37 000 €	51%	
2019-01233	Châteauneuf-sur-Loire	Mise en place des périmètres de protection des captages piporette et charpentier - Dossier d'enquête publique	84 947,00 €	14 000 €	16%	
2019-01139	Darvoy	Installation d'un interphone vidéo pour sécuriser l'entrée de l'école de Darvoy	4 408,00 €	3 280 €	74%	
2019-01138	Darvoy	Réfection de la coupole du château d'eau pour des problèmes d'étanchéité	24 474,40 €	13 000 €	53%	
2019-02245	Donnery	Création d'un terrain multi sports(City stade) et plateau sportif	93 114,00 €	30 000 €	32%	
2019-00669	Fay-aux-Loges	Deuxième phase de travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'église Notre Dame	293 005,36 €	95 000 €	32%	
2019-00862	Jargeau	Réhabilitation de la salle Saint Etienne et réalisation des travaux de réparation ponctuels dans l'église	209 200,00 €	84 000 €	40%	
2019-01171	Saint-Martin-d'Abbat	Maintien de berge dans un fossé situé rue des Brosses	2 712,30 €	1 400 €	52%	
2019-01167	Saint-Martin-d'Abbat	Installation d'un système de vidéoprotection dans différents sites de la commune	84 147,56 €	60 000 €	71%	
2019-01175	Saint-Martin-d'Abbat	Cablage informatique et réseau téléphonique	22 612,60 €	18 000 €	80%	
2019-02413	Sully la Chapelle	Etude pour aménagement RD 921	10 000,00 €	5 857 €	59%	
2019-02414	Sury-aux-Bois	Rénovation éclairage public	43 200,00 €	22 000 €	51%	
2019-01207	Sury-aux-Bois	Informatisation de la gestion de la bibliothèque municipale	3 349,00 €	2 650 €	79%	
2019-01223	Sury-aux-Bois	Réhabilitation du terrain municipal de boules	1 809,00 €	1 400 €	77%	
2019-02663	Vitry aux loges	Réhabilitation de l'église (étude)	14 400,00 €	5 800 €	40%	
2019-02282	Vitry aux loges	Réhabilitation informatique et remise en état de la mairie	19 340,00 €	7 800 €	40%	
TOTAL			998 625,62 €	401 187 €		
				SOLDE ENVELOPPE AAP	0,33 €	

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

					Montant enveloppe 2019	59 353 €
	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-02415	Châteauneuf-sur-Loire	Travaux routiers de sécurisation du Boulevard de Verdun	84 000,00 €	42 000 €	50%	
2019-02418	Darvoy	Création d'un passage surélevé sur la RD 951 pour sécuriser la traversée des piétons et enfants se rendant à l'école	13 662,00 €	6 831 €	50%	
2019-02419	Darvoy	Aménagement des bords de la piste cyclable en vu de sécurisation avec la RD 951	7 320,00 €	3 660 €	50%	
TOTAL			104 982,00 €	52 491 €		
				SOLDE ENVELOPPE V3 TER	6 862 €	

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

					Montant enveloppe 2019	32 000 €
	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01101	Ingrannes	Aménagement des wc de la salle polyvalente	5 898,40 €	2 360 €	40%	
2019-01104	Sully-la-Chapelle	Carrelage et mise à niveau des portes intérieures et extérieures de la salle polyvalente	17 858,00 €	7 145 €	40%	
TOTAL			23 756,40 €	9 505 €		
				SOLDE ENVELOPPE FAPO	22 495 €	

CANTON DE FLEURY LES AUBRAIS - conférence cantonale du 08/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

		Montant enveloppe 2019			322 878 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée en conférence cantonale	Taux
2019-00732	Chanteau	Construction d'une aire de jeux	50 000,00€	25 000 €	50%
2019-00736	Chanteau	Installation de panneaux lumineux d'affichage électronique	40 000,00€	20 000 €	50%
2019-02250	Fleury-les-Aubrais	Création d'un skatepark	50 000,00€	20 000 €	40%
2019-02255	Fleury-les-Aubrais	Création d'un terrain de football synthétique et d'un terrain d'entraînement de rugby	1 351 000,00€	80 000 €	6%
2019-02304	Marigny-les-Usages	Rénovation et isolation de la Salle polyvalente	350 000,00€	60 852 €	17%
2019-02374	Rebréchien	Projet de travaux de réfection et rénovation du gymnase	37 500,00€	26 250 €	70%
2019-00608	Rebréchien	Réfection de la cour de l'école	37 492,27€	11 248 €	30%
2019-01096	Trainou	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création de quatre cabinets paramédicaux	717 200,00€	40 000 €	6%
2019-02139	Vennecy	Travaux de voirie et de bordures	49 410,00€	39 528 €	80%
TOTAL			2 682 602,27 €	322 878 €	
			SOLDE ENVELOPPE AAP	0 €	

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

		Montant enveloppe 2019			71 270 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée en conférence cantonale	Taux
2019-02140	Loury	Aménagement de la RD2152 en entrée nord de la commune Avenue de Fontainebleau	129 167,00€	59 760 €	46%
TOTAL			129 167,00 €	59 760 €	
			SOLDE ENVELOPPE V3 TER	11 510 €	

CANTON DE LA FERTE SAINT AUBIN - conférence cantonale du 08/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal						219 557 €
					Montant enveloppe 2019	
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée	Taux	
2019-01250	La Ferté-Saint-Aubin	Mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux	41 666,66 €	20 833 €	50%	
2019-02142	La Ferté-Saint-Aubin	Aménagement de voirie rue du pré des Rois	108 333,33 €	64 290 €	59%	
2019-02143	Ligny-le-Ribault	Rénovation de l'éclairage public première tranche	15 803,25 €	11 000 €	70%	
2019-01244	Marcilly-en-Villette	Rénovation du mobilier scolaire de deux classes du groupe scolaire Xavier Deschamps	6 728,00 €	3 364 €	50%	
2019-02145	Marcilly-en-Villette	Avant-projet d'aménagement du carrefour central de la commune, de la rue de la Poste, de la rue du Lavoir et de la rue des Relais	16 600,00 €	8 300 €	50%	
2019-01247	Ménestreau-en-Villette	Création d'un deuxième forage	258 400,00 €	70 000 €	27%	
2019-02378	Saint-Cyr-en-Val	Réaménagement de courts de tennis extérieurs	119 081,38 €	29 770 €	25%	
2019-00714	Saint-Cyr-en-Val	Travaux de transformation du bureau de poste en magasin et mise en place d'un relais-poste	32 365,00 €	12 000 €	37%	
			TOTAL	623 641,62 €		
			SOLDE ENVELOPPE AAP			
				0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération						69 324 €
					Montant enveloppe 2019	
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée	Taux	
2019-02146	Ardon	Aménagement des entrées de bourg RD168 Nord et Sud	146 860,40 €	69 324 €	47%	
			TOTAL	69 324 €		
			SOLDE ENVELOPPE V3 TER			
				0 €		

CANTON DE MEUNG SUR LOIRE - conférence cantonale du 02/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal						
					Montant enveloppe 2019	400 369,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01242	Artenay	Construction de deux logements à la Gendarmerie	255 300,00 €	63 825 €	25%	
2019-02102	Boulay-les-Barres	Remplacement de bordures et caniveaux	21 790,00 €	4 358 €	20%	
2019-01054	Cercottes	Sécurisation de l'école primaire de Cercottes	44 949,00 €	15 732 €	35%	
2019-02104	Chaingy	Réfection de voirie et création d'une liaison douce	272 400,75 €	25 352 €	9%	
2019-02108	Chevilly	Aménagement voirie enfouissement des réseaux et création du réseau d'éclairage public rue de Monchêne	204 640,00 €	40 928 €	20%	
2019-01060	Chevilly	Fourniture et pose d'une réserve incendie de 40m3 au Bout Filant	37 978,00 €	7 595 €	20%	
2019-02109	Coulmiers	Aménagement de sécurité centre bourg (MOE)	24 000,00 €	8 400 €	35%	
2019-00755	Epièdes-en-Beauce	Mise en sécurité des abat-sons de l'église	27 049,00 €	9 467 €	35%	
2019-02256	Gidy	Fourniture et pose d'un parc multisports (city-park)	70 674,98 €	10 601 €	15%	
2019-01040	Huêtre	Agrandissement de la mairie comprenant la création d'un accueil, bureaux et sanitaires, la mise en accessibilité et la rénovation thermique des locaux	138 036,00 €	41 410 €	30%	
2019-02110	Huêtre	Eclairage public hameau de la Provenchère	21 971,12 €	11 297 €	51%	
2019-02111	Lion-en-Beauce	Enfouissement du réseau d'éclairage public et pose de candélabres	27 842,29 €	9 745 €	35%	
2019-01036	Meung-sur-Loire	Travaux de réhabilitation du Château d'eau des Sablons	300 000,00 €	75 000 €	25%	
2019-00513	Patay	Mise en place de la vidéo-protection	119 888,41 €	11 988 €	10%	
2019-00473	Rouvray-Sainte-Croix	Renforcement du réseau d'eau potable	43 433,00 €	15 202 €	35%	
2019-01052	Ruan	Aménagement d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	31 735,85 €	11 108 €	35%	
2019-01062	Saint-Ay	Mise en valeur des espaces publics et patrimoine bâti - cimetière	28 988,00 €	5 798 €	20%	
2019-01069	Saint-Ay	Mise en valeur des espaces publics liés aux enfants	24 622,00 €	4 924 €	20%	
2019-00610	Saint-Pérvay-la-Colombe	Rénovation thermique et mise aux normes du logement communal	64 481,25 €	22 568 €	35%	
2019-00622	Saint-Pérvay-la-Colombe	Réaménagement du cimetière	25 356,83 €	5 071 €	20%	
TOTAL			1 789 649,48 €	400 369 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP				0 €		
Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération						
					Montant enveloppe 2019	59 306,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-02112	Charsonville	Aménagement de sécurité en agglomération : traversée des hameaux de Villemain et Villorceau sur la RD2 et du hameau d'Ourcis VCS (suite audit)	79 500,00 €	39 750 €	50%	
2019-02113	Sougy	Sécurisation de six passages piétons	16 558,00 €	8 279 €	50%	
2019-02114	Sougy	Sécurisation d'un virage sur la RD 102 à l'entrée de Sougy	14 242,50 €	7 125 €	50%	
TOTAL			110 300,50 €	55 154 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER				4 152 €		
Volet 3 FAPO : 1ère campagne						
					Montant enveloppe 2019	144 007 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01075	Coulmiers	Investissements divers	11 391,75 €	8 000 €	70%	
2019-01079	Huêtre	Eclairage public hameau de la Provenchère	8 555,00 €	6 844 €	80%	
2019-00471	La Chapelle-Onzerain	Remplacement fenêtres de l'église, réfection des menuiseries extérieures de la mairie, acquisition d'un miroir d'agglomération	3 849,66 €	3 079 €	80%	
2019-01073	La Chapelle-Onzerain	Installation éclairage public	3 084,00 €	2 467 €	80%	
2019-00474	Rouvray-Sainte-Croix	Installation d'un garage (matériel technique)	6 119,02 €	4 895 €	80%	
2019-00460	Rozières-en-Beauce	Création cheminement doux à Bagatelle	955,00 €	764 €	80%	
2019-00469	Rozières-en-Beauce	Travaux de voirie	5 520,00 €	4 416 €	80%	
2019-01076	Ruan	Reprise d'étanchéité des mares de Villechat et d'Assas	10 469,86 €	4 187 €	40%	
2019-01078	Villeneuve-sur-Conie	Raccordement de la ferme et de la maison de la Détourbe à la canalisation existante au niveau de Vaurobert	6 780,00 €	3 390 €	50%	
2019-01767	Villeneuve-sur-Conie	Remplacement du poste de travail	1 712,97 €	1 370 €	80%	
2019-01769	Villeneuve-sur-Conie	Installation d'une citerne à incendie à Moret Conie	3 077,75 €	2 462 €	80%	
TOTAL			61 515,01 €	41 874 €		
SOLDE ENVELOPPE FAPO				102 133 €		
Volet 3 FAPO : régularisation 3ème campagne 2018						
					Montant restant enveloppe 2018	5 465 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2018-03397	Coulmiers	Rénovation de l'éclairage public - remplacement des candélabres	17 795,00 €	5 465 €	31%	
SOLDE ENVELOPPE FAPO 2018				0 €		

CANTON DE SAINT JEAN LE BLANC - conférence cantonale du 10/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019				334 133 €	
N° dossier E-Sub	Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée (€)	Subvention fléchée (%)
2019-02247	Férolles	Optimisation énergétique des bâtiments communaux	12 132,96 €	8 160 €	67%
2019-02380	Saint-Denis-en-Val	Construction d'un vestiaire dédié aux féminines	205 650,00 €	54 135 €	26%
2019-01009	Saint-Denis-en-Val	Aménagements à la médiathèque de la Loire (espace BD, espace détente, espace revue adulte)	12 539,00 €	8 343 €	67%
2019-01004	Saint-Jean-le-Blanc	Aménagement d'un arboretum	85 843,98 €	41 330 €	48%
2019-02169	Sandillon	Aménagement de trottoirs route d'Orléans - parties 15 à 24	123 100,00 €	32 436 €	26%
2019-02170	Sandillon	Aménagement de sécurité de la commune rue d'Allou RD13	46 150,00 €	18 460 €	40%
2019-02171	Sigloy	Sécurisation RD11 et RD 107 au centre bourg communal (suite audit)	94 595,00 €	42 567 €	45%
2019-02186	Tigy	Travaux de modernisation du réseau d'éclairage public + vidéoprotection + radars	63 226,00 €	31 152 €	49%
2019-02187	Vannes-sur-Cosson	Réfection de l'éclairage public et création, éclairage de la Place de l'étang et voirie par la réfection de trottoir route des Sables	55 164,26 €	24 824 €	45%
2019-1255	Vienne-en-Val	Rénovation thermique et étanchéité de la toiture de l'école	155 612,60 €	72 726 €	47%
TOTAL			1 085 288,80 €	334 133 €	
SOLDE ENVELOPPE AAP				0	

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2019				50 198 €	
N° dossier E-Sub	Maître d'ouvrage du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée (€)	Subvention fléchée (%)
2019-02169	Sandillon	Aménagement de trottoirs route d'Orléans - parties 1 à 14	84 900,00 €	33 960 €	40%
2019-02190	Férolles	Aménagement de sécurité au carrefour de la RD712 et de la rue de Faussature	37 500,00 €	16 238 €	43%
TOTAL			122 400,00 €	50 198 €	
SOLDE ENVELOPPE V3 TER				0	

Volet 3 FAPO : 1ère et 2ème campagnes

Montant enveloppe 2019				16 326 €	
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention fléchée en conférence cantonale	Taux
2019-01270	Vannes-sur-Cosson	Acquisition d'une cuve routière, remplacement portes et volets des gîtes et interphone vidéo	9 689,09 €	7 751 €	80%
2019-02253	Ouvrouer-les-Champs	Vidéo protection, éclairage public et petit équipement de la salle des fêtes, mise aux normes électriques de deux classes, achat d'un jeu extérieur pour l'école et achat d'un semoir	10 047,98 €	7 417 €	74%
TOTAL			9 689,09 €	15 168 €	
SOLDE ENVELOPPE FAPO				1 158 €	

CANTON D'OLIVET - conférence cantonale du 03/05/2019**Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal****Montant enveloppe 2019****219 557,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-02307	Olivet	Amélioration du domaine du Donjon	56 250,00 €	45 000,00 €	80%
2019-01061	Olivet	Mise en accessibilité du groupe scolaire du Plissay	32 900,00 €	26 320,00 €	80%
2019-02360	Olivet	Eclairage et chauffage de la salle de gymnastique du Larry	29 150,00 €	23 056,00 €	79%
2019-02309	Olivet	Rénovation des vestiaires du gymnase de la Vanoise	35 000,00 €	26 250,00 €	75%
2019-01063	Olivet	Amélioration de l'ALSH du Domaine du Donjon	36 000,00 €	27 000,00 €	75%
2019-01068	Olivet	Travaux d'assainissement et de récupération des eaux de pluie au domaine du Donjon	58 200,00 €	43 650,00 €	75%
2019-01070	Olivet	Rénovation de la salle principale de la crèche de la Petite Motte	29 150,00 €	11 660,00 €	40%
2019-00774	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Restauration du tableau de l'Abbé Roze	6 901,88 €	5 521,00 €	80%
2019-01124	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	Aménagement d'un ancien local commercial en médiathèque	767 502,75 €	11 100,00 €	1%
TOTAL			1 051 054,63 €	219 557,00 €	

COMMUNE D'ORLEANS - cantons Orléans 1, Orléans 2, Orléans 4, Orléans 3 (hors Ormes et Saran), La Ferté-Saint-Aubin (uniquement La Source)

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019 465 436,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet (canton)	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-02364	Orleans	Orléans 1	Remplacement de la toiture et de l'éclairage du gymnase Jeanne d'Arc	160 000,00 €	77 490,00 €	48%
2019-02366	Orleans	Orléans 2	Stade de l'Ile Arrault - Création et rénovation de vestiaires	380 000,00 €	77 490,00 €	20%
2019-01027	Orleans	Orléans 3	Travaux restaurant de l'école Mermoz	65 357,00 €	41 500,00 €	63%
2019-01021	Orleans	Orléans 3	Rénovation de 3 classes de l'école élémentaire Marcel Proust	47 500,00 €	35 990,00 €	76%
2019-01084	Orleans	Orléans 4	Restauration de la façade de l'hôtel Cabu	145 000,00 €	58 000,00 €	40%
2019-02488	Orleans	Orléans 4	Enfouissement des réseaux et requalification de la rue Goyau	400 000,00 €	81 475,00 €	20%
2019-01024	Orleans	Orléans 4	Rénovation du bloc sanitaire de l'école Gutenberg	20 000,00 €	15 551,00 €	78%
2019-01032	Orleans	La Ferté Saint-Aubin	Réhabilitation de l'ancien collège Bolière pour l'aménagement de classes d'école élémentaire	197 332,00 €	77 940,00 €	39%
TOTAL				1 415 189,00 €	465 436,00 €	

CANTON D'ORLEANS 3 (hors Orléans commune) - conférence cantonale du 06/05/2019**Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal**

Montant enveloppe 2019					193 727,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-02383	Saran	Construction d'un city stade au Square Pierre Semard	227 217,65 €	143 727 €	63%
2019-00741	Ormes	Extension du cimetière de Bois d'Ormes	83 333,00 €	50 000 €	60%
TOTAL			310 550,65 €	193 727,00 €	

CANTON DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE - conférence cantonale du 01/04/2019

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019 488 549,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-00695	Bou	Mise au normes installation électrique et équipement en électroménagers de la cantine	16 395,21 €	13 094,00 €	80%
2019-01168	Boigny-sur-Bionne	Remplacement de deux chaudières et sécurisation du coin bibliothèque	41 280,28 €	29 367,00 €	71%
2019-01118	Chécy	Isolation de l'école élémentaire Jean Beaudoin	170 500,00 €	84 319,00 €	49%
2019-00748	Mardié	Entretien et restauration de l'Eglise Saint Martin - 3ème tranche	250 000,00 €	26 360,00 €	11%
2019-02395	Semoy	Aménagement de deux terrains de Tennis au Parc de la Valinière	116 830,00 €	29 249,00 €	25%
2019-01784	Saint-Jean-de-Braye	Maison du Développement Durable	669 600,00 €	153 080,00 €	23%
2019-02684	Saint-Jean-de-Braye	Plateau sportif Jean Zay	92 500,00 €	74 000,00 €	80%
2019-02685	Saint-Jean-de-Braye	Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes de la commune	100 000,00 €	79 080,00 €	79%
TOTAL			1 457 105,49 €	488 549,00 €	

CANTON DE SAINT JEAN DE LA RUELLE - consensus du 25/04/2019

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

					Montant enveloppe 2019	322 878,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée(%)	
2019-00461	Ingré	Restauration de l'église Saint Loup	142 187,00 €	77 850 €	55%	
2019-01652	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Création d'une aire de jeux d'eau extérieure au centre aquatique	171 500,00 €	136 315 €	79%	
2019-02281	La Chapelle-Saint-Mesmin	Construction d'un équipement sportif	4 575 500,00 €	108 713 €	2%	
TOTAL			4 889 187,00 €	322 878,00 €		

CANTON DE MALESHERBES - conférence cantonale du 27/03/2019

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2019 357 037,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-00490	Aulnay la Rivière	Aulnay la Rivière	Acquisition de mobilier pour la salle communale	3431,20	1 372 €	40%
2019-00875	Bondaroy	Bondaroy	Panneaux de signalisation, barrières, rampe accès handicapés, changement ordinateur	3581,00	1 432 €	40%
2019-00877	Bondaroy	Bondaroy	Travaux de réparation d'affaissement de voirie	1185,00	474 €	40%
2019-00681	Briarres sur Essonne	Briarres sur Essonne	Rénovation de la salle polyvalente	7659,00	3 064 €	40%
2019-01456	Briarres sur Essonne	Briarres sur Essonne	Changement porte de l'église	4320,00	1 728 €	40%
2019-00295	Bromeilles	Bromeilles	Travaux urgents d'amélioration pour la salle de bain du logement communal rue Grande	3725,00	1 490 €	40%
2019-00805	Courcy aux Loges	Courcy aux Loges	Achat taille haie	285,00	114 €	40%
2019-00808	Courcy aux Loges	Courcy aux Loges	Achat poste informatique	1623,42	649 €	40%
2019-00514	Lorcy	Lorcy	Travaux d'éclairage public au hameau des galernes: pose de 4 luminaires à LED	8205,00	3 282 €	40%
2019-00601	Orville	Orville	Restructuration du cimetière communal	8999,00	3 600 €	40%
2019-00164	Saint Michel	Saint Michel	Remise en état électro-tintement de la cloche de l'église	2059,20	824 €	40%
TOTAL				45 072,82 €	18 029,00 €	40,00%
SOLDE ENVELOPPE FAPO					348 568,00 €	

CANTON DE PITHIVIERS - conférences cantonales du 25/03/2019 et du 29/04/2019

Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2019 426 521,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-00731	Aschères-le-Marché	Aschères-le-Marché	Installation d'une réserve incendie sur la ZAE d'Aschères	10372,00	3 160,00 €	30%
2019-00662	Autruy sur Juine	Autruy sur Juine	Acquisition d'une tondeuse autoportée	10854,00	3 300,00 €	30%
2019-00773	Crottes en Pithiverais	Crottes en Pithiverais	Renforcement du réseau d'eau potable à Teillay-Saint-Benoit	344100,00	103 600,00 €	30%
2019-02058	Dadonville	Dadonville	Sécurisation des accès à la salle polyvalente Pierre Deret : création d'un parking et cheminement PMR + sécurisation de la rue de Chantaloup : réalisation de 6 ilots pour la mise en place de chicanes	59757,00	18 000,00 €	30%
2019-02059	Erceville	Erceville	Relevage et remise en état des caniveaux grande rue (RD110)	11680,00	3 510,00 €	30%
2019-00605	Guigneville	Sebouville	Renforcement du réseau d'eau potable et enfouissement des réseaux au hameau de Sebouville	93324,28	28 000,00 €	30%
2019-00738	Greneville en Beauce	Greneville en Beauce	Travaux d'isolation thermique des bâtiments communaux	51824,93	15 550,00 €	30%
2019-00163	Jouy en Pithiverais	Jouy en Pithiverais	Travaux d'enfouissement du réseau AEP+éclairage public	147441,53	44 250,00 €	30%
2019-02605	Outarville	Outarville	Création d'un office cuisine dans la salle des fêtes	74552,15	22 451,00 €	30%
2019-02062	Pithiviers	Pithiviers	Requalification de la place De Gaulle	2034060,10	100 000,00 €	5%
2019-00837	Rouvres Saint Jean	Rouvres Saint Jean	Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable-portion rue d'Enzanville	21000,00	6 400,00 €	30%
2019-00740	Saint Lyé la Forêt	Saint Lyé la Forêt	Réfection totale de la toiture du local technique et ravalement de la façade	25579,67	7 750,00 €	30%
2019-02065	Sermaises	Sermaises	Travaux d'enfouissement des réseaux aériens du lotissement des promenades	206551,50	62 100,00 €	30%
2019-00172	Thignonville	Thignonville	Travaux de mise en conformité des branchements en plomb	27834,50	8 450,00 €	30%
TOTAL				3 118 931,66 €	426 521,00 €	14%

Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2019 70 144,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
	Bazoches les Gallerandes	Bazoches les Gallerandes	Aménagement carrefour de Geudreville (RD310)	9314,23	3 500,00 €	38%
2019-02061	Montigny	Montigny	Pose de deux chicanes route de la Montagne	17307,00	6 544,00 €	38%
2019-02069	Neuville aux Bois	Neuville aux Bois	Aménagement d'un espace partagé rue de Chilleurs (RD)	160200,00	60 100,00 €	38%
TOTAL				186 821,23 €	70 144,00 €	38%

Crédits Etat: produit des amendes de police

Montant enveloppe 2019 47 461,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
-	Andonville	Andonville	Pose de bordures et aménagement des trottoirs (RD95)	125708,00	44201,00	35%
-	Bazoches les Gallerandes	Bazoches les Gallerandes	Aménagement carrefour de Geudreville (RD310)	9314,23	3260,00	35%
TOTAL				135 022,23 €	47 461,00 €	35%

Crédits Etat: redevances des mines sur le pétrole

Montant enveloppe 2019 13 706,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
-	Pithiviers	Pithiviers	Requalification de la place De Gaulle	2034060,10	13 706,00 €	1%
TOTAL				2 034 060,10 €	13 706,00 €	1%

Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2019 272 163,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Lieu du projet	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2019-02608	Bougy-lez-Neuville	Bougy-lez-Neuville	Restauration du caquetoire de l'église - Charpente	11646,60	4658	40%
2019-02322	Bougy-lez-Neuville	Bougy-lez-Neuville	Restauration du caquetoire de l'église - Maçonnerie	9187,36	3342	36%
2019-00507	Intville-la-Guetard	Intville-la-Guetard	Réparation portail entrée du cimetière	1927,90	771	40%
2019-02315	Intville-la-Guetard	Intville-la-Guetard	Création et aménagement d'un colombarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal	7687,50	3075	40%
2019-02316	Intville-la-Guetard	Intville-la-Guetard	Réparation du calvaire de la commune	1540,60	616	40%
2019-00525	Thignonville	Thignonville	Travaux de réaménagement des toilettes aux normes PMR	4900,00	1960	40%
2019-00231	Tivernon	Tivernon	Travaux d'aménagement de la mare de la rue des Merceries création d'un bassin tampon	19846,00	8000	40%
TOTAL				56 735,96 €	22 422,00 €	39,52%
Solde enveloppe FAPO					249 741,00 €	

CANTON DE GIEN - conférence cantonale du 10/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal						
					Montant enveloppe 2019	503 690,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01411	Autry-le-Chatel	Rénovation et amélioration des locaux de la mairie	16 675,94 €	3 553 €	21%	
2019-01410	Autry-le-Chatel	Aménagement d'un local dédié personnes âgées	19 978,96 €	4 257 €	21%	
2019-01413	Autry-le-Chatel	Amélioration de la qualité de l'éclairage public	45 388,00 €	9 670 €	21%	
2019-01442	Beaulieu-sur-Loire	Démolition du bâtiment communal pour création places de stationnement	178 682,50 €	38 068 €	21%	
2019-01774	Boismorand	Curage de l'étang situé vers la station d'épuration	132 216,12 €	28 169 €	21%	
	Bonny-sur-Loire	Travaux de restauration extérieure de l'église Saint-Aignan	384 078,00 €	53 188 €	14%	
	Briare	Réfection de deux courts de tennis	45 686,00 €	9 733 €	21%	
2019-00998	Briare	Construction d'une piscine dans le camping municipal	108 470,00 €	23 110 €	21%	
	CdC Berry Loire Puisaye	Aménagement de voirie ZA La Champagne	117 174,00 €	24 964 €	21%	
	CdC Giennesoises	Travaux de voiries sur les voies communales de Gien	537 028,00 €	63 915 €	12%	
2019-02198	Gien	Rénovation des installations d'éclairage public	1 798 269,00 €	63 915 €	4%	
2019-01422	La Bussière	Rénovation de la porte, des fenêtres et volets de l'étage de la mairie et remplacement des systèmes de chauffage des bâtiments	41 739,00 €	5 910 €	14%	
	La Bussière	Réfection de la toiture de l'église	16 095,70 €	3 429 €	21%	
2019-00986	Nevoiy	Modernisation éclairage public pour vétusté et économie d'énergie	62 144,80 €	13 240 €	21%	
2019-01403	Ousson-sur-Loire	Modernisation de l'éclairage salle polyvalente "Lucien Supplissiau"	5 257,80 €	1 120 €	21%	
2019-01409	Ouzouer-sur-Trézée	Acquisition d'un fond de commerce	50 000,00 €	10 663 €	21%	
	Pierrefite-es-Bois	Sauvegarde de l'église	353 370,00 €	53 980 €	15%	
2019-01408	Saint-Firmin-sur-Loire	Changement canalisation eau A.E.P. Chemin du Ru	37 630,00 €	8 017 €	21%	
2019-01407	Saint-Firmin-sur-Loire	Aménagement d'un bâtiment pour une transformation en commerce	287 700,00 €	45 971 €	16%	
2019-01773	SIAEP Boismorand / Les Choux / Langesse	Amélioration du réseau A.E.P. et étanchéité tête de forage station pompage	140 644,00 €	26 779 €	19%	
2019-01397	SIIS La Bussière / Adon	Remplacement des fenêtres au restaurant scolaire	24 746,00 €	3 427 €	14%	
2019-00702	Thou	Modernisation éclairage public pose de lanternes LED	40 421,50 €	8 612 €	21%	
TOTAL			4 443 395,32 €	503 690 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP				0 €		

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération						
					Montant enveloppe 2019	98 840,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
	Adon	Aménagement de trottoirs et construction de ralentisseurs chicane et plateaux RD 43	129 620,00 €	55 883 €	43%	
	Ousson-sur-Loire	Aménagement carrefour RD 2007 - RD 821	72 404,00 €	39 822 €	55%	
	Nevoiy	Aménagement d'un ralentisseur type plateau surélevé RD 822	6 270,00 €	3 135 €	50%	
TOTAL			208 294,00 €	98 840 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER				0 €		

Volet 3 FAPO : 1ère campagne						
					Montant enveloppe 2019	136 082 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01786	Batilly-en-Puisaye	Travaux local technique	14 905,16 €	11 924 €	80%	
2019-00975	Cernoy-en-Berry	Remplacement gouttière école	3 146,05 €	2 517 €	80%	
2019-00982	Cernoy-en-Berry	Busage assainissement E.P. route de Conressault	15 289,00 €	6 880 €	45%	
2019-00489	Langesse	Rénovation toiture local communal de stockage	2 083,75 €	1 667 €	80%	
2019-00491	Langesse	Installation de bouches incendie	9 635,00 €	7 708 €	80%	
2019-00492	Langesse	Acquisition d'un abribus	1 243,71 €	995 €	80%	
2019-01183	Les Choux	Acquisition d'un tracteur-tondeuse, débroussaillier et broyeur	17 523,40 €	8 000 €	46%	
2019-01181	Les Choux	Travaux de peinture cuisine cantine scolaire	3 026,30 €	2 421 €	80%	
2019-00971	Saint-Firmin-sur-Loire	Acquisition tractopelle	20 000,00 €	13 000 €	65%	
TOTAL			86 852,37 €	55 112 €		
SOLDE ENVELOPPE FAPO				80 970 €		

CANTON DE SULLY-SUR-LOIRE - conférence cantonale du 24/04/2019

Volet 3 AAP : appel à projets d'intérêt communal						
					Montant enveloppe 2019	390 664,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01283	Bonnée	Extension et aménagement du cimetière communal	194 279,14 €	40 000 €	21%	
	Bray / Saint-Aignan	Céation et extension d'une voirie de desserte pour lotissement rue des Genets	38 300,00 €	11 742 €	31%	
	Cerdon	Réhabilitation et création d'une zone de sports intergénérationnelle	119 563,00 €	29 890 €	25%	
2019-01616	Coullons	Réalisation d'une aire de jeux pour enfants et adolescents	63 815,00 €	21 114 €	33%	
	Dampierre-en-Burly	Travaux de voiries communales	647 805,00 €	30 000 €	5%	
	Germigny-des-Prés	Aménagement parking bourg RD 60	28 262,00 €	5 632 €	20%	
2019-01326	Guilly	Remise en état de la toiture de la salle polyvalente	26 523,60 €	7 957 €	30%	
2019-01334	Isdes	Rénovation du réseau A.E.P.	97 375,00 €	19 475 €	20%	
	Les Bordes	Création d'un terrain d'entraînement de football avec système d'arrosage automatique	51 112,50 €	12 000 €	23%	
	Lion-en-Sullias	Mise en valeur de la place de l'église	47 673,23 €	8 769 €	18%	
2019-01285	Neuvy-en-Sullias	Aménagement de la cour de l'école maternelle avec création d'une aire de jeux	31 738,17 €	6 811 €	21%	
	Ouzouer-sur-Loire	Enfouissement des réseaux et aménagements de voiries rue de Bellevue	306 624,00 €	40 000 €	13%	
2019-01715	Poilly-lez-Gien	Traitement acoustique de l'ALSH	17 287,00 €	10 000 €	58%	
2019-01617	Saint-Aignan-le-Jaillard	Rénovation de la salle polyvalente et construction de sanitaires aux normes PMR	48 671,13 €	15 000 €	31%	
2019-01321	Saint-Benoit-sur-Loire	Valorisation du centre bourg	97 134,40 €	29 140 €	30%	
2019-00465	Saint-Brisson-sur-Loire	Création d'une aire de jeux pour enfants rue des Ruets	30 833,20 €	9 453 €	31%	
	Saint-Florent	Installation d'un terrain multisport	63 078,35 €	19 339 €	31%	
2019-01770	Saint-Gondon	Mise en conformité électrique bâtiments communaux	7 438,57 €	5 951 €	80%	
	Saint-Martin-sur-Ocre	Fourniture et pose de candélabres rue de la Californie	9 600,00 €	7 680 €	80%	
	Sully-sur-Loire	Travaux de réfection de voirie et sécurisation du cœur de ville	176 625,00 €	40 000 €	23%	
2019-01772	Viglain	Aménagement d'un parking pour le pôle santé et achat d'un défibrillateur	26 791,80 €	8 214 €	31%	
2019-01298	Villemurlin	Réfection des toitures de bâtiments communaux	57 695,25 €	12 497 €	22%	
TOTAL			2 188 225,34 €	390 664 €		
SOLDE ENVELOPPE AAP						

Volet 3 TER : travaux de sécurité sur RD en agglomération						
					Montant enveloppe 2019	88 640,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
	Germigny-des-Prés	Aménagements sécurité route de Chateaufort RD 60	65 000,00 €	35 750 €	55%	
	Saint-Benoit-sur-Loire	Mise en sécurité des ponts sur la RD 60	65 000,00 €	19 500 €	30%	
	Sully-sur-Loire	Travaux de sécurité en agglomération	65 000,00 €	32 500 €	50%	
TOTAL			195 000,00 €	87 750 €		
SOLDE ENVELOPPE V3 TER				890 €		

Volet 3 FAPO : 1ère campagne						
					Montant enveloppe 2019	56 000 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux	
2019-01246	Guilly	Achat de 2 réfrigérateurs	3 240,00 €	2 592 €	80%	
2019-01235	Guilly	Réfection mur cimetière communal	15 000,00 €	5 408 €	36%	
2019-00690	Saint-Florent	Achat mobilier école	2 511,75 €	2 009 €	80%	
2019-00692	Saint-Florent	Achat distributeur sel	3 145,00 €	2 516 €	80%	
TOTAL			23 896,75 €	12 525 €		
SOLDE ENVELOPPE FAPO				43 475 €		

D 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Val de Sully : demande de subvention de la commune de Sully-sur-Loire - Canton de Sully-sur-Loire - Aménagement d'une Maison des Jeunes et de la Culture à Sully-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 73 600 € à la commune de Sully-sur-Loire pour l'aménagement d'une Maison des Jeunes et de la Culture à Sully-sur-Loire, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants de la Communauté de communes du Val de Sully et d'affecter l'opération correspondante 2019-02411 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

D 03 - Adhésion 2019 à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires et convention de financement

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adhérer à l'Observatoire de l'Economie et des Territoires pour l'année 2019 pour un montant de 700 €.

Article 3 : Il est décidé d'affecter le montant de cette adhésion de 700 € sur le chapitre 011, nature 6281 de l'action A0603302 du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé d'octroyer une subvention annuelle de 12 300 € au profit de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires pour la réalisation d'études partenariales.

Article 5 : Il est décidé d'affecter cette dépense (opération 2019-02406) d'un montant de 12 300 € sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action A0603302 du budget départemental 2019.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de subventionnement telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention.



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2019

ENTRE :

↳ **le Département du Loiret**, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° _____ en date du _____, d'une part,

ci-après dénommé «le Département»,

ET :

↳ **l'Observatoire de l'Économie et des Territoires**, dont le siège social est sis Cité administrative - 34 avenue Maunoury - Porte B – 1^{er} étage - 41000 BLOIS Cedex, représenté par son Président en exercice, Jean-Luc BROUTIN, d'autre part,

ci-après dénommé «l'Observatoire».

PREAMBULE

L'Observatoire est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes modificatifs ultérieurs.

Sa mission principale est d'apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'Observatoire collecte, centralise, traite, gère et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local. Son action est guidée par le souci constant de l'intérêt général.

L'Observatoire a sollicité une subvention pour son fonctionnement pour l'année 2019, en présentant les grandes orientations de son action pour ladite année.

Le Département a considéré que les buts, actions et projets de l'Observatoire sont conformes à l'intérêt public local et concourent au développement du Loiret et au renforcement des solidarités.

Il a décidé de répondre favorablement à cette sollicitation et de lui apporter son soutien financier, fixé sur la base d'un budget prévisionnel présenté en équilibre et des grandes thématiques de son programme prévisionnel pour 2019.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

- OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le Département d'une subvention de 12 300 € afin que l'Observatoire puisse exercer sa mission d'intérêt général en sus de la cotisation annuelle du Département à l'Observatoire d'un montant de 700 €.

A cet effet, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par l'Observatoire ainsi que les modalités de la participation du Département à leur financement.

ARTICLE 2

- DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES -

Au titre de la présente convention, l'Observatoire qui a pour but d'améliorer la connaissance des territoires, sur les aspects économiques, sociaux ou environnementaux s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à remplir ses missions d'intérêt général telles qu'elles relèvent de ses statuts et en cohérence avec les orientations décidées par ses instances dirigeantes, à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à veiller à l'exécution de ces travaux par l'équipe permanente sous la direction et la surveillance de son Conseil d'Administration.

L'action d'intérêt économique général de l'Observatoire vise à faciliter le partage et la mise à disposition en libre accès, via pilote41, d'analyses et d'informations actualisées sur le Loiret, au plus grand nombre (acteurs socio-économiques, tant publics que privés, et grand public), de manière à leur donner une meilleure compréhension des phénomènes économiques et sociaux à l'œuvre dans le département, à éclairer leur prise de décisions en vue de répondre le mieux possible aux besoins du territoire et de permettre indirectement aux habitants d'avoir accès à des services publics, mais aussi privés, mieux adaptés et donc d'une meilleure qualité.

Le Conseil départemental soutient l'action d'intérêt économique général de l'Observatoire, s'articulant notamment autour des travaux suivants, à laquelle il contribue financièrement, conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 :

- Poursuite du déploiement de l'atlas socio-économique proposant de très nombreux indicateurs à l'échelle de territoires accessibles en ligne. Actualisation et enrichissement de ces indicateurs, renforcement du volet social amorcé en 2018 et création d'un portrait social par territoire (communes, EPCI, territoires d'intervention de l'action sociale départementale, etc.). Evolution technologique de l'outil.
- Mise en place de monographies habitat par territoire d'EPCI, hors métropole (sélection et construction des indicateurs, leur déploiement dans l'atlas socio-économique, préparation des fiches portrait). Approche partenariale. Le livrable final est attendu par le Département du Loiret pour le 6 septembre 2019 au plus tard.
- Réflexion conjointe sur la possibilité de mener une consultation commune auprès des habitants des deux départements sur le thème de l'alimentation, et le cas échéant réalisation de l'enquête. Il s'agirait de participer au diagnostic territorial des territoires sur ce thème.
- Partage de réflexions et approches méthodologiques sur plusieurs sujets communs :
 - o Inclusion numérique, notamment dans le cadre des travaux de suivi des SDAASP des deux départements,
 - o Plan d'adressage des communes, en particulier dans le cadre des nécessités liées au déploiement du THD,
 - o Outils d'analyse et d'aide à la décision ayant trait à la sectorisation des collèges,
 - o Développement des applications WebSIG, échanges de données SIG et de méthodes,
 - o Open-Data, dans le cadre d'une approche régionale.

ARTICLE 3

- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION -

La subvention de fonctionnement, soit **12 300 €**, sera mandatée sur la base de la convention dûment signée. Son montant sera crédité au compte de l'Observatoire, selon les règles comptables en vigueur.

La cotisation sera versée sur production de l'appel à cotisation.

Ces aides seront versées par le Payeur Départemental du Loiret sur le compte de l'Observatoire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire-Centre, domiciliée à BLOIS, sous le numéro 14505 0002 08001229906 23.

Si les conditions ouvrant droit au versement du solde de ces aides ne sont pas remplies, le Département se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

La somme correspondant au montant de la subvention de fonctionnement sera imputée sur le chapitre 65, article 6574 du budget départemental

ARTICLE 4

- CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LE DEPARTEMENT -

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, l'Observatoire s'engage à transmettre au service instructeur du Conseil départemental les pièces ci-dessous :

- **au plus tard le 30 juin 2020, un compte rendu financier** de l'Observatoire relatif à l'année écoulée permettant de justifier la bonne utilisation de la subvention versée par le Département. Ce document devra permettre d'évaluer l'action d'intérêt public local entreprise par l'Observatoire,
- **au plus tard le 30 juin 2020, les comptes annuels** du dernier exercice clos à cette date certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'Observatoire,
- copies, le cas échéant, des **lettres d'observation et d'alerte** sur la gestion de l'Observatoire rédigées par l'expert-comptable ou les commissaires aux comptes de l'Observatoire,
- pendant la durée de la convention, l'Observatoire transmettra régulièrement les **procès-verbaux des assemblées générales** et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Afin d'évaluer les actions de l'Observatoire, celui-ci s'engage à fournir les informations suivantes :

- le nombre de demandes d'informations reçues au cours de l'année et le nombre de demandes satisfaites ;
- les études réalisées pendant l'année et le nombre de celles mises en ligne sur le site internet www.pilote41.fr ;
- le bilan des études consultées et/ou téléchargées sur le site internet ;
- tout document sollicité par le Département permettant une évaluation de l'action de l'association.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'Observatoire et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 5

- RESPONSABILITE – ASSURANCES –

L'Observatoire fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les activités de l'Observatoire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Observatoire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 6

- INFORMATION-COMMUNICATION -

L'Observatoire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Loiret dans tous les supports qu'il utilise dans le cadre des travaux réalisés en partenariat avec ce dernier.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès du Service de la Communication.

Les résultats des études pourront être présentés sous la forme de publications en ligne, sur les sites Internet de chacun des partenaires, librement consultables ou téléchargeables.

ARTICLE 7

- DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION – REMBOURSEMENT-

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2019. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En outre, si l'activité réelle de l'Observatoire était différente ou significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Enfin, une procédure de recouvrement de la subvention versée interviendrait également en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 4.

ARTICLE 8

- ATTRIBUTION DE JURIDICTION -

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, pour chacune des parties,

A Orléans, le

Pour l'Observatoire de l'Economie et des Territoires,		Pour le Département du Loiret,
Le Président		Le Président du Conseil départemental
Jean-Luc BROUTIN		Marc GAUDET

D 04 - Modalités de participation du Département au GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2019

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'affectation des contributions du Département aux dépenses de communication et autres actions engagées par le GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2019, telle que présentée en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département du Loiret et le GIP Loire & Orléans Eco pour l'année 2019 telle que présentée en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION D’AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU LOIRET
AU PLAN D’ACTIONS DE COMMUNICATION / AUTRES ACTIONS DU GIP LOIRE & ORLEANS
ECO POUR L’ANNEE 2019**

ENTRE :

Le Département du Loiret, ayant son siège en l’Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date

Ci-après dénommé « le Département »

D’une part,

ET

Le Groupement d’intérêt public Loire & Orléans Eco, représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président dûment habilité par une délibération de l’assemblée générale en date du 26 juin 2017,

Ci-après dénommé « Loire & Orléans Eco »

D’autre part,

Vu la convention constitutive du groupement d’intérêt public Loire & Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et notamment son article 13, et l’arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l’adoption du budget primitif 2019 du Département du Loiret lors de la Session budgétaire du Département du 31 janvier 2019,

Vu le plan d’actions 2019 du GIP Loire & Orléans Eco, approuvé dans le cadre du Conseil d’administration de Loire et Orléans Eco du 18 mars 2019,

Vu l’approbation du budget 2019 du GIP Loire & Orléans Eco lors de l’Assemblée générale du 18 mars 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Naturellement impliqué dans le développement, la solidarité et l'attractivité de son territoire, le Département continue dans le respect du cadre législatif de la loi NOTRe, de soutenir l'activité économique, de favoriser la création d'emplois et de renforcer l'attractivité du Loiret au travers de ses politiques d'aménagement du territoire, de développement territorial et de cohésion sociale.

Dans ce cadre, le Département du Loiret apporte, en qualité de membre de droit du GIP Loire & Orléans Eco, une contribution financière annuelle à Loire & Orléans Eco et participe ainsi, au règlement des dépenses générales de fonctionnement d'une part et des dépenses relatives aux actions de communication et autres actions d'autre part.

Cette contribution financière de 250 000 € pour l'année 2019 a été adoptée au titre de la politique économie dans le budget primitif du Département, le 31 janvier 2019.

Elle se décompose comme suit :

Participation 2019 du Département	Montant en euros TTC	Part départementale / budget global GIP de 1 398 945 €
Dépenses de fonctionnement de Loire & Orléans Eco	94 810 €	18,26 % du budget total de fonctionnement de 519 000 €.
Dépenses liées aux actions de communication / autres actions	155 190 €	16,64 % du budget total des actions de communication / autres actions de 879 945 €.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'affecter la contribution départementale d'un montant de 155 190 € au financement d'actions de communication et autres actions de Loire & Orléans Eco définies dans le Plan d'actions 2019 du GIP (annexe 1 jointe) et relevant d'une des compétences attribuées par la loi aux départements.

Article 2 : Durée

La convention a une durée d'un an, commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019.

Article 3 : Affectation de la contribution départementale

Axes du Plan d'actions 2019 de Loire & Orléans Eco	Dépenses globales par axe en € TTC	Contribution départementale 2019 en € TTC	Contribution départementale 2019 par actions
<p><u>Axe 1</u> : Favoriser et accompagner les projets de développement des entreprises</p>	<p>179 265 €</p>	<p>29 830 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan alimentaire territorial (PAT), co-piloté par la Chambre d'Agriculture du Loiret et le Département - Le GIP est un partenaire important du PAT du fait de sa connaissance des entreprises agro-alimentaires. - Territoires d'industrie (programme national) concernant le Pithiverais (3 EPCI), le Montargois (4 EPCI), élargi à la Communauté des communes Giennoises pour la redynamisation du tissu industriel et le soutien à l'emploi local et à l'innovation. - Mobilisation des acteurs institutionnels en vue de la signature d'un contrat avec l'Etat fin juin 2019 et suivi des actions du contrat. - Prospection d'investisseurs dans le domaine du tourisme : accompagnement du GIP dans cette action par la mise en relation des investisseurs détectés par l'action de prospection de Dev'Up avec les offres locales détectées par l'ADRTL, le Département du Loiret et la CCI Loiret. - Observation et connaissance du Loiret : productions et échanges d'informations économiques et territoriales. - Mise à disposition de fichiers

			d'entreprises en vue de l'organisation de manifestations destinées aux entreprises (politique départementale de mécénat, rencontres THD, ...).
<u>Axe 2</u> : Renforcer l'image du Loiret pour attirer des entreprises	650 000 €	108 160 €	<ul style="list-style-type: none"> - Magazine « Acteurs de l'Eco » et réseaux sociaux : promotion du Loiret (qualité de vie, infrastructures routières performantes, numérique, ...). - Contribution aux événements et productions valorisant la destination Loiret : contribution rédactionnelle et mise en valeur des films du GIP (ex : aire Loiret - autoroute A10).
<u>Axe 3</u> : Apporter un appui aux intercommunalités pour développer le tissu économique local	40 680 €	17 200 €	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil, information et appui technique aux EPCI : liens réguliers entre développeurs territoriaux et développeurs économiques sur des problématiques entreprises relevant des politiques départementales (aménagement, développement territorial, infrastructures, THD, bénéficiaires du RSA) et de l'ingénierie Cap Loiret. - Co-organisation de réunions territorialisées d'information sur le très haut débit dans le Loiret.
<u>Axe 4</u> : Co-animer des programmes collectifs d'échanges et de montée en compétences à destination des entreprises	10 000 €	---	---
Total des dépenses en € TTC	879 945 €	155 190 €	---

Article 4 : Engagements des parties

4.1 Engagements de Loire & Orléans Eco

- Respecter l'affectation de la contribution départementale présentée dans l'article 3 et mettre en œuvre les actions qui en découlent.
- Présenter un rendu compte de cette affectation avant la tenue de l'Assemblée générale de l'arrêté des comptes et de l'adoption du rapport d'activités 2019 de Loire & Orléans Eco, qui se tiendra au cours du premier semestre 2020.

4.2 Engagements du Département

- Verser la contribution départementale à hauteur de 250 000 € (fonctionnement et actions de communication / autres actions) selon les modalités suivantes :
 - . 100 000 €, sur présentation de l'appel de fonds par Loire & Orléans Eco, au plus tard fin avril 2019, permettant de financer les frais de fonctionnement de Loire & Orléans Eco.
 - . Le solde de la subvention de 150 000 € couvrant les dépenses de communication / autres actions, à la signature de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la contribution ainsi versée si elle n'est pas utilisée conformément aux prescriptions de la convention, décrites dans l'article 3.

- Faciliter la mise en œuvre des actions en cas de besoin par la mise en réseau des acteurs, l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la mise à disposition de l'ingénierie départementale,

Article 5 : Règlement des litiges

Si un différend venait à exister entre les parties par rapport aux engagements réciproques définis à l'article 3, après échanges entre les services du Conseil départemental et du GIP Loire & Orléans Eco, n'ayant pas abouti à une solution amiable, le différend serait traité au sein du Conseil d'administration de Loire & Orléans Eco, avant d'être porté le cas échéant devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Résiliation

Le Département pourra résilier dans un délai de préavis de trois mois, à compter de la présentation du rendu compte, par lettre recommandée avec accusé de réception si sa contribution financière n'est pas utilisée au financement des actions de communication / autres actions identifiées dans le budget de Loire & Orléans Eco et déclinées à l'article 3.

Aussi, une résiliation se fera de plein droit en cas de disparition de l'objet de Loire & Orléans Eco pour quelque cause que ce soit.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux

Le

François BONNEAU

Marc GAUDET

Président
GIP Loire & Orléans Eco

Président
Conseil Départemental du
Loiret

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président, dûment habilité par une délibération en date

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET :

Le Groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco, représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président dûment habilité par une délibération de l'assemblée générale en date du 26 juin 2017

Ci-après dénommé « Loire & Orléans Eco »

D'autre part,

En présence de l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRTL), représentée par Monsieur Frédéric NERAUD, son Président, et en qualité de partenaire du Département du Loiret en charge de la mise en œuvre de la politique touristique du Loiret,

Ci-après dénommée « Tourisme Loiret »,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco en date du 10 avril 2016 et notamment son article 13, et l'arrêté préfectoral en date du 9 juin approuvant les modifications,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Naturellement impliqué dans le développement de son territoire, le Département continue dans le respect du cadre législatif de la loi NOTRe, de soutenir l'activité économique, de favoriser la création d'emplois et de renforcer l'attractivité du Loiret. Concrètement, il consacrera 47,8 M€ aux infrastructures routières en 2019, budget en hausse de 7,2 % par rapport à 2018, pour améliorer la sécurité et qualité de vie des Loirétains mais aussi pour favoriser le développement économique avec des atouts majeurs pour l'implantation de nouvelles entreprises comme l'Aéroport d'Orléans-Loire Valley, la ZAC des Portes du Loiret sur Saran ou des réseaux de communications électroniques à Très Haut Débit (Lysseo), pour lesquels le Département a pris des engagements politiques forts, sur la durée du mandat en cours et au-delà, avec un haut débit de qualité pour tous en 2020 et 100 % du territoire raccordé en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) en 2025. Ce budget d'investissement, poursuivit chaque année, permet également de soutenir l'activité des travaux publics sur le territoire Loirétain.

De la même manière, conscient de la diversité des richesses du Loiret et de son patrimoine, le Département accompagne, par l'intermédiaire de son agence « Tourisme Loiret », la professionnalisation des acteurs touristiques et valorise les offres, les prestations touristiques, les parcours et les savoir-faire des Loirétains.

Acteur essentiel de l'aménagement du territoire, il accompagne les communes et les communautés de communes dans leur développement ; c'est ainsi qu'une politique d'investissement significative (120 millions d'euros sur la totalité du mandat en cours) est mobilisée pour garantir la réalisation de leurs projets (ex : immobilier d'entreprise sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, zones d'activités, soutien au commerce rural) et qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage, CAP Loiret, met à leur service, toutes les compétences départementales, gratuitement.

Une attention particulière est portée par le Département en faveur de l'agriculture et de ses métiers, dans le cadre de conventionnements avec la Chambre d'Agriculture du Loiret et avec la Région Centre-Val de Loire pour le soutien des investissements agricoles du territoire.

Pour conforter les actions menées respectivement par le groupement d'intérêt public Loire & Orléans Eco et le Département du Loiret, membre de droit, en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, les parties ont convenu d'instaurer entre eux un partenariat portant sur la réalisation d'actions spécifiques et sur la mise à disposition gratuite de biens et de services.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les parties s'engagent à mener en partenariat différentes actions en faveur de l'attractivité du territoire du Loiret et de la solidarité territoriale, et à se mettre réciproquement et gratuitement à disposition des moyens matériels permettant de faciliter leur mise en œuvre.

Article 2 : Durée

La convention a une durée d'un an, commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Engagements de Loire & Orléans Eco

- Encourager les échanges entre les développeurs économiques de Loire & Orléans Eco et les développeurs territoriaux du Département en vue de partager la connaissance des territoires, d'identifier des offres foncières à caractère économique sur les territoires et d'accompagner, en cas de besoin, les communautés de communes dans leurs projets d'aménagement (ingénierie). A cet effet, des réunions de travail seront organisées pour mettre en place des process de travail, de collaboration et de partage entre les équipes.
- Faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA en communiquant aux entreprises qu'il accompagne les coordonnées des référents professionnels, exerçant au sein des Maisons du Département.
- Mettre à disposition du Département et de Tourisme Loiret et sur demande, des productions audiovisuelles ou rushs vidéos/ photos si reportages, exploités à des fins de valorisation du territoire dans leurs supports de communication et dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- Offrir au Département et à Tourisme Loiret, une insertion publicitaire, dans le magazine économique « Acteurs de l'Eco » et à traiter des sujets rédactionnels sur l'attractivité du Département dans le respect de la ligne éditoriale du magazine et des sommaires définis par le Comité de rédaction. La promotion du Loiret est également à assurer sur les réseaux sociaux. Le Département pourra bénéficier de tarifs préférentiels pour l'insertion de pages de publicité dans le magazine « Acteurs de l'Eco » et pour la location de la montgolfière à la marque « Loire & Orléans ».

- Mettre à disposition, en fonction des besoins du Département, des informations économiques nécessaires à l'observation et à la connaissance du territoire du Loiret issues de l'Observatoire économique et fiscal nommé AGDE de Loire & Orléans Eco, sur demande écrite précise du Service aux territoires du Département.
- Partager, avec le Département, des fichiers d'entreprises personnalisés lorsque celui-ci est amené à solliciter les entreprises dans le cadre de l'organisation d'événements qui les concernent voire de sollicitations au titre de la politique départementale de mécénat. Loire & Orléans Eco s'engage également à valoriser les événements auprès des entreprises du Loiret sur ses différents médias (site web, réseaux sociaux et magazine).

3.2 Engagements du Département

- Recenser, grâce à l'intervention de Tourisme Loiret, une offre d'opportunités foncières et immobilières propices au développement d'une activité de tourisme ou de loisirs, et susceptibles d'intéresser des investisseurs touristiques potentiels. L'accompagnement d'investisseurs touristiques se fera sous couvert des EPCI qui ont la responsabilité de porter la politique de développement et de promotion touristique sur leur territoire, avec l'appui des acteurs institutionnels comme la CCI du Loiret, DEV'UP et Loire & Orléans Eco. A cet effet, le Département et Tourisme Loiret adressera un questionnaire aux acteurs publics et privés du territoire, en vue de proposer un nouveau service d'accompagnement à l'implantation touristique et la recherche d'investisseurs sur le département.
- Encourager les échanges entre les développeurs économiques de Loire & Orléans Eco et les développeurs territoriaux du Département en vue de partager la connaissance des territoires, d'identifier des offres foncières à caractère économique sur les territoires et d'accompagner, en cas de besoin, les communautés de communes dans leurs projets d'aménagement (ingénierie). A cet effet, des réunions de travail seront organisées pour mettre en place des process de travail, de collaboration et de partage entre les équipes.
- En qualité d'autorité de gestion de l'allocation individuelle de solidarité versée aux bénéficiaires du RSA et dans un objectif d'accompagner ces allocataires au retour à l'emploi, le Département s'engage à communiquer à Loire & Orléans Eco, les coordonnées des référents professionnels au sein des Maisons du Département. L'objectif est de faciliter la mise en relation entre les entreprises et les bénéficiaires du RSA.
- Poursuivre la co-organisation avec Loire & Orléans Eco et l'animation des rencontres territoriales, destinées aux entreprises du Loiret, sur le thème du « très haut débit », engagées en fin d'année 2018.
- Mettre à disposition de Loire & Orléans Eco des photos sur demande, dans le respect des règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

- Diffuser régulièrement des informations et communiqués de presse, au pôle communication et marketing de Loire & Orléans Eco qui pourra les relayer dans les supports de communication.

Article 4 : Suivi et évaluation

Afin de permettre le suivi de l'exécution des engagements réciproques des parties, un comité technique de suivi se réunira deux à trois fois par an afin de veiller à la réalisation des actions et partager les résultats en lien avec le plan d'actions 2019 de Loire & Orléans Eco, et ce, avant la tenue du 1^{er} Conseil d'administration de l'année 2019 du GIP.

Article 5 : Concertation

Si un différend venait à exister entre les parties par rapport aux engagements réciproques définis à l'article 3, après échanges entre les services du Conseil départemental et du GIP Loire & Orléans Eco, n'ayant pas abouti à une solution amiable, le différend serait traité au sein du Conseil d'administration de Loire & Orléans Eco.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la résiliation de la convention peut être invoquée par l'une des deux parties et se fera dans un délai de deux mois, à réception d'un courrier adressé par lettre recommandée par l'une des deux parties.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux

Le

François BONNEAU

Marc GAUDET

Président
GIP Loire & Orléans Eco

Président
Conseil Départemental du
Loiret

En présence de
L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret

Frédéric NERAUD
Président

D 05 - Manifestations agricoles (politique E01) : demandes de subventions

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Club Avicole du Gâtinais d'un montant de 500 € pour l'organisation de l'exposition nationale d'aviculture à Courtenay les 16 et 17 mars 2019.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2019-00578) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Ville de Gien d'un montant de 2 000 € pour l'organisation de la foire des Cours le 19 mars 2019.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2019-01643) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention à l'Association de la Foire aux Rosiers de Bellegarde d'un montant de 1 500 € pour l'organisation de la 30^{ème} Foire aux Rosiers le 20, 21 et 22 avril 2019.

Article 7 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2019-01754) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la commune de Saint-Denis-en-Val d'un montant de 1 000 € pour l'organisation d'un dimanche au jardin le 28 avril 2019.

Article 9 : Il est décidé d'imputer cette dépense (2019-00314) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 10 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Comice Agricole et Société d'Agriculture réunis de l'Arrondissement de Montargis d'un montant de 3 500 € pour l'organisation du comice agricole de Bellegarde les 24 et 25 août 2019.

Article 11 : Il est décidé d'imputer cette dépense (2019-01152) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 12 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la Corporation de Saint-Fiacre d'un montant de 2 000 € pour l'organisation de la 213^{ème} fête de Saint-Fiacre à Orléans les 30, 31 août et 1^{er} septembre 2019.

Article 13 : Il est décidé d'imputer cette dépense (2019-00313) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

Article 14 : Il est décidé d'attribuer une subvention au Comité des Fêtes de Sandillon d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de la 41^{ème} Foire aux arbres les 1^{er} et 2 novembre 2019.

Article 15 : Il est décidé d'imputer cette dépense (2019-01757) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2019.

D 06 - Lancement des appels à projets 2019 : "Loiret coopération" et "Éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets « Loiret Coopération » pour l'année 2019, ainsi que la convention type de subvention financière entre le Département du Loiret et le bénéficiaire tels que présentés en annexe 2 et 3 et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le diffuser.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la liste des pays bénéficiaires de « Loiret Coopération », tel que présentée en annexe 1.

Article 4 : Il est décidé d'adhérer en 2019 à l'association réseau régional des acteurs de la coopération et de la solidarité internationale « Centraider », sur la base d'une adhésion annuelle d'un montant de 1 000 €. Cette dépense sera imputée au chapitre 11, nature 6281 de l'action C0401201 du budget départemental 2019.

Article 5 : Il est décidé d'approuver le règlement de l'appel à projets 2019 « Education à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans », tel que présenté en annexe 4, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le diffuser.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département du Loiret et l'Etat représenté par la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret - DDDJSCSL telle que présentée en annexe 5 et Monsieur le Président est autorisé à la signer.

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2018, 2019 et 2020

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <= \$1 005 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant \$1 006-\$3 955 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant \$3 956-\$12 235 en 2016)
Afghanistan Angola ¹ Bangladesh Bénin Bhoutan Burkina Faso Burundi Cambodge Comores Djibouti Érythrée Éthiopie Gambie Guinée Guinée-Bissau Haïti Iles Salomon Kiribati République démocratique populaire lao Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie Mozambique Myanmar Népal Niger Ouganda République centrafricaine République démocratique du Congo Rwanda Sao Tomé-et-Principe Sénégal Sierra Leone Somalie Soudan Soudan du Sud Tanzanie Tchad Timor-Leste Togo Tuvalu Vanuatu ¹ Yémen Zambie	République populaire démocratique de Corée Zimbabwe	Arménie Bolivie Cabo Verde Cameroun Cisjordanie et bande de Gaza Congo Côte d'Ivoire Égypte El Salvador Eswatini Géorgie Ghana Guatemala Honduras Inde Indonésie Jordanie Kenya Kirghizistan Kosovo Maroc Micronésie Moldova Mongolie Nicaragua Nigéria Ouzbékistan Pakistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Philippines République arabe syrienne Sri Lanka Tadjikistan Tokélaou Tunisie Ukraine Viet Nam	Afrique du Sud Albanie Algérie Antigua-et-Barbuda ² Argentine Azerbaïdjan Biélorus Belize Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Chine (République populaire de) Colombie Costa Rica Cuba Dominique Équateur Ex-République yougoslave de Macédoine Fidji Gabon Grenade Guinée équatoriale Guyana Iles Cook ³ Iles Marshall Iran Iraq Jamaïque Kazakhstan Liban Libye Malaisie Maldives Maurice Mexique Monténégro Montserrat Namibie Nauru Niue Palaos ² Panama Paraguay Pérou République dominicaine Sainte-Hélène Sainte-Lucie Saint-Vincent-et-les-Grenadines Samoa Serbie Suriname Thaïlande Tonga Turkménistan Turquie Venezuela Wallis-et-Futuna

(1) La Résolution A/RES/70/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 12 février 2016, stipule que l'Angola sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés cinq ans après l'adoption de la Résolution, c'est-à-dire le 12 février 2021. La Résolution A/RES/68/18 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 4 décembre 2013, stipule que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés quatre ans après l'adoption de la Résolution, soit le 4 décembre 2017. La Résolution A/RES/70/78 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 9 décembre 2015, prévoit de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 4 décembre 2020, la période préparatoire précédant le retrait du Vanuatu de cette catégorie, en raison des conséquences particulièrement néfastes que le cyclone Pam a eues pour le progrès économique et social de ce pays.

(2) Antigua-et-Barbuda a dépassé le seuil de haut revenu en 2015 et 2016, et les Palaos l'ont dépassé en 2016. En vertu des règles du CAD relatives à la révision de la Liste, si ces pays se maintiennent au-dessus du seuil de haut revenu jusqu'en 2019, il sera proposé de les retirer de la Liste lors du réexamen de 2020.

(3) Le CAD est convenu de reporter la décision de retrait de la Liste des Îles Cook jusqu'à ce que des estimations plus solides sur leur RNB soient disponibles. Un examen du cas des Îles Cook sera effectué au cours du premier trimestre de 2019.



Loiret Coopération **Appel à projets 2019 en faveur des acteurs de la solidarité internationale**

L'Assemblée départementale s'est engagée depuis 1995 dans une politique de coopération décentralisée et a manifesté sa solidarité en faveur des territoires et populations en voie de développement.

Le soutien du Département porte sur des projets initiés en faveur des pays en développement, plus particulièrement dans les domaines relevant de la coopération internationale et du développement durable.

L'adoption de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée.

Elle élargit le champ d'intervention des collectivités territoriales à la mise en œuvre et au soutien de toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Les collectivités territoriales peuvent désormais « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle et pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

L'action du Département du Loiret s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales.

1. Description

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en développement et lance un appel à projets « de coopération internationale et de développement durable ».

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire des associations de coopération et de développement durable avec l'exigence d'un retour d'expériences sous la forme d'un dossier écrit et documenté au plus tard 3 mois après la fin du projet.

L'appel à projets est ouvert aux associations loirétaines. Les projets soutenus doivent être destinés au développement durable, aux actions de coopération internationale à caractère économique, sanitaire et social, éducatif entre autres (*cf. liste de thématiques prioritaires*), au profit des pays en développement. Les projets doivent permettre aux populations bénéficiaires de maintenir la ou les actions mises en place dans un souci de pérennité.

*cf. liste des pays éligibles au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.

2. Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets sont :

- Les associations loirétaines intervenant dans le domaine du développement durable et de la coopération internationale en faveur des pays en développement, dont le siège se situe dans le Loiret.

Les actions devront débuter avant le :

- 01/09/2019 pour les dossiers déposés lors du 1^{er} jury (18/04/2019),
- 01/01/2020 pour les dossiers déposés lors du 2nd jury (27/09/2019).

Les projets retenus devront :

- Avoir une durée minimale de 3 mois, maximale de 1 an ;
- Etre réalisés par les membres de l'association, pas de prestation de service ;
- Mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives (transmission et échange de savoir-faire) ;
- Etre élaborés avec des partenaires locaux déjà identifiés afin de mettre en place un réseau efficient pour la continuité et l'autonomie des actions réalisées ;
- Faire l'objet d'un retour d'expériences sous forme de dossier écrit et documenté, dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation du projet.

L'acheminement de matériels et/ou dons n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

3. Thématiques prioritaires et transversales

Les projets devront aborder un ou plusieurs des champs suivants :

- Mobilité et Aménagement des territoires,
- Santé,
- Pratiques numériques et outils de communication,
- Education/Enseignement,
- Economie sociale et solidaire,

Les projets devront également sensibiliser ou répondre à une ou plusieurs thématiques transversales suivantes :

- Egalité Femme/Homme,
- Non-discrimination,
- Impact sur l'emploi.

4. Modalités de dépôt de dossiers

Les candidatures pourront être envoyées à deux périodes de l'année (avril 2019/ septembre 2019) et feront apparaître entre autres, le détail du projet ainsi que le budget prévisionnel des ou de l'action(s) projetée(s).

Les porteurs de projets peuvent prendre contact avec « Centraider » pour un appui technique dans le montage et/ou dépôt du dossier (email : contact@centraider.org / tel : 02 54 80 23 09).

Les dossiers de candidature seront présentés lors d'une réunion du jury composé de membres de la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret, de représentants de l'AFCCRE et du réseau régional multi-acteurs « Centraider ».

Les porteurs de projets présélectionnés, ayant reçu un avis technique favorable seront conviés devant un jury pour une présentation orale de leur projet.

	SESSION 1	SESSION 2
Date de dépôt des dossiers	Lundi 8 avril 2019	Mardi 18 septembre 2019
Date de Jury	Jeudi 18 avril 2019	Jeudi 27 septembre 2019

L'ensemble des dossiers de candidature seront expertisés par les membres du jury qui proposeront un avis. Cet avis sera soumis lors des instances délibératives du Conseil Départemental. Les décisions d'attribution au(x) projet(s) retenus et les décisions de refus seront notifiées suite à la délibération adoptée par l'Assemblée départementale.

Le dossier de candidature* devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet avec les objectifs et résultats attendus (pays, type d'actions, thématique(s), nombre d'acteurs...),
- Budget prévisionnel et financements (subventions publiques sollicitées et demandes en cours à préciser),
- Calendrier du projet,
- Les statuts de l'association,
- Expériences antérieures sur des projets et/ou de financements publics,
- Demande de subvention renseignée et signée.

*document téléchargeable sur le site Loiret.fr ou sur demande, par mail auprès de Madame Sarah BENAYAD.

Le dossier de candidature est à envoyer avant la date limite de dépôt du dossier :

- Signé et scanné par mail : dattractivitedesterritoires@loiret.fr
- Par courrier, original, signé :

**Département du Loiret
Service aux territoires
Appel à projets « Loiret coopération »
45945 ORLÉANS**

Document annexé : liste des pays sélectionnés au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.



**CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET L'ASSOCIATION XXXXXXX**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXXX

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

L'association XXXXX représentée par XXXXXXX, Président(e), sise au XXXXXX,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la l'association XXXXX,

Vu la demande de subvention de l'association XXXXX en date du

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2019 une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;
- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée :
 - en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- 60 % dès la signature de la convention,
- 40 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 1^{er} juillet 2020 pour les dossiers sélectionnés lors du jury d'avril 2019.

OU

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2020 pour les dossiers sélectionnés lors du jury de septembre 2019.

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires
originaux,
Le

Pour l'association XXXXX,

Le Président
XXXXXXX

Pour le Département du Loiret
Pour le Président,
Et par délégation,

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.



**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale du Loiret**
Pôle promotion des politiques de jeunesse,
de sport, et de vie associative

Appel à projets 2019

Education à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité (ECSI)
pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans

1. PREAMBULE

La démarche promue dans cet appel à projets est celle de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI), celle-ci vise à sensibiliser les jeunes dès leur plus jeune âge aux enjeux d'une citoyenneté globale. Elle contribue à la construction personnelle de jeunes citoyens informés, actifs, capables de faire et d'assumer des choix individuels et collectifs.

L'objectif de l'appel à projet est donc de soutenir les porteurs de projets qui permettent aux jeunes de comprendre le monde dans lequel ils vivent pour en devenir des citoyens actifs, conscients des enjeux qui les entourent. Dans un contexte national et international difficile où la notion du « vivre ensemble » doit être renforcée, l'ECSI, par la démarche qu'elle propose, prend tout son sens.

L'Etat et le Conseil départemental s'inscrivent dans cette démarche globale d'accès à une citoyenneté active, tournée vers le monde.

1. DESCRIPTION DE L'APPEL A PROJETS

La Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Conseil départemental du Loiret lancent un appel à projets commun « Education à la citoyenneté, à la solidarité et à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans » pour l'année 2019.

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire, l'éducation à l'altérité et à l'interculturalité, et l'épanouissement éducatif et culturel des jeunes de 11 à 17 ans. Les pré-adolescents et adolescents résidant dans le Loiret sont le public prioritaire de cet appel à projets qui vise à les rendre acteurs de leur citoyenneté dans une démarche d'ouverture aux autres et au monde dans sa diversité. **Les projets soutenus doivent être des projets qui permettent aux jeunes de se sentir utiles socialement** (actions de solidarité, projets de sensibilisation portés par les jeunes...).

Dans ce cadre l'appel à projets promeut une image positive de la jeunesse, capable de prendre une part active dans un projet collectif, une association ou un réseau local pour défendre des valeurs respectueuses des autres et de l'environnement. L'exercice de la citoyenneté peut être une réalité avant 18 ans si les projets menés permettent aux jeunes de se responsabiliser. Le projet ne doit pas être le projet de la structure en faveur des jeunes mais bien un projet co-porté par les jeunes et la structure. Ils passent d'un rôle passif à un rôle actif, ils sont co-décisionnaires et responsables des choix liés au projet.

Cette démarche a pour but de faire évoluer les représentations des jeunes, de l'image d'une citoyenneté réduite au vote électoral vers une logique de citoyenneté globale au service de tous. Dans les projets, la citoyenneté sera donc perçue en termes d'utilité sociale à développer chez les jeunes.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les porteurs de projets sont :

- les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire
- les collectivités territoriales (communes, EPCI à fiscalité propre,...) du Loiret

Les actions devront débuter avant **le 31 décembre 2019** et devront avoir lieu hors temps scolaire.

Les projets retenus devront:

- être réalisés avec les jeunes bénéficiaires (11-17 ans) qui s'investissent à toutes les étapes du projet ;
- mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives ;
- inciter à la prise de décision par les jeunes ;
- s'inscrire dans une démarche d'accompagnement des jeunes sur la durée pour la construction de leurs parcours de citoyens ;
- favoriser l'empathie et l'ouverture vers l'autre ;
- mobiliser des partenariats de qualité avec des acteurs locaux ou avec des structures de référence sur la thématique abordée ;
- rechercher la mixité filles-garçons, sociale, interculturelle ou intergénérationnelle.

Les demandes de subvention inférieures à 1000 € ne sont pas prioritaires.

Les demandes ne peuvent excéder 10 000 €.

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets à portée européenne financés par le Conseil départemental du Loiret :

- Ne sont pas éligibles dans le cadre de l'appel à projets les frais de personnel des collectivités ou association(s) avec agrément JEP,
- L'apport des collectivités et association ne pourra se limiter à une valorisation des salaires.

3. THEMATIQUES PRIORITAIRES DE L'APPEL A PROJETS

Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets commun « Education à la citoyenneté, à la solidarité et à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie et des jeunes de 11 à 17 ans » peuvent aborder les champs suivants en France, en Europe ou à l'international :

- citoyenneté
- solidarité locale et internationale
- mobilité européenne (échanges culturels, sportifs...)
- lutte contre les discriminations (racisme, antisémitisme, islamophobie, discriminations de genre, handicap...)
- éducation à l'environnement
- éducation à l'image et aux pratiques numériques
- ouverture culturelle et interculturelle

4. MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER

Le comité de pilotage est constitué des services de l'Etat, du Conseil départemental du Loiret et de structures partenaires de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Prévisionnel 2019 :

	1 ^{ère} Session	2 ^{ème} Session
Date limite de dépôt du dossier	21 mars 2019	4 juin 2019
Instruction par le comité de pilotage	4 avril 2019	18 juin 2019

L'Etat et le Département du Loiret apporteront leur contribution financière.

Le Département finance exclusivement les projets des jeunes à portée européenne soutenus par une commune ou un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou par une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire cofinancée par une commune ou un EPCI.

Pour déposer un dossier, il convient de remplir **de manière détaillée** :

1. le **dossier CERFA n°12156*05** de demande de subvention **et**
2. la **fiche pédagogique complémentaire « Fiche complémentaire ECSI 11-17 ans »**

A envoyer avant la date limite de dépôt de dossier:

- signés et scannés par mail à : claire.malige@loiret.gouv.fr
- les originaux signés sont transmis par courrier à l'adresse suivante :

DRDJSCS - Pôle JEPVA – à l'attention de Claire MALIGE
122 rue du faubourg Bannier – CS 74204 – 45042 ORLEANS CEDEX 1
Tél : 02 38 77 49 38

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec la Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse en charge du suivi de cet appel à projet :

Claire MALIGE - 02 38 77 49 38 / claire.malige@loiret.gouv.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'APPEL À PROJETS

**« ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ
pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie
des jeunes de 11 à 17 ans »**

Entre

L'Etat,

représenté par Monsieur le Préfet du Loiret,

Ci-après dénommé « l'Etat »
D'une part

et

Le Département du Loiret,

représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2017.

Ci-après dénommé « le Département »
D'autre part

Préambule

En 2016, la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale a lancé l'appel à projets « Education à la Citoyenneté, à la Solidarité et à l'Interculturalité à destination des jeunes de 11 à 17 ans » (ECSI). Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire, l'éducation à l'altérité et à l'interculturalité, et l'épanouissement éducatif et culturel des jeunes de 11 à 17 ans. Les pré-adolescents et adolescents résidant dans le Loiret sont le public prioritaire de cet appel à projets qui vise à les rendre acteurs de leur citoyenneté dans une démarche d'ouverture aux autres et au monde dans sa diversité.

Au titre de son programme « renforcer la citoyenneté internationale des jeunes » le Conseil départemental a pour ambition de favoriser l'ouverture et la mobilité européenne des jeunes Loirétains, et de soutenir des projets s'inscrivant dans une perspective de citoyenneté européenne.

Les deux parties partagent une conception de la mobilité internationale comme facteur d'émancipation et d'accès à l'autonomie des jeunes dans une démarche globale d'éducation à la citoyenneté. Ainsi, la mobilité

est perçue comme un outil qui favorise l'accès des jeunes de 11 à 17 ans à une citoyenneté européenne et mondiale. Au retour, les jeunes engagés dans ces projets sont vecteurs d'ouverture interculturelle et de mieux vivre ensemble sur leur territoire.

Afin de favoriser le développement de ces initiatives en faveur de la jeunesse et de la mobilité européenne et dans l'objectif de faciliter les démarches des porteurs de projets, les deux parties décident donc de s'associer pour la mise en œuvre de l'appel à projets 2019 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre les deux parties ainsi que les obligations réciproques de chacune d'entre elles pour mener à bien l'appel à projets 2019 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans » (cf. présentation en annexe)

Article 2 : Participation financière

L'Etat et le Département du Loiret apporteront leur contribution financière.

L'Etat s'engage à financer les projets, hors mobilité européenne, à hauteur de 45000 € maximum au titre de l'année 2019 sous réserve des crédits votés en loi de finances.

Le Département s'engage à financer exclusivement les projets de mobilité européenne à hauteur de 15 000 € maximum au titre de l'année 2019.

Article 3 : Principes de mise en œuvre de l'appel à projets

3.1- Dépôt de dossier

Les porteurs de projets déposent auprès de la DRDJSCS un unique dossier de demande de financement au format du dossier CERFA n°12156*05 et l'accompagnent de la fiche pédagogique complémentaire de l'appel à projets ECSI (joints en annexes à la présente convention).

3.2- Accompagnement des porteurs de projets

La DRDJSCS assure un premier niveau de conseil des porteurs de projets. Cette étape se formalise par un ou deux rendez-vous d'accompagnement technique et pédagogique préalable(s) au dépôt de dossier auprès de la DRDJSCS.

Dans le cadre des projets à l'international, les porteurs de projets peuvent être réorientés si besoin vers des structures associatives compétentes.

3.3- Organisation d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'invitation co-signée des deux parties.

Il émet un avis sur les projets déposés et en assure le suivi.

Le comité de pilotage est composé :

- de représentants de la DRDJSCS,
- d'élus du Conseil départemental
- de représentants d'autres services de l'Etat compétents (Caisse d'allocations familiales – CAF ; Direction des services de l'Education nationale – DSDEN ; Direction régionale des affaires culturelles-DRAC ; Délégue départementale aux droits de femmes et à l'égalité –DDFE ; ...)
- d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

Les dossiers sont transmis par la DRDJSCS aux membres du comité de pilotage au minimum 5 jours avant sa tenue, sous forme dématérialisée. A l'issue de chaque séance un procès verbal est rédigé et co-signé par les deux parties et diffusé à l'ensemble de ses membres.

3.4- Instruction des projets

Les aides sont accordées par chaque partie en référence à ses propres critères de financement. Chaque partie reste décisionnaire sur les projets qu'elle souhaite financer.

Les projets qui reçoivent un avis favorable du comité de pilotage sont présentés à la validation ou délibération des instances de chacune des parties. Les originaux des projets retenus et financés par le Département sont transmis par la DRDJSCS au Département pour veiller à leur bonne instruction (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan). Le Département assure la notification des projets de mobilité européenne (financés et non financés).

La DRDJSCS assure l'instruction des projets financés par ses soins (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan) et la notification des projets non sélectionnés (hors mobilité européenne).

3.5- Suivi et contrôle

Le suivi de l'appel à projets est assuré par le comité de pilotage qui veille à la bonne exécution de la décision de chacune des parties et des projets ayant été financés, sur présentation d'un bilan évaluatif. Les deux parties se réservent le droit d'exercer tout contrôle nécessaire au bon déroulement de cet appel à projets.

Article 4 : Communication et valorisation de l'appel à projets

Les deux parties s'engagent à promouvoir dans leurs supports de communication respectifs l'appel à projets et à mentionner, sur tout support, interview, ayant trait au présent projet, l'existence de leurs contributions respectives.

Les supports de communication qui valoriseront l'appel à projets devront faire apparaître les logos des deux parties. Un bon à tirer devra être soumis pour validation aux deux parties avant impression sur tout support de communication édité.

Le Conseil départemental contribuera à la réalisation d'un support de valorisation de l'appel à projets type flyer qui sera diffusé, d'un commun accord, par les deux parties auprès des publics cibles (communes, EPCI, associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées...)

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa date de signature.

Article 6 : Modification et renouvellement

La présente convention pourra être amendée par avenant signé entre les deux parties. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties à la lumière d'un bilan annuel mené par les deux parties. Ce bilan sera soumis au comité de pilotage.

Article 7: Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant l'échéance de la date anniversaire de sa signature.

Article 8: Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le.....

Pour le Préfet

Pour le Président du Conseil
Départemental du Loiret et par
délégation,

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente du Conseil
départemental
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la
Culture et du Patrimoine

D 07 - Appel à projets 2019 en faveur de la mobilité des jeunes - Examen de deux projets

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 000 € au Centre de formation d'apprentis Est Loiret au titre de l'année 2019, pour le projet « Voyage pédagogique découverte de l'industrie automobile Allemande » et d'affecter l'opération correspondante 2019-02345 sur l'autorisation d'engagement 19-C0402101-AEDPRAS – Mobilité des jeunes à l'international.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 4 000 € à la commune de Saran au titre de l'année 2019 pour le projet « Partir pour grandir 2018/2019 / Lutte contre l'excision » et d'affecter l'opération correspondante 2019-02057 sur l'autorisation d'engagement 19-C0402101-AEDPRAS – Mobilité des jeunes à l'international.

D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Prix du Conseil-Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, aux lauréats ci-après désignés, le « Prix du Conseil Départemental pour le meilleur devoir sur la résistance » dans le cadre du Plan Jeunesse, pour un montant total de 1 140 €, selon la répartition suivante :

Epreuve individuelle : 3^{ème} catégorie : devoir collèges (élèves de 3^{ème})

Classement	Elèves/établissement	Coordonnées personnelles de l'élève	Décisions
1er	M. Lucas LANGEROME Collège Privé La Providence Olivet	Non Communiquées	120 €
1 ^{er} ex aequo	Melle Alix VOURC'H Collège Privé La Providence Olivet	Non Communiquées	120 €
2 ^{ème}	Melle Ninon FAUQUET Collège Geneviève DE GAULLE- ANTHONIOZ Les Bordes	Non Communiquées	100 €
3 ^{ème}	Melle Diane TREMEAU Collège Privé La Providence Olivet	Non Communiquées	100 €

Epreuve collective : 4^{ème} catégorie (devoir Collèges) : épreuve collective réalisée en classe de 3^{ème}

Classement	Elèves/établissement	Coordonnées	Dotation attribuée
1 ^{er}	Elèves de la classe 3 ^{ème} du Collège Privé La Providence Olivet	CDI	300 €
2 ^{ème}	Elèves de la classe 3 ^{ème} du Collège Privé La Providence Olivet	CDI	150 €
3 ^{ème}	Elèves de la classe 3 ^{ème} du Collège Frédéric Bazille Beaune-la-Rolande	CDI	150 €
4 ^{ème}	Elèves de la classe 3 ^{ème} du Collège Aristide Bruant Courtenay	CDI	100 €

Article 3 : Cette dépense est affectée sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 67 – nature 6713 - action C0103305 du budget départemental 2019.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux prix accordés à l'article 2 de la présente délibération.

D 09 - Le Département répond aux enjeux de modernisation du patrimoine : proposition d'approbation du programme fonctionnel et technique du futur bâtiment des Archives

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le programme fonctionnel et technique pour la construction du bâtiment des Archives est approuvé.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager les démarches nécessaires en vue de l'obtention de subventions auprès de l'Etat (ministère de la Culture), de l'autorité de gestion du FEDER (Région Centre-Val de Loire), de l'ADEME et de tout autre organisme susceptible d'apporter son concours financier.

D 10 - Le Département soutient la valorisation et la conservation du patrimoine archivistique du Loiret - Participation du Département au programme de l'IRAMAT "La Couleur des Manuscrits" et proposition de convention avec le CNRS pour l'IRAMAT

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) pour l'Institut de recherche sur les archéomatériaux (IRAMAT) dans le cadre du projet « La Couleur des Manuscrits », telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du **XXX**,

ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé 3, rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16, n° SIREN 180 089 013 03720, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine Petit, lequel a délégué sa signature à Monsieur Ludovic Hamon, Délégué Régional, Délégation Centre, Limousin, Poitou-Charentes, 3E avenue de la recherche scientifique, 45071 ORLEANS cedex 2,

ci-après dénommé le « CNRS »,

le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de **l'UMR5060 : Institut de recherche sur les archéomatériaux (IRAMAT) - Centre Ernest-Babelon**, situé au 3D, rue de la Férollerie, 45071 Orléans Cedex 2,

ci-après dénommé l'« IRAMAT »,

CONSIDÉRANT QUE :

- Les Archives départementales, service du Département, conservent des documents patrimoniaux, dont la spécificité, l'intérêt et l'importance permettent d'aborder différentes thématiques de recherche dans les domaines de l'histoire des manuscrits, de l'écrit, de la technique de l'enluminure, de l'histoire des pigments et colorants et des encres ; en particulier le manuscrit médiéval enluminé H 20 qui a été étudié en partie en 2004 par l'IRAMAT.
- les Archives départementales sont responsables de la préservation, de la conservation et de la mise en valeur de leurs collections ;

- les Archives départementales considèrent que des analyses y compris les analyses physico-chimiques sont nécessaires à l'étude du matériel, en complément de l'apport des sources historiques ;
- l'IRAMAT dispose de moyens matériels et intellectuels lui permettant d'assurer le support et l'environnement scientifique de ces recherches ;
- l'IRAMAT atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ;
- l'IRAMAT est en mesure de mettre en œuvre des méthodes d'analyse spécifiques aux matériaux archéologiques et historiques dont certaines ne sont mises en œuvre par aucun autre laboratoire.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

1.1. Objet de l'étude

Les Archives Départementales et l'IRAMAT conviennent d'un partenariat scientifique visant à mener à bien l'étude suivante, décrite au présent article et ci-après dénommée l'« étude » :

Analyse physico-chimique des couleurs d'un manuscrit médiéval

L'étude consiste en l'analyse d'un manuscrit médiéval référencé H20 : *Vita, translatio et miracula Sancti Benedicti*, provenant de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Elle vise à recueillir des informations sur les pigments des enluminures et sur les encres via des analyses physico-chimiques pratiquées *in situ*. L'étude inclut également l'interprétation, par l'IRAMAT, des résultats des analyses physico-chimiques. Elle comprend enfin une phase de diffusion des résultats de la recherche.

1.2. Nature du matériel analysé

Le matériel analysé consiste en un manuscrit médiéval du XI^{ème} s. comportant de nombreuses enluminures et encres de couleur.

1.3. Cadre général de l'étude

L'étude s'inscrit dans un projet mené par le l'IRAMAT-CEB et la MSH Val-de-Loire nommé « la Couleur des Manuscrits »

Elle s'inscrit également dans le cadre des recherches menées depuis de nombreuses années à l'IRAMAT par Patricia ROGER PUYO sur les encres et les couleurs dans les manuscrits, à l'aide de techniques d'analyses totalement non destructives et transportables.

1.4. Objectifs de l'étude

L'objectif de l'étude est de décrire précisément les parties enluminées et les encres de couleur, et d'inscrire les résultats de ces analyses sous une forme lisible à tout public dans le site « la Couleur des Manuscrits » (adresse: <http://manuscrits.msh-vdl.fr/#/accueil>).

1.5. Méthode et modalités techniques

L'étude de l'ensemble du manuscrit H20 se déroulera en plusieurs étapes :

- un examen à l'œil nu du manuscrit,
- un examen au stéréomicroscope des parties enluminées et des encres de couleur du manuscrit.
- Selon le besoin, un complément d'analyse physico-chimique à l'aide de méthodes spectrométriques (ARD-FORS/ FluoX/FTIR) totalement non destructrices pourra être effectué.

Les Archives départementales mettent à disposition de l'IRAMAT les locaux et documents nécessaires à l'étude. Les locaux mis à disposition correspondent à un espace nécessaire et suffisant pour l'installation de la chaîne d'analyse in situ en respect avec la tranquillité du public. Les documents doivent être manipulés en respect avec leur totale intégrité, de manière limitée, et avec toutes les précautions requises pour ne pas engendrer le moindre dommage.

La sélection des pages soumises aux analyses sera effectuée in situ en collaboration entre les Archives départementales et l'IRAMAT.

1.6 Diffusion de l'étude

Les résultats de l'étude seront diffusés par le biais du site internet « la Couleur des Manuscrits ». Des renvois entre le site internet des Archives départementales et le site « la Couleur des Manuscrits » seront réalisés.

Les résultats de l'étude et le site internet feront également l'objet d'une présentation au grand public, sous la forme d'une conférence par exemple, qui pourrait être commune avec la Médiathèque d'Orléans, détentrice de manuscrits qui font également partie de l'étude.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE SCIENTIFIQUE

Mme Patricia ROGER PUYO est la responsable scientifique de l'étude.

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION NON-COMMERCIALE DES RESULTATS DE L'ETUDE

3.1 Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. L'autre partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdites connaissances antérieures, du fait de la présente convention.

3.2 Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention appartiennent à la partie qui les a générés. Dans le cas où des résultats seraient générés conjointement par les deux parties, ceux-ci appartiendraient conjointement aux parties impliquées dans la production de ces résultats.

3.3 Les parties se reconnaissent mutuellement et réciproquement un droit de libre accès et de libre exploitation non-commerciale des résultats de l'étude pour leurs besoins propres, étant précisé que celle-ci devra nécessairement mentionner la participation de chacune des parties au dit programme. Chacune des parties s'engage par ailleurs à ce titre à respecter l'ensemble des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle et à informer préalablement l'autre partie de toute utilisation des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

3.4 Toute exploitation commerciale des résultats donnera lieu, après concertation des parties, à un accord écrit.

ARTICLE 4 : PUBLICATIONS ET MENTIONS

4.1 Toute publication des résultats de l'étude, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les quatre (4) ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Toute publication concernant les résultats de recherches issus de la présente convention devra porter la mention de chacune des parties. Cette participation sera citée par le biais de la mention « *en collaboration avec* » ou toute mention préalablement validée par les parties.

4.2 Toute divulgation par les Archives départementales, totale ou partielle, y compris dans le cadre d'une exposition ou de la rédaction d'un livret, des rapports remis par l'IRAMAT dans le cadre de cette étude, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'auteur de l'IRAMAT, et devra mentionner sa qualité d'auteur et son appartenance à l'IRAMAT.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

5.1 Le CNRS et les Archives départementales s'engagent à garder secrètes les informations de toute nature qui leur ont été signalées comme confidentielles, ainsi que les connaissances antérieures, qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre partie, à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la partie destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession de ou sont communiquées à la partie destinataire par des tiers non tenus au secret.

5.2 L'obligation de secret visée au présent article sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'expiration de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit.

5.3 Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Étude.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 Les matériels et équipements mis par une PARTIE à la disposition des autres ou financés par cette PARTIE dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. Chaque PARTIE est responsable des dommages qu'elle cause à l'occasion de l'exécution du contrat aux biens d'une autre PARTIE.

6.2 Dans le cadre de l'ETUDE, des agents de l'une des PARTIES restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'une ou l'autre des PARTIES. Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque PARTIE continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

Les PARTIES assurent l'un et l'autre la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque PARTIE supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre du CONTRAT.

6.3 Les PARTIES doivent souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties et pour une durée de un (1) an. Dans l'hypothèse où les parties décideraient de prolonger le travail sur d'autres types d'objets des Archives départementales, un avenant viendrait fixer les nouveaux détails et délais.

7.2 La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois. La notification en sera faite par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant plus de six (6) mois, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret

Pour le CNRS,

Le Président,
Marc GAUDET

Le Délégué Régional,
Ludovic HAMON

D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique : proposition de tarification du jeu Escape Game au château de Sully-sur-Loire - Proposition de modification de la convention de mise à disposition de la Grande Halle pour des évènements privés - Proposition d'une convention de mise à disposition des espaces extérieurs du château de Chamerolles dans le cadre des célébrations des 500 ans de la Renaissance

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le tarif de 25 € par personne est adopté pour les participants de l'Escape Game du château de Sully-sur-Loire.

Article 3 : Les termes de la nouvelle convention de mise à disposition de la Grande Halle de Chamerolles, telle que jointe en annexe, sont approuvés.

Article 4 : Les termes de la convention de mise à disposition d'emplacements à titre gratuit dans les cours, parcs et jardins du château de Chamerolles pour les exposants à l'occasion de la célébration des 500 ans de la Renaissance telle que jointe en annexe, sont approuvés.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les dites conventions.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GRANDE HALLE DE CHAMEROLLES
EVENEMENTS PRIVES NON PROFESSIONNELS
FORFAIT WEEK-END**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération en date du 13 novembre 2017.

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

ET :

Ci-après désigné « le Preneur », d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil général et de sa Commission permanente en date des 8 décembre 2009, 11 mars 2010, 9 juin 2011 et 25 janvier 2013, 2 avril 2015 et2019 portant approbation des tarifs et des conditions conventionnelles de mise à disposition de la Grande Halle de Chamerolles.

PREAMBULE

Le Département du Loiret est propriétaire du château et de la Grande Halle de Chamerolles, de son parc et de ses dépendances.

Il gère ses équipements en régie directe et exploite ce site avec l'appui de personnel départemental, obéissant au statut de la fonction publique territoriale.

La Grande Halle de Chamerolles a pour vocation d'être louée aux tarifs figurant en l'article 6 de la présente convention, dans le cadre de séminaires, réceptions, cérémonies, conférences ... Il s'agit d'un ERP du 1^{er} groupe de type L avec des activités de types N et Y, de 3^{ème} catégorie.

L'effectif autorisé par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Pithiviers est de 593 personnes se répartissant comme suit :

- Foyer-mezzanine : 80 personnes,
- Hall d'accueil : 82 personnes,
- Salle principale : 430 personnes.

La Grande Halle de Chamerolles est située sur le même site que le château, monument ouvert à la visite à heures précises. La mise à disposition de la Grande Halle est possible soit pendant les horaires d'ouverture au public, soit en dehors de ces horaires.

Cette mise à disposition concerne l'intégralité de la Grande Halle (foyer-mezzanine, hall d'accueil, salle principale).

Dans le cas présent, le Preneur a sollicité le Département pour l'organisation de la manifestation suivante : à la date du samedi qui réunira environ participants.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par le Département de la Grande Halle de Chamerolles à la date convenue entre les parties.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition

Article 2.1 : Description de la Grande Halle, mobiliers et matériels mis à disposition

La mise à disposition de la Grande Halle de Chamerolles comprend les espaces suivants :

- Un espace accueil (avec banque d'accueil, espace vestiaires et sanitaires). Superficie : 82 m². Revêtement au sol : parquet ;
- La Grande salle (avec deux écrans intégrés). Superficie : 430 m². Revêtement au sol : parquet. Surfaces vitrées sur trois côtés : il est possible d'occulter ces surfaces vitrées par un système de stores indépendants avec commande manuelle ;
- L'espace convivialité pouvant recevoir 80 personnes au maximum (foyer-mezzanine) à l'étage. Superficie : 80 m². Equipements : 2 comptoirs et un bar avec évier, machine à glaçons et petit lave-vaisselle. Revêtement au sol : tommettes. Accès par escalier ou élévateur aux normes handicapés ;
- Le bâtiment annexe : il comprend un espace traiteur, des vestiaires pour le personnel de cuisine, une chambre froide, des sanitaires publics, une zone de stockage, des locaux techniques (cf annexe : descriptif des équipements de la cuisine traiteur) ;
- Les abords immédiats de la Grande Halle délimités par le parking, la pièce d'eau (miroir) côté parc, les portillons d'accès vers l'aire de pique-nique (petite halle) et le château.

L'espace convivialité est desservi par deux escaliers (dont un de secours) et une plateforme réservée aux personnes en situation de handicap. La charge nominale de cette plateforme est de 250 kg. La Grande Halle dispose d'un parking (commun avec celui du château).

Les espaces du château (intérieurs, cour et jardins Renaissance et parc) ne sont pas concernés par la présente convention. Le Preneur et les invités ne doivent en aucun cas s'y rendre lors de la mise à disposition (sauf pendant les horaires d'ouverture du château).

Cadre des horaires définis dans la présente convention :

Le vendredi, les Preneurs ont accès depuis le parking livraisons à la Grande Halle ainsi qu'à son périmètre délimité par les barrières (portillons en bois).

Le samedi et le dimanche, les Preneurs ont accès depuis le portillon du parking à la Grande Halle ainsi qu'à son périmètre délimité par les barrières (portillons en bois).

Sont également compris dans cette mise à disposition les équipements présentés ci-dessous :

- Mobiliers disponibles pour la grande salle (50 tables demi-lunes soit 25 tables rondes, 26 tables rectangulaires, 290 chaises, 14 estrades, 6 claustras) ;
- Mobiliers installés dans l'espace du foyer (18 fauteuils, 11 chaises de comptoir, 5 tables basses) ;
- Accès Internet et prises ordinateurs ;
- Matériel audiovisuel comprenant un vidéo projecteur et un écran mobile. Ce matériel doit être stocké dans la réserve de l'espace convivialité.

Les moyens de chauffage de la Grande Halle : Géothermie / Pompe à chaleur

Les moyens de secours de la Grande Halle :

- Extincteurs ;
- SSI A, alarme type 1 ;
- Désenfumage ;
- Détecteurs installés sur l'ensemble de l'établissement ;
- Déclencheurs manuels placés à l'accès des escaliers et à proximité des issues.

Article 2.2 : Horaires de mise à disposition de la Grande Halle

Les espaces et équipements, décrits à l'article 2.1, sont mis à disposition du Preneur selon les horaires précisés ci-dessous dans la présente convention.

Pour les manifestations en soirée, celles-ci ne doivent pas se prolonger au-delà de 3 h du matin sauf cas exceptionnel ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services départementaux. Une autorisation préalable de prolongation jusqu'à 6 h du matin sera faite auprès de la mairie de Chilleurs-aux-Bois.

Dans le cas présent, le Preneur disposera des lieux et des équipements pour la manifestation objet de la présente convention à compter de l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux sera obligatoirement réalisé le vendredi entre 12 h et 18 h.

Dans le cas présent, le Preneur disposera des lieux et des équipements pour la manifestation objet de la présente convention jusqu'à l'état des lieux de sortie, réalisé impérativement le dimanche avant 12 h, rangement et nettoyage obligatoire effectués.

Tout équipement apporté dans le cadre de l'organisation de l'événement doit être impérativement et intégralement enlevé avant l'état des lieux de sortie.

Le Preneur ne disposera d'aucune clé du bâtiment.

Les clés du bâtiment seront confiées le cas échéant aux agents de sécurité mandatés par le Département.

Le Preneur aura accès à la Grande Halle pendant les horaires suivants :

- Vendredi de 12 h à 18 h ;
- Samedi de 9 h 30 à 6 h le lendemain ;
- Dimanche de 9 h 30 à 12 h (ou 18 h si option 3).

Tout dépassement horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire à hauteur de 200 € par heure.

Article 2.3 : Description du périmètre du kiosque (Option 1)

L'espace autour du kiosque peut être proposé en option.

La mise à disposition du périmètre du kiosque comprend les espaces autour du kiosque du parc de Chamerolles délimités par :

- Au Nord, le miroir d'eau et le périmètre du kiosque ;
- A l'Ouest, un ruisseau mis en évidence par des barrières et de la signalétique mise en place par le Département lors de l'événement ;
- A l'Est et au Sud, la forêt.

Pour des raisons de sécurité et d'intégrité du site, le kiosque ne peut accueillir aucune installation ou décoration.

En cas de mauvais temps annoncé et sur demande expresse du Preneur auprès du Département du Loiret, une solution de repli sera proposée. Dans ce cas, les Preneurs pourront déménager gratuitement du kiosque vers la petite halle (option 2) et ce, définitivement.

Article 2.4 : Horaires de mise à disposition du périmètre du kiosque

Dans le cas d'une mise à disposition de cet espace, un état des lieux d'entrée sera réalisé en présence d'un agent départemental et du Preneur, le samedi à compter de 16 h. Le cas échéant, le Preneur peut être remplacé par un représentant dont le nom et la fonction seront transmis au département.

Le Preneur disposera des lieux pour la manifestation objet de la présente convention à compter de cet état des lieux d'entrée jusqu'au dimanche à 6 h du matin.

L'état des lieux de sortie sera réalisé impérativement avant le dimanche à 10 h, rangement et nettoyage obligatoires effectués.

Tout équipement apporté dans le cadre de l'organisation de l'événement doit être impérativement et intégralement enlevé avant l'état des lieux de sortie.

Tout dépassement horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire à hauteur de 200 € par heure.

Article 2.5 : Description du périmètre de la Petite Halle (option 2)

La mise à disposition du périmètre de la Petite Halle comprend l'espace délimité par les murs des communs, la haie et le périmètre de la Grande Halle.

Pour des raisons de sécurité et d'intégrité du site, aucune décoration ou installation ne peut être intégrée dans cet espace.

Article 2.6 : Horaires de mise à disposition de la Petite Halle

Dans le cas d'une location de cet espace, un état des lieux d'entrée aura lieu en présence d'un agent départemental et du Preneur ou d'un représentant du Preneur dont le nom et la fonction seront transmis par avance aux services du Département le samedi à compter de 16 h.

Le Preneur disposera des lieux pour la manifestation objet de la présente convention à compter de cet état des lieux d'entrée jusqu'au dimanche à 6 h du matin.

L'état des lieux de sortie sera réalisé impérativement avant le dimanche à 10 h, rangement et nettoyage obligatoire effectués.

Tout équipement apporté dans le cadre de l'organisation de l'événement doit être impérativement et intégralement enlevé avant l'état des lieux de sortie.

Tout dépassement horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire à hauteur de 200 euros par heure.

Article 2.7 : Horaires et conditions de mise à disposition de la Grande Halle le dimanche après-midi (option3)

Dans le cadre d'une souscription à l'option 3, le Preneur disposera des lieux jusqu'à 18 h, mais réduit au simple périmètre de la grande salle de la Halle et de son parking. La partie accueil, mezzanine et ses accès devront être restitués selon les conditions présentées aux articles 2.2. et 3 de la présente convention.

Le portail du parking accès livraisons sera le seul empruntable par le Preneur et ses invités.

Dans le cadre de l'option 3 : L'état des lieux de sortie initialement prévu le dimanche à 12 h, aura lieu le même jour à 18 h, selon les mêmes conditions présentées aux articles 2.2. et 3.

Article 3 : Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie comprenant l'inventaire des matériels sera dressé et signé conjointement par le Preneur et le responsable du site de Chamerolles, personnel départemental, ou son représentant.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucune modification dans les espaces mis à disposition, à aucun accrochage d'aucune sorte.

Tout aménagement mobilier provisoire doit respecter les normes de tenue au feu en vigueur. Pour les espaces extérieurs, tout matériel ou installation pouvant dénaturer le site ou lui faire prendre des risques sont interdits. A titre d'exemple barnums, Food trucks, installations gonflables, installations musicales, mais aussi source directe ou indirecte de chaleur, d'éclairage, de flammes ou de gaz sont concernés par cette interdiction.

Le Preneur s'engage, à l'issue de sa manifestation, à restituer les espaces mis à disposition (intérieurs et extérieurs) dans un état de propreté et d'accessibilité satisfaisant et conforme à l'état initial. Le Preneur devra faire le nécessaire avant restitution au Département pour que le nettoyage soit effectué dans le strict respect des consignes et préconisations transmises préalablement par le Département.

Le nettoyage obligatoire comporte le ramassage des déchets, papiers, etc... dans des sacs fermés et stockés dans les containers mis à disposition dans tous les espaces loués, ainsi que le nettoyage et la désinfection des équipements de cuisine utilisés par le Preneur ou par le traiteur engagé par ce dernier.

Dans l'hypothèse où les lieux ne seraient pas restitués dans un état de propreté satisfaisant, le Département fera intervenir une entreprise extérieure pour procéder au nettoyage et remise en état des lieux aux frais du Preneur.

Article 4 : Obligations diverses et responsabilités incombant au Preneur

Article 4.1 : Le Preneur s'engage à utiliser les locaux et équipements mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation présentée en objet, conformément aux conditions et obligations figurant dans la présente convention.

En particulier, le Preneur s'engage à souscrire et à veiller au respect par les participants à la manifestation, des conditions d'utilisation du matériel informatique et de l'accès Internet telles que définies par la Charte annexée à la présente convention.

Article 4.2 : En matière de sécurité incendie, le Preneur est tenu de se conformer aux règlements en vigueur relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public et plus précisément, dans le cas présent, en ce qui concerne la Grande Halle de Chamerolles, les ERP du 1^{er} groupe de type L avec des activités de types N et Y de 3^{ème} catégorie. ***Le Preneur est tenu de n'effectuer aucune modification du système de détection incendie.***

Le Preneur s'engage à accueillir lors de l'évènement objet de la présente convention un nombre de personnes conforme aux préconisations formulées dans les règles de sécurité.

Il s'engage également à maintenir dégagées en permanence les issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre, à maintenir dégagées en permanence de tout encombrant, les voies d'accès pour les services des pompiers.

Le Preneur est informé que tout matériel provoquant des feux, des flammes et de la fumée est également proscrit à l'intérieur de la Grande Halle de Chamerolles.

De plus, en cas d'utilisation d'éléments de décoration et d'habillage flottants, ces derniers devront être obligatoirement réalisés en matériaux classés M1 du point de vue de la réaction au feu. Le Preneur s'engage à en apporter la certification au Département si tel est le cas. Enfin, en cas d'utilisation de chaises, dans le cas de configuration de type conférence, celles-ci devront être disposées en rangées afin de faciliter l'évacuation du public si besoin.

Article 4.3 : En cas d'utilisation exceptionnelle des locaux accordée par le Département, le Preneur s'engage à respecter les procédures pour convoquer sur site la Commission de sécurité afin d'autoriser la tenue de la manifestation. Cette démarche est obligatoire et nécessite de la part du Preneur, organisateur de la manifestation, la constitution d'un dossier de sécurité à établir au moins un mois avant la manifestation. Le Preneur doit, dans ce cas, en avvertir outre le Département, la Commune, les services locaux de la Gendarmerie et les pompiers. Le cas échéant, le Preneur veillera à respecter toutes les préconisations que cette commission serait amenée à formuler dans ce cadre.

Article 4.4 : Le Preneur s'engage lors de la manifestation, objet de la présente convention à éviter toutes manifestations trop bruyantes et tout tapage risquant d'entraîner des nuisances pour les habitants alentours, mais également pour les visiteurs du site, si la manifestation se tient aux heures d'ouverture au public.

Article 4.5 : Le site de Chamerolles étant un site ouvert à la visite à horaires définis, le Preneur est tenu de respecter les visiteurs ainsi que les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens :

- Le Preneur devra maintenir libres, ouvertes et dégagées en permanence pendant la présence du public toutes les issues de secours du monument ;
- Il est interdit au Preneur et à ses fournisseurs d'entreposer des matériaux divers dans les espaces de circulation du public du château.

Article 4.6 : Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des espaces mis à disposition et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

A cet égard, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation et notamment la charge nominale de 250 kg de la plate-forme réservée aux personnes en situation de handicap.

Il est également interdit d'amener sur le site de Chamerolles des animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel).

Article 4.7 : Pour toute livraison, le Preneur s'engage à emprunter l'accès livraison spécifiquement dédié à la Grande Halle de Chamerolles.

Article 4.8 : Dans le cadre de la sécurité du site, le Preneur s'engage à faire connaître au Département les noms et qualités des sociétés extérieures choisies par lui pour la mise en place de son événement, objet de la présente convention. Il s'engage à faire respecter par ces sociétés les obligations de la présente convention.

L'accès des fournisseurs est impérativement assuré lors des plages horaires de location de la Grande Halle en présence du Preneur ou d'un représentant du Preneur dont le nom et la fonction seront transmis par avance aux services du Département.

Les agents départementaux ne pourront en aucun cas être sollicités pour assurer l'organisation et la logistique de l'événement.

Hors des plages horaires de location de la Halle, aucune livraison ou reprise par les fournisseurs ne sera acceptée. En cas de non-respect de ces règles, une surfacturation forfaitaire de 800 € sera effectuée.

Article 4.9 : Le Preneur est seul responsable de son fait, de celui des participants à la manifestation, objet de la présente convention et des biens dont il a la garde, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui seraient la conséquence de la manifestation organisée par ses soins, objet de la présente mise à disposition, ainsi que toute dégradation.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition du Preneur ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux participants et au personnel sollicité lors de la manifestation, objet de la présente convention.

Le Preneur s'oblige à relever le Département du Loiret de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le Preneur s'engage à respecter les horaires d'accès à la Grande Halle et au site. Il ne peut être présent sur site qu'aux horaires suivants :

- Le vendredi de 12 h à 18 h ;
- Le samedi de 9 h 30 à 6 h le lendemain ;
- Le dimanche de 9 h 30 à 12 h (ou 18 h si option 3)

Entre ces tranches horaires, aucun véhicule ne doit rester sur place.

Article 5 : Obligations et responsabilités diverses incombant au Département propriétaire

Article 5.1 : Le Département du Loiret met à disposition du Preneur les alimentations en eau et en électricité disponibles dans les espaces mis à disposition.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire, répondant aux normes de sécurité et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du Preneur acceptée par le Département. Elle sera à la charge du Preneur. Le certificat de conformité doit être présenté au responsable de site avant toute mise en service.

Article 5.2 : Le Département s'assure que les locaux mis à disposition sont adaptés au titre de la sécurité préventive à l'accueil du type de manifestation prévu par le Preneur.

Article 5.3 : Le Département s'assure dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

Article 5.4 : Dans le cadre de cette mise à disposition, le Département exige la présence de personnels spécialement mandatés propres à assurer la sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation. La société de surveillance mandatée par le Département du Loiret sera ainsi présente à partir de 20 h et jusqu'au départ des derniers participants et du dernier véhicule sur le parking de cette manifestation, au maximum jusqu'à 6 h. Le coût de cette intervention est inclus dans le tarif de mise à disposition.

Article 5.5 : Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

Il s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veille également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Article 5.6 : Le Département s'engage à en informer le Preneur dans les plus brefs délais en cas d'évènement imprévu ou de force majeure nécessitant l'annulation de la mise à disposition.

Article 5.7 : Le Département s'engage à offrir une visite libre du domaine pour les Preneurs et leurs invités sur demande jusqu'à 1 mois avant l'évènement. Nous pouvons vous remettre des bons d'entrée gratuits pour visiter le château au moment de l'état des lieux d'entrée.

Les invités à votre évènement peuvent se présenter avec ces bons à l'accueil-billetterie du château le samedi et le dimanche entre 10 h et 18 h.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Tarifs

Les tarifs adoptés pour la mise à disposition de la Grande Halle de Chamerolles et de ses équipements dans le cadre d'un forfait week-end mariages sont les suivants :

- Grande Halle : 3 700 €TTC. Ce tarif intègre les équipements du bâtiment annexe et notamment la mise à disposition de la cuisine traiteur ainsi que la présence de la société de surveillance ;
- Option 1 (périmètre du kiosque) : 500 € TTC. Le montage et démontage doivent avoir lieu entre le samedi 16 h et 6 h le lendemain. Les états des lieux d'entrée et de sortie ont respectivement lieu samedi à 16 h et dimanche à 10 h.
- Option 2 (périmètre de la Petite Halle) : 500 € TTC. Le montage et démontage doivent avoir lieu entre le samedi 16 h et 6 h le lendemain. Les états des lieux d'entrée et de sortie ont respectivement lieu samedi à 16 h et dimanche à 10 h.
- Option 3 (le dimanche après-midi) : 600 € TTC. Le démontage et l'état des lieux de sortie pour la location de la Grande Halle seule sont repoussés de 12 h à 18 h.

Le coût total s'élève à : euros TTC.

Article 6.2 : Acompte et dépôt de garantie

Un chèque d'acompte d'un montant de 30 % du coût estimé de location, libellé à l'ordre de RR Château de Chamerolles sera demandé au Preneur pour garantir la réservation.

L'acompte sera encaissé par le Département du Loiret et sera déduit du coût global facturé après location.

Un chèque de dépôt de garantie d'un montant de 1 500 euros TTC, libellé à l'ordre de RR Château de Chamerolles, sera demandé au Preneur pour garantir les risques de détériorations liées à l'utilisation de la Grande Halle et du matériel.

Le chèque de dépôt de garantie sera restitué au Preneur à l'issue de la mise à disposition après constat (lors de l'état des lieux de sortie) de l'absence de toute dégradation ou détérioration de la Grande Halle ou des mobiliers et matériels mis à disposition.

Le chèque de dépôt de garantie sera encaissé par le Département en cas de dégradations ou de détériorations constatées (lors de l'état des lieux de sortie) n'ayant pas donné lieu à indemnisation du Département par l'assureur du Preneur.

Article 7 : Assurances

Le Preneur est tenu de présenter au Département et au responsable du site de Chamerolles ou à son représentant, au plus tard le jour précédant la date de la manifestation, une attestation d'assurance spécifique couvrant sa responsabilité civile et notamment garantissant le Département contre tous les sinistres dont le Preneur pourrait être responsable, les accidents pouvant survenir à des tiers du fait de la manifestation, objet de la présente convention, les détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par les personnes participant à la manifestation (y compris lors du montage et du démontage).

Le Preneur devra assurer spécifiquement pour la mise à disposition de la Grande Halle, à la date et pour l'activité fixée dans la présente convention :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention (incendie, dégâts des eaux, etc.) ;
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, ...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation mentionnée supra, soit du **vendredi à 12 h au dimanche à 12 h (18 h si option 3)**.

Article 9 : Modification et Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

Le Département et le Preneur se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-exécution des obligations à la charge de chacune des parties.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 8 jours avant la date d'effet souhaitée.

Annexe 3 :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT
DANS LES COURS, PARCS ET JARDINS DE CHAMEROLLES DANS
LE CADRE DES 500 ANS DE LA RENAISSANCE**

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du.....

Ci après dénommé « le Département »,
d'une part,

et :

Ci-après désigné « le Preneur », d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Loiret est propriétaire du château de Chamerolles, de son parc et de ses dépendances.

Il le gère en régie directe et l'exploite avec l'appui du personnel départemental affecté sur le site, obéissant au statut de la fonction publique territoriale.

Le château de Chamerolles abrite des collections (mobiliers, tableaux, tapisseries...) imposant des mesures de conservation et de protection particulières.

Il est ouvert au public aux heures fixées par le Conseil Départemental du Loiret, et figurant dans le Règlement Intérieur du site.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

1.1 Le Département du Loiret met un emplacement dans son parc, les cours intérieures et jardins du château de Chamerolles à disposition du Preneur, le week-end du 27 et 28 juillet 2019 de 8 h à 19 h (rangements effectués) pour des animations et démonstrations sur les savoirs faire à l'époque de la Renaissance. Le Preneur proposera à la vente des objets confectionnés par lui-même, liés au thème de la Renaissance.

ARTICLE 2 : Les obligations du preneur

2.1 Le Preneur s'engage à occuper les emplacements mis à sa disposition dans le respect des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site, au nombre desquelles figurent plus particulièrement :

- L'interdiction de fumer à l'intérieur du site,
- L'engagement de respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

2.2 Il ne pourra être procédé à aucune modification dans la logistique des lieux ni percement dans les sols quels qu'ils soient.

2.3 Le Preneur s'engage, à l'heure énoncée sous l'article 1, à restituer l'emplacement à sa disposition dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

2.4 Seuls les véhicules en livraison sont autorisés dans l'enceinte du parc et la cour d'honneur, à compter de l'heure de mise à disposition susvisée et jusqu'à l'heure de fin.

ARTICLE 3 : Les obligations du Département propriétaire

3.1 Le Département du Loiret met à disposition du Preneur les alimentations en eau et en électricité disponibles sur le site.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Preneur. Elles seront effectuées par les fournisseurs du château, dans un souci de garantir une sécurité optimale et elles seront à la charge du Preneur.

3.2 Le Département doit veiller à s'assurer que les espaces extérieurs du château sont adaptés, au titre de la sécurité préventive, à l'accueil du type de manifestation prévu par le Preneur.

3.3 Le Département doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement, dont il assume la responsabilité, a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.4 Le Département s'engage à mettre en place un personnel « de sécurité » pendant toute la durée de la manifestation et s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veillera également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.5 Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.6 Le Département s'engage à suspendre l'activité habituelle de l'établissement en cas d'incompatibilité avec le type de la manifestation.

D 12 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : examen de deux demandes de subvention

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux propriétaires privés (particuliers et S.C.I.) de monuments historiques, une subvention de 50 351 € à la S.C.I. Castel Magdunum pour la restauration des couvertures et des maçonneries de la tour Nord du château de Meung-sur-Loire, classé monument historique, dont le coût est estimé à 251 757 € TTC.

Cette subvention (opération n°2019-01785) est affectée sur l'autorisation de programme 19-C0103103-APDPRAS.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la S.C.I. Castel Magdunum et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la Fondation du patrimoine, une subvention de 24 000 € au titre de la convention 2019, en contribution au fonds d'intervention en faveur des propriétaires privés de patrimoine non protégé.

Cette subvention (opération n°2019-02416) est affectée sur l'autorisation de programme 17-C0103104-APDPRAS.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la Fondation du patrimoine et le Département du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

AIDE EN FAVEUR DES PARTICULIERS (PERSONNES PHYSIQUE ET S.C.I), PROPRIETAIRES DE MONUMENTS HISTORIQUES

CONVENTION

Entre

Le Département du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération **DXX** la Commission permanente du Conseil Départemental du XX juin 2019,
ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

La Société Civile Immobilière (S.C.I.) CASTEL MAGDUNUM (n° SIRET 52418672300010), propriétaire du Château de Meung-sur-Loire, représentée par sa gérante Elise LELEVE, sis à Meung-sur-Loire.
ci-après désignée « le Bénéficiaire », d'autre part,

Vu le règlement de l'aide départementale en vigueur, en faveur des propriétaires privés de monuments historiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 et notamment son article 10, portant application de la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Vu le budget d'autorisations de programme et de crédits de paiement adopté par l'Assemblée départementale,

Vu la demande de subvention de la S.C.I. CASTEL MAGDUNUM,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'aide départementale en faveur des propriétaires privés de monuments protégés au titre des monuments historiques est une subvention qui accompagne les projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques selon des modalités que le Bénéficiaire déclare connaître et accepter, définies dans le règlement de l'aide précitée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre de l'aide allouée au Bénéficiaire en vue de réaliser son projet d'investissement immobilier intitulé :

« Réfection partielle des couvertures et des maçonneries de la tour Nord du château de Meung-sur-Loire, classé monument historique par arrêté du 26 janvier 2004 ».

Le montant prévisionnel des travaux d'investissement s'élève à 251 757,17 € TTC.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

2-1 : Octroi d'une subvention d'investissement

Le montant maximal de la subvention allouée au titre des travaux cités en objet est de 50 351 €, sur la base d'une dépense éligible de 251 757,17 € TTC.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense éligible, la participation du Département sera réduite au prorata.

2-2 : Imputation budgétaire

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (A.P.) millésime 2019, ouverte au code programme C0103103 du budget départemental, au chapitre 204, fonction 3128. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette A.P.

2-3 : Modalités de versement

Le versement par le Département de la subvention d'investissement accordée s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

- Un premier acompte de 40 % du montant de la subvention allouée sera versé sur remise par le Bénéficiaire des ordres de services adressés aux entreprises pour la réalisation de l'opération subventionnée,
- Un second versement de 40 % du montant de la subvention allouée sera versé après remise par le Bénéficiaire des factures relatives à l'opération subventionnée, dûment acquittées par ses soins, d'un montant au moins équivalent à 201 405 €.
- Le solde de la subvention allouée sera versé sur présentation d'un récapitulatif de travaux effectivement réalisés et des dernières factures acquittées ayant trait à l'opération, ainsi que d'une copie du certificat établi par la personne chargée du contrôle des travaux.

Les paiements dus par le Département sont effectués sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

2-4 : Contrôle des engagements du bénéficiaire

Le Département se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des engagements du Bénéficiaire énumérés sous l'article 3-2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 : Utilisation de la subvention

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet.

3-2 : Propriété du bien

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas procéder à la cession de la propriété durant les 5 ans suivant l'attribution de la subvention départementale. Si la cession du bien intervient avant ce délai, le remboursement de la subvention sera sollicité par le Département au prorata du nombre d'années restant à couvrir.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où l'un des indivisaires devient propriétaire unique du bien concerné, sous réserve qu'il respecte des conditions de l'octroi de l'aide et des engagements y afférents.

3-3 : Maintien de l'activité et autres engagements

Le Bénéficiaire s'engage :

- A collaborer à l'observatoire touristique départemental,
- A maintenir une amplitude d'ouverture de son site au moins 2 jours par semaine sur une durée minimum de 6 mois par an durant les 5 ans suivants l'obtention de la subvention départementale,
- A justifier du nombre de visiteurs de son établissement durant les 5 ans suivant l'obtention de la subvention départementale et développer de manière significative son activité afin de tendre vers une fréquentation équivalente à 2 500 visiteurs par an,
- A collaborer à l'organisation de manifestations et d'événements communs aux structures patrimoniales et touristiques ainsi qu'à d'éventuelles actions de communication destinées à la promotion des sites patrimoniaux du Loiret.

Le Bénéficiaire s'engage à ce titre à faciliter le contrôle opéré par le Département – sur pièce et sur place le cas échéant – et à lui permettre à tout moment et durant les cinq années susvisées un accès aisé à toute pièce lui permettant d'y procéder.

3-4 : Assurance

Le programme d'investissement, décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention, est placé sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

3-5 : Actions d'information et de publicité

Le Bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication ou de ses relations avec les différents médias, est tenu de citer le partenariat financier du Département du Loiret, quelque soit le support utilisé.

Cette information sera faite conformément au protocole de communication joint en annexe à la présente convention.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Conseil Départemental, le Bénéficiaire pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information (☎ 02 38 25 43 25).

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

4-1 : Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

4-2 : Résiliation par le Département

Le Département peut décider, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le Bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

De même, le Département peut mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

ARTICLE 5 : DURÉE

Conformément au Règlement financier susvisé, à défaut de lancement par le Bénéficiaire de l'opération subventionnée dans le délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, ses dispositions sont réputées caduques.

Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle par voie d'avenant, d'une durée d'un an, sur demande motivée du Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil Départemental du Loiret, trois mois au moins avant son terme.

À défaut de prorogation, ou au terme du délai de prorogation, la caducité de la subvention allouée sera actée par arrêté du Président du Conseil Départemental notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée aux termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le
en deux exemplaires originaux

Pour la SCI CASTEL MAGDUNUM
La gérante,

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental,

Elise LELEVE,

Marc GAUDET

PARTICIPATION AU FONDS D'INTERVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

CONVENTION

Entre,

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, sur autorisation de l'Assemblée Départementale en date du 20 juin 2019 (délibération DXX), ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT ;

Et,

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique le 2 juillet 1997, sise au 21-23 rue Charles Fourier, 75013 Paris, représentée par son délégué régional dûment habilité, Monsieur Christian BECART, ci-après dénommée LA FONDATION.

PRÉAMBULE

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'identification, la préservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé,

Considérant le rôle particulier dévolu par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 à la FONDATION en matière de connaissance, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine national,

Considérant que ce patrimoine, témoin de l'histoire et de la vie quotidienne des générations qui se sont succédées, et composant des paysages, contribue au développement local, notamment sur les plans culturel et touristique,

Considérant la nécessité de favoriser la mise en œuvre dans le Département du Loiret du dispositif d'aide fiscale prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 1997, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public,

Considérant l'intérêt pour LE DÉPARTEMENT de compléter le dispositif qui lui est propre en matière de conservation du patrimoine,

Considérant la nature des ressources que LA FONDATION, est, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, autorisée à recevoir.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière du DÉPARTEMENT à la constitution du fonds d'intervention créé par LA FONDATION, afin de favoriser la mise en œuvre du dispositif prévu par la loi de finances de 1997 en faveur des particuliers, réalisant des travaux sur des immeubles non protégés présentant un intérêt historique ou architectural et visibles depuis la voie publique ou accessibles au public.

Article 2 : Participation du Département au fonds d'intervention

LE DEPARTEMENT attribue à LA FONDATION (délégation régionale du Centre) une subvention maximale de 24 000 € afin de constituer un fonds d'intervention en faveur des travaux de restauration du patrimoine privé bâti non protégé du département du Loiret, répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par la FONDATION et bénéficiant d'un label (fiscal ou non fiscal) accordé par ladite FONDATION.

Elle sera versée selon l'échéancier ci-dessous sur le compte bancaire ouvert au nom de LA FONDATION (délégation régionale du Centre) et dont les références bancaires sont les suivantes :



Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention d'investissement sera engagée sur l'autorisation de programme (AP) 2017-C0103104-APDPRAS du budget départemental. Les règlements s'effectueront sur les crédits de paiement relatifs à cette A.P.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement par le DEPARTEMENT de la subvention accordée s'effectuera à la demande expresse de LA FONDATION et sur présentation d'un état récapitulatif définitif des labels accordés durant l'année 2019.

Dans le cas où le montant des labels engagés serait inférieur au montant de la subvention départementale allouée, la participation départementale serait réduite au prorata.

Article 5 : Catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention

Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article premier sont :

- Les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, fours à briques etc...),
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984,
- Les immeubles habitables, ou non habitables, situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) créée par la loi Grenelle II (loi n°2010-788) du 12 juillet 2010 http://fr.wikipedia.org/wiki/Grenelle_II_-_cite_note-1#cite_note-1 et du décret d'application n 2011-1903 du 19 décembre 2011,
- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges, moulins etc...).

Article 6 : Modalités d'attribution des aides du Fonds d'intervention :

Le fonds d'intervention est géré par la Délégation Régionale de la FONDATION.

Seules peuvent recevoir une aide du fonds d'intervention les opérations labellisées par LA FONDATION après avoir obtenu un avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

Article 7 : Montant de l'aide financière :

La quotité de l'aide apportée par le fonds d'intervention est comprise entre 1 % et 5 % du montant du devis estimatif prévisionnel de l'opération.

L'aide financière apportée par le fonds d'intervention ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Article 8 : Instruction et suivi des dossiers :

L'instruction des dossiers est assurée par la FONDATION.

La FONDATION s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution du label. À défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la FONDATION pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes.

Article 9 : Information sur la contribution départementale au dispositif :

La FONDATION s'engage à informer les propriétaires bénéficiaires de l'aide du fonds d'intervention, du concours apporté par le DÉPARTEMENT.

Chaque bénéficiaire du label se verra remettre par LA FONDATION une plaque sur laquelle figurent de façon concomitante les logos de LA FONDATION et du DÉPARTEMENT. Il revient au bénéficiaire de placer cet objet de façon visible à proximité du bien restauré, pour une période recommandée de 5 ans suivant la réalisation des travaux.

La remise des plaques aux bénéficiaires pourra faire l'objet d'une cérémonie officielle, conjointement organisée par LA FONDATION et le DÉPARTEMENT.

Article 10 : Restitution éventuelle de la subvention :

LA FONDATION devra restituer tout ou partie de la subvention, dans les cas suivants :

- Si elle est utilisée pour des activités non conformes à celles définies à l'article 1 de la présente convention "Objet de la convention",
- Si les moyens mis en œuvre par la Fondation sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs,
- Si la qualité des prestations (gestions des dossiers par exemple), n'est pas conforme,
- En cas de disparition du dispositif prévu par l'article 16 de la loi des finances pour 1997,
- Si l'une des parties résilie la convention,
- Si la Fondation est dissoute en cours d'exercice.

Article 11 : Résiliation de la convention :

La présente convention sera résiliée d'office en cas d'application de l'article 11 (cf. supra).

Dans tout autre cas, elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

LA FONDATION devra, dans tous les cas de résiliation de la présente convention, reverser au DÉPARTEMENT la subvention prévue à l'article 2 "Participation du Département au fonds d'intervention", déduction faite des labels effectivement attribués à la date de la résiliation.

Article 12 : Avenants :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et s'achève au plus tard le 31 décembre 2019. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sous réserve de l'accord express des deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. À défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Fait en deux exemplaires originaux,
à ORLÉANS, le

Pour LA FONDATION,
Le Délégué Régional

Christian BECART

Pour LE DÉPARTEMENT,
Le Président du Conseil Départemental,

Marc GAUDET

D 13 - Conventions tripartites de mise à disposition de points hauts dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit radio, dans les communes de Dampierre-en-Burly, La Bussière, Saint-Maurice-sur-Aveyron, Vitry-aux-Loges, et Nibelle

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Les termes des conventions tripartites telles annexées à la présente délibération sont approuvés, et le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

Annexe au rapport 66553

Conventions tripartites concernant l'utilisation des châteaux d'eau de :

- Dampierre en Burlly
- La Bussière
- Saint Maurice sur Aveyron
- Vitry aux Loges
- Nibelle

Convention pour l'utilisation du Château d'eau de Dampierre en Bury (Loiret) comme point haut pour le déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

La commune de Dampierre en Burly, 14 rue Nationale 45570 Dampierre-en-Burly, représentée par Monsieur Serge Mercadié, agissant en qualité de Maire

ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUPE, sise XXX, représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

Préambule :

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure connectivité aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 39 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026, .

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. Dampierre en Burly a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le gestionnaire à occuper les emplacements et de facilités sur le site du château d'eau de Dampierre en Burly présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- **Dampierre en Burly (commune ciblée)**
- Lion en Sullias (commune impactée)
- Ouzouer sur Loire (commune impactée)

Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site

3.1 : En phase Etudes

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6. .

3.2 : En phase Travaux

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

3.3 : En phase Exploitation

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur

4.1 : Engagements et responsabilités

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

L'opérateur présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9

4.2 : En phase Etudes

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins X jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins X jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio

L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à **l'opérateur** le résultat de ces contrôles.

L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de **l'opérateur** ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de **l'opérateur** gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 5 : Référents

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un DOE et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installé et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques , **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

Article 8 : Modalités d'accès au site

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées au plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listé ci-après : *reprendre les termes de l'annexe. s*

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

Article 10 : Durée

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 12 : Sort des installations au terme de la convention

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

Article 13 : Modification et Résiliation Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation.

Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'**opérateur** puisse prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'**opérateur** aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé. Il les remboursera à la **Commune** à la première demande écrite, sur justificatif. De même, s'il y est assujetti, l'**opérateur** supportera la charge de la taxe professionnelle résultant de l'exploitation des installations.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2)
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),

Fait à Le

Monsieur Serge MERCADIE
Le Maire de la commune de Dampierre
en Burly

Monsieur Marc GAUDET
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François HEDIN
Le Président Directeur Général de WE ACCESS
Group

ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer

AVANT-PROJET DETAILLE

SOLUTIONS RÉSEAUX

infra • tel



DAMPIERRE EN BURLY



VERSION	DATE	DESCRIPTIF	REDACTEUR	FONCTION
1.0	26/11/2018	APD	CEDRIC MENARD	CONDUCTEUR DE TRAVAUX

ACCORD DE PRINCIPE

DATE

SIGNATURE ET CACHET

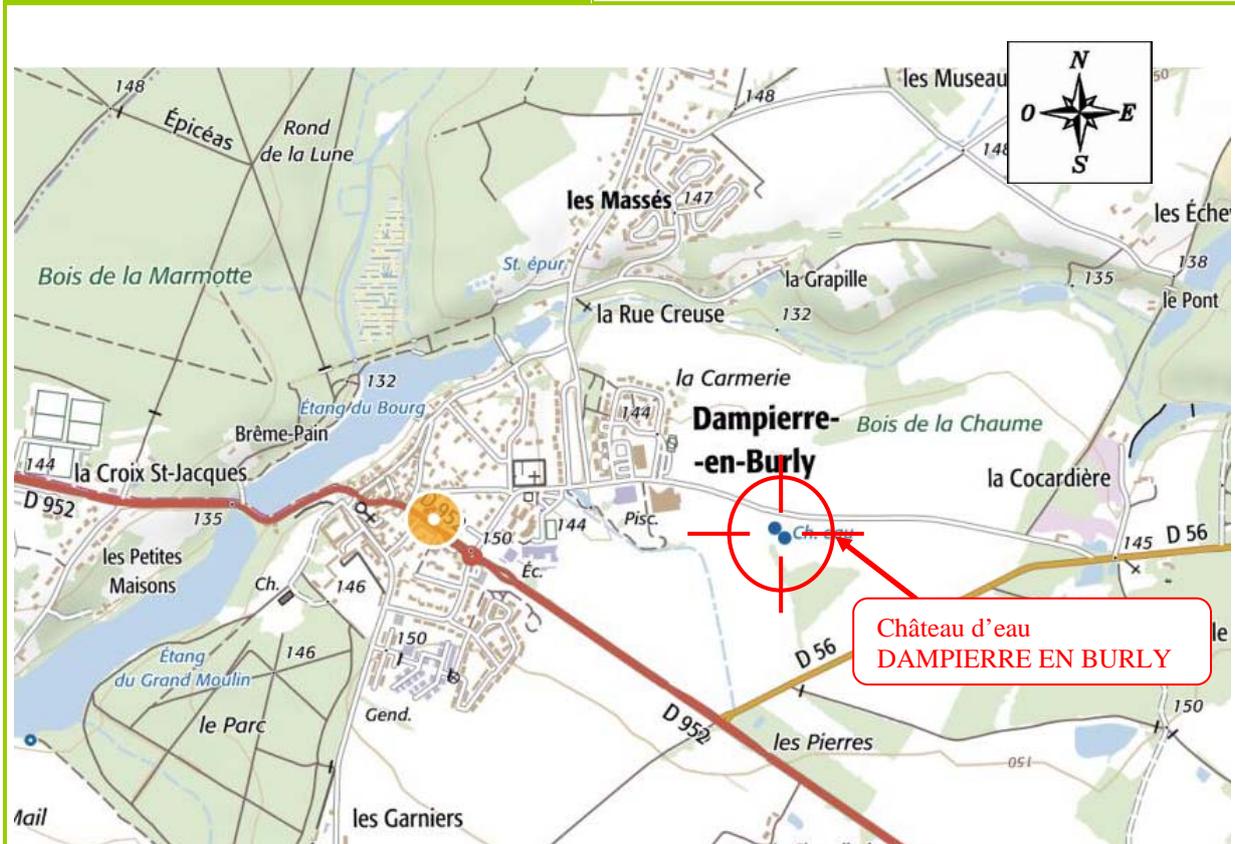
--	--

Sommaire

SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
PLAN DE CADASTRE	4
FICHE DU SITE	5
CONTACTS & ADRESSES.....	6
DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET	7
PLAN D'IMPLANTATION PROVISoire DES ANTENNES.....	8
DONNEES RELATIVES A LA SECURITE	9
SCHEMA DE CABLAGE	10
PLAN DE MASSE	11
PLAN DE MASSE SECURITE	12
PLAN EN ELEVATION.....	13
PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES	14
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE.....	15

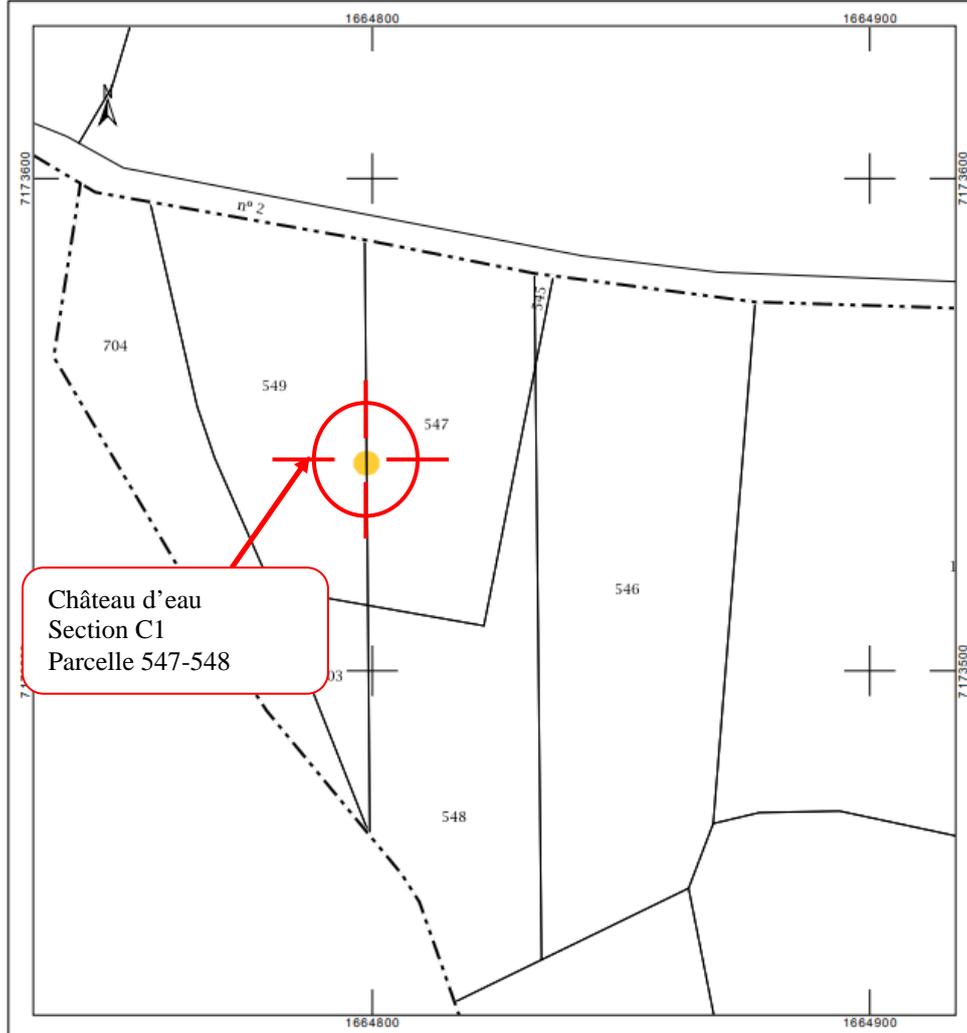
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

ADRESSE	45570 DAMPIERRE EN BURLY		
COORDONNÉES GPS UTM	LATITUDE	47°45'39.47" N	
	LONGITUDE	2°31'50.61" E	
	ALT.	151M	



PLAN DE CADASTRE

Département : LOIRET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 131 rue du Faubourg Bannier 45000 45000 Orléans tél. 02-38-24-45-76 - fax 02-38-24-45-65 ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : DAMPIERRE-EN-BURLY		
Section : C Feuille : 000 C 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1000		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 04/12/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



FICHE DU SITE

TYPE	CHATEAU D'EAU	X	EGLISE	PYLONE	BATIMENT
	HAUTEUR (ENV.)	50M			
	ELECTRICITE	BRANCHEMENT ENERGIE EN COMPTAGE ENEDIS A REALISER, LE COMPTEUR SERA INSTALLE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CE A PROXIMITE DE L'EXISTANT PDL : A RENSEIGNER APRES RETOUR DOSSIER ENEDIS			
	ANTENNES EXISTANTES	OPERATEURS GSM			
	ACCES (ROUTE, CHEMIN, SERVITUDE...)	ROUTE			
	CONDITIONS D'ACCES (NORMALES, DIFFICILES)	ACCES AERIENS PAR PREVENANCE MAIL A L'EXPLOITANT			
	MOYEN D'ACCES	ZONE TECHNIQUE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CHATEAU D'EAU. ACCES AUX AERIENS PAR ASCENSION DES MARCHES AVEC TRAVERSEE DE CUVE PAR ECHELLE EQUIPE D'UN SYSTEME ANTI CHUTE SOOL EDICULE EN SECURITE COLLECTIVE			
	PORTAIL & CLOTURE	PORTAIL ET PORTES DE CHATEAU D'EAU VERROUILLES			
	BADGE/CLE/CADENAS	?			
	POSITIONNEMENT NACELLE	NACELLE VL XM EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CDE AVEC MISE EN PLACE DE PLAQUE DE ROULEMENT			
	ENVIRONNEMENT	URBAIN			
	PROPRIETAIRE (SI CONNU)				
	EXPLOITANT (SI CONNU)	SUEZ			
	AUTRES	SANS OBJET			

CONTACTS & ADRESSES

PROPRIÉTAIRE	NOM	
	ADRESSE	
	CONTACT	
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	
	E-MAIL	

EXPLOITANT	NOM	SUEZ
	ADRESSE	
	CONTACT	BUENO SEBASTIEN
	TELEPHONE	+33 (0) 2
	FAX	+33 (0) 2
	MOBILE	+33 (0) 6
	E-MAIL	Shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com

MAÎTRE D'OUVRAGE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

MAÎTRE D'ŒUVRE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

INSTALLATEUR	NOM	INFRA TEL
	ADRESSE	3 rue des Lanterriers – 57 000 METZ
	CONTACT	JULIEN MAILLEFAUD
	TELEPHONE	+33 (0) 3 66 32 00 82
	FAX	+33 (0) 3 87 52 18 37
	MOBILE	
	E-MAIL	info@infratel.tel

COORDINATEUR SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	NOM	ACS_FILIALE DE JALB GROUP
	ADRESSE	92-98, boulevard VICTOR HUGO 92110 Clichy la Garenne
	CONTACT	LOIC GARDET
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	+33 (0) 7 63 75 26 36
	E-MAIL	Loic.gardet@acs-jalb.fr

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

TRAVAUX NEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU	<input type="checkbox"/>
EDF	<input checked="" type="checkbox"/>	SOUS COMPTEUR	<input type="checkbox"/>
		ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	<input type="checkbox"/>

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET :

TRAVAUX CEGELEC

ARMOIRE A INSTALLER

- RÉALISATION DE LA DALLE DE BETON POUR IMPLANTER L'ARMOIRE A CÔTÉ DU SHELTER ORANGE
- POSE DE L'ARMOIRE
- RÉALISATION DE LA TRANCHEE, POSE DES FOURREAUX ET REMBLAIS (DE L'ARMOIRE AU FUTUR COMPTEUR ENEDIS, CHAMBRE TELECOM ET JUSQU'À LA MONTEE DE CABLE EN EXTERIEUR DU CHATEAU D'EAU
-

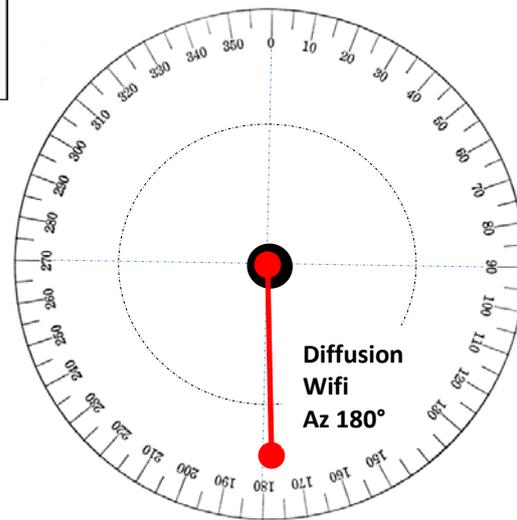
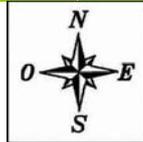
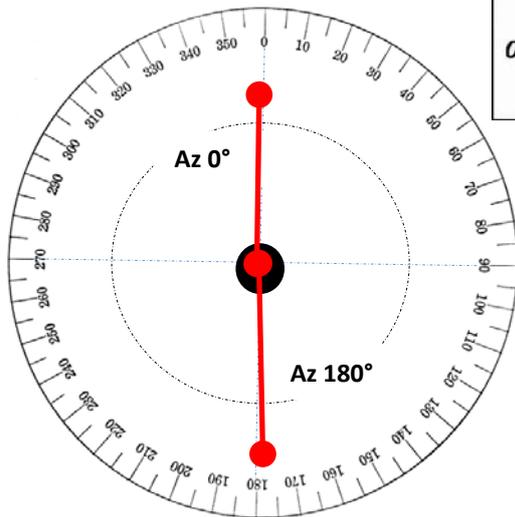
TRAVAUX INFRATEL

- PASSAGE DES CABLES (1 CABLE FIBRE OPTIQUE PRECONNECTORISES, 1 CABLE ENERGIE 48V, 1 CABLE ETHERNET) DANS LE FOURREAU PARTANT DE L'ARMOIRE AU CHATEAU D'EAU
- PASSAGE DES CABLES SOUS GAINÉ PAR L'EXTERIEUR DE BAS EN HAUT DU CHATEAU D'EAU SUR UNE CABLETTE TENDUE
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 200° AVEC UN BRAS DE DEPORT (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE AZ 180°E + UN SWITCH OUTDOOR + UNE BOITE DE DERIVATION + 1 DIFFUSION WIFI AZ 180°)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 0° (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE 0°)
- MISE A LA TERRE DES MATS
- PASSAGE DE CABLE DANS UNE GAINÉ AUTOUR DE L'ACROTERE
- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE MISE EN SECURITE

PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES

ANTENNE LTE : DIFFUSION CLIENT

ANTENNE 5,4GHZ FH + DIFF



DONNEES RELATIVES A LA SECURITE

UNE VISITE D'INSPECTION COMMUNE A LIEU SUR LE SITE EN PRESENCE DU MAITRE D'OUVRAGE, DU MAITRE D'ŒUVRE, DE L'INSTALLATEUR ET DU COORDINATEUR SECURITE (CSPS).

LE CSPS DETERMINE LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER AU TRAVERS DU COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION COMMUNE ET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE (PGC).

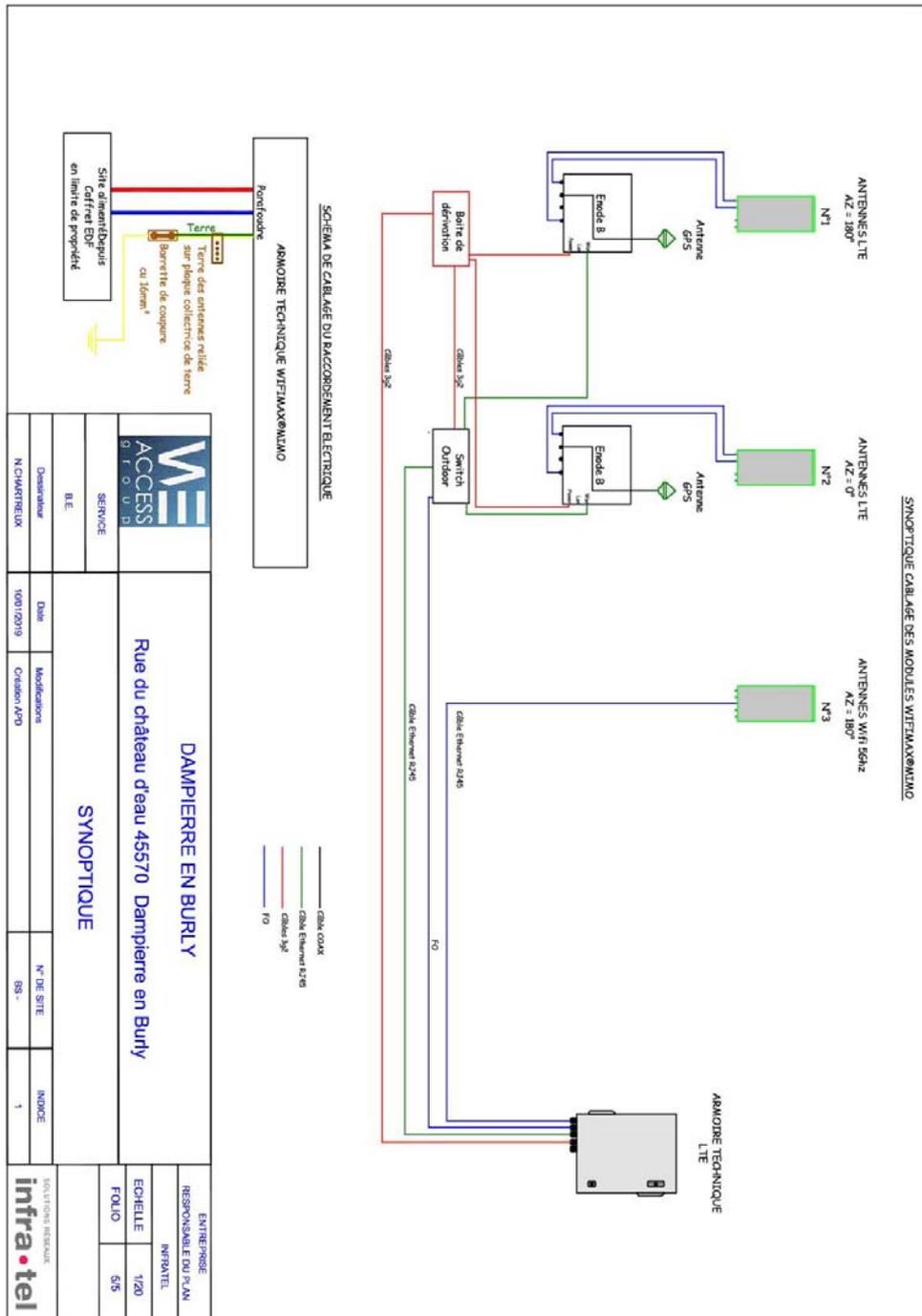
LE MAITRE D'ŒUVRE DEFINIE AVEC L'INSTALLATEUR LES DETAILS DE L'INSTALLATION ; A L'ISSUE DE CETTE VISITE UN AVANT PROJET DETAILLE SERA REALISE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ET TRANSMIS AUX PARTICIPANTS ET AU PROPRIETAIRE POUR VALIDATION ET ACCEPTATION.

LE DOME EST EN SECURITE COLLECTIVE : LES AERIENS SERONT INSTALLES DANS CETTE ZONE AFIN DE PROFITER DE LA SECURISATION MISE EN PLACE.

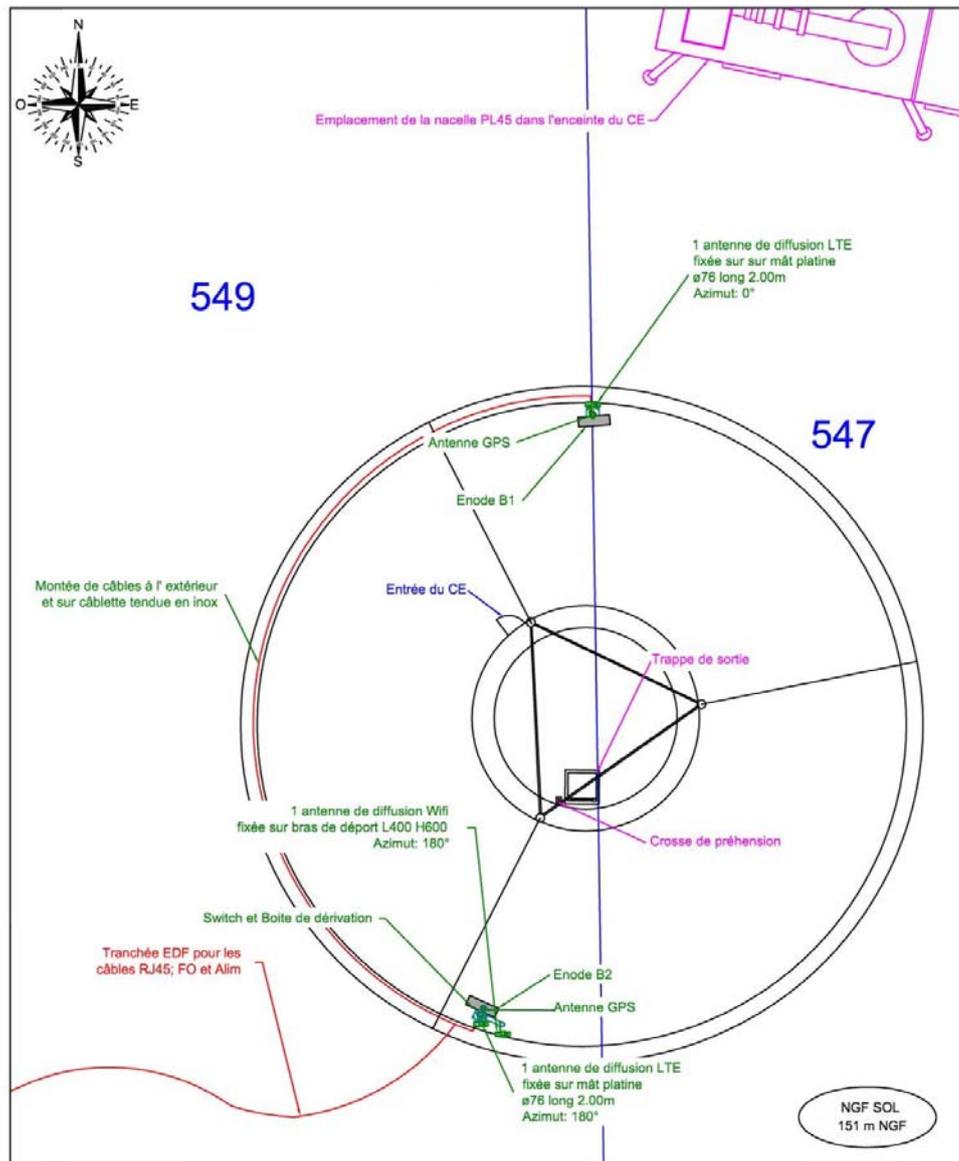
IL SERA EGALEMENT DEMANDE DE PROCEDER A LA MISE EN ŒUVRE DU BALISAGE DE CHANTIER NECESSAIRE EN PERIPHERIE DE LA ZONE DE TRAVAIL AINSI QUE LA SIGNALETIQUE REGLEMENTAIRE.

LES INSTALLATEURS PRENDRONT TOUTES LES PRECAUTIONS NECESSAIRES AVEC LES EQUIPEMENTS FOURNIS ET OUTILLAGES, AFIN DE REALISER LES TRAVAUX.

SCHEMA DE CABLAGE

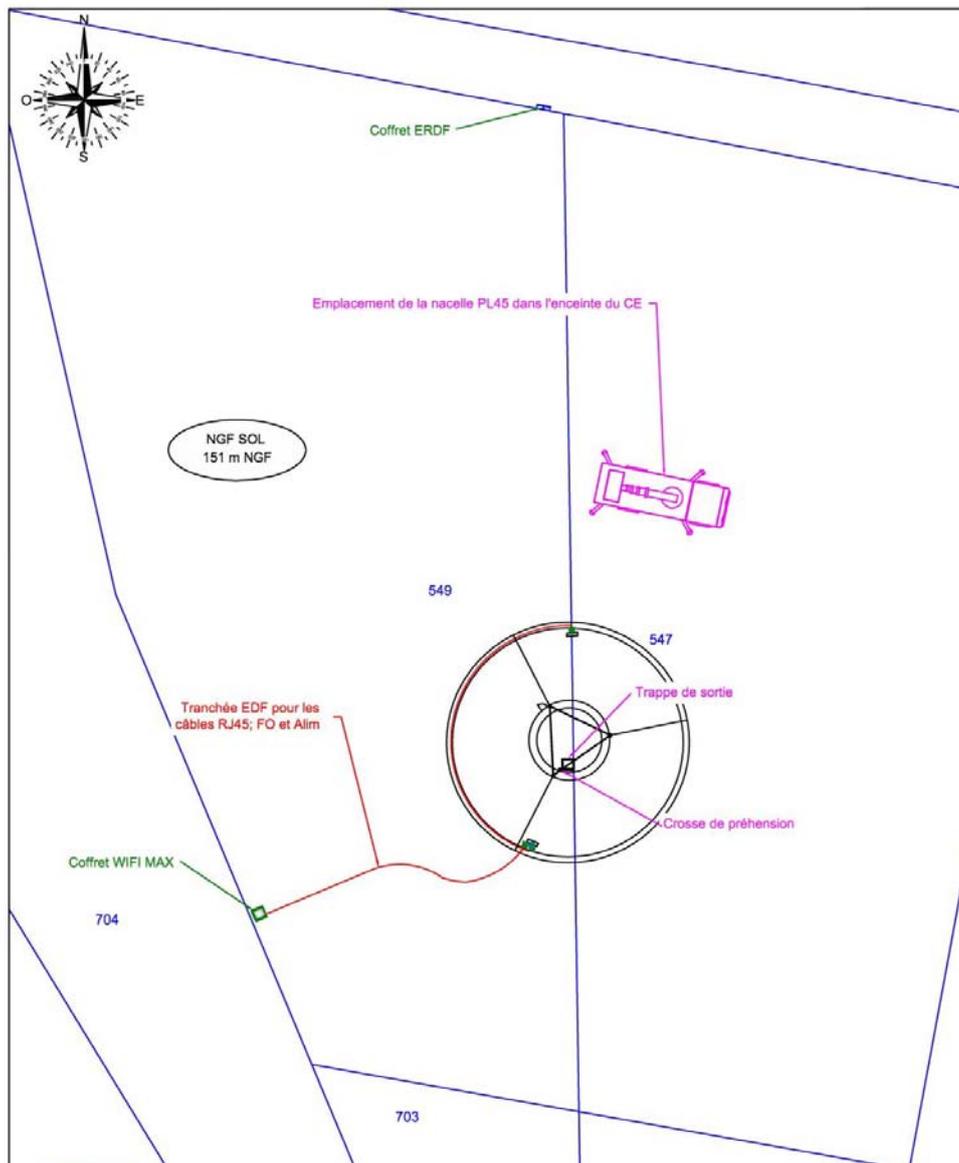


PLAN DE MASSE



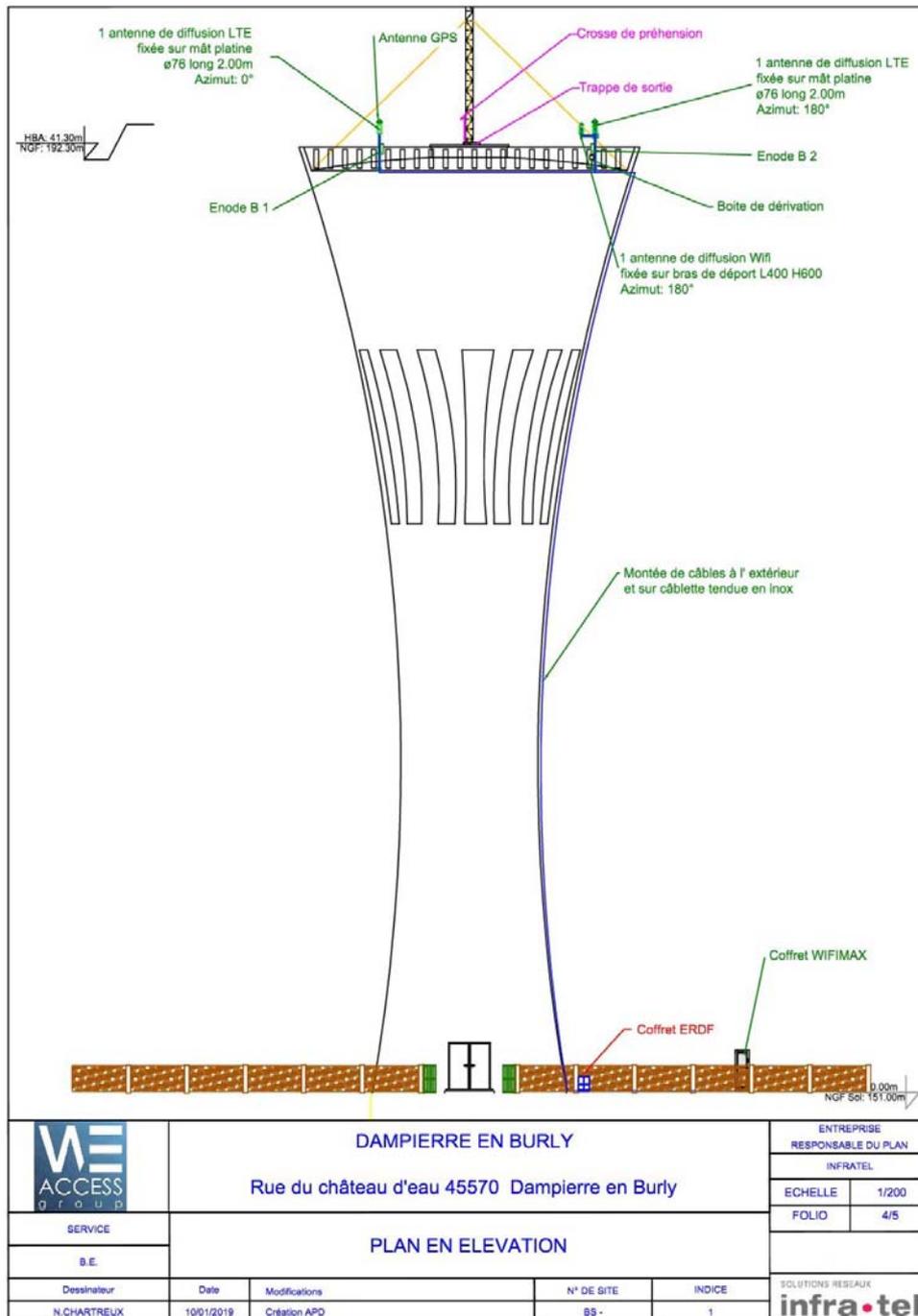
	DAMPIERRE EN BURLY				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Rue du château d'eau 45570 Dampierre en Burly				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN DE MASSE				ECHELLE	1/75
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	10/01/2019	Création APO	BS -	1		

PLAN DE MASSE SECURITE

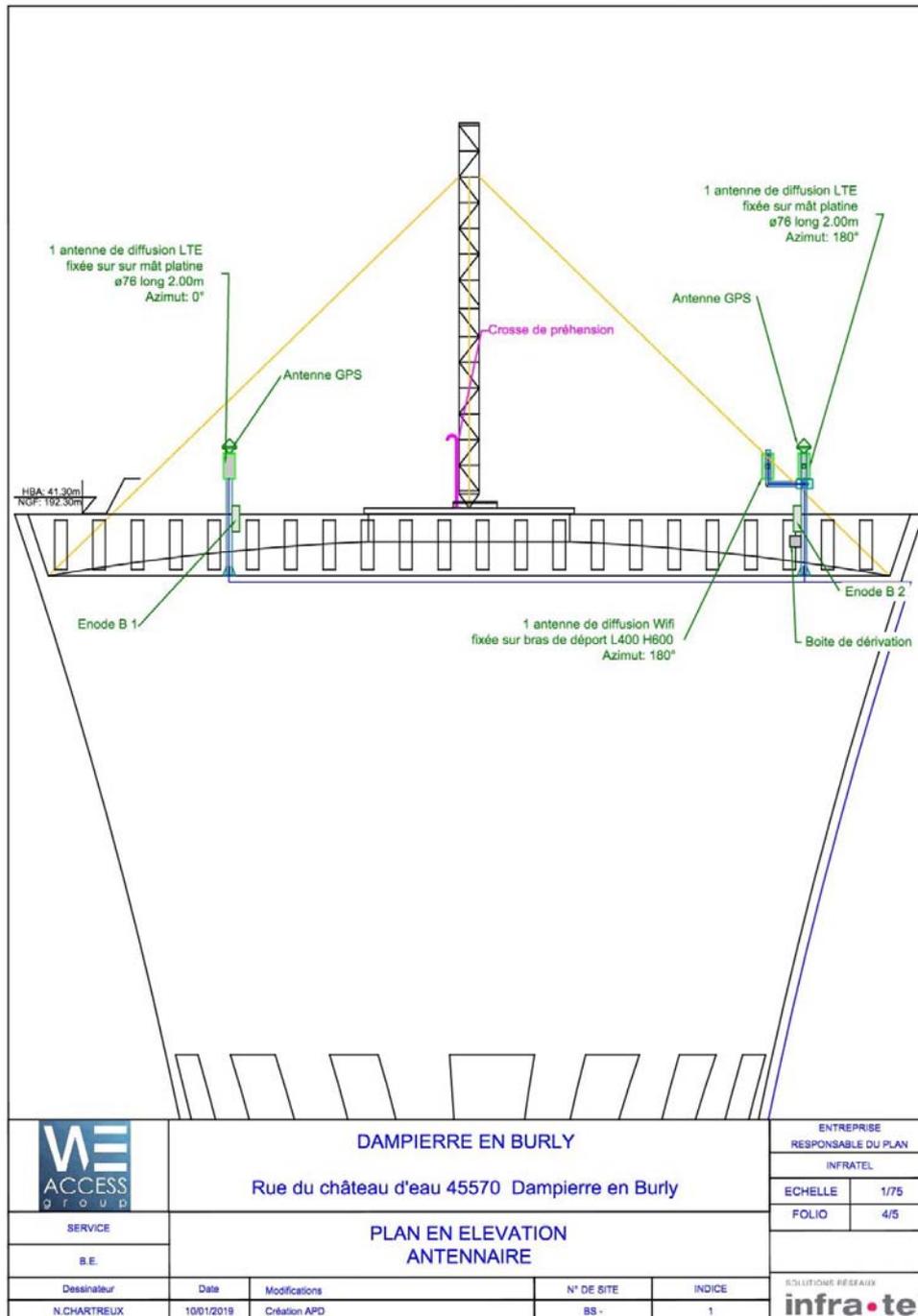


	DAMPIERRE EN BURLY				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Rue du château d'eau 45570 Dampierre en Burly				INFRA TEL	
SERVICE					ECHELLE	1/100
B.E.					FOLIO	2/5
PLAN DE SECURITE						
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra.tel	
N.CHARTREUX	10/01/2019	Création APD	BS -	1		

PLAN EN ELEVATION



PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



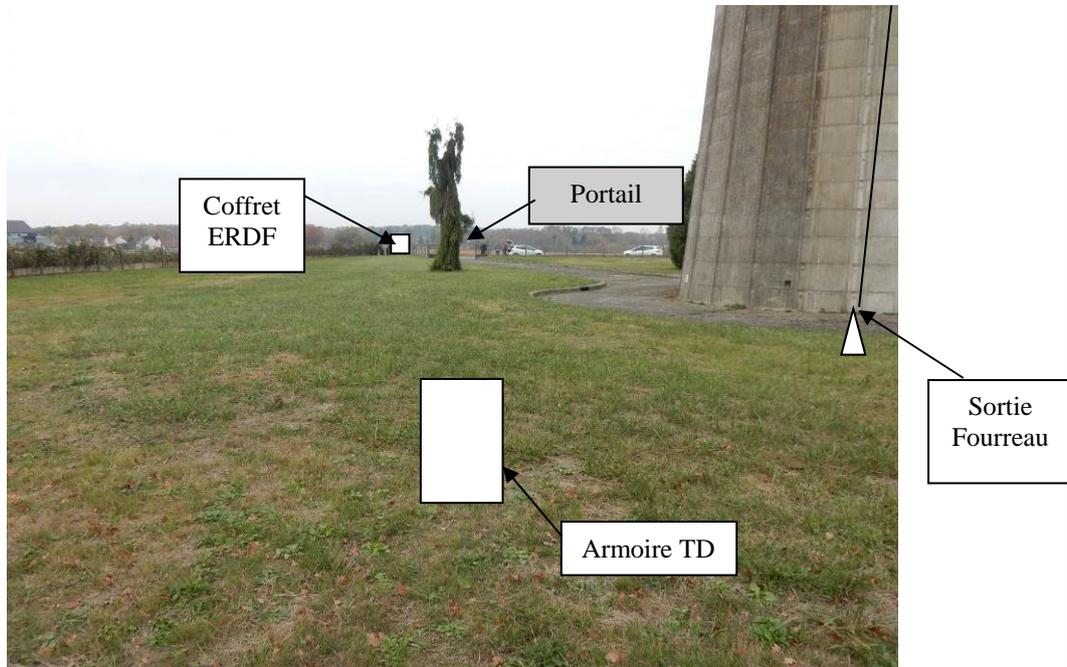
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

VUE DU SITE



ARRIÈRE DU CHÂTEAU D'EAU



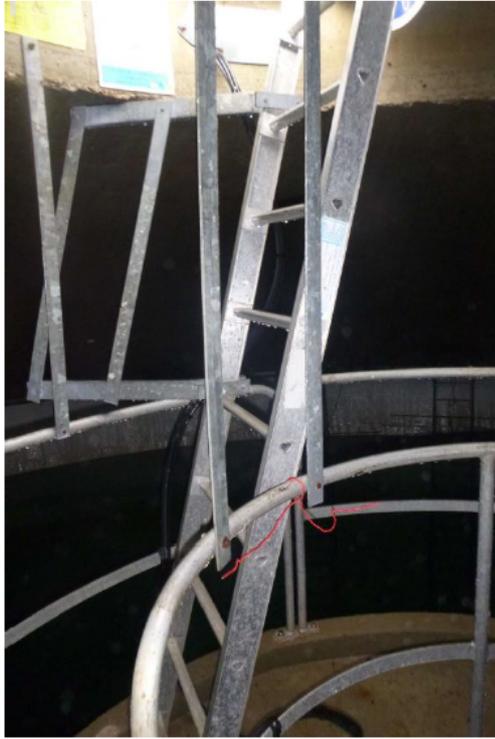


ACCES SITE



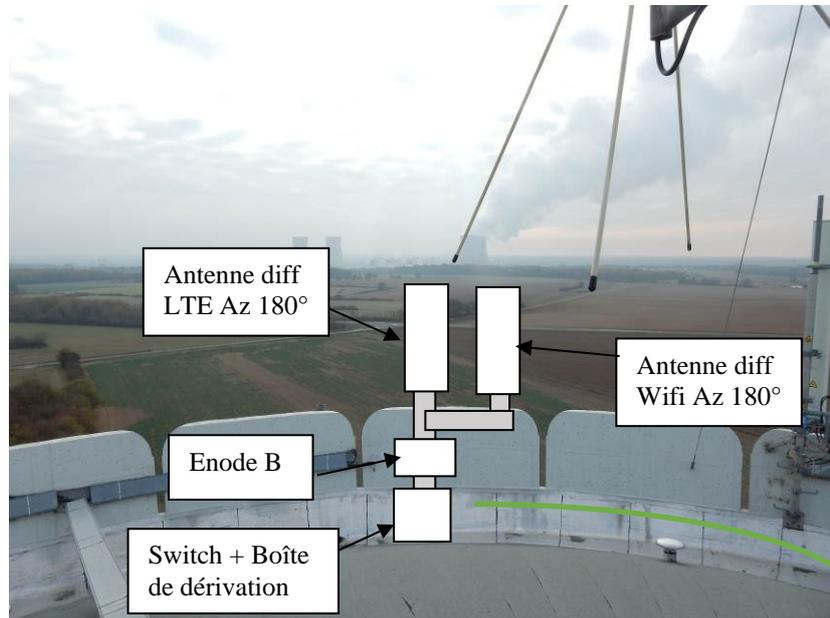






Antenne diff
LTE Az 0°

Node B



ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)

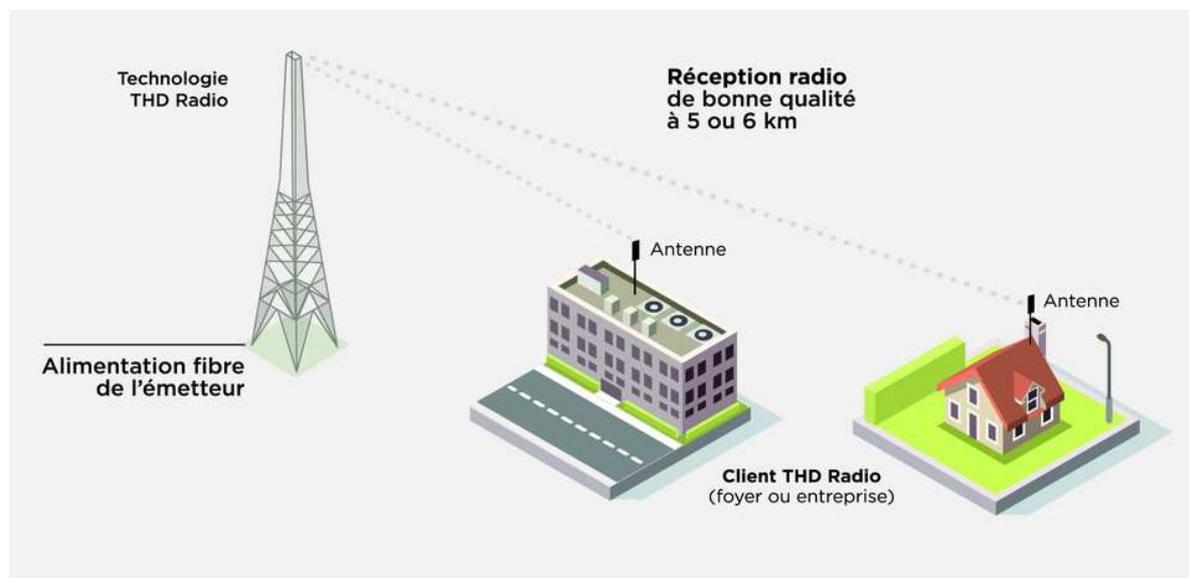


Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL)

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>) .

Offre de service :

THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

FAS 59 €

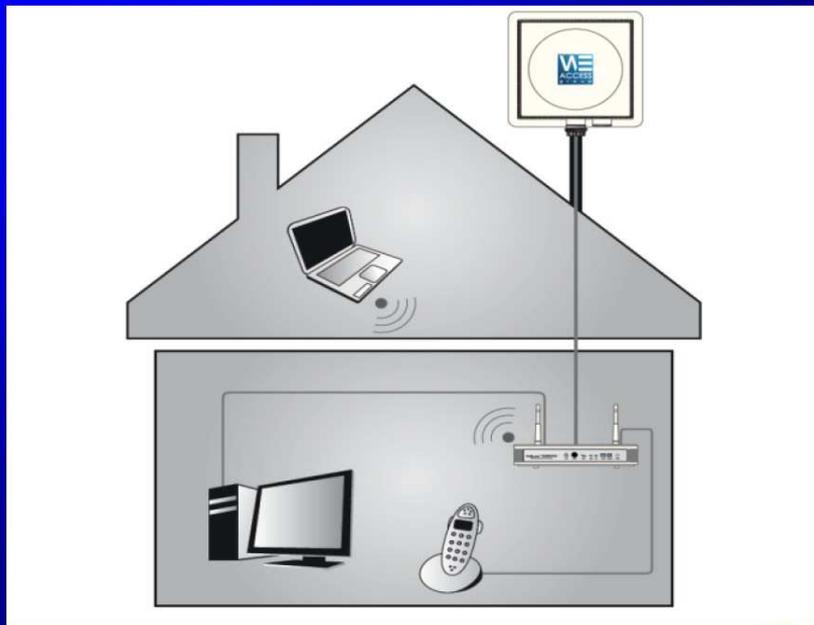
Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :

THD Radio : le terminal



Convention pour l'utilisation du Château d'eau de La Bussière (Loiret) comme point haut pour le
déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

Le SIAEP, Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable d'Adon – La Bussière, - 1, rue de Briare
45230 La Bussière, représenté par Monsieur Alain Bertrand, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010
Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUPE, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

Préambule :

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire
français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement
numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En
particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en
2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit
sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le
département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en
dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD
Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un
bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence
s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce
territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. La Bussière a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau de La Bussière présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer et y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- La Bussière
- Adon
- Feins-en-Gâtinais
- Escrignelles

Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site

3.1 : En phase Etudes

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

3.2 : En phase Travaux

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

3.3 : En phase Exploitation

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur

4.1 : Engagements et responsabilités

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire.

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

L'opérateur présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9.

4.2 : En phase Etudes

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio

L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à **l'opérateur** le résultat de ces contrôles.

L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de **l'opérateur** ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de **l'opérateur** gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 5 : Référents

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques, **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

Article 8: Modalités d'accès au site

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées au plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listés à l'annexe 4.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties

Article 10 : Durée

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 12 : Sort des installations au terme de la convention

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

Article 13 : Modification et Résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'opérateur puisse prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'opérateur aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4).

Fait à Le

Monsieur Alain Bertrand Le Président
du SIAEP de La Bussière - Adon

Monsieur Marc GAUDET
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François HEDIN
Le Président Directeur Général de WE ACCESS
Group

ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer

AVANT-PROJET DETAILLE

SOLUTIONS RÉSEAUX

infra•tel



LA BUISSIÈRE



VERSION	DATE	DESRIPTIF	REDACTEUR	FONCTION
1.0	26/11/2018	APD	CEDRIC MENARD	CONDUCTEUR DE TRAVAUX

ACCORD DE PRINCIPE

DATE

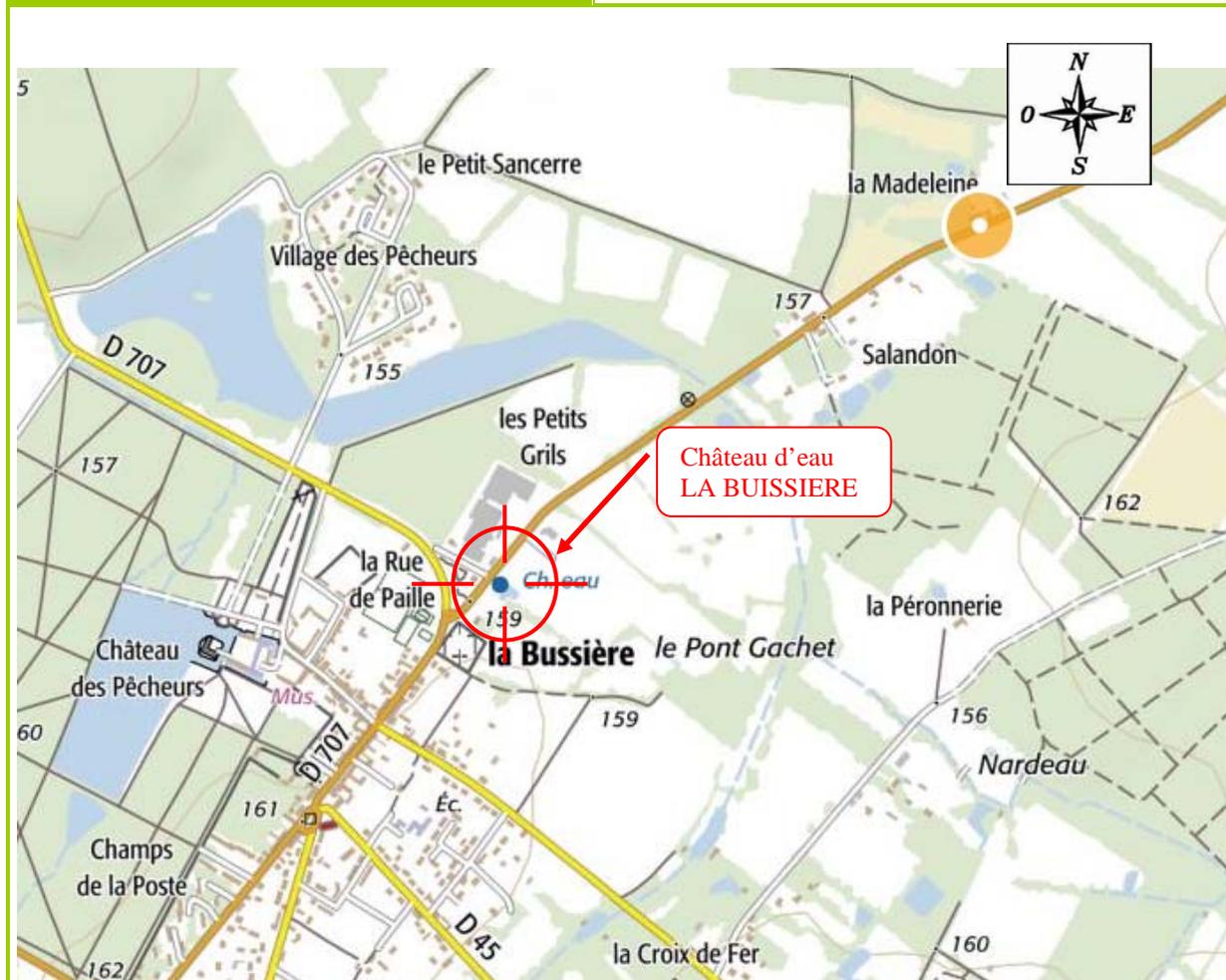
SIGNATURE ET CACHET

Sommaire

SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
PLAN DE CADASTRE	4
FICHE DU SITE	5
CONTACTS & ADRESSES.....	6
DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET	7
PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES	8
DONNEES RELATIVES A LA SECURITE	9
SCHEMA DE CABLAGE	10
PLAN DE MASSE.....	11
PLAN DE MASSE SECURITE	12
PLAN EN ELEVATION.....	13
PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES	14
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE.....	15

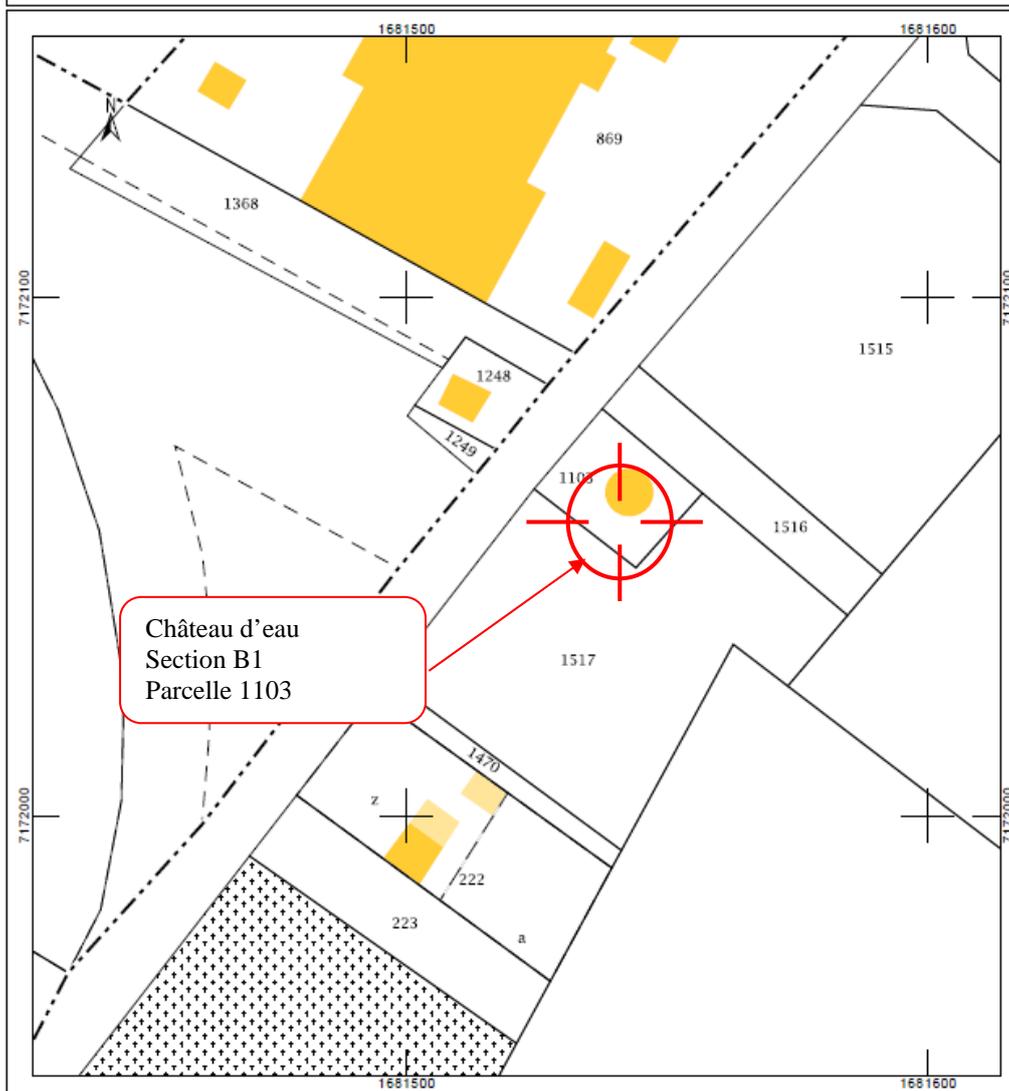
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

ADRESSE	ROUTE D'ADON 45230 LA BUISSIÈRE	
COORDONNÉES GPS UTM	LATITUDE	47°44'54.43" N
	LONGITUDE	2°45'13.20" E
	ALT.	159M



PLAN DE CADASTRE

Département : LOIRET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 131 rue du Faubourg Bannier 45000 45000 Orléans tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65 ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : LA BUISSIÈRE		
Section : B Feuille : 000 B 01		
Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 04/12/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



FICHE DU SITE

TYPE	CHATEAU D'EAU	X	EGLISE	PYLONE	BATIMENT
HAUTEUR (ENV.)	42M				
ELECTRICITE	BRANCHEMENT ENERGIE EN COMPTAGE ENEDIS A REALISER, LE COMPTEUR SERA INSTALLE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CE A PROXIMITE DE L'EXISTANT PDL : A RENSEIGNER APRES RETOUR DOSSIER ENEDIS				
ANTENNES EXISTANTES	SANS OBJET				
ACCES (ROUTE, CHEMIN, SERVITUDE...)	ROUTE				
CONDITIONS D'ACCES (NORMALES, DIFFICILES)	ACCES AERIENS PAR PREVENANCE MAIL A L'EXPLOITANT				
MOYEN D'ACCES	ZONE TECHNIQUE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CHATEAU D'EAU. ACCES AUX AERIENS PAR ASCENSION DES ECHELLES A CRINOLINES AVEC TRAVERSEE DE CUVE PAR ECHELLE EQUIPE D'UN SYSTEME ANTI CHUTE SOLL EDICULE EN SECURITE COLLECTIVE				
PORTAIL & CLOTURE	PORTAIL ET PORTES DE CHATEAU D'EAU VERROUILLES				
BADGE/CLE/CADENAS					
POSITIONNEMENT NACELLE	NACELLE PL 54M EMPLACEMENT A L'EXTERIEUR DE L'ENCEINTE DU CE				
ENVIRONNEMENT	URBAIN				
PROPRIETAIRE (SI CONNU)					
EXPLOITANT (SI CONNU)	SUEZ				
AUTRES	SANS OBJET				

CONTACTS & ADRESSES

PROPRIÉTAIRE	NOM	
	ADRESSE	
	CONTACT	
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	
	E-MAIL	

EXPLOITANT	NOM	SUEZ
	ADRESSE	
	CONTACT	BUENO SEBASTIEN
	TELEPHONE	+33 (0) 2
	FAX	+33 (0) 2
	MOBILE	+33 (0) 6
	E-MAIL	Shd-fran-visioordonnancementusinesclo@suez.com

MAÎTRE D'OUVRAGE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

MAÎTRE D'ŒUVRE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

INSTALLATEUR	NOM	INFRA TEL
	ADRESSE	3 rue des Lanterniers – 57 000 METZ
	CONTACT	JULIEN MAILLEFAUD
	TELEPHONE	+33 (0) 3 66 32 00 82
	FAX	+33 (0) 3 87 52 18 37
	E-MAIL	info@infratel.tel

COORDINATEUR SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	NOM	ACS_FILIALE DE JALB GROUP
	ADRESSE	92-98, boulevard VICTOR HUGO 92110 Clichy la Garenne
	CONTACT	LOIC GARDET
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	+33 (0) 7 63 75 26 36
E-MAIL	Loic.gardet@acs-jalb.fr	

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

TRAVAUX NEUF	X	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU	
EDF	X	SOUS COMPTEUR	
		ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET :

TRAVAUX CEGELEC

ARMOIRE A INSTALLER ET ENCASTRER DANS LE GRILLAGE

- RÉALISATION DE LA DALLE DE BETON POUR IMPLANTER L'ARMOIRE
- POSE DE L'ARMOIRE
- RÉALISATION DE LA TRANCHEE, POSE DES FOURREAUX ET REMBLAIS (DE L'ARMOIRE AU FUTUR COMPTEUR ENEDIS, CHAMBRE TELECOM ET JUSQU'À LA MONTEE DE CABLE EN EXTERIEUR DU CHATEAU D'EAU
-

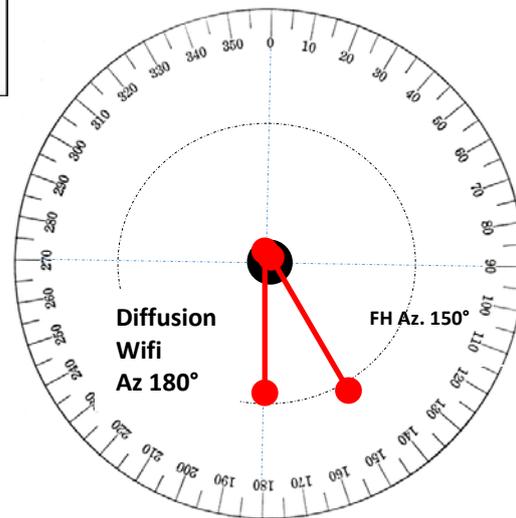
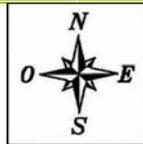
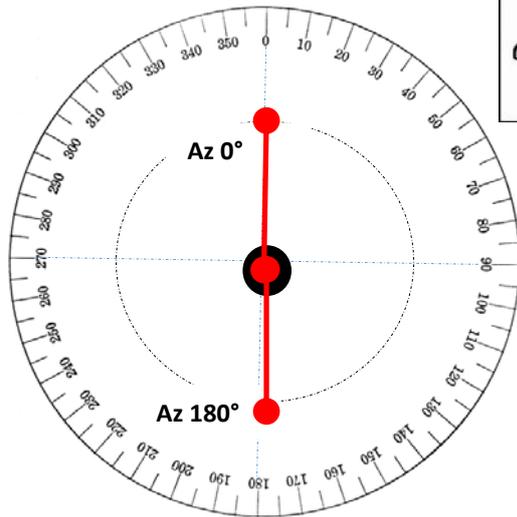
TRAVAUX INFRA TEL

- PASSAGE DES CABLES (1 CABLE FIBRE OPTIQUE PRECONNECTORISES, 1 CABLE ENERGIE 48V, 1 CABLE ETHERNET) DANS LE FOURREAU PARTANT DE L'ARMOIRE AU CHATEAU D'EAU
- PASSAGE DES CABLES SOUS GAINÉ PAR L'EXTERIEUR DE BAS EN HAUT DU CHATEAU D'EAU SUR UNE CABLETTE TENDUE
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 0° (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE AZ 0°)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 180° AVEC UN BRAS DE DEPORT 40X80 (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE AZ 180° ET UNE DIFFUSION WIFI AZ 180°)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 150° AVEC UN BRAS DE DEPORT 40X80 (MAT COMPRENANT FH 5GHZ DE DIAMETRE 50 + UN SWITCH OUTDOOR + UNE BOITE DE DERIVATION)
- MISE A LA TERRE DES MATS
- PASSAGE DE CABLE DANS UNE GAINÉ AUTOUR DE L'ACROTERE
- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE MISE EN SECURITE
- POSE D'UNE MARCHE PALIERE (ACCES DOME)
- POSE D'UNE CHAINETTE SUR L'ECHELLE CRINOLINE DONNANT L'ACCES A LA CUVE

PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES

ANTENNE LTE : DIFFUSION CLIENT

ANTENNE 5,4GHZ FH + DIFF



DONNÉES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

UNE VISITE D'INSPECTION COMMUNE A LIEU SUR LE SITE EN PRÉSENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DU MAÎTRE D'ŒUVRE, DE L'INSTALLATEUR ET DU COORDINATEUR SÉCURITÉ (CSPS).

LE CSPS DÉTERMINE LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À RESPECTER AU TRAVERS DU COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION COMMUNE ET DU PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION DE SÉCURITÉ (PGC).

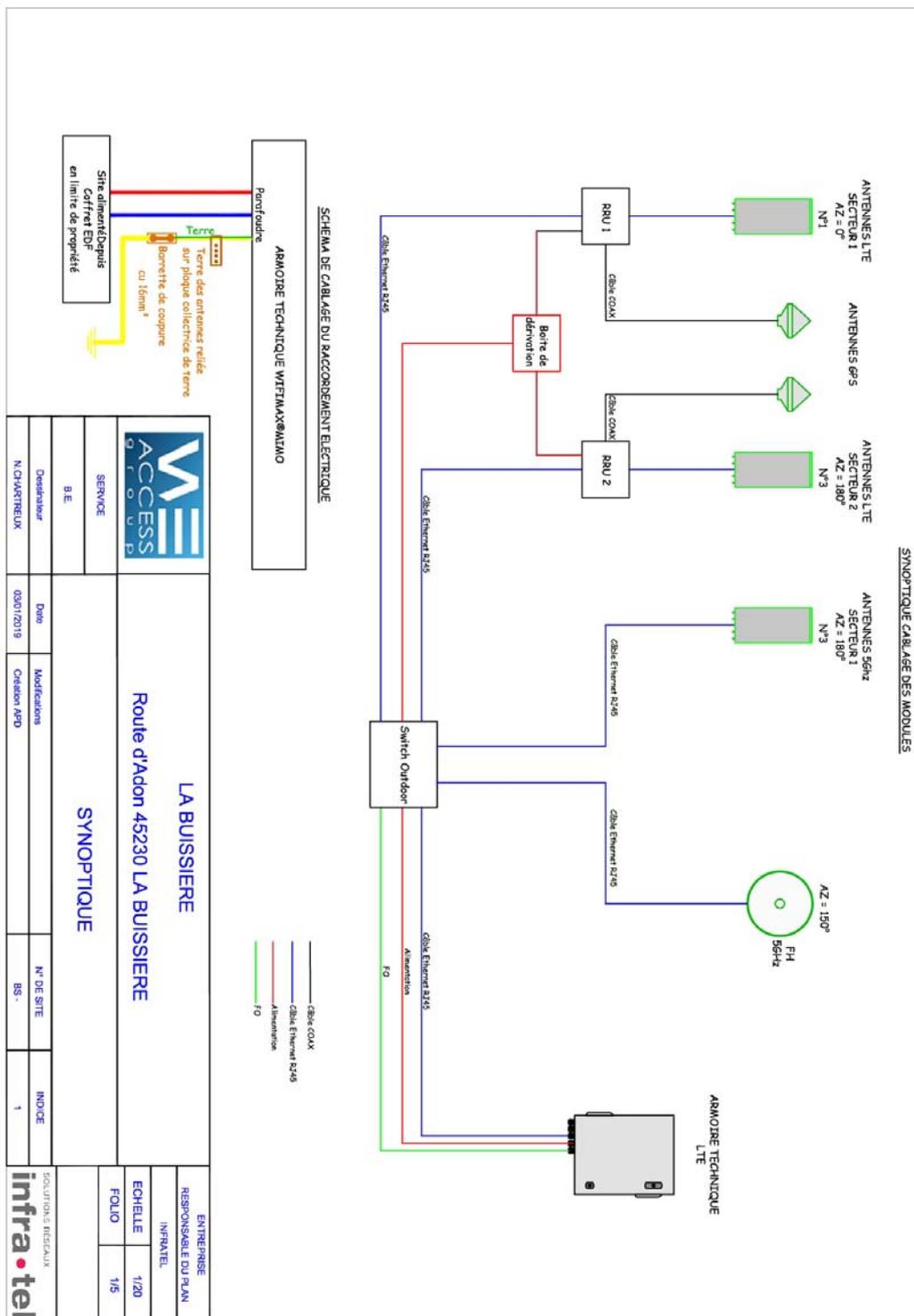
LE MAÎTRE D'ŒUVRE DÉFINIE AVEC L'INSTALLATEUR LES DÉTAILS DE L'INSTALLATION ; À L'ISSUE DE CETTE VISITE UN AVANT PROJET DÉTAILLÉ SERA RÉALISÉ PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ET TRANSMIS AUX PARTICIPANTS ET AU PROPRIÉTAIRE POUR VALIDATION ET ACCEPTATION.

LE DÔME EST EN SÉCURITÉ COLLECTIVE : LES AÉRIENS SERONT INSTALLÉS DANS CETTE ZONE AFIN DE PROFITER DE LA SÉCURISATION MISE EN PLACE.

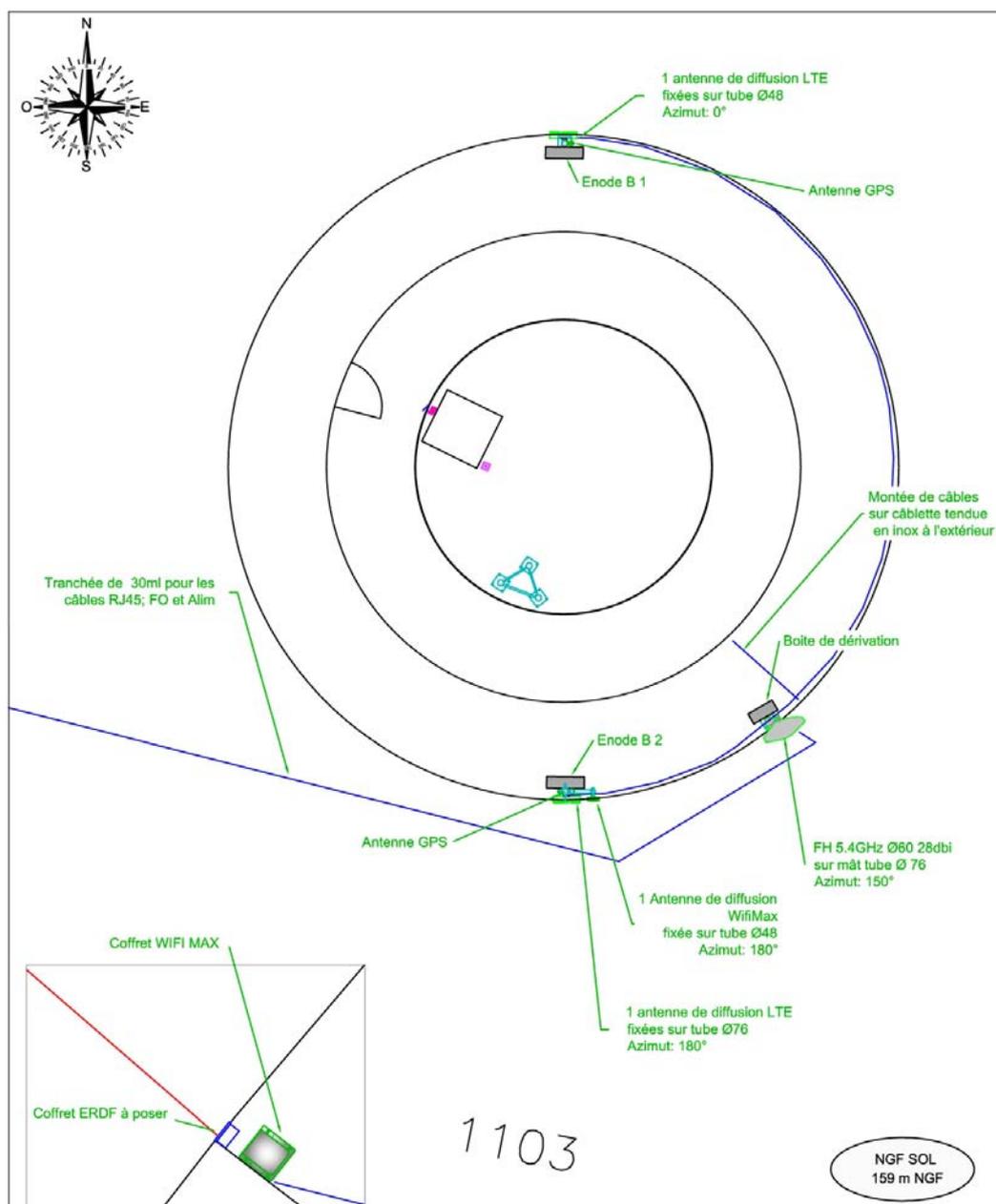
IL SERA ÉGALEMENT DEMANDÉ DE PROCÉDER À LA MISE EN ŒUVRE DU BALISAGE DE CHANTIER NÉCESSAIRE EN PÉRIPHÉRIE DE LA ZONE DE TRAVAIL AINSI QUE LA SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE.

LES INSTALLATEURS PRENDRONT TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES AVEC LES ÉQUIPEMENTS FOURNIS ET OUTILLAGES, AFIN DE RÉALISER LES TRAVAUX.

SCHEMA DE CABLAGE



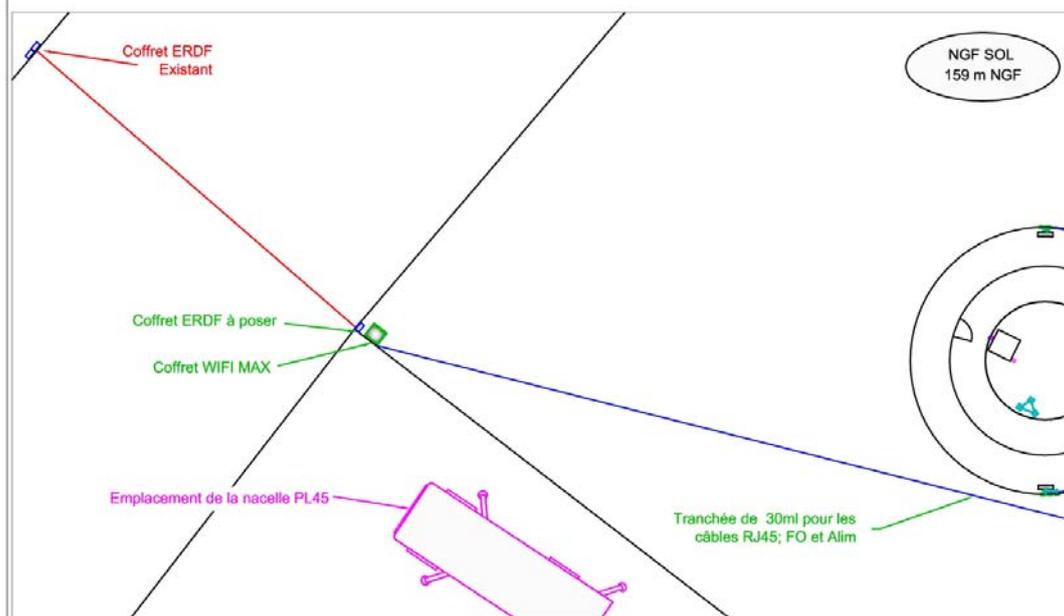
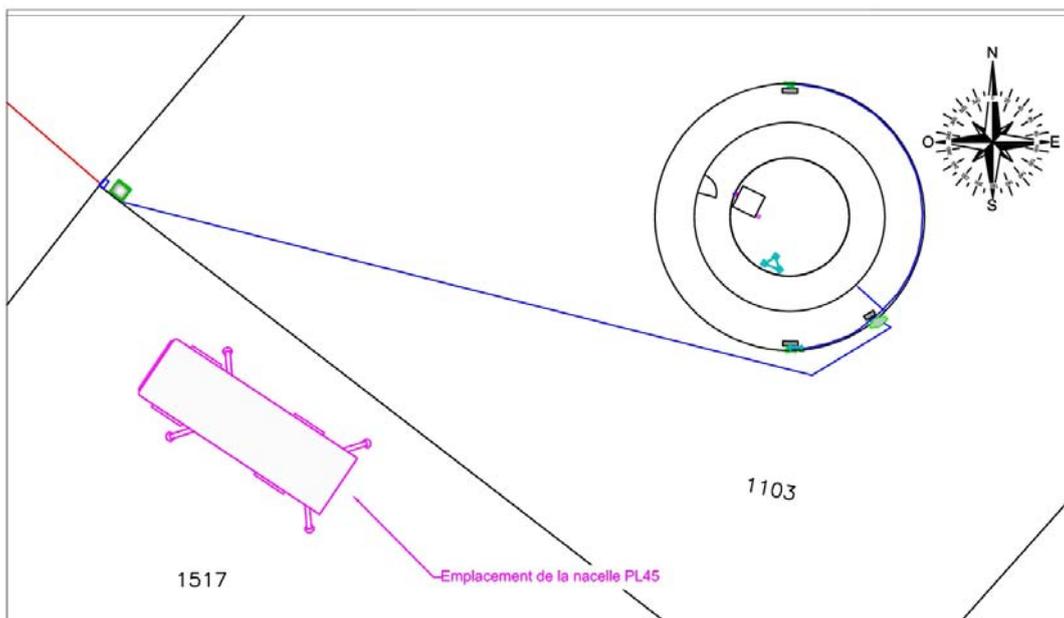
PLAN DE MASSE



	LA BUISSIÈRE		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Route d'Adon 45230 LA BUISSIÈRE		INFRATEL	
SERVICE	PLAN DE MASSE		ECHELLE	1/75
B.E.			FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1

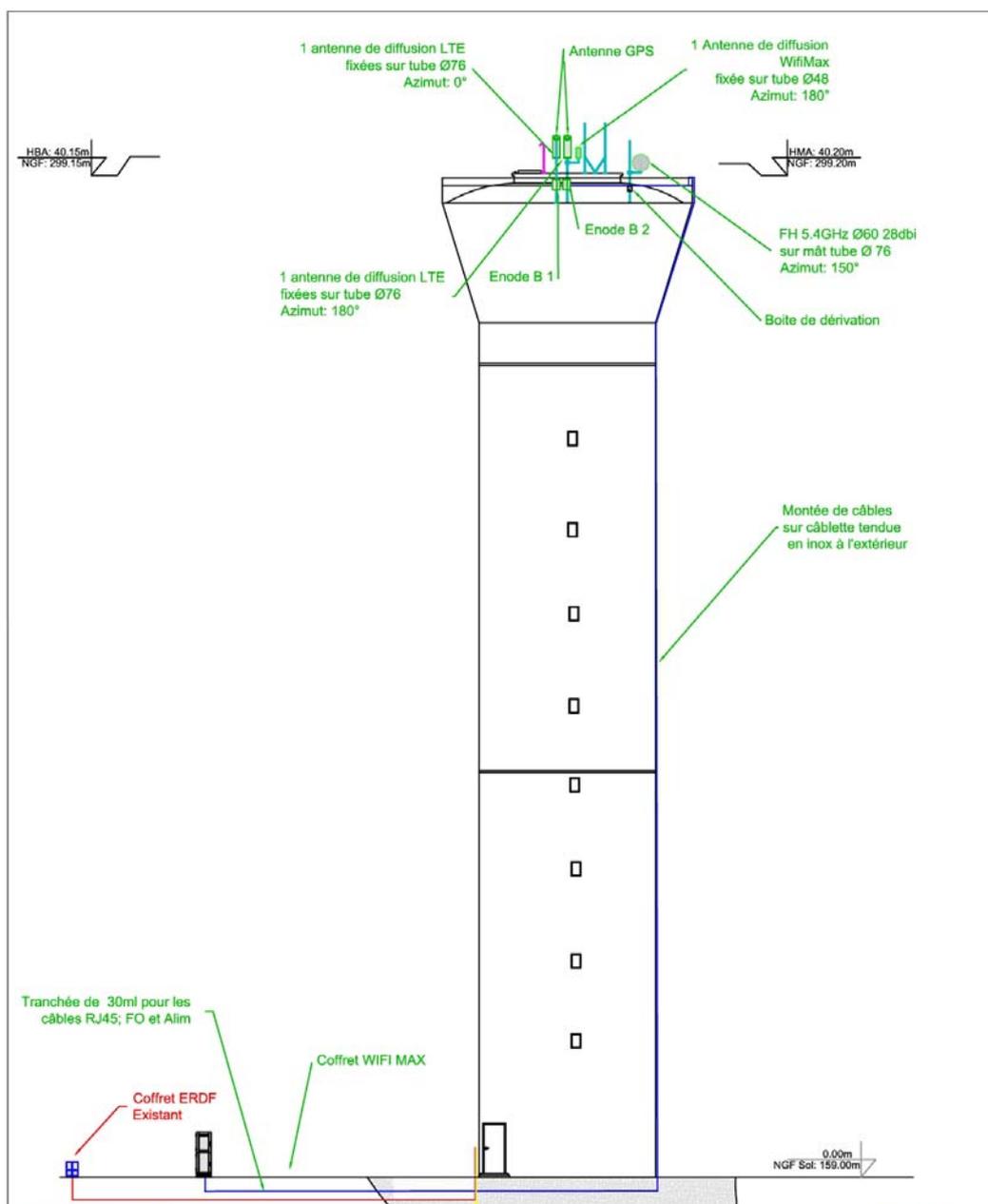
SOLUTIONS RÉSEAUX
infra•tel

PLAN DE MASSE SECURITE



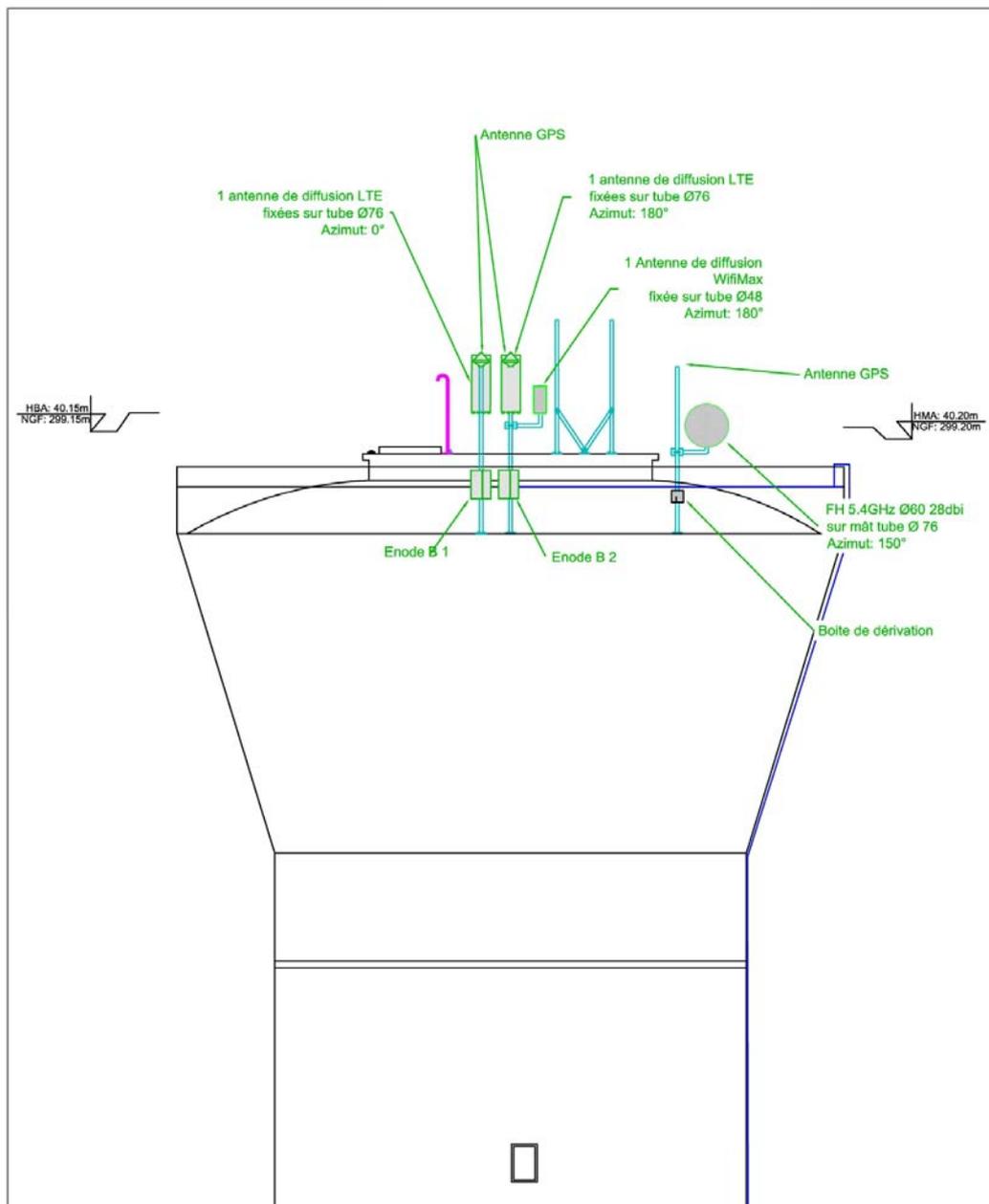
	LA BUISSIÈRE				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Route d'Adon 45230 LA BUISSIÈRE				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN DE SECURITE				ECHELLE	1/100
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1		

PLAN EN ELEVATION



	LA BUISSIÈRE				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Route d'Adon 45230 LA BUISSIÈRE				INFRATEL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION				ECHELLE	1/200
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1	infra•tel	

PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



	LA BUISSIÈRE				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Route d'Adon 45230 LA BUISSIÈRE				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION				ECHELLE	1/75
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1		

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

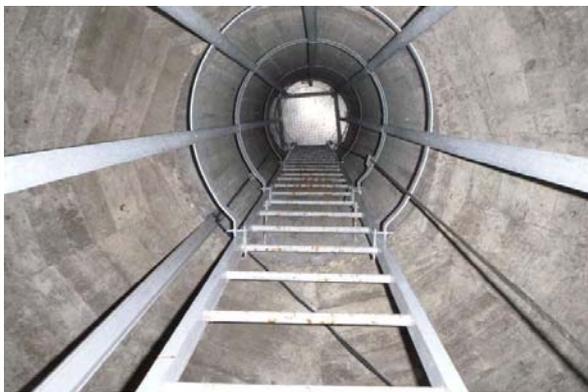
VUE DU SITE

Portail



ACCES AERIENS

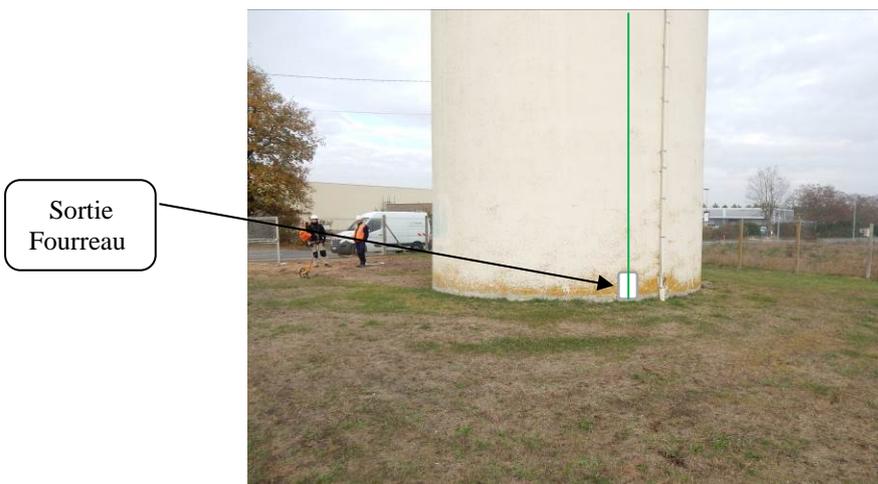




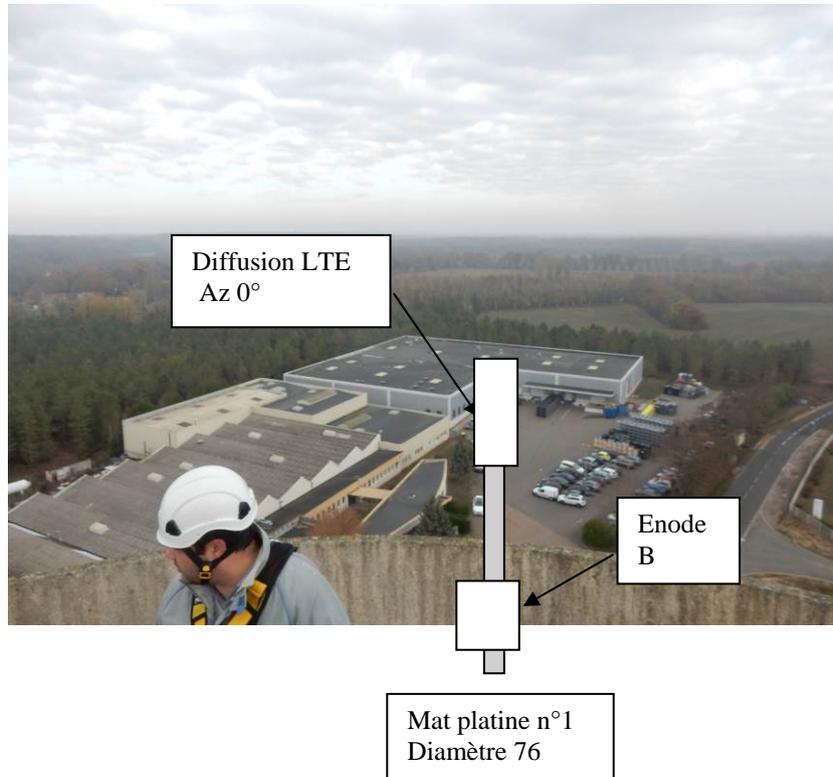


Emplacement Coffret

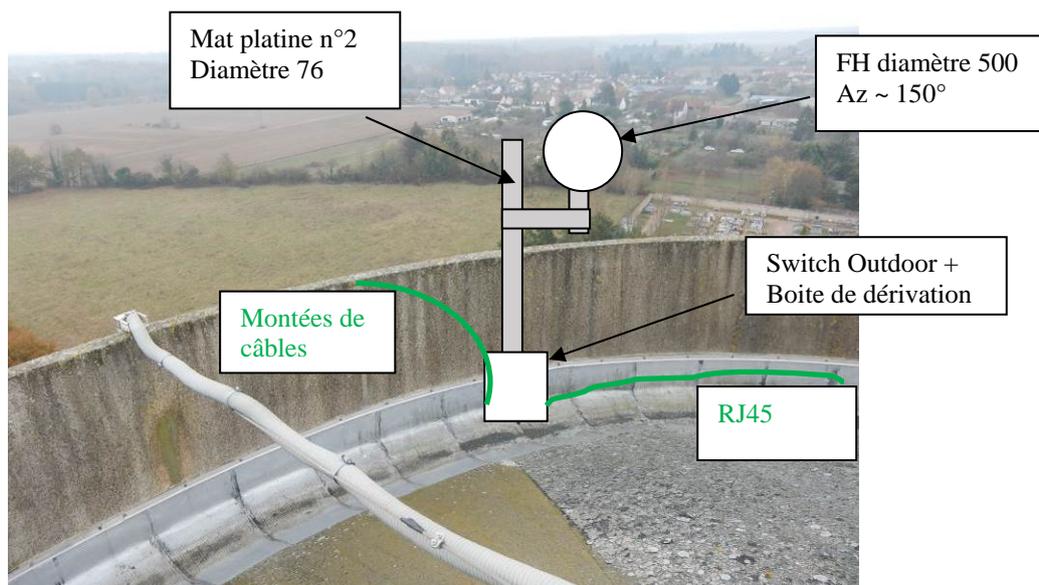




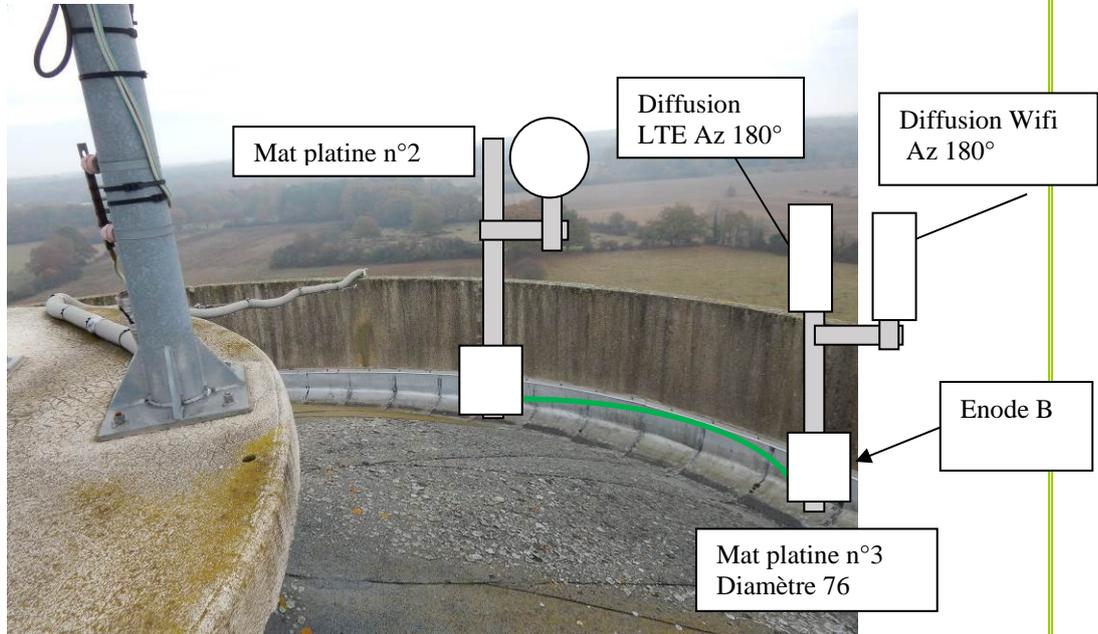
AZIMUT 0°



AZIMUT 180°



AZIMUT FH 150°



ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous) :

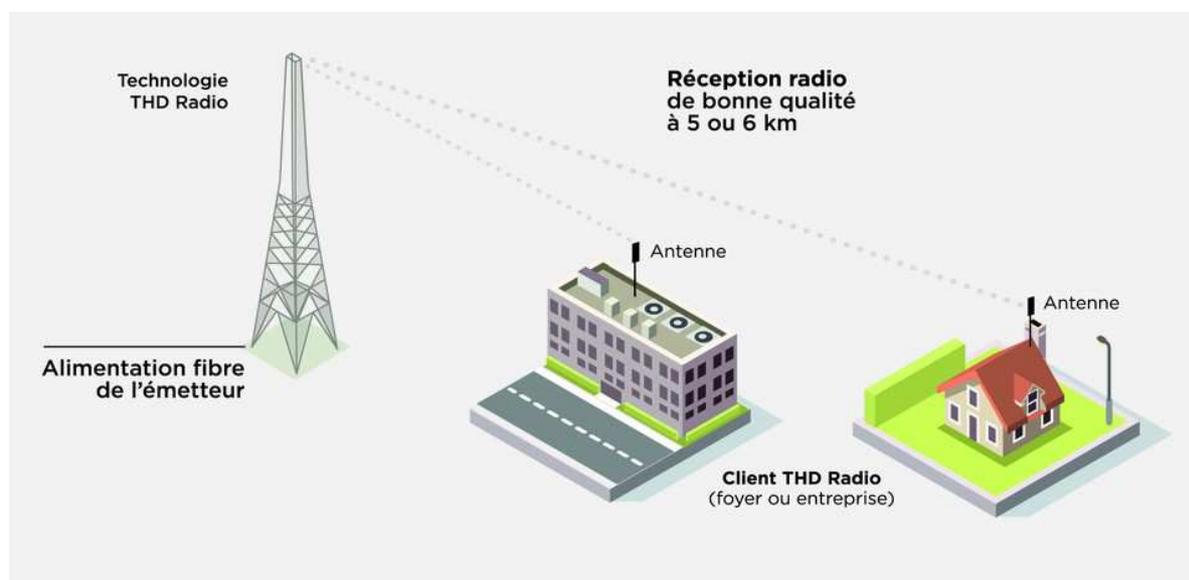


Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL).

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

FAS 59 €

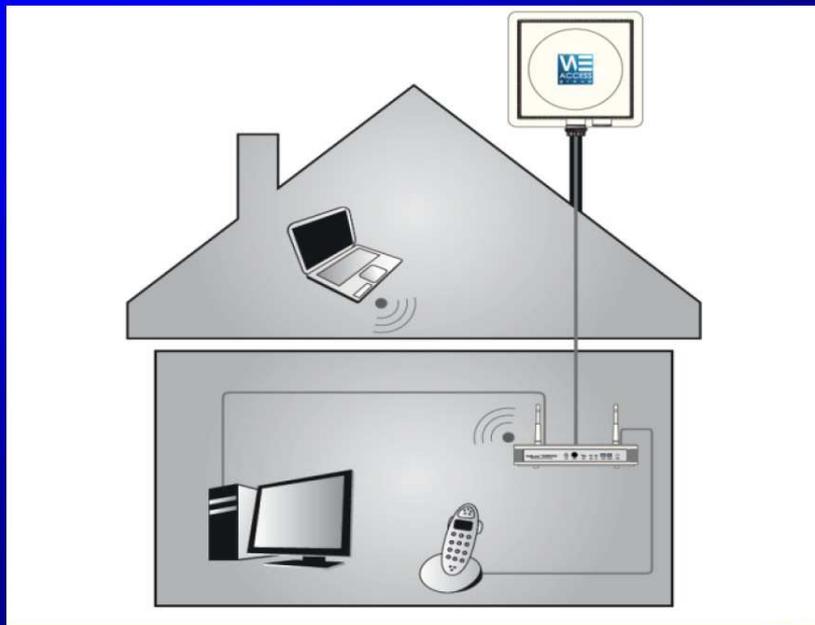
Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :

THD Radio : le terminal



Convention pour l'utilisation du Château d'eau de Saint Maurice sur Aveyron(Loiret) comme point haut pour le déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

Le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable) - 10 rue du 8 Mai 45230 Saint-Maurice-sur-Aveyron représentée par Monsieur Daniel Petitdemange, agissant en qualité de Président

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUPE, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

Préambule :

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. Saint-Maurice-sur-Aveyron a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau de Saint-Maurice-sur-Aveyron présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer, y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- **Saint-Maurice-sur-Aveyron (commune ciblée)**
- La-Chapelle-sur-Aveyron (commune impactée)

Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site

3.1 : En phase Etudes

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6. .

3.2 : En phase Travaux

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

3.3 : En phase Exploitation

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur

4.1 : Engagements et responsabilités

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire.

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

L'opérateur présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9.

4.2 : En phase Etudes

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio.

L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à **l'opérateur** le résultat de ces contrôles.

L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de **l'opérateur** ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de **l'opérateur** gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 5 : Référents

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques, **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

Article 8: Modalités d'accès au site

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées au plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listé à l'annexe 4.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 10 : Durée

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 12 : Sort des installations au terme de la convention

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

Article 13 : Modification et Résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'opérateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'opérateur aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4)

Fait à Le

Monsieur Daniel PETITDEMANGE
Le Président du SIAEP (Syndicat Intercommunal
d'adduction d'eau potable)

Monsieur Marc GAUDET
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François HEDIN
Le Président Directeur Général de WE ACCESS
Group

ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer

AVANT-PROJET DETAILLE

SOLUTIONS RÉSEAUX

infra•tel



SAINT MAURICE SUR AVEYRON



VERSION	DATE	DESCRIPTIF	REDACTEUR	FONCTION
1.0	26/11/2018	APD	CEDRIC MENARD	CONDUCTEUR DE TRAVAUX

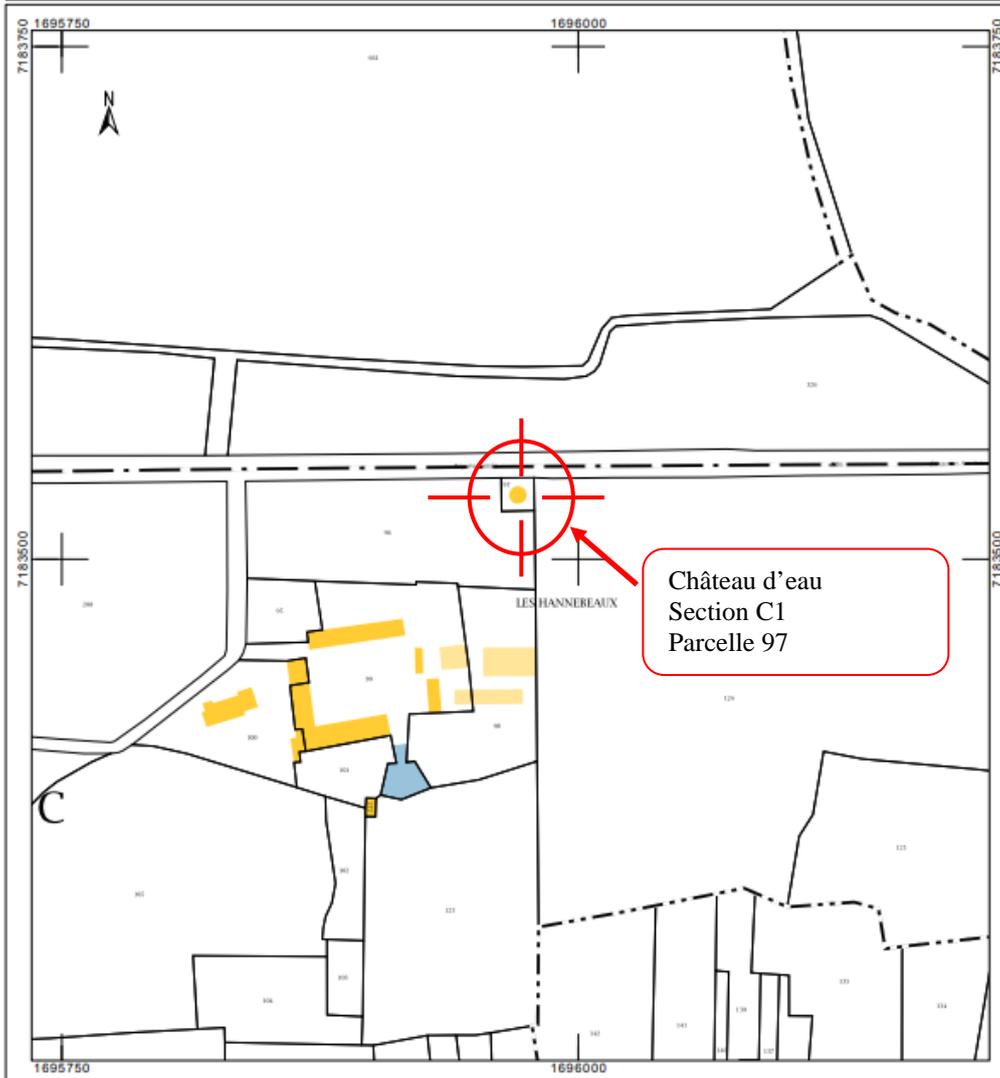
ACCORD DE PRINCIPE	
DATE	SIGNATURE ET CACHET

Sommaire

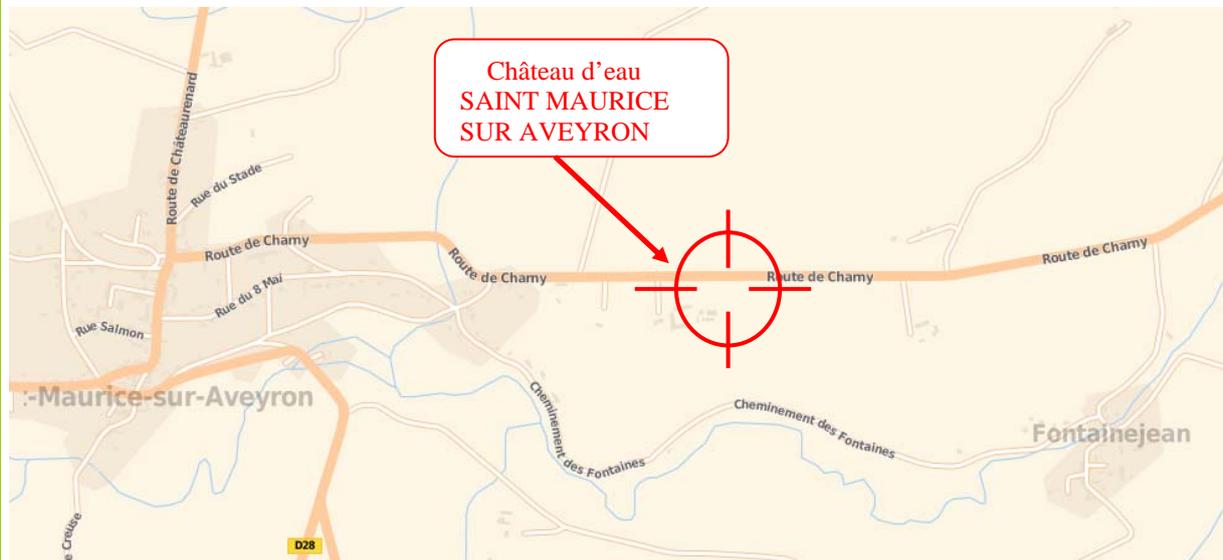
SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
PLAN DE CADASTRE	4
DESCRIPTIF ACCES	5
FICHE DU SITE	6
CONTACTS & ADRESSES	7
DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET	8
PLAN D'IMPLANTATION PROVISoire DES ANTENNES	9
DONNEES RELATIVES A LA SECURITE	10
SCHEMA DE CABLAGE	11
PLAN DE MASSE	12
PLAN DE MASSE SECURITE	13
PLAN EN ELEVATION	14
PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES	15
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	16

PLAN DE CADASTRE

Département : LOIRET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle topographique de Gestion Cadastrale 131 rue du Faubourg bannier 45000 45000 Orléans tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65 ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON			
Section : C Feuille : 000 C 01			
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500			
Date d'édition : 04/12/2018 (fuseau horaire de Paris)			
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics			



DESCRIPTIF ACCES



Depuis le bourg de Saint Maurice sur Aveyron, prendre direction Charny-Orée-de-Puisaye par la D56 sur 1500m.

FICHE DU SITE

TYPE	CHATEAU D'EAU	X	EGLISE	PYLONE	BATIMENT
	HAUTEUR (ENV.)		35M		
	ELECTRICITE		BRANCHEMENT ERDF AVEC COMPTEUR IMPLANTE EN LIMITE DE PROPRIETE		
	ANTENNES EXISTANTES				
	ACCES (ROUTE, CHEMIN, SERVITUDE...)		ROUTE		
	CONDITIONS D'ACCES (NORMALES, DIFFICILES)				
	MOYEN D'ACCES		ACCES AUX AERIENS PAR CHEMINEMENT INTERIEUR DU CHATEAU D'EAU AVEC PORT DES EPI JUSQU'AUX AERIENS ACCES AU COFFRET DE PLEIN PIED		
	PORTAIL & CLOTURE		PORTAIL D'ACCES ET PORTE DE CHATEAU D'EAU		
	BADGE/CLE/CADENAS				
	POSITIONNEMENT NACELLE		NACELLE VL XM EMPLACEMENT A L'EXTERIEUR DU CE AVEC DEMANDE DE VOIERIE		
	ENVIRONNEMENT		RURAL		
	PROPRIETAIRE (SI CONNU)				
	EXPLOITANT (SI CONNU)		VEOLIA		
	AUTRES		SANS OBJET		

CONTACTS & ADRESSES

PROPRIETAIRE	NOM	
	ADRESSE	
	CONTACT	
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	
	E-MAIL	

EXPLOITANT	NOM	M. PETITDEMANGE
	ADRESSE	
	CONTACT	
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 85 92 01 78
	E-MAIL	

MAITRE D'OUVRAGE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

MAITRE D'ŒUVRE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

INSTALLATEUR	NOM	INFRA TEL
	ADRESSE	3 rue des Lanterniers – 57 000 METZ
	CONTACT	JULIEN MAILLEFAUD
	TELEPHONE	+33 (0) 3 66 32 00 82
	FAX	+33 (0) 3 87 52 18 37
	MOBILE	
	E-MAIL	info@infratel.tel

COORDINATEUR SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	NOM	ACS_FILIALE DE JALB GROUP
	ADRESSE	92-98, boulevard VICTOR HUGO 92110 Clichy la Garenne
	CONTACT	LOIC GARDET
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	+33 (0) 7 63 75 26 36
	E-MAIL	Loic.gardet@acs-jalb.fr

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

TRAVAUX NEUF	X	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU	
EDF	X	SOUS COMPTEUR	
		ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	

LE SITE CHATEAU D'EAU DE VITRY AUX LOGES EST RETENU COMME SITE DE COUVERTURE POTENTIEL POUR Y INSTALLER DES EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR WEACCESS.

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET :

TRAVAUX CEGELEC

ARMOIRE A INSTALLER ET ENCASTRER DANS LE GRILLAGE

- REALISATION DE LA DALLE DE BETON POUR IMPLANTER L'ARMOIRE
- POSE DE L'ARMOIRE
- REALISATION DE LA TRANCHEE, POSE DES FOURREAUX ET REMBLAIS (DE L'ARMOIRE AU FUTUR COMPTEUR ENEDIS, CHAMBRE TELECOM ET JUSQU'A LA MONTEE DE CABLE EN EXTERIEUR DU CHATEAU D'EAU
-

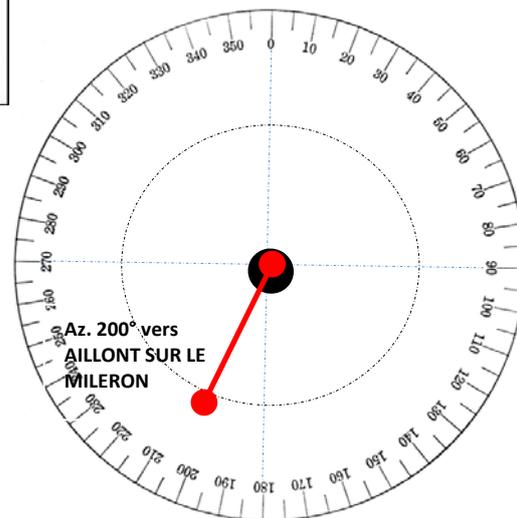
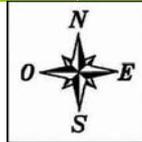
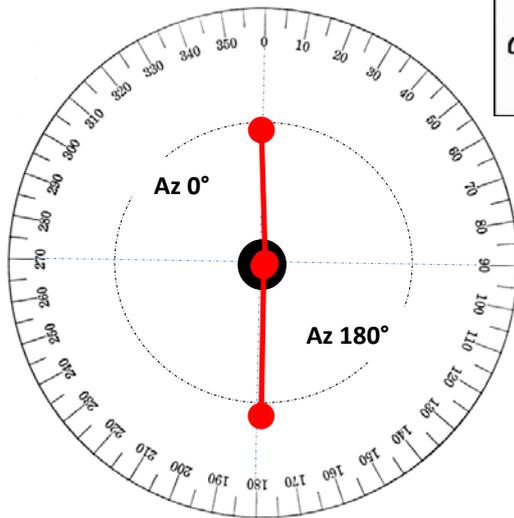
TRAVAUX INFRATEL

- PASSAGE DES CABLES DANS LE FOURREAU PARTANT DE L'ARMOIRE AU CHATEAU D'EAU
- PASSAGE DES CABLES SOUS GAINÉ PAR L'EXTERIEUR DE BAS EN HAUT DU CHATEAU D'EAU SUR UNE CABLETTE TENDUE
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 270° AVEC UN BRAS DE DEPORT 40X80 (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE Az 270° + UN SWITCH OUTDOOR + UNE BOITE DE DERIVATION)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 90° (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE Az 90°)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 200° (MAT COMPRENANT UN FH 5GHZ DE DIAMETRE 50)
- MISE A LA TERRE DES MATS
- PASSAGE DE CABLE DANS UNE GAINÉ AUTOUR DE L'ACROTERE
- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE MISE EN SECURITE (2 POINTS D'ANCRAGE + CROSSE DE PREHENSION)

PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES

ANTENNE 5GHz : DIFFUSION CLIENT

ANTENNE 5,4GHz FH + DIFF



DONNEES RELATIVES A LA SECURITE

UNE VISITE D'INSPECTION COMMUNE A LIEU SUR LE SITE EN PRESENCE DU MAITRE D'OUVRAGE, DU MAITRE D'ŒUVRE, DE L'INSTALLATEUR ET DU COORDINATEUR SECURITE (CSPS).

LE CSPS DETERMINE LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER AU TRAVERS DU COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION COMMUNE ET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE (PGC).

LE MAITRE D'ŒUVRE DEFINIE AVEC L'INSTALLATEUR LES DETAILS DE L'INSTALLATION ; A L'ISSUE DE CETTE VISITE UN AVANT PROJET DETAILLE SERA REALISE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ET TRANSMIS AUX PARTICIPANTS ET AU PROPRIETAIRE POUR VALIDATION ET ACCEPTATION.

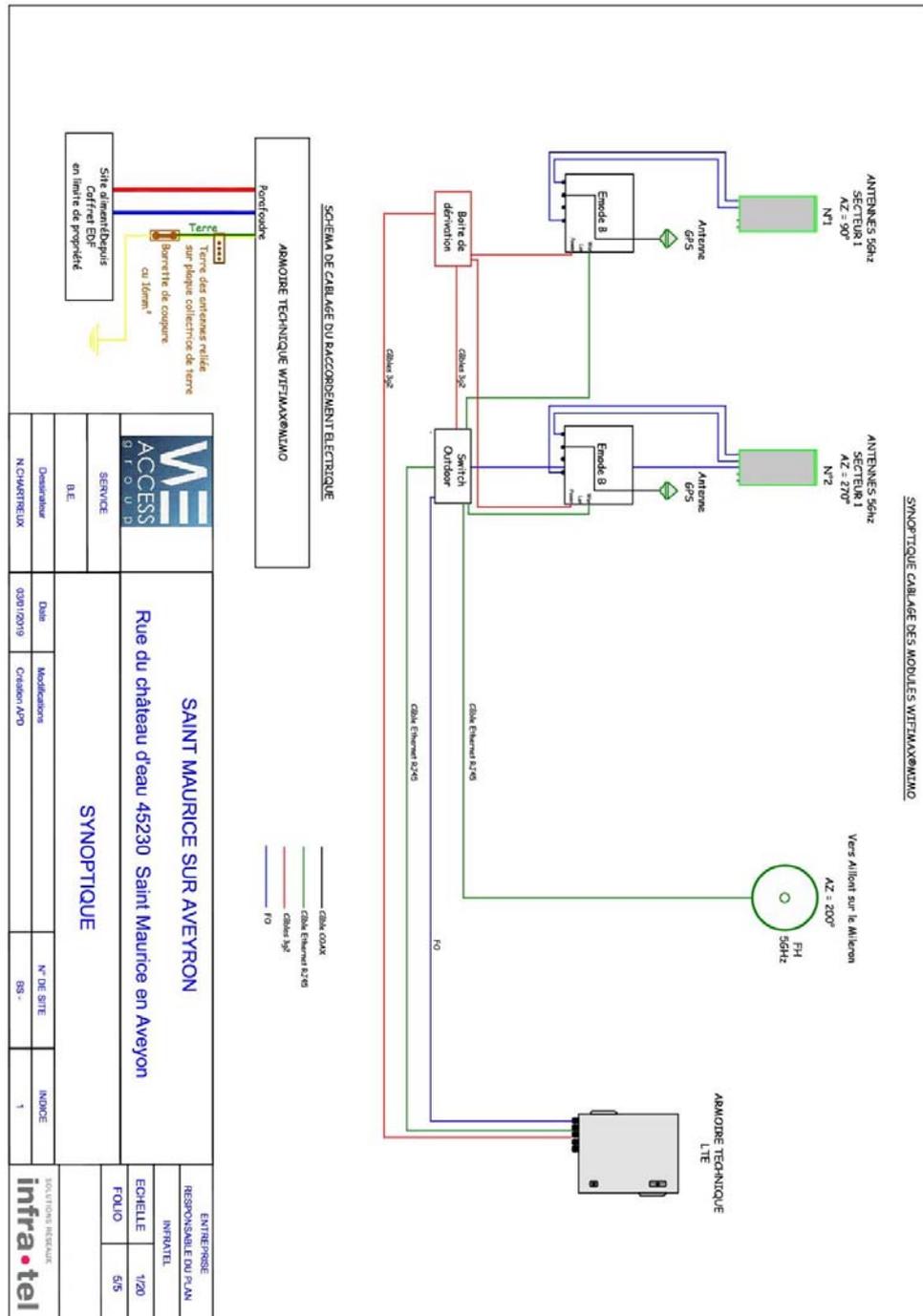
UN DISPOSITIF PERMETTANT LA MISE EN PLACE D'UN CADENAS SUPPLEMENTAIRE SUR LE PORTAIL D'ENTREE SERA MIS EN PLACE PERMETTANT AINSI UNE AUTONOMIE DANS LES ACCES SITE POUR L'EQUIPEMENT AU SOL.

UNE PARTIE DU DOME EST EN SECURITE COLLECTIVE : LES AERIENS SERONT INSTALLES DANS CETTE ZONE AFIN DE PROFITER DE LA SECURISATION MISE EN PLACE.

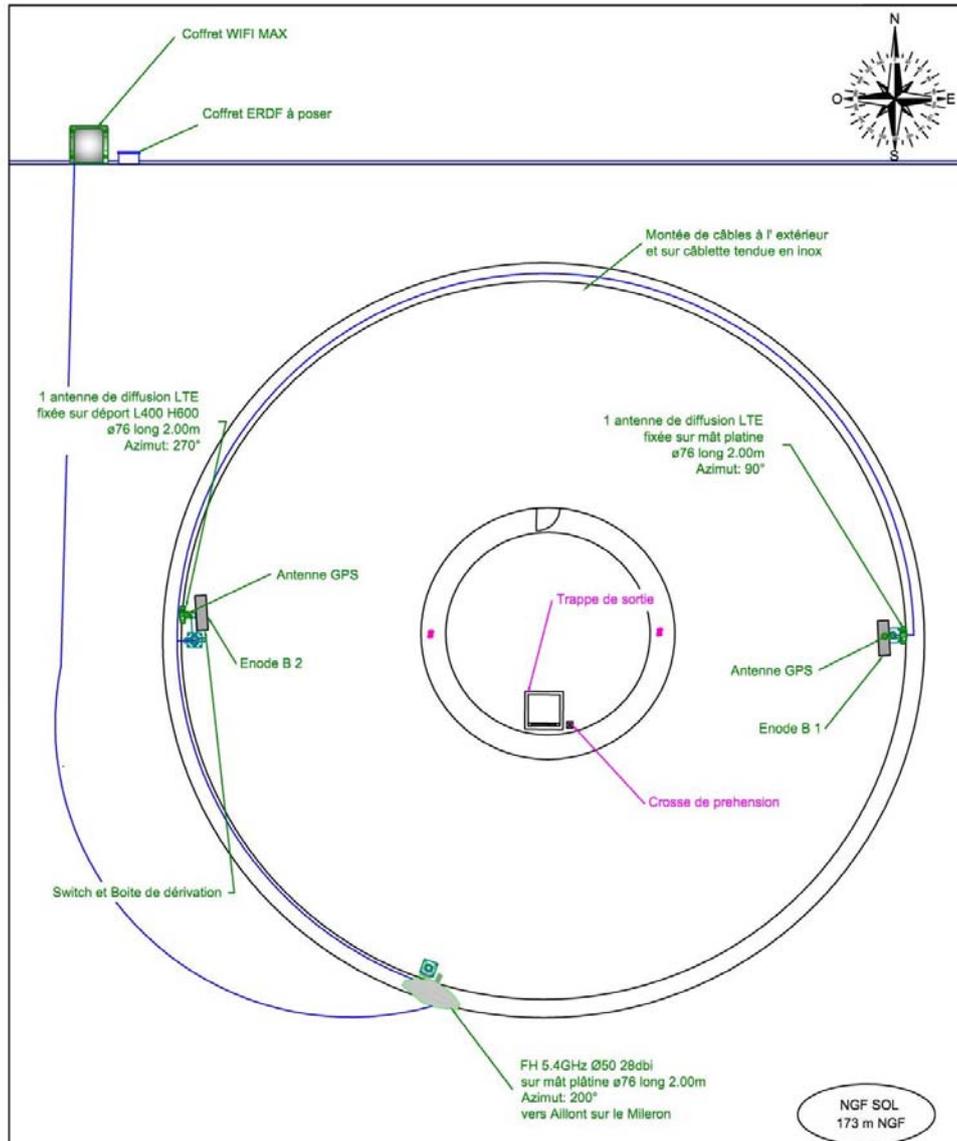
IL SERA EGALEMENT DEMANDE DE PROCEDER A LA MISE EN ŒUVRE DU BALISAGE DE CHANTIER NECESSAIRE EN PERIPHERIE DE LA ZONE DE TRAVAIL AINSI QUE LA SIGNALIETIQUE REGLEMENTAIRE.

LES INSTALLATEURS PRENDRONT TOUTES LES PRECAUTIONS NECESSAIRES AVEC LES EQUIPEMENTS FOURNIS ET OUTILLAGES, AFIN DE REALISER LES TRAVAUX.

SCHEMA DE CABLAGE

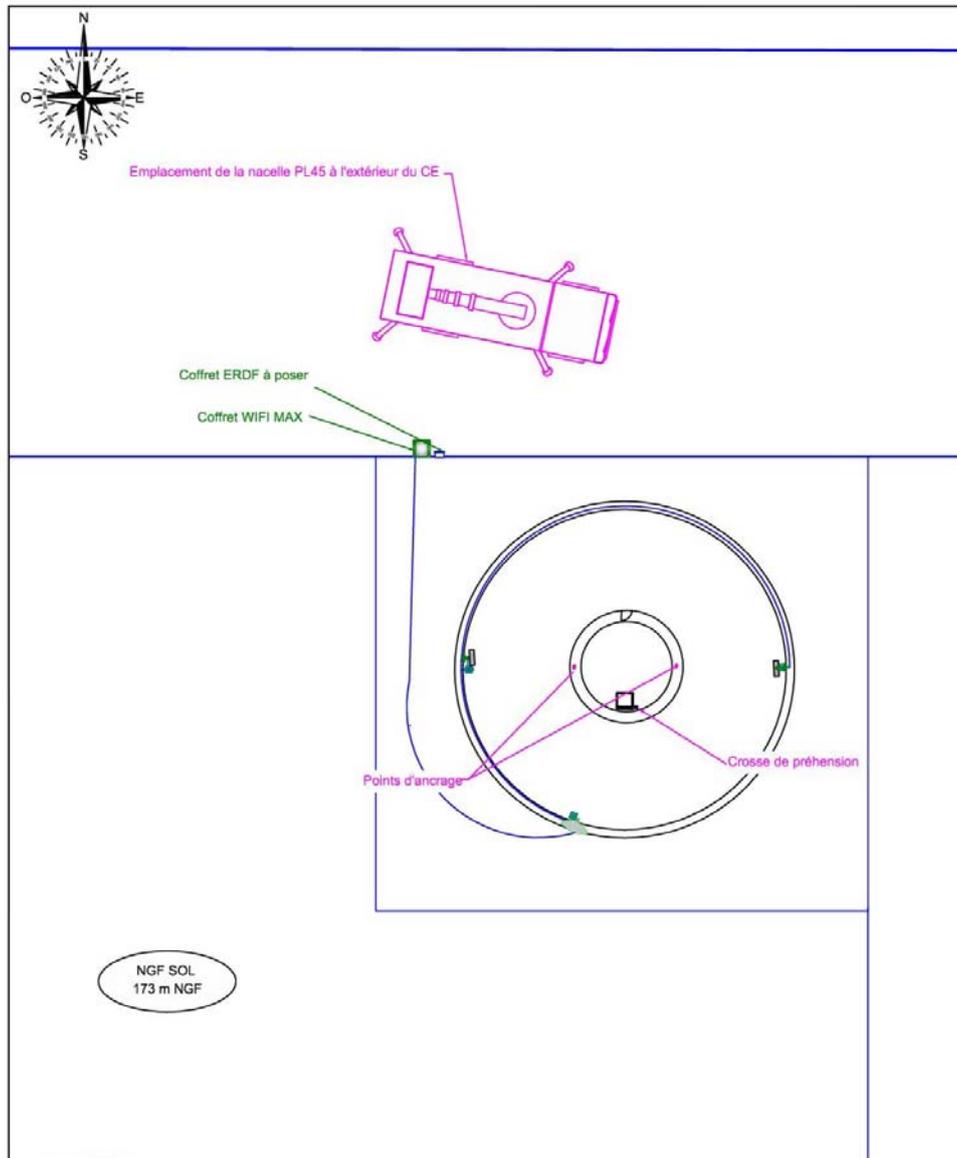


PLAN DE MASSE



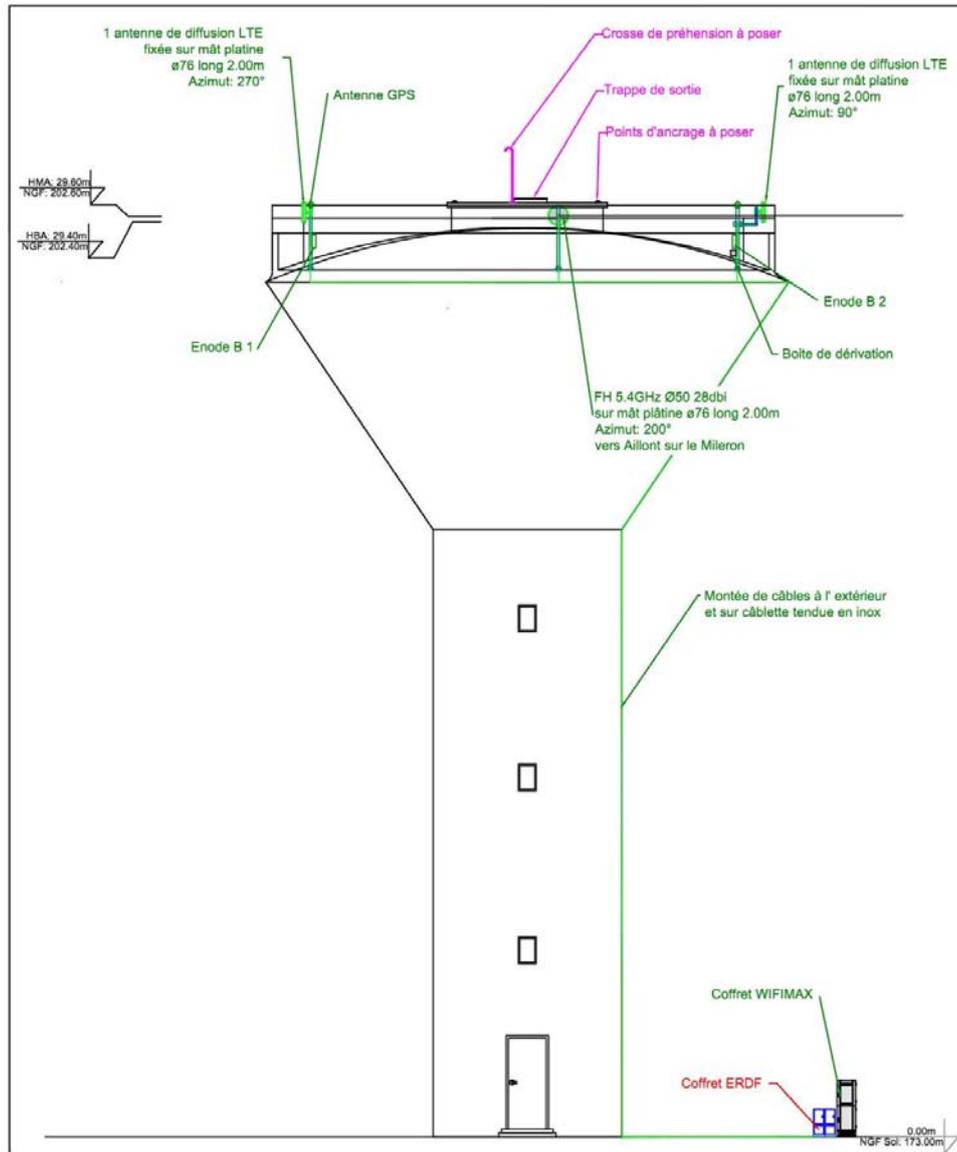
	SAINT MAURICE SUR AVEYRON				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Rue du château d'eau 45230 Saint Maurice en Aveyron				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN DE MASSE				ECHELLE	1/75
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1		

PLAN DE MASSE SECURITE



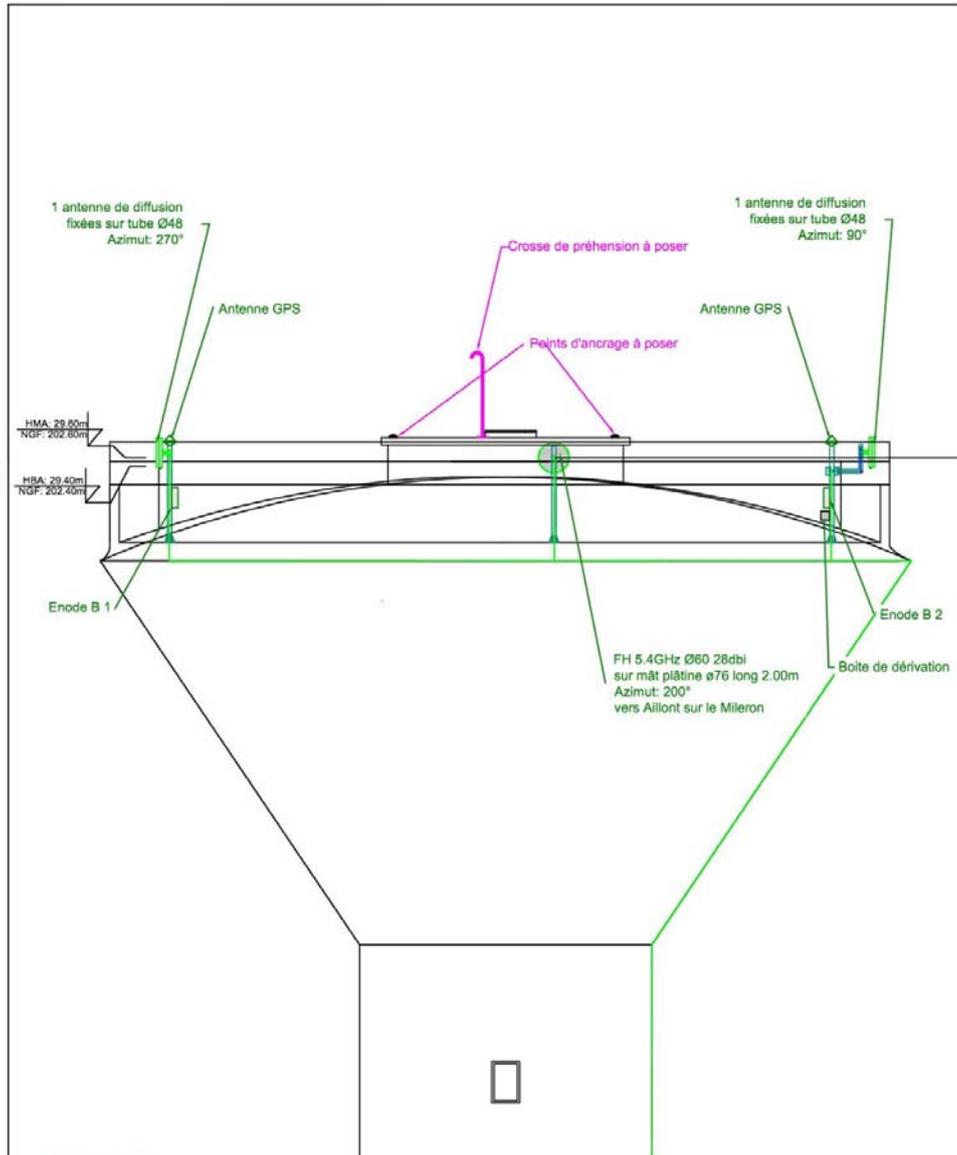
	SAINT MAURICE SUR AVEYRON				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Rue du château d'eau 45230 Saint Maurice en Aveyron				INFRATEL	
SERVICE	PLAN DE SECURITE				ECHELLE	1/100
B. E.					FOLIO	2/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APO	BS -	1		

PLAN EN ELEVATION



	SAINT MAURICE SUR AVEYRON Rue du château d'eau 45230 Saint Maurice en Aveyon				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN INFRA TEL		
	PLAN EN ELEVATION				ECHELLE 1/150	FOLIO 4/5	
SERVICE						SOLUTIONS RÉSEAUX	
B.E.							
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE			
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	BS -	1			

PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



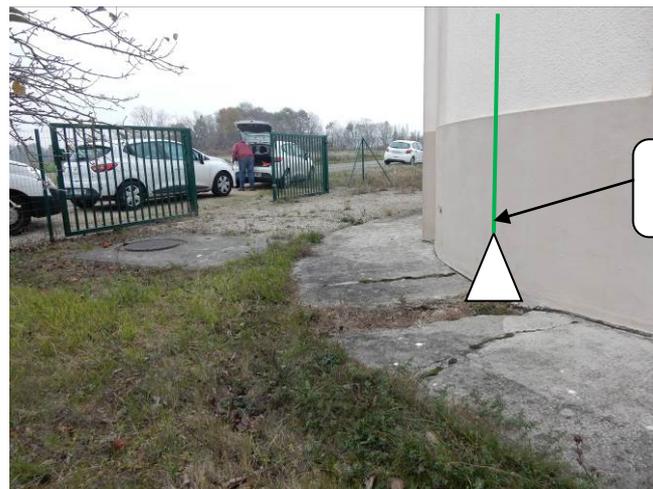
	SAINT MAURICE SUR AVEYRON				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	Rue du château d'eau 45230 Saint Maurice en Aveyon				INFRATEL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION ANTENNAIRE				ECHELLE	1/100
B. E.					FOLIO	4/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	03/01/2019	Création APD	SS -	1		

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

VUE DU SITE



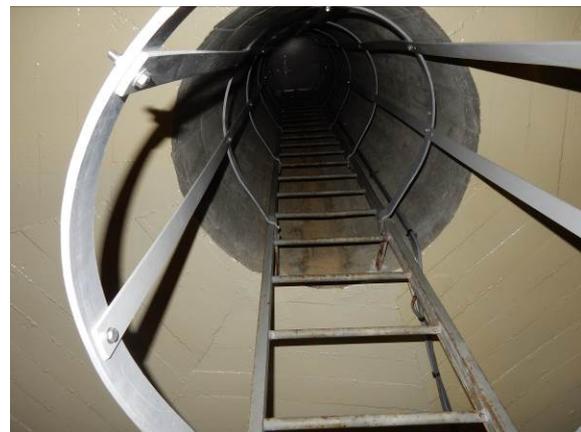
Coffret TD +
Coffret ERDF



Fourreau +
montée de câbles

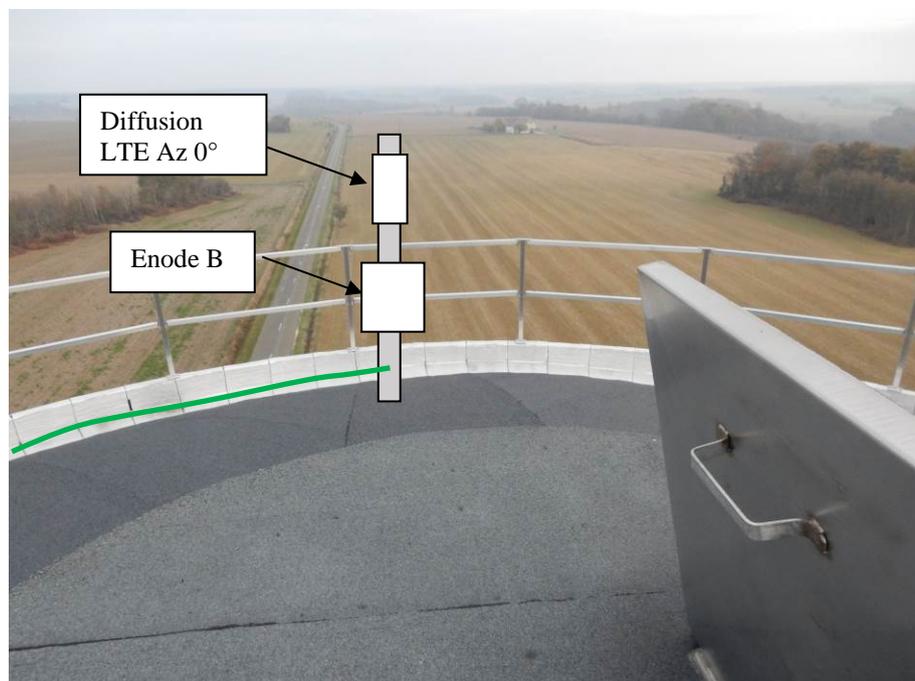
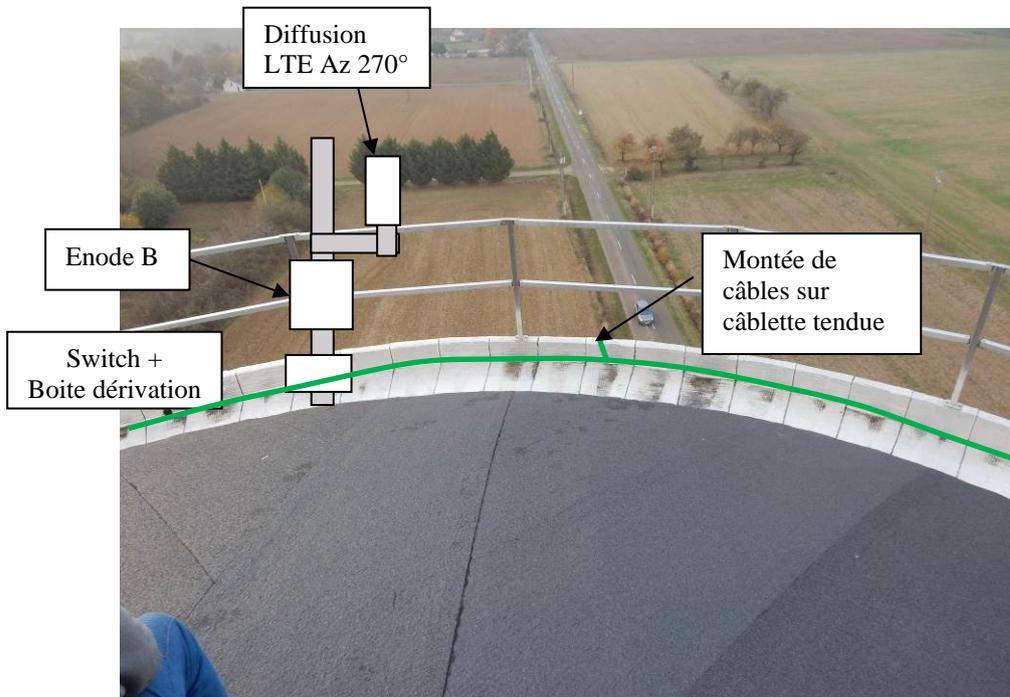


ACCES AERIENS

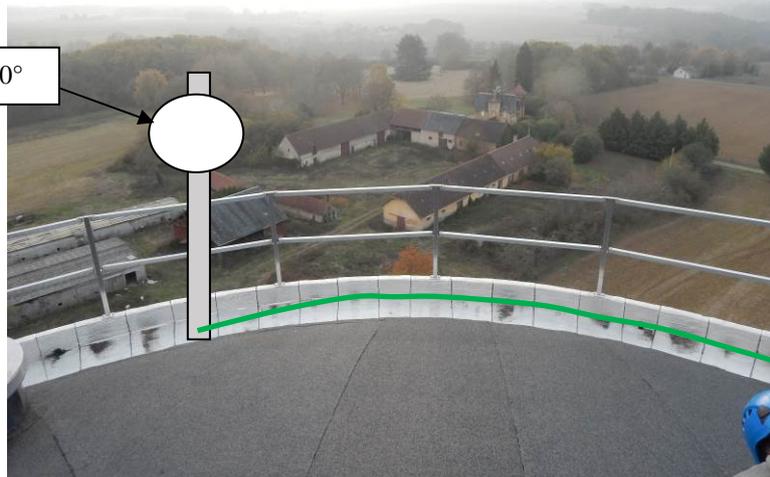


Crosse de
Préhension





FH Az 200°



PANORAMIQUE



ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)

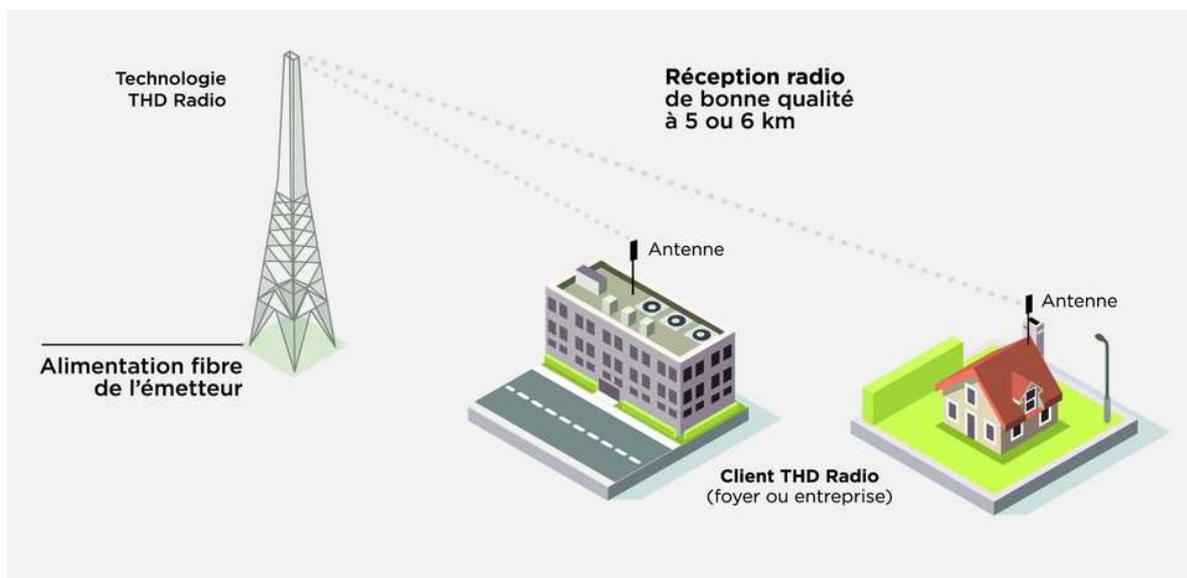


Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL).

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

FAS 59 €

Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :

THD Radio : le terminal



Convention pour l'utilisation du Château d'eau de Vitry aux Loges (Loiret) comme point haut pour le déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

La commune de Vitry aux Loges – 54, Gambetta 45530 Vitry aux Loges représentée par Monsieur Jean Claude Naizondard, agissant en qualité de Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUPE, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

Préambule :

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. Vitry-aux-Loges a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau de Vitry-aux-Loges présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer, y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- **Vitry-aux-Loges (commune ciblée)**
- **Combreux (commune impactée)**
- **Seichebrières (commune impactée)**

Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site

3.1 : En phase Etudes

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6. .

3.2 : En phase Travaux

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

3.3 : En phase Exploitation

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur

4.1 : Engagements et responsabilités

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire.

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

L'opérateur présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9.

4.2 : En phase Etudes

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio.

L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à **l'opérateur** le résultat de ces contrôles.

L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de **l'opérateur** ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de **l'opérateur** gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 5 : Référents

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques , **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

Article 8: Modalités d'accès au site

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées aux plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listé à l'annexe 4.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 10 : Durée

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 12 : Sort des installations au terme de la convention

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

Article 13 : Modification et Résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que l'**opérateur** puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'**opérateur** aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4)

Fait à Le

Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD
Le Maire de Vitry-aux-Loges

Monsieur Marc GAUDET
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François HEDIN
Le Président Directeur Général de WE ACCESS
Group

ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer

AVANT-PROJET DETAILLE

SOLUTIONS RÉSEAUX

infra•tel



VITRY AUX LOGES



VERSION	DATE	DESCRIPTIF	REDACTEUR	FONCTION
1.0	22/11/2018	APD	CEDRIC MENARD	CONDUCTEUR DE TRAVAUX

ACCORD DE PRINCIPE

DATE

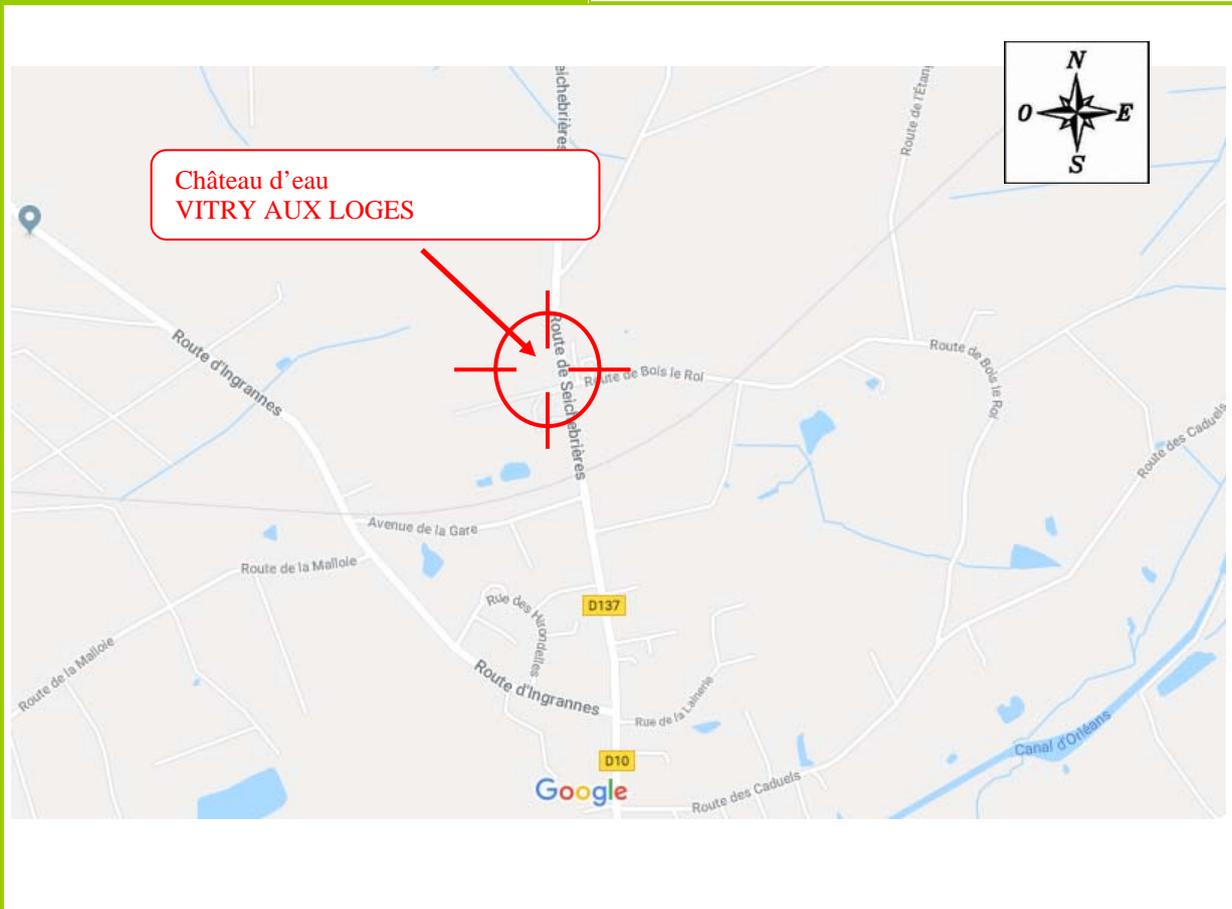
SIGNATURE ET CACHET

Sommaire

SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
PLAN DE CADASTRE	4
FICHE DU SITE	5
CONTACTS & ADRESSES.....	6
DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET	7
PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES.....	8
DONNEES RELATIVES A LA SECURITE	9
SCHEMA DE CABLAGE	10
PLAN DE MASSE	11
PLAN DE MASSE SECURITE	12
PLAN EN ELEVATION.....	13
PLAN EN ELEVATION SECURITE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES	14
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE.....	15

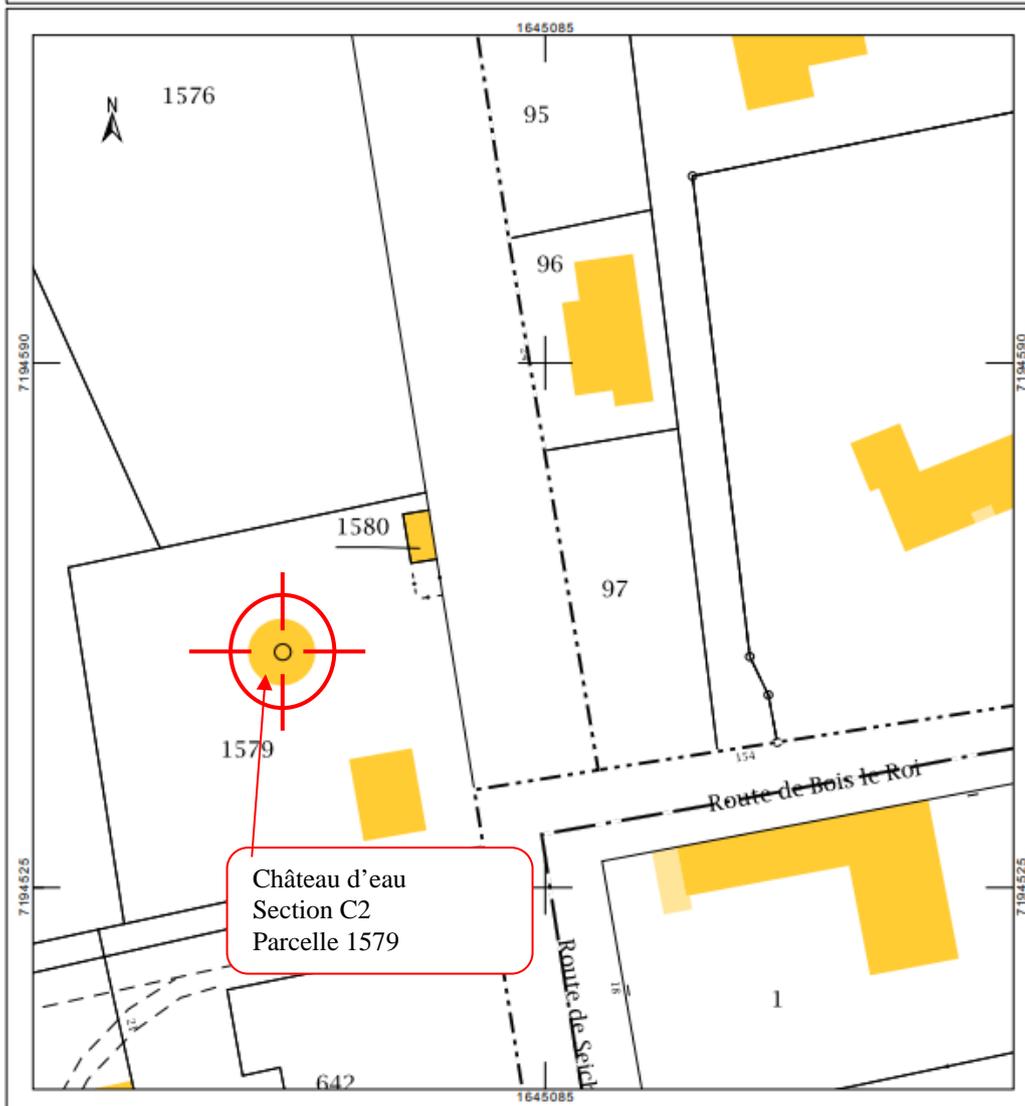
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

ADRESSE	ROUTE DE SEICHEBRIERES 45530 VITRY-AUX-LOGES	
COORDONNÉES GPS UTM	LATITUDE	47°56'54.84" N
	LONGITUDE	2°15'51.98" E
	ALT.	128M



PLAN DE CADASTRE

Département : LOIRET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique de Gestion Cadastrale 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042 45042 ORLEANS CEDEX 1 tél. 02-38-24-45-76 - fax 02-38-24-45-65 ptgc.450.orleans@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : VITRY-AUX-LOGES		
Section : C Feuille : 000 C 02		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/650		
Date d'édition : 04/12/2018 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



FICHE DU SITE

TYPE	CHATEAU D'EAU	X	EGLISE	PYLONE	BATIMENT
HAUTEUR (ENV.)	28M				
ELECTRICITE	BRANCHEMENT ENERGIE EN COMPTAGE ENEDIS A REALISER, LE COMPTEUR SERA INSTALLE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CE A PROXIMITE DE L'EXISTANT PDL : A RENSEIGNER APRES RETOUR DOSSIER ENEDIS				
ANTENNES EXISTANTES	SANS OBJET				
ACCES (ROUTE, CHEMIN, SERVITUDE...)	ROUTE				
CONDITIONS D'ACCES (NORMALES, DIFFICILES)	ACCES AERIENS PAR PREVENANCE MAIL A L'EXPLOITANT				
MOYEN D'ACCES	ZONE TECHNIQUE EN LIMITE DE PROPRIETE DU CHATEAU D'EAU. ACCES AUX AERIENS PAR ASCENSION DES ECHELLES A CRINOLINES AVEC TRAVERSEE DE CUVE PAR ECHELLE				
PORTAIL & CLOTURE	PORTAIL ET PORTES DE CHATEAU D'EAU VERROUILLES				
BADGE/CLE/CADENAS					
POSITIONNEMENT NACELLE	NACELLE PL 48M EMPLACEMENT DANS L'ENCEINTE DU CDE				
ENVIRONNEMENT	RURAL				
PROPRIETAIRE (SI CONNU)	MAIRIE DE VITRY AUX LOGES				
EXPLOITANT (SI CONNU)					
AUTRES	SANS OBJET				

CONTACTS & ADRESSES

PROPRIÉTAIRE	NOM	MAIRIE VITRY AUX LOGES
	ADRESSE	54 PLACE GAMBETTA 45530 VITRY AUX LOGES
	CONTACT	
	TELEPHONE	+33 (0) 2 33 59 47 26
	FAX	
	MOBILE	
	E-MAIL	

EXPLOITANT	NOM	
	ADRESSE	
	CONTACT	
	TELEPHONE	
	FAX	
	MOBILE	
	E-MAIL	

MAITRE D'OUVRAGE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

MAITRE D'ŒUVRE	NOM	WEACCESS
	ADRESSE	59 RUE CAROLINE HERSCHEL 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CONTACT	SAMUEL LE GALL
	TELEPHONE	+33 (0) 9 74 76 82 78
	FAX	
	MOBILE	+ 33 (0) 6 14 86 80 73
	E-MAIL	s.legall@infosat-telecom.fr

INSTALLATEUR	NOM	INFRA TEL
	ADRESSE	3 rue des Lanterniers – 57 000 METZ
	CONTACT	JULIEN MAILLEFAUD
	TELEPHONE	+33 (0) 3 66 32 00 82
	FAX	+33 (0) 3 87 52 18 37
	MOBILE	
	E-MAIL	info@infratel.tel

COORDINATEUR SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	NOM	ACS_FILIALE DE JALB GROUP
	ADRESSE	92-98, boulevard VICTOR HUGO 92110 Clichy la Garenne
	CONTACT	LOIC GARDET
	TELEPHONE	
	MOBILE	+33 (0) 7 63 75 26 36
	E-MAIL	Loic.gardet@acs-jalb.fr

DESCRIPTIF TECHNIQUE DU PROJET

TRAVAUX NEUF	<input checked="" type="checkbox"/>	TRAVAUX DE REMISE A NIVEAU	<input type="checkbox"/>
EDF	<input checked="" type="checkbox"/>	SOUS COMPTEUR	<input type="checkbox"/>
		ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE	<input type="checkbox"/>

Descriptif technique du projet :

TRAVAUX CEGELEC

ARMOIRE A INSTALLER

- REALISATION DE LA DALLE DE BETON POUR IMPLANTER L'ARMOIRE
- POSE DE L'ARMOIRE
- REALISATION DE LA TRANCHEE, POSE DES FOURREAUX ET REMBLAIS (DE L'ARMOIRE AU FUTUR COMPTEUR ENEDIS, CHAMBRE TELECOM ET JUSQU'A LA MONTEE DE CABLE EN EXTERIEUR DU CHATEAU D'EAU

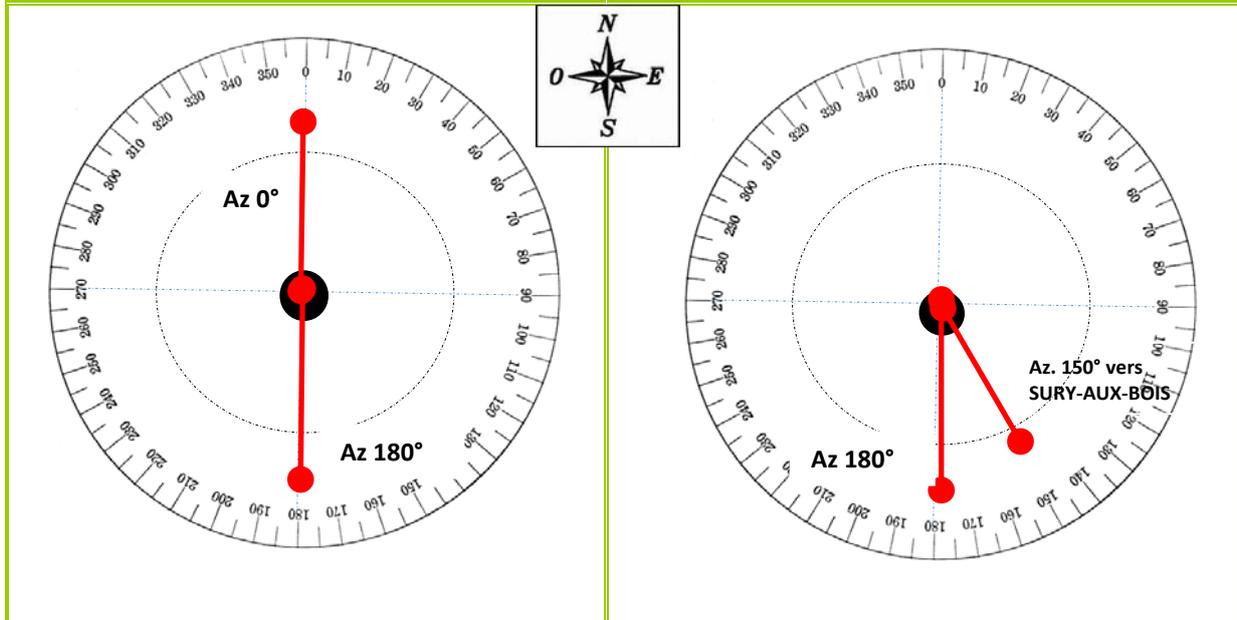
Travaux INFRATEL

- PASSAGE DES CABLES (1 CABLE FIBRE OPTIQUE PRECONNECTORISES, 1 CABLE ENERGIE 48V, 1 CABLE ETHERNET) DANS LE FOURREAU PARTANT DE L'ARMOIRE AU CHATEAU D'EAU
- PASSAGE DES CABLES SOUS GAINÉ PAR L'EXTERIEUR DE BAS EN HAUT DU CHATEAU D'EAU SUR UNE CABLETTE TENDUE
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 0° AVEC UN BRAS DE DEPORT (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE AZ 0°E + UN SWITCH OUTDOOR + UNE BOITE DE DERIVATION)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 180° AVEC UN BRAS DE DEPORT (MAT COMPRENANT ENODE B + 1 ANTENNE DE DIFFUSION LTE AZ 180° +UNE DIFFUSION WIFI AZIMUT 180°)
- INSTALLATION D'UN MAT SUR PLATINE A 150° (MAT COMPRENANT UN FH 5GHZ DE DIAMETRE 50)
- MISE A LA TERRE DES MATS
- PASSAGE DE CABLE DANS UNE GAINÉ AUTOUR DE L'ACROTERE
- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE MISE EN SECURITE
- INSTALLATION DE BANDES ANTIDERAPANTE AUX EMPLACEMENTS EN DIRECTION DES MATS
- MISE EN PLACE D'UN STOP CHUTE TYPE GRILLON AUX PIEDS DE LA MEMBRURE DU PYLONE LORS DES TRAVAUX AINSI QUE LORS D'UNE MAINTENANCE

PLAN D'IMPLANTATION PROVISOIRE DES ANTENNES

ANTENNE LTE : DIFFUSION CLIENT

ANTENNE 5,4GHZ FH + DIFF



DONNEES RELATIVES A LA SECURITE

UNE VISITE D'INSPECTION COMMUNE A LIEU SUR LE SITE EN PRESENCE DU MAITRE D'OUVRAGE, DU MAITRE D'ŒUVRE, DE L'INSTALLATEUR ET DU COORDINATEUR SECURITE (CSPS).

LE CSPS DETERMINE LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER AU TRAVERS DU COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION COMMUNE ET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION DE SECURITE (PGC).

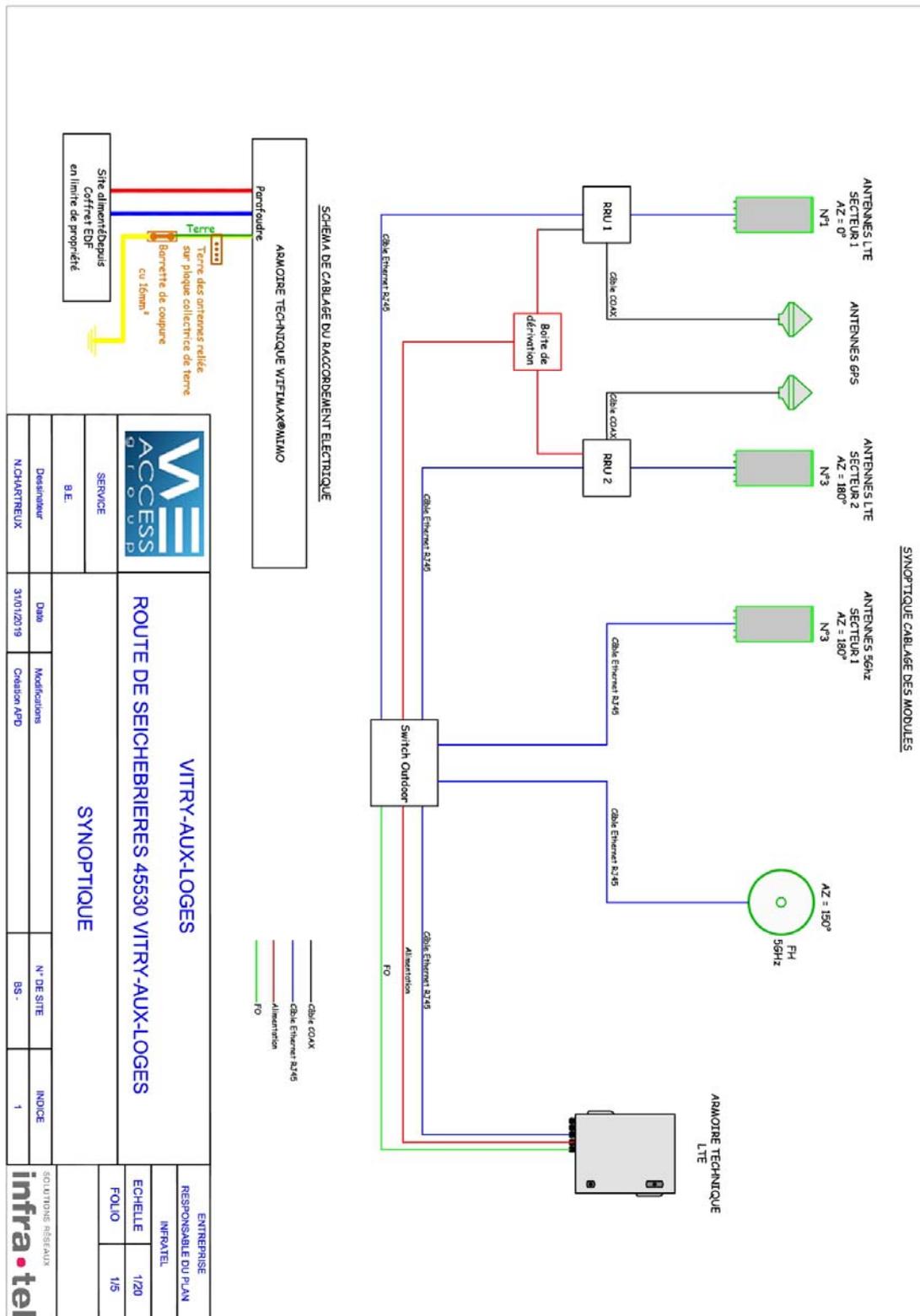
LE MAITRE D'ŒUVRE DEFINIE AVEC L'INSTALLATEUR LES DETAILS DE L'INSTALLATION ; A L'ISSUE DE CETTE VISITE UN AVANT-PROJET DETAILLE SERA REALISE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ET TRANSMIS AUX PARTICIPANTS ET AU PROPRIETAIRE POUR VALIDATION ET ACCEPTATION.

LE DOME EST EN SECURITE COLLECTIVE : LES AERIENS SERONT INSTALLES DANS CETTE ZONE AFIN DE PROFITER DE LA SECURISATION MISE EN PLACE.

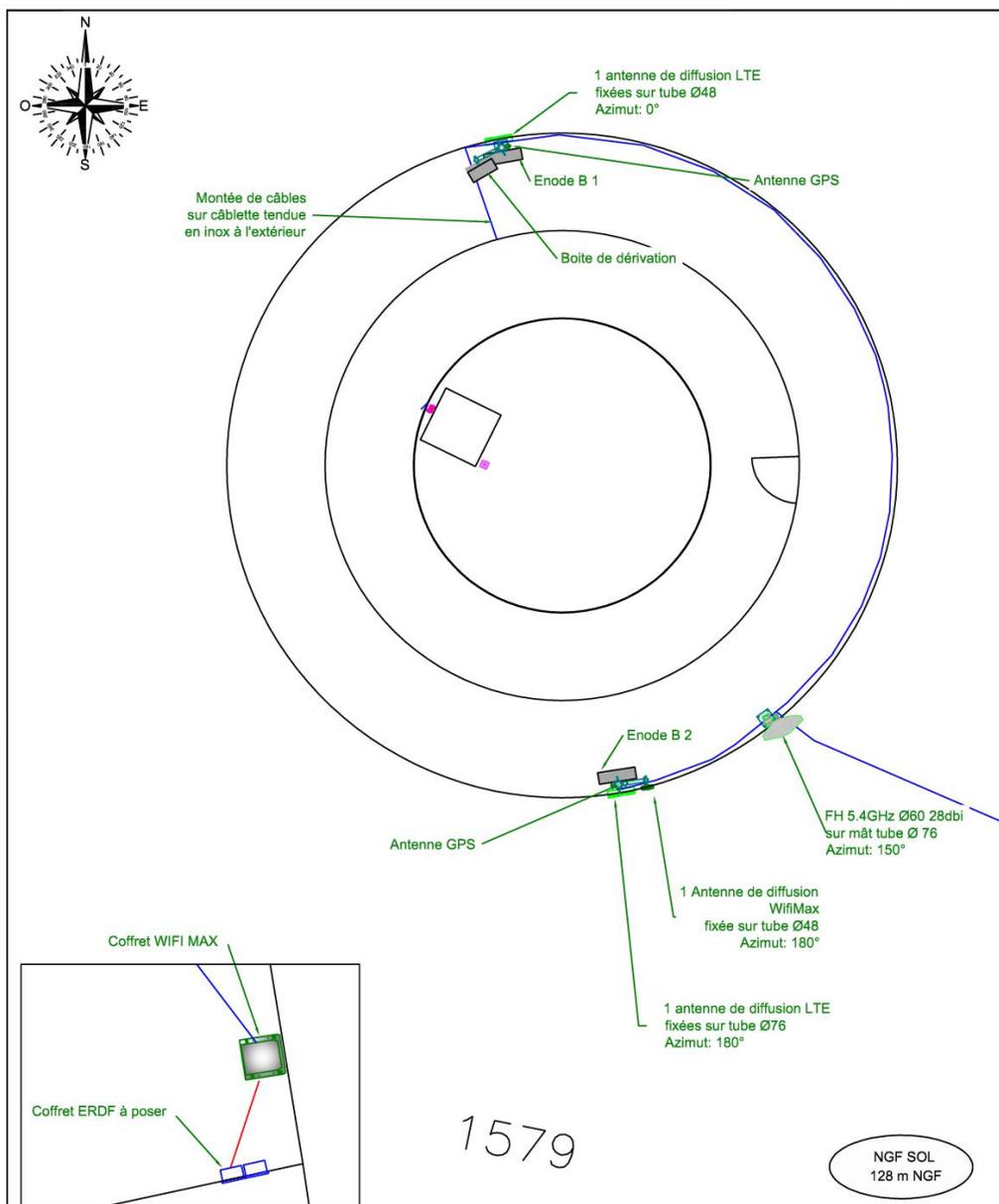
IL SERA EGALEMENT DEMANDE DE PROCEDER A LA MISE EN ŒUVRE DU BALISAGE DE CHANTIER NECESSAIRE EN PERIPHERIE DE LA ZONE DE TRAVAIL AINSI QUE LA SIGNALETIQUE REGLEMENTAIRE.

LES INSTALLATEURS PRENDRONT TOUTES LES PRECAUTIONS NECESSAIRES AVEC LES EQUIPEMENTS FOURNIS ET OUTILLAGES, AFIN DE REALISER LES TRAVAUX.

SCHEMA DE CABLAGE

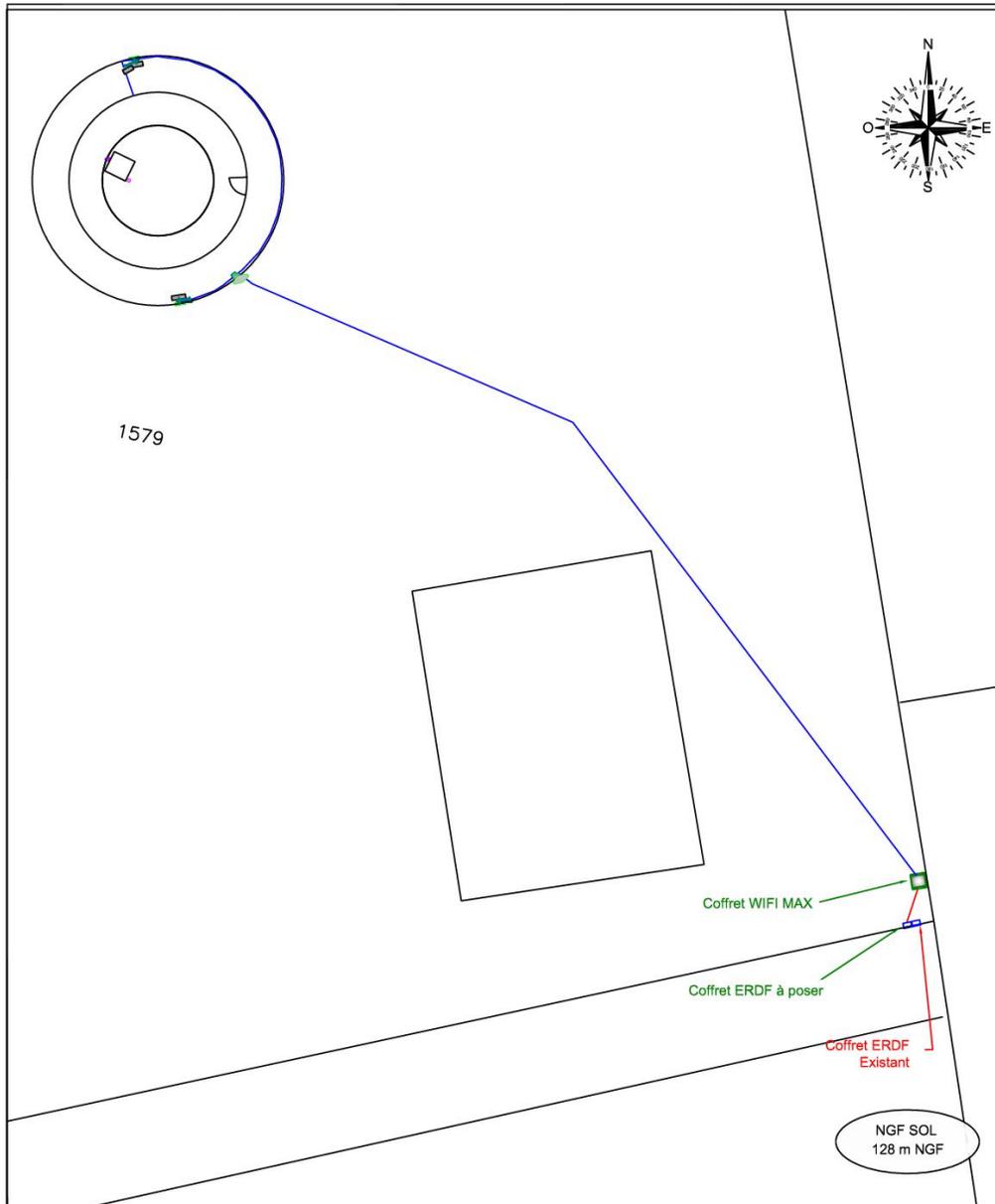


PLAN DE MASSE



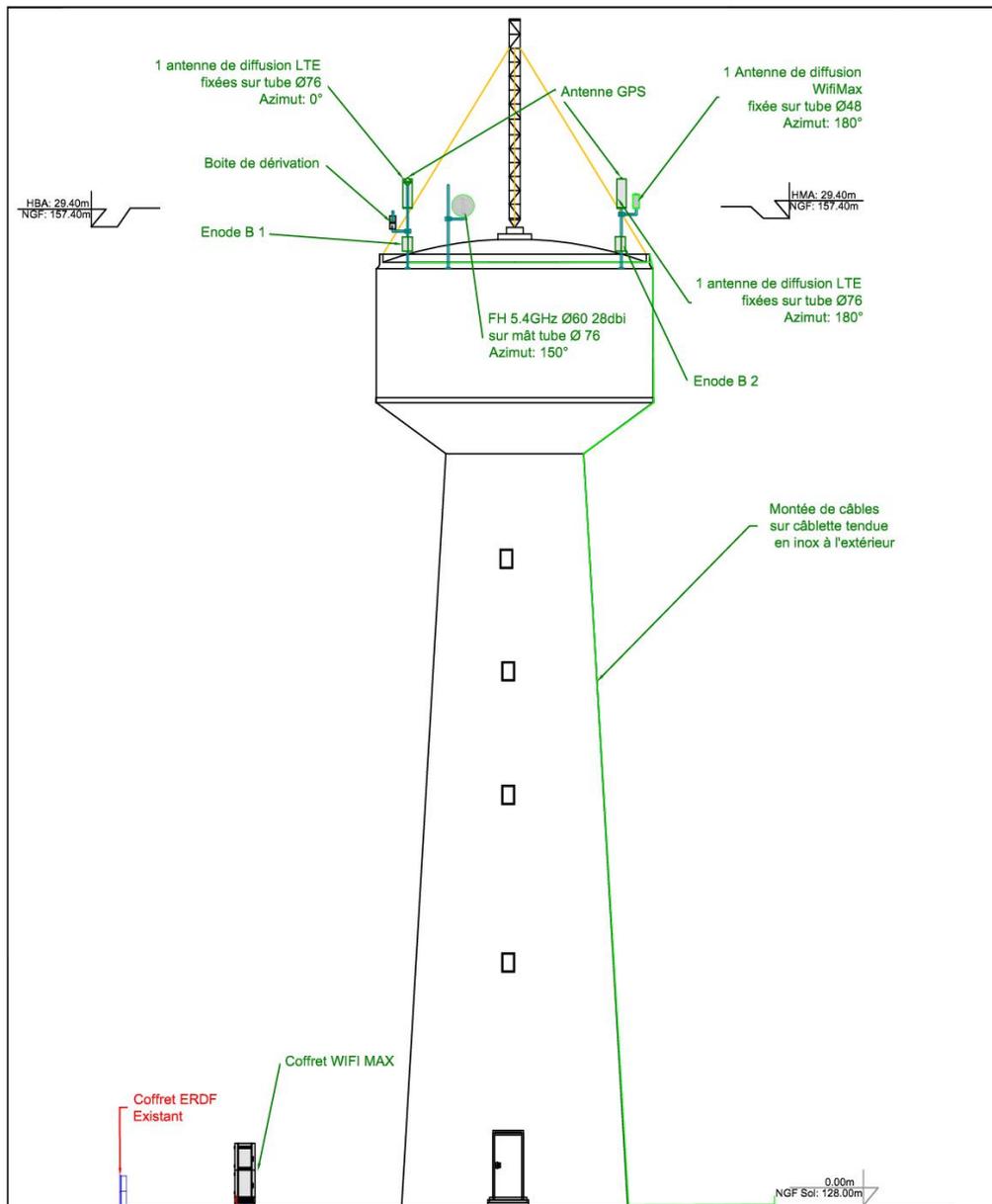
		VITRY-AUX-LOGES		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
		ROUTE DE SEICHEBRIERES 45530 VITRY-AUX-LOGES		INFRA TEL	
SERVICE	PLAN DE MASSE			ECHELLE	1/75
B. E.				FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra.tel
N.CHARTREUX	31/01/2019	Création APD	BS -	1	

PLAN DE MASSE SECURITE



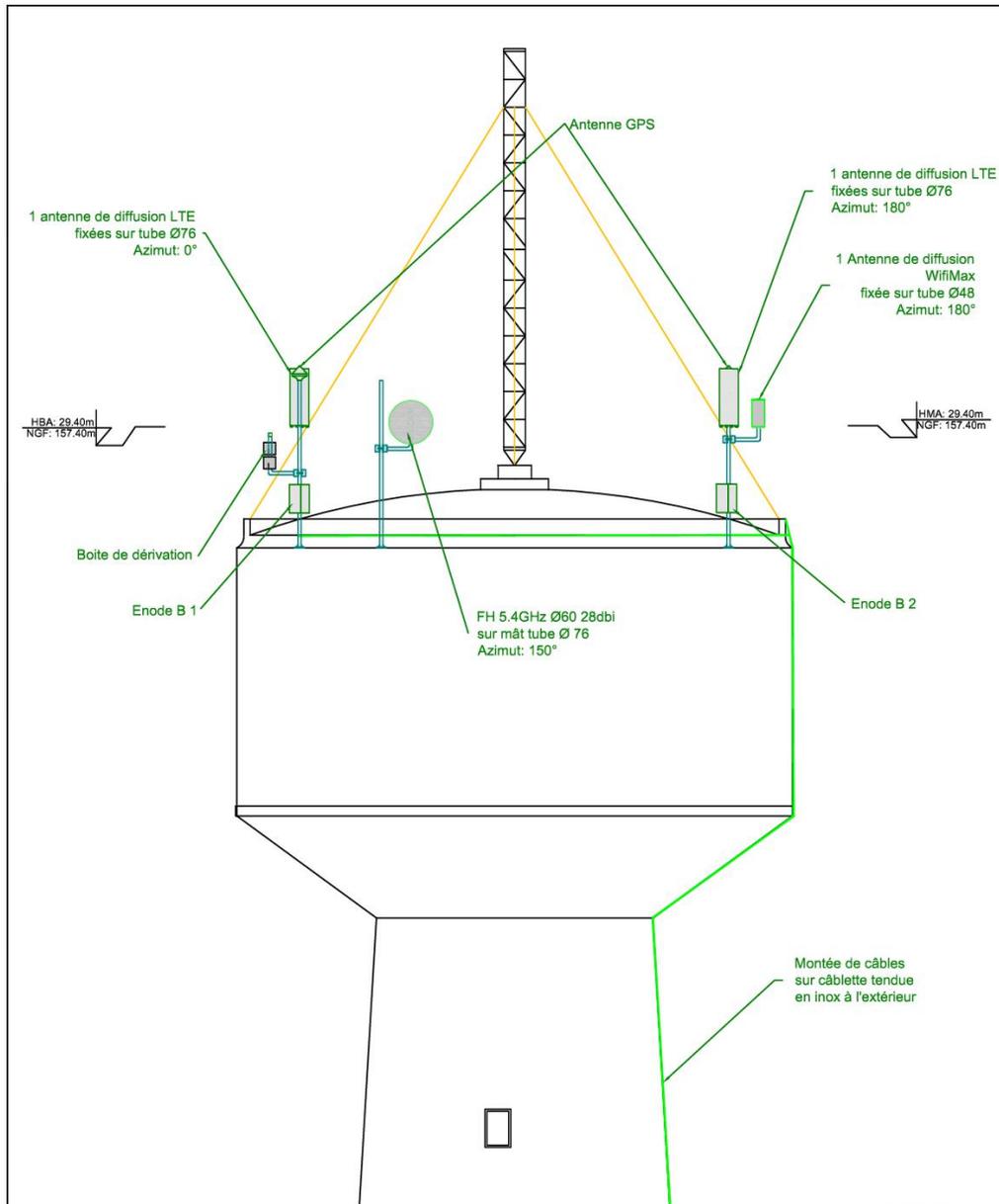
	VITRY-AUX-LOGES				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	ROUTE DE SEICHEBRIERES 45530 VITRY-AUX-LOGES				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN DE SECURITE				ECHELLE	1/100
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	31/01/2019	Création APD	BS -	1		

PLAN EN ELEVATION



	VITRY-AUX-LOGES ROUTE DE SEICHEBRIERES 45530 VITRY-AUX-LOGES				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN INFRATEL	
	PLAN EN ELEVATION				ECHELLE 1/150	FOLIO 1/5
SERVICE						
B.E.						
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RESEAUX infra•tel	
N.CHARTREUX	31/01/2019	Création APD	BS -	1		

PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



	VITRY-AUX-LOGES				ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	ROUTE DE SEICHEBRIERES 45530 VITRY-AUX-LOGES				INFRA TEL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION				ECHELLE	1/75
B.E.					FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE	SOLUTIONS RÉSEAUX	
N.CHARTREUX	31/01/2019	Création APD	BS -	1		

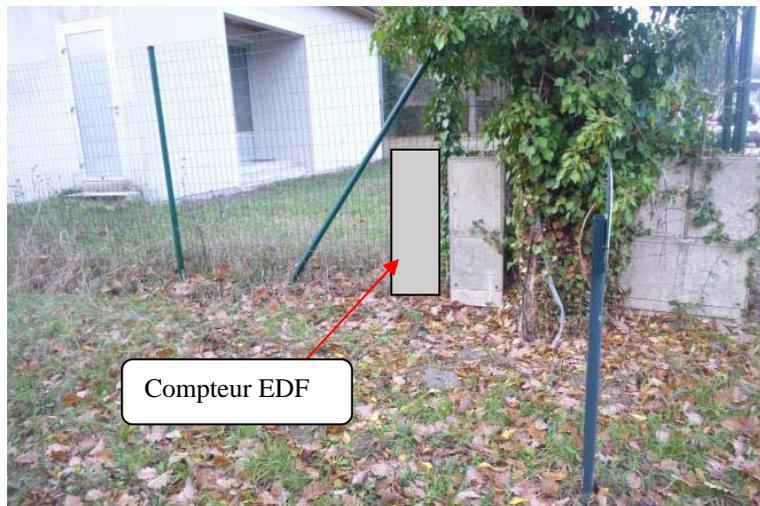
REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

ADDITION ENERGIE



Compteur EDF

Armoire

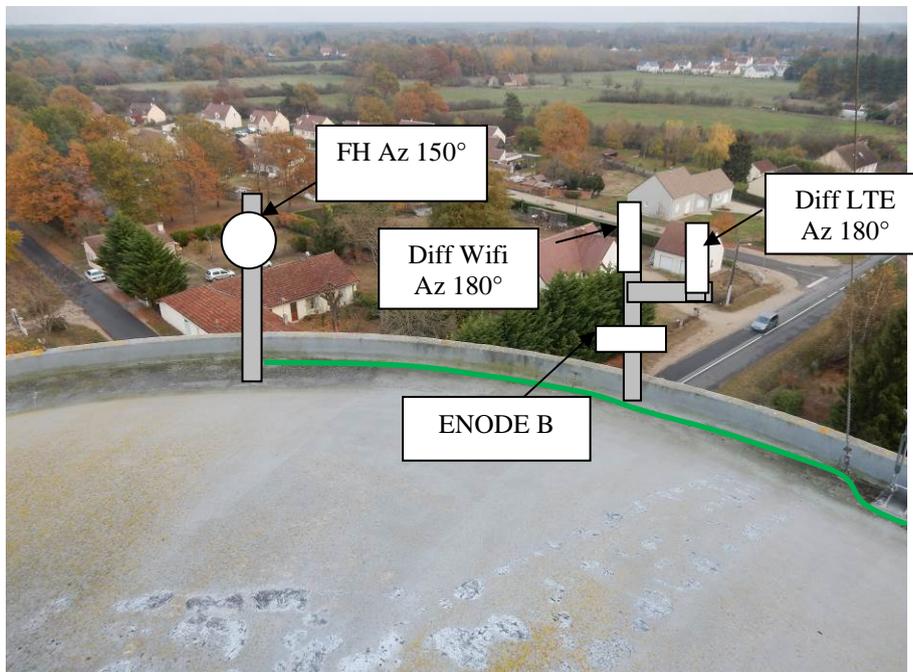
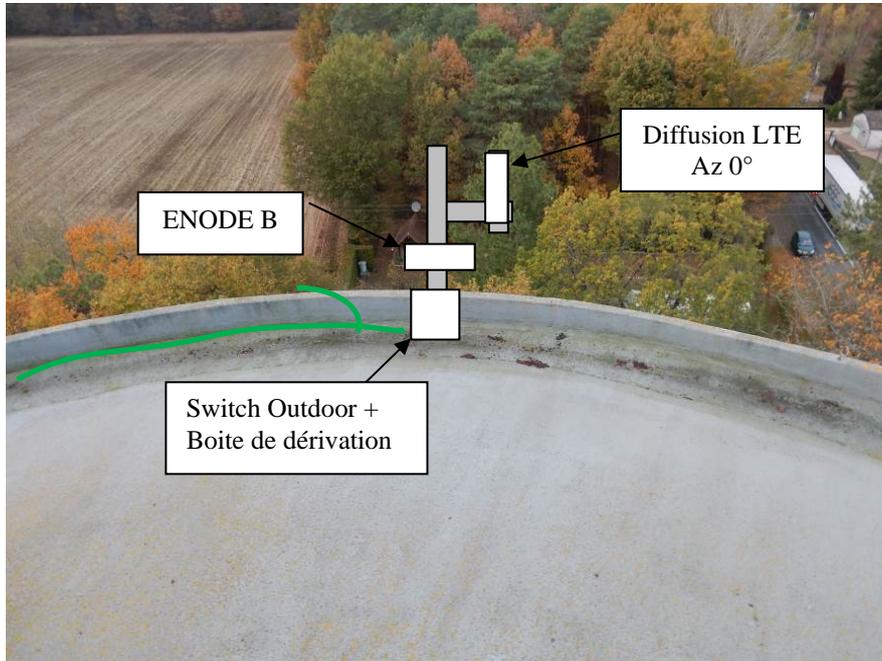


Compteur EDF









ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)

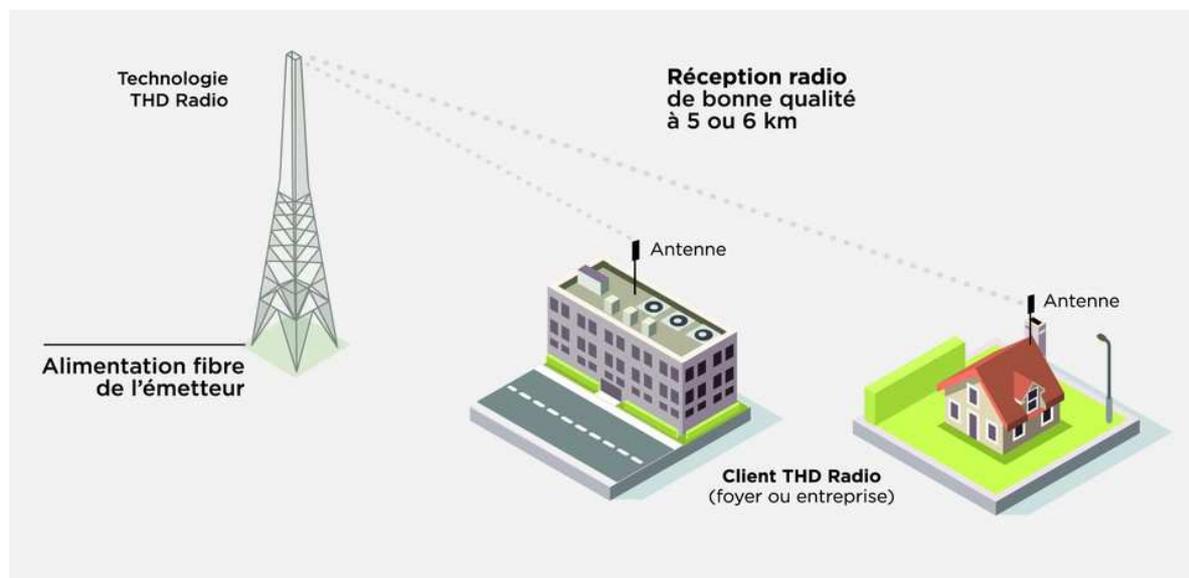


Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL).

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

FAS 59 €

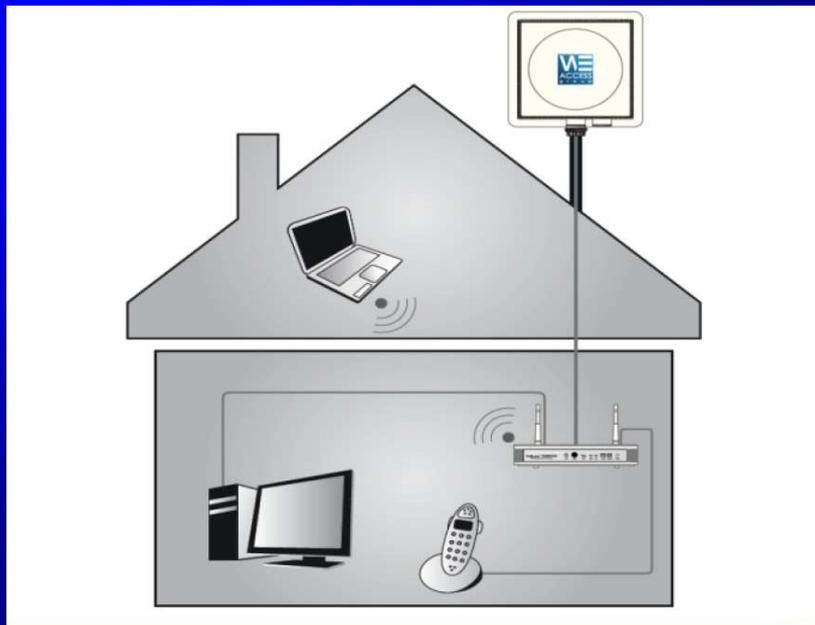
Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :

THD Radio : le terminal



Convention pour l'utilisation du Château d'eau de Nibelle (Loiret) comme point haut pour le
déploiement et l'exploitation d'un service « THD Radio ».

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Nibelle Nesploy (SIEANN) - 50 r St Sauveur,
45340 NIBELLE - représenté par Monsieur Gilles Chevalier agissant en qualité de Président

Ci-après désigné « le gestionnaire », d'une part,

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est l'Hôtel du département, 15, rue Eugène Vignat, 45010
Orléans Cedex 1, représenté par Monsieur Marc Gaudet, agissant en qualité de Président.

Ci-après désigné « le Département » d'autre part,

Et

La Société WE ACCESS GROUPE, sise 59 rue Caroline Herschel – 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur François Hédin, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désigné « l'opérateur », d'autre part,

Préambule :

A horizon 2020, selon les annonces du gouvernement du 14 décembre 2018, l'ensemble du territoire français devrait être couvert en « bon haut débit », soit un seuil de 8 Mbit/s descendant.

Le département du Loiret s'est engagé depuis 2004 dans une importante stratégie d'aménagement numérique de son territoire, qui s'inscrit dans les objectifs du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le Département a attribué deux contrats de Délégation de Service Public (Médialys en 2004 puis Lysséo en 2014) permettant d'apporter des solutions de desserte à haut et très haut débit sur le territoire du Loiret.

A l'issue des déploiements actuellement programmés de Lysséo, il restera toutefois dans le département du Loiret, environ 17 000 foyers qui ne bénéficieront pas d'un bon haut débit (en dehors des différentes zones AMII).

Dans l'optique d'offrir une meilleure desserte numérique aux Loirétains, les technologies dites « THD Radio » sont un des moyens envisagés pour améliorer le niveau de service du territoire.

Le projet de We Access, s'inscrit totalement dans cet objectif ; il s'agit d'apporter à l'horizon 2020 un bon haut débit dans 40 communes qui en sont dépourvues actuellement. Cette demande de licence s'inscrit dans un partenariat déjà éprouvé : We Access (ex-Infosat Télécom) est présent sur ce territoire du Loiret depuis plusieurs années.

C'est dans cette logique que la société We Access a obtenu l'autorisation d'émettre sur la bande de fréquences 3410 - 3460 Mhz pour la mise en place d'une offre très haut débit sur le territoire du Loiret jusqu'au 26 juillet 2026.

40 communes ont été ciblées dans ce contexte et une soixantaine de communes seront impactées. Une quarantaine d'émetteurs devront être déployés sur des points hauts à créer ou à utiliser. Nibelle a été identifiée de par ses caractéristiques géographiques et la disponibilité d'un point haut intéressant comme commune d'accueil d'un des émetteurs THD Radio.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à occuper les emplacements sur le site du château d'eau de Nibelle présentés à l'article 2 afin que l'opérateur puisse en disposer, y installer et exploiter des équipements destinés à offrir un service « THD Radio » sur les communes suivantes :

- **Nibelle (commune ciblée)**
- **Boiscommun (commune impactée)**
- **Chambon la Forêt (commune impactée)**
- **Saint Michel (commune impactée)**

Article 2 : Liste des aménagements et équipements spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention

Afin de permettre le fonctionnement du service THD Radio, les aménagements et équipements suivants sont nécessaires. Le dossier APD constituant l'annexe 1 précise les caractéristiques et la localisation de ces différents aménagements et équipements.

A l'extérieur du château d'eau :

- Réalisation de tranchées pour permettre l'adduction en fibre optique et le raccordement électrique des équipements électroniques
- Pose de fourreaux dans les tranchées et de chambres aux extrémités des tranchées
- Réalisation d'une dalle en béton pour implanter une armoire technique.
- Pose d'une armoire technique pour héberger les équipements électroniques.
- Réalisation d'un coffret électrique pour l'alimentation des équipements THD Radio.

Au sommet du château d'eau :

- Installation de mats pour accueillir les différents émetteurs
- Pose des antennes sur les mats
- Installation des équipements de mise en sécurité.
- Pose de gaines pour le cheminement des câbles.

Sur toute la hauteur du château d'eau :

- Pose de gaines et de câbles entre l'armoire technique et les antennes.
- Pose de câbles électriques pour la mise à la terre des mats

Article 3 : Listes des tâches à la charge du gestionnaire du site

3.1 : En phase Etudes

Le gestionnaire désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs de l'opérateur et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6. .

3.2 : En phase Travaux

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnes dûment habilités par l'opérateur ainsi qu'aux sous-traitants de l'opérateur préalablement identifiés afin de permettre la réalisation des aménagements et la pose des équipements listés à l'article 2.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre les travaux en cas de non-conformité.

3.3 : En phase Exploitation

Le gestionnaire autorisera l'accès au site aux personnels de l'opérateur ou à ses sous-traitants afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation des équipements objet de la présente convention. Cet accès s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4 : Listes des tâches à la charge de l'opérateur

4.1 : Engagements et responsabilités

L'opérateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit du fait de cette activité.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification au gestionnaire.

Une clause de non recours contre le gestionnaire doit être insérée dans ces polices et, systématiquement **l'opérateur** s'engage à garantir le gestionnaire en cas de recours direct contre lui, la responsabilité de la collectivité ne pouvant être recherchée.

L'opérateur présente au gestionnaire pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

L'opérateur s'engage à respecter avec rigueur les modalités d'accès au site telles que rappelées à l'article 9.

4.2 : En phase Etudes

L'opérateur désignera au sein de ses équipes un ou plusieurs référents qui seront les interlocuteurs du Gestionnaire et du Département. Cette désignation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6.

L'opérateur fournira dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la liste exhaustive des personnes dûment habilités au sein de ses services ou chez ses sous-traitants, à intervenir sur le

château d'eau objet de la présente convention et pourra produire à la demande du gestionnaire ces habilitations.

L'opérateur informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

Au terme des différentes visites, l'opérateur remettra en préalable aux travaux la version définitive de l'APD annexé à la présente convention.

4.3 : En phase Travaux

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'opérateur qui informera le gestionnaire au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'opérateur s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, ceux-ci à l'occasion de la première installation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

Au terme des travaux, l'opérateur remettra aux parties une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. Ce document précisera notamment le résultat des mesures de champs électromagnétiques et leur conformité aux normes en vigueur. Ces résultats seront remis au gestionnaire avec le DOE.

4.4 : En phase Exploitation

L'opérateur fera son affaire, moyennant le respect des règles d'intervention annexées à la présente convention, de conduire les actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service THD Radio.

L'opérateur s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations d'émissions aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes. Il communiquera au gestionnaire les résultats de ces contrôles. Le gestionnaire pourra à tout moment demander à **l'opérateur** le résultat de ces contrôles.

L'opérateur s'engage formellement à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au gestionnaire et à son exploitation.

Il s'engage à prévenir immédiatement le gestionnaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du gestionnaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis du gestionnaire de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

L'installation et le fonctionnement des dispositifs d'antennes de **l'opérateur** ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et à venir du gestionnaire.

Dans l'hypothèse où les installations techniques de **l'opérateur** gêneraient les activités du gestionnaire, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de

l'opérateur, pour autant que les équipements techniques d'émissions et réceptions relatifs aux activités de chacun soient conformes aux normes et règlements en vigueur. En cas de conflit, la priorité sera donnée au service public de gestion de l'eau.

L'installation des équipements techniques de **l'opérateur** ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher le gestionnaire d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

De même après installation des équipements de **l'opérateur**, dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait du gestionnaire l'autorisation d'installer des équipements sur le site, le gestionnaire s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants de **l'opérateur** et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

Dans tous les cas, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable en cas de perturbations des équipements de **l'opérateur**, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant. Il appartiendra le cas échéant à **l'opérateur** de se retourner directement contre le nouvel occupant.

L'opérateur devra faire droit avec diligence à toute demande relative à d'éventuelles interférences entre ses équipements et d'autres équipements mis en place par le gestionnaire et qui s'avèreraient incompatibles avec les activités de la commune.

Article 5 : Référents

Les parties désigneront par échange de mail dès l'entrée en vigueur de la présente convention des référents pour la bonne exécution de cette convention. Les parties feront leur affaire d'actualiser cette liste de référents autant que de besoin.

Article 6 : Réception des ouvrages et démarrage de la phase exploitation

Le démarrage de la phase d'exploitation sera matérialisé par la remise par l'opérateur d'un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) et par un état des lieux contradictoire tel qu'issu de la phase travaux. Cet état des lieux fera référence pour toute la durée de la convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état à ses frais.

A défaut, le gestionnaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Article 7 : Travaux du fait du gestionnaire en phase exploitation

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par le gestionnaire, réalisés sur l'ouvrage ou le fonds dépendant, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de **l'opérateur**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection

et la remise en place des installations, après avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gestionnaire au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de d'urgence.

Le gestionnaire précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre de programmation annuelle, le gestionnaire préviendra **l'opérateur** au moins six mois avant le début des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, **l'opérateur** ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à **l'opérateur** de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante pour **l'opérateur** n'est trouvée, celui-ci pourra résilier sans contrepartie la présente convention.

De même, à l'occasion de travaux (qui n'aura pas nécessité la dépose du matériel) sur une partie de l'ouvrage exposant le personnel intervenant au champs électromagnétiques , **l'opérateur** sera tenu de suspendre ces émissions aussi longtemps que nécessaire.

A la suite d'éventuels travaux d'embellissement de façade réalisés par le gestionnaire sur son réservoir, **l'opérateur** s'engage à peindre de la même couleur les chemins de câbles et les antennes posées en applique sur les parois.

Article 8: Modalités d'accès au site

L'opérateur et ses sous-traitants ont accès au site sous réserve du respect des mesures arrêtées aux plan de protection issus des directives nationales de sécurité Eau et qui peuvent s'appliquer de façon permanente ou de manière graduée en fonction du niveau de la menace.

L'opérateur s'engage par ailleurs à respecter les règles et principes listé à l'annexe 4.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 10 : Durée

La présente convention prendra fin au terme de l'autorisation donnée par le régulateur à l'opérateur pour l'exploitation et la commercialisation de la solution THD Radio, c'est-à-dire au 26 juillet 2026.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 12 : Sort des installations au terme de la convention

Dans les 6 mois qui précèdent le terme de la convention, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements décrits sommairement à l'article 2 et précisés au sein de l'annexe 1.

Article 13 : Modification et Résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, un an avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation d'occupation pour les raisons suivantes :

- non exploitation des équipements techniques, modification de l'exploitation commerciale sans accord du gestionnaire
- non-respect des règlements et normes de sécurité et d'hygiène,
- non-respect des mesures qui pourraient être prises par l'exploitant en application des circulaires Vigipirate et des directives des plans de protection d'opérateur d'importance vitale après confirmation par fax ou par mail,
- non-respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que **l'opérateur** puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : IMPOTS ET TAXES

L'opérateur aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances sauf impôts fonciers se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

ARTICLE 16 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties font élection de domicile chacune à l'adresse mentionnée en début de convention. En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- les plans de réalisation des travaux – document APD (annexe 1),
- les caractéristiques de la technologie et de l'offre THD Radio (Annexe 2),
- le rapport favorable d'un bureau de contrôle agréé sur les travaux projetés (annexe 3),
- les conditions d'accès au site (annexe 4)

Fait à Le

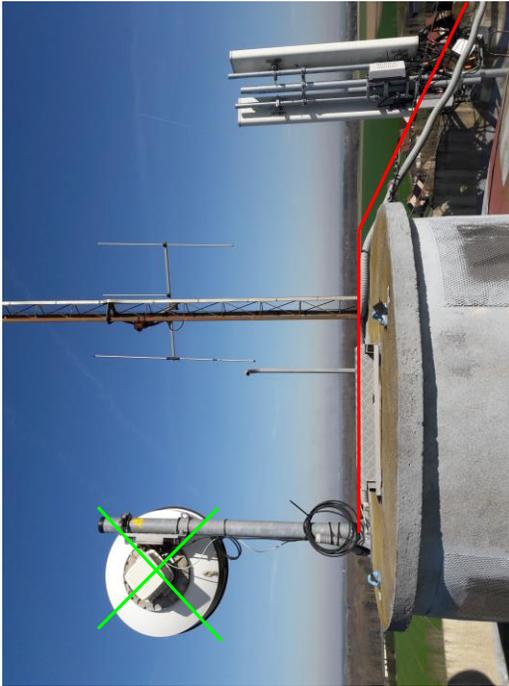
Monsieur Gilles CHEVALIER
Président du SIEANN.

Monsieur Marc GAUDET
Le Président du Conseil départemental

Monsieur François HEDIN
Le Président Directeur Général de WE ACCESS
Group

ANNEXE 1 : Détail des aménagements à réaliser et des équipements à installer

SITE – « NIBELLE »



Implantation des équipements :

- Reprise du mâd diam 110 en place.
- Installation 1 antenne enodeB , prévoir support d'adaptation.
- 1 splitter 2 antennes azimute 180° et 45° , prévoir support d'adaptation.
- 1 switch outdoor
- 2 Jarretières
- 1 câble alimentation 4G2,5
- 1 câble de terre
- 1 câble réseau cat 5^e extérieur

Méthodologie de mise en place :

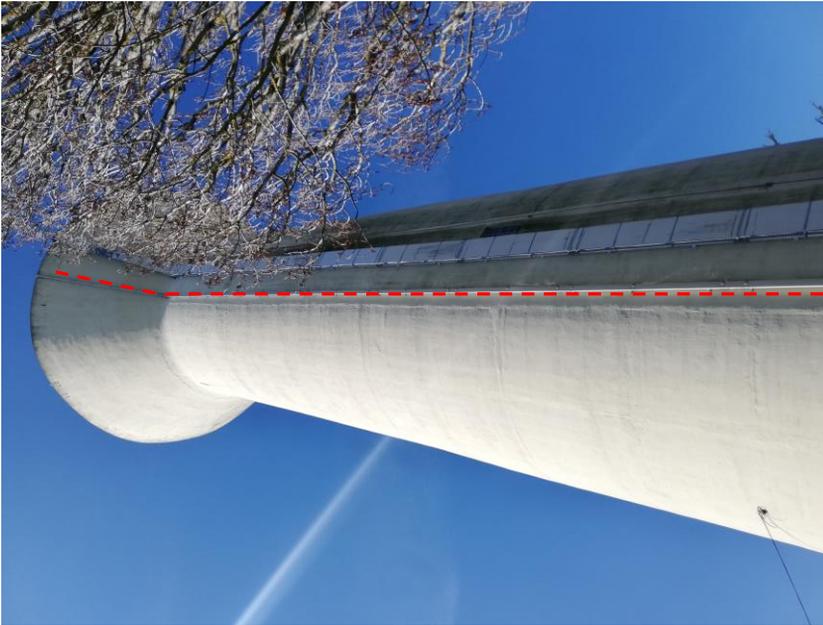
- Dépose du faisceau Médialys IDU + ODU.
- Installation des antennes sur mâd existant.
- Passage des câbles sur le filin porteur, chemin de câble et fourreau en place.
- Reprise de la terre existante en pied de mâd.
- Reprise de l'énergie armoire extérieur en place.
- Raccordement et mise en service des équipements.

Nacelle :

- 40 mètres 4x4 .

	SRTC 24 RUE BERNARD PALISSY 45800 ST JEAN DE BRAYE 02 38 61 05 89	Réseau Hertzien : Site Nibelle	
	Site : Château d'Eau		Plan N°: 1 Date : 25/03/19
	Détail : Installation des équipements		
Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC			

SITE – « NIBELLE »



	Réseau Hertzien : Site Nibelle	
	Site : Château d'Eau	
	Détail : Installation des équipements	
SRTC 24 RUE BERNARD PALISSY 45800 ST JEAN DE BRAYE 02 38 61 05 89		Plan N°: 2 Date : 25/03/19
Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC		

SITE – « NIBELLE »



Matériel d'installation	Quantité	Fourniture WEACCESS	Fourniture SRTC
Support alu orientable pour acrotère diam 110mm			
Mât alu 2 mètres avec platine diam 110 mm			
Mât alu 2 mètres avec platine diam 50 mm			
Potence alu double 350 mm collier diam 110 / 50	2		
Mât Alu 1,5 m diam 50	2		
Câble RO2V 4G2,5	75		X
Câble Cat 5e	75	X	
Câblotte de terre 6 carré	2		X
Colliers de mise à la terre 17,7-114 /lg 400	1		X
Jarretière xx m	2	X	
Etagère 19 pouces			
NACELLE 4x4 - 40 mètres	1 j		X

SRTC
24 RUE BERNARD PALISSY
45800 ST JEAN DE BRAYE
02 38 61 05 89



Réseau Hertzien : Site Nibelle

Site : **Château d'Eau**

Détail : Installation des équipements

Plan N°: 3

Date : 25/03/19

Toute reproduction de ce document est interdite sans autorisation écrite de la société SRTC

ANNEXE 2 : caractéristiques de la technologie THD Radio (schéma de principe, prix, ...)

La technologie THD Radio est une technologie hertzienne permettant aux particuliers d'un territoire donné (commune ou ensemble de communes) de bénéficier d'un bon haut débit moyennant la souscription à l'abonnement adéquat et un équipement spécifique (voir illustration ci-dessous)

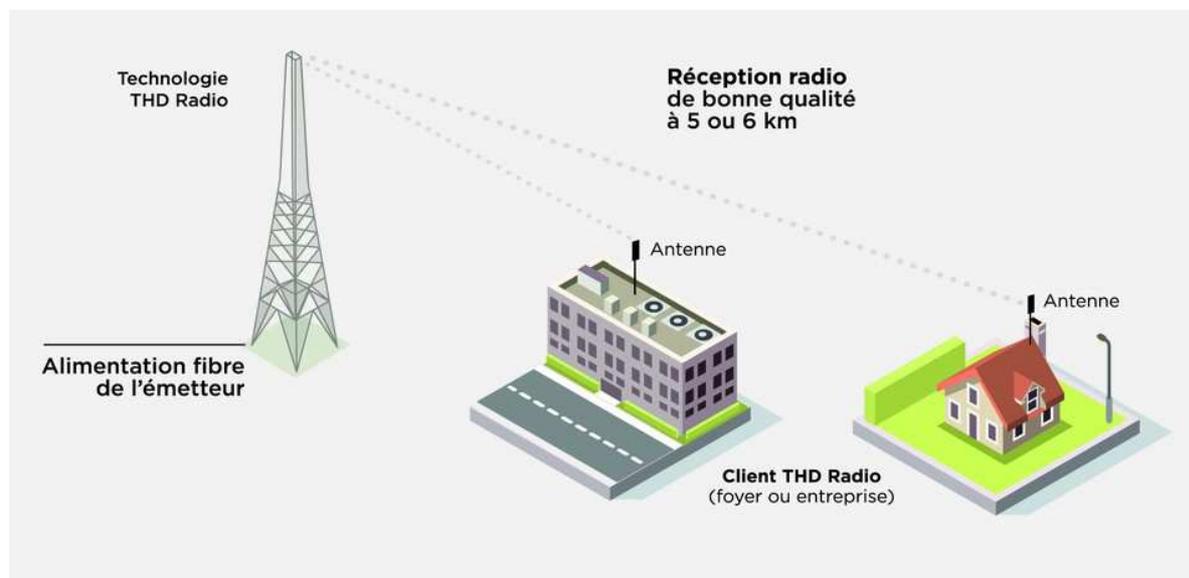


Illustration du fonctionnement de la technologie THD Radio

Le Département du Loiret en tant qu'autorité compétente pour l'aménagement numérique du Loiret à l'exception du territoire de la métropole d'Orléans et de la Ville de Montargis a retenu cette technologie pour sa capacité à apporter à l'horizon fin 2020, une solution d'accès internet de qualité (c'est-à-dire au moins 8 Mbit/s) aux foyers et entreprises qui ne peuvent disposer d'un tel accès via des technologies classiques (fibre ou DSL).

L'opérateur autorisé par le régulateur (ARCEP) à déployer et à exploiter cette technologie est l'opérateur WE ACCESS (voir <https://www.weaccess.fr/>).

Offre de service au 01/05/2019 :

THD radio : Les services

Offre 27.90 € TTC Mois , illimité data triple play

FAS 59 €

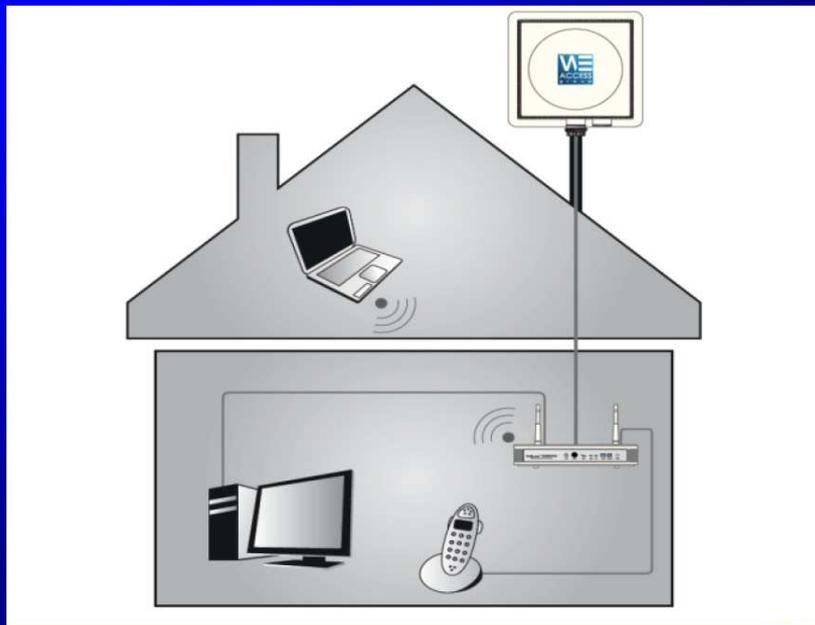
Téléphonie vers les fixes illimités France + 40 pays

Télévision + OTT + Replay

Appel vers les mobiles 0.1 € / mn France .

Equipement nécessaire côté Particulier ou entreprise :

THD Radio : le terminal



**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -
Subventions de fonctionnement pour les comités
départementaux - Subventions aux associations de haut niveau
et soutien aux manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 97 200 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1177 - SOCIETE DES COURSES D'ORLEANS	2019-00333 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	11 400 €
BASKET-BALL	32626 - BOIGNY BASKET CLUB	2019-02310 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 550 €
BASKET-BALL	3417 - ORLEANS LOIRET BASKET ASSOCIATION	2019-02357 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	3 800 €
BASKET-BALL	3936 - USM SARAN BASKET	2019-02399 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	6 500 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	29153 - BOWLING CLUB FLEURYSSOIS	2019-02396 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	500 €
CYCLISME	3242 - BI CLUB CHAPELLOIS	2019-02335 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 850 €
FOOTBALL	16934 - J3 SPORTS AMILLY FOOTBALL	2019-02397 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	10 000 €
FOOTBALL AMERICAIN	3902 - USO FOOTBALL AMERICAIN LES CHEVALIERS D'ORLEANS	2019-00654 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	6 000 €
GOLF	19204 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARCILLY	2019-02350 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	9 000 €

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GOLF	32743 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTARGIS VAUGOUARD	2019-02314 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	2 000 €
HANDBALL	4827 - USM MONTARGIS HANDBALL	2019-00653 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 550 €
PECHE SPORTIVE AU COUP	383 - TEAM SENSAS 45	2019-02232 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	600 €
PECHE SPORTIVE AU COUP	70604 - AMICALE ORLEANAISE DES PECHEURS DE COMPETITION	2019-02377 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	500 €
SPORTS DE GLACE	2086 - USO PATINAGE ARTISTIQUE	2019-02393 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	1 000 €
SPORTS DE GLACE	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2019-00650 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	1 400 €
TIR	21846 - SMOC TIR	2019-02368 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	4 000 €
VOLLEY-BALL	4794 - SMOC VOLLEY BALL	2019-02203 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	12 000 €
PETANQUE ET JEU PROVENCAL	1827 - UNION PETANQUE ARGONNAISE	2019-02338 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	900 €
PETANQUE ET JEU PROVENCAL	20227 - CSMS PETANQUE	2019-02361 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	950 €
TIR A L'ARC	32102 - PERS UNION MULTI ACTIVITES	2019-02362 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	700 €
		total	97 200 €

Ces subventions, d'un montant de 97 200 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 4 200 € :

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE FINALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
MOTOCYCLISME	7088 - MOTO CLUB DE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	2019-02372 - l'organisation de la 66 ^{ème} édition du Moto Cross comprenant la finale du championnat de France National 125 cc, une manche des championnats de ligue Prestige et Espoirs, ainsi qu'une épreuve nationale, le 23 juin 2019 à Saint-Aignan-le-Jaillard.	900 €

NATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
PETANQUE ET JEU PROVENÇAL	1827 - UNION PETANQUE ARGONNAISE	2019-02339 - l'organisation des 3 ^{èmes} Nationaux Jeunes d'Orléans qui se dérouleront les 22 et 23 juin 2019 au Boulodrome du Belneuf à Orléans.	500 €
COURSE D'ORIENTATION	27869 - ASSOCIATION SPORTIVE DE COURSE D'ORIENTATION D'ORLEANS	2019-02303 - l'organisation du championnat de France de course d'orientation à VTT moyenne distance 2019 et du championnat de France de course d'orientation à VTT relais 2019, les 14 et 15 septembre 2019 dans le Loiret (Ingré, Ormes et Montargis).	500 €
TIR A L'ARC	25849 - ETOILE BALGENTIENNE TIR A L ARC	2019-02249 - l'organisation sur la commune de Beaugency du championnat de France par équipe de Tir nature les 17, 18 et 19 mai 2019 (252 compétiteurs / 1 500 spectateurs attendus).	300 €

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
SPORTS AUTO	73429 - SPORTS LOISIRS 2CV	2019-02271 - l'organisation d'une manche de la Coupe de France de 2CV Cross et d'une manche de la Coupe de France de Fol'Car les 25 et 26 mai 2019 au circuit de Villesancien à Saint-Cyr-en-Val.	1 000 €

AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
RUGBY	19097 - CJF RUGBY	2019-02370 - l'organisation du 30 ^{ème} Tournoi des Géants Sevens à destination des M8, M10, M12 et M14, le 1 ^{er} juin 2019, au complexe Jacques Duclos à Fleury-les-Aubrais.	1 000 €

Ces subventions, d'un montant de 4 200 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur Loiret.fr / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 30, 31 janvier et 1er février 2019.

E 02 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de dotations aux collèges pour les frais de transports vers les installations sportives

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux collèges listés en annexe à la présente délibération des dotations d'un montant total de 176 925 €, en vue du paiement de la participation pour la prise en charge des déplacements EPS vers les installations sportives pour l'année 2019.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 – nature 65511 – action F0102104 du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé d'émettre un titre de recette d'un montant de 5 695,62 € à l'encontre du collège de Bazoches-les-Gallerandes et d'un montant de 20 000 € à l'encontre du collège Dunois d'Orléans.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette recette sur le chapitre 77 – nature 773 – action F0102104 du budget départemental 2019.

Annexe : Subventions pour les transports vers les installations sportives - 2019

Etablissement	Commune	Dotations versées en 2018	Dépenses réelles 2018	Reliquats déclarés	Acompte de 50% versé en janvier 2019	Besoins prévisionnels 2019	Solde à verser
Robert Schuman	AMILLY	30 100,00 €	30 820,00 €	- 720,00 €	15 050,00 €	32 000,00 €	17 670,00 €
Jean Moulin	ARTENAY	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Louis Joseph Soulas	BAZOUCHES LES GALLERANDES	375,00 €	0,00 €	5 883,12 €	187,50 €	0,00 €	0,00 €
Robert Goupil	BEAUGENCY	2 301,07 €	6 237,80 €	- 237,80 €	1 150,00 €	6 300,00 €	5 150,00 €
Frédéric Bazille	BEAUNE LA ROLANDE	12 654,00 €	9 979,00 €	3 854,00 €	6 327,00 €	14 036,00 €	3 855,00 €
Charles Desvergnès	BELLEGARDE	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Albert Camus	BRIARE	4 710,00 €	4 220,83 €	961,01 €	2 355,00 €	5 831,69 €	2 515,00 €
Pablo Picasso	CHALETTE SUR LOING	6437,5	7 068,50 €	3 985,95 €	3 219,00 €	13 192,00 €	6 000,00 €
Paul Eluard	CHALETTE SUR LOING	20 784,00 €	21 544,50 €	4 686,76 €	10 392,00 €	21 900,00 €	6 820,00 €
La vallée de l'Ouanne	CHÂTEAU RENARD	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Jean Joudiou	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Pierre Dezarnaulds	CHATILLON SUR LOIRE	4 233,63 €	5 314,71 €	575,79 €	2 117,00 €	5 786,41 €	3 100,00 €
Pierre Mendès France	CHECY	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Jacques de Tristan	CLERY SAINT ANDRE	5 876,16 €	3 600,00 €	2 280,00 €	2 938,00 €	3 600,00 €	0,00 €
Aristide Bruant	COURTENAY	2 659,50 €	6 710,00 €	685,92 €	1 330,00 €	6 700,00 €	4 700,00 €
Pierre Auguste Renoir	FERRIERES EN GATINAIS	1 060,00 €	850,00 €	270,00 €	530,00 €	800,00 €	0,00 €
André Chêne	FLEURY LES AUBRAIS	2 906,00 €	5 476,00 €	959,00 €	1 453,00 €	6 100,00 €	3 700,00 €
Condorcet	FLEURY LES AUBRAIS	18 340,00 €	10 628,00 €	7 712,00 €	9 170,00 €	13 244,00 €	0,00 €
Ernest Bildstein	GIEN	9 655,50 €	11 935,00 €	7 291,22 €	4 828,00 €	14 204,00 €	2 085,00 €
Jean Mermoz	GIEN	5 024,25 €	6 449,30 €	0,00 €	2 512,00 €	3 710,64 €	1 200,00 €
Montabuzard	INGRE	10 907,37 €	9 084,00 €	5 346,00 €	5 454,00 €	10 237,00 €	0,00 €
Clos Ferbois	JARGEAU	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Louis Pasteur	LA CHAPELLE SAINT MESMIN	4 527,14 €	3 335,00 €	1 455,82 €	2 264,00 €	3 380,00 €	0,00 €
le Pré des Rois	LA FERTE SAINT AUBIN	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Geneviève De Gaulle - Anthonioz	LES BORDES	5 400,00 €	7 466,50 €	4 966,58 €	2 700,00 €	5 900,00 €	0,00 €
Guillaume de Lorris	LORRIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Gutenberg	MALESHERBES	2 652,50 €	2 914,09 €	0 €	1 326,00 €	3 000,00 €	1 680,00 €
Gaston Couté	MEUNG SUR LOIRE	2 000,00 €	2 056,10 €	7 382,30 €	1 000,00 €	3 800,00 €	0,00 €
le Chinchon	MONTARGIS	13 529,54 €	10 318,00 €	3 824,00 €	6 765,00 €	12 000,00 €	1 410,00 €
le Grand Clos	MONTARGIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Léon Delagrangé	NEUVILLE AUX BOIS	2 616,00 €	2 180,00 €	436,00 €	1 308,00 €	2 208,00 €	470,00 €
Charles Rivière	OLIVET	3 265,50 €	4 811,00 €	1 271,95 €	1 633,00 €	6 000,00 €	3 100,00 €

l'Orbellière	OLIVET					31 000,00 €	
		30 265,00 €	29 530,00 €	9 805,00 €	15 132,50 €		6 060,00 €
Jean Dunois	ORLEANS	38 850,00 €	20 141,00 €	20 036,00 €	19 425,00 €	17 980,00 €	0,00 €
Jean Pelletier	ORLEANS					26 000,00 €	
		34 291,30 €	25 170,69 €	13 080,31 €	17 146,00 €		0,00 €
Jean Rostand	ORLEANS	10 667,50 €	13 646,00 €	3 136,50 €	5 334,00 €	13 906,00 €	5 435,00 €
Jeanne d'Arc	ORLEANS	10 250,00 €	18 923,00 €	1 174,00 €	5 125,00 €	21 000,00 €	14 700,00 €
Etienne Dolet	ORLEANS	6 678,34 €	6 796,65 €	4 394,09 €	3 339,00 €	13 667,00 €	5 930,00 €
Alain Fournier	ORLEANS LA SOURCE	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Montesquieu	ORLEANS LA SOURCE	768 €	768 €	0 €	384,00 €	3 992,00 €	3 610,00 €
Alfred de Musset	PATAY	17 836,00 €	16 162,00 €	2 291,77 €	8 918,00 €	18 517,00 €	7 310,00 €
Denis Poisson	PITHIVIERS	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
les Clorisseaux	POILLY LEZ GIEN	5 560,75 €	4 468,20 €	2 291,80 €	2 781,00 €	6 132,00 €	1 060,00 €
Victor Hugo	PUISEAUX	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Nelson Mandela	SAINT-AY	13 004,50 €	6 363,80 €	6 640,70 €	6 502,00 €	4 500,00 €	0,00 €
Val de Loire	SAINT DENIS EN VAL	29 692,00 €	30 310,50 €	765,57 €	14 846,00 €	30 702,00 €	15 100,00 €
Pierre de Coubertin	SAINT JEAN DE BRAYE	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Saint Exupéry	SAINT JEAN DE BRAYE	6 359,40 €	2 073,00 €	5 129,00 €	3 180,00 €	15 179,00 €	6 870,00 €
André Malraux	SAINT JEAN DE LA RUELLE	26 738,53 €	30 579,50 €	0 €	13 369,00 €	31 000,00 €	17 630,00 €
Max Jacob	SAINT JEAN DE LA RUELLE	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Jacques Prévert	SAINT JEAN LE BLANC	2 350,00 €	4 040,00 €	6 725,00 €	1 175,00 €	3 990,00 €	0,00 €
Henri Becquerel	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Montjoie	SARAN	<i>non concerné par des transports EPS</i>					
Maximilien de Sully	SULLY SUR LOIRE	2 850,01 €	5 372,02 €	1 987,98 €	1 425,00 €	8 442,00 €	5 030,00 €
la Sologne	TIGY	16 059,00 €	16 970,00 €	5 265,00 €	8 029,50 €	21 080,00 €	7 785,00 €
la Forêt	TRAINOU	5 438,99 €	5 189,20 €	847,80 €	2 719,50 €	5 200,00 €	1 630,00 €
Lucie Aubrac	VILLEMANDEUR	18 762,94 €	18 458,50 €	1 853,50 €	9 381,00 €	26 555,00 €	15 320,00 €
TOTAL		448 436,92 €	427 960,39 €	148 293,64 €	224 220,00 €	492 771,74 €	176 925,00 €

E 03 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montargis et Rives du Loing (A.M.E.) : demande de subvention de la Commune de Châlette-sur-Loing - Canton de Châlette-sur-Loing - Sports

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 660 000 € à la Commune de Châlette-sur-Loing pour l'aménagement de sa base de loisirs, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montargis et Rives du Loing (A.M.E.).

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2017-03425 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2019.

E 04 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : Décroche ton stage 3^{ème}

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le dispositif « Décroche ton Stage 3^{ème} » sera généralisé pour les trois années scolaires à venir, soit du 1^{er} septembre 2019 au mois de juillet 2022, dont l'expérimentation est validée.

E 05 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du département du Loiret au fonctionnement des collèges d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déterminer la participation du Département du Loiret aux frais de fonctionnement du collège de Beauce-la-Romaine, pour un montant de 31 928 €.

Article 3 : Les termes de l'annexe 4 à la convention fixant les engagements du Département de Loir-et-Cher et du Département du Loiret tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La dépense départemental d'un montant de 31 928 € est imputée au chapitre 65, nature 65511, action F0102101 du budget départemental 2019.

Article 4 : Il est décidé de déterminer la participation du Département du Loiret aux frais de fonctionnement du collège de Notre-Dame de Janville, pour un montant de 15 995,02 €.

Article 5 : Les termes de la convention fixant les engagements du Département d'Eure-et-Loir et du Département du Loiret telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

La dépense départemental d'un montant de 15 995,02 € est imputée au chapitre 65, nature 65511, action F0102101 du budget départemental 2019.

ANNEXE 1



Direction de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et du sport

C O N V E N T I O N

Participation du Département du LOIRET aux charges de
Fonctionnement du collège Notre Dame de JANVILLE
(EURE-ET-LOIR) pour l'année scolaire 2017-2018

VU les articles L213-8 et L 442-5 du Code de l'éducation ;

Le Département du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET,
Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la
commission permanente du

D'une part,

Et

Le Département d'EURE-ET-LOIR, représenté par
Monsieur Claude TEROUINARD, Président du Conseil départemental, agissant
en vertu d'une délibération de la commission permanente du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le nombre d'élèves résidant dans le département du Loiret et
fréquentant le collège Notre Dame de Janville, représente plus de dix pour cent
de l'effectif global de cet établissement pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 2 : Le département du Loiret prend à sa charge, conformément aux dispositions des textes susvisés, les frais correspondant aux 55 enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés au collège Notre Dame de Janville, dont l'effectif global est de 298 élèves.

Article 3 : Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du département d'Eure-et-Loir pour cet établissement s'élève à 78 525,23 € pour l'année scolaire 2017-2018.

Les participations financières des deux départements concernés au titre de cette même année sont calculées sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

ELEVES ORIGINAIRES DU LOIRET

Commune	Nombre
ARTENAY	1
ASCHERES LE MARCHE	3
BAZOUCHES LES GALLERANDES	1
BOISSEAUX	3
CHEVILLY	2
CHILLEURS AUX BOIS	2
CROTTES EN PITHIVERAIS	1
ERCEVILLE	1
JOUY EN PITHIVERAIS	1
LION EN BEAUCE	2
NEUVILLE AUX BOIS	24
OUTARVILLE	6
PATAY	1
ST LYE LA FORET	1
SOUGY	1
TIVERNON	2
TRINAY	1
VILLENEUVE SUR CONIE	1
VILLEREAU	1
TOTAL	55

Elles s'élèvent à :

- LOIRET $\frac{55 \times 78\,525,23}{298} = 14\,492,91 \text{ €}$

- EURE-ET-LOIR $\frac{243 \times 78\,525,23}{298} = 64\,032,32 \text{ €}$

Article 4 : Au titre de l'indemnisation des installations sportives pour l'année scolaire 2017-2018 une somme de 8 138,73 € a été consacrée au collège Notre Dame de Janville. La contribution du département du Loiret est calculée au prorata des élèves scolarisés durant cette année scolaire, soit :

• LOIRET $\frac{55 \times 8\,138,73}{298} = 1\,502,11 \text{ €}$

• EURE-ET-LOIR $\frac{243 \times 8\,138,73}{298} = 6\,636,62 \text{ €}$

Article 5 : Un montant de 15 995,02 € sera à régler en un versement unique au Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

Le Président du Conseil départemental

du LOIRET

Marc GAUDET

Le Président du Conseil

d'EURE-ET-LOIR

Claude TEROUINARD

**Annexe n° 4 à la convention « Participation financière du Département
du Loiret aux dépenses de fonctionnement du collège René Cassin de Beauce-la-
Romaine**

ANNEE 2019

Effectif total du collège : 400 élèves

Nombre d'élèves domiciliés dans le Loiret : 109 élèves

- 30 élèves de Charsonville
- 76 élèves d'Epieds en Beauce
- 1 élève de Meung-sur-Loire
- 2 élèves de Rozières-en-Beauce

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE :

-	fonctionnement général Année 2019	81 880 €	Dotation de
-	« Top Voyages Éducatifs » Année 2019	2 400 €	Dotation
-	Dotation « Petits Travaux » Année 2019	1 535 €	
-	d'énergie – Année 2017/2018	9 940 €	Dépenses
-	titre des équipements sportifs Année 2017/2018	21 411 €	Dépenses au
	TOTAL	----- 117 166 €	

PARTICIPATION DU LOIR-ET-CHER

$$\frac{117\,166\ \text{€} \times 291\ \text{élèves}}{400\ \text{élèves}} = 85\,238\ \text{€}$$

PARTICIPATION DU LOIRET

$$\frac{117\,166\ \text{€} \times 109\ \text{élèves}}{400\ \text{élèves}} = 31\,928\ \text{€}$$

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU LOIRET,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER,**

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Mise en oeuvre du dispositif de service civique au sein du Conseil Départemental du Loiret

Article 1 : Le rapport est adopté avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter, la mise en place des conditions de mise en œuvre du Service Civique au sein du Département du Loiret, afin d'accueillir des jeunes en engagement de Service Civique à partir de 2019.

F 02 - Le recours ponctuel aux collaborateurs bénévoles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'accueillir des collaborateurs bénévoles au sein des services départementaux si l'occasion se présentait.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le modèle de convention d'accueil des collaborateurs bénévoles, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE**

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du XXXX, ci-après désignée « la collectivité »,

D'une part

ET

XXXXXXXXXX, né(e) le XXXXXXXXX, à XXXXX (XX), domicilié(e) XXXXXXXXXXXXX, ci-après désigné « le collaborateur bénévole »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M-Mme XXXXXXXXX, collaborateur bénévole au sein des services de la collectivité, identifié conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation de missions de service public.

Le collaborateur bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Article 2 : Engagements des parties – Missions

Engagements du collaborateur bénévole :

Le collaborateur bénévole s'engage à apporter sa contribution au service public en effectuant les missions suivantes au sein des services de la collectivité :

-
-
-

Cette participation est prévue (*jours*)..... deheures àheures, dans les locaux de

Le collaborateur bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, hors cas d'urgence, il devra prévenir son référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

- à respecter la réglementation en vigueur au sein de l'administration départementale ainsi que dans son domaine d'intervention ;
- à respecter toute consigne qui pourrait lui être formulée par un agent départemental à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Tout manquement grave est susceptible d'entraîner la résolution immédiate de la présente convention, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas de dommage ou d'infraction.

- à compléter en fonction des missions

Engagements de la collectivité:

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires pour permettre au collaborateur bénévole d'exercer ses missions.
- assurer la coordination de son activité par le biais d'un référent : *préciser le nom du référent et son numéro de téléphone.*

- à compléter en fonction des missions

Article 3 : Rémunération

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit en cette qualité.

Article 4 : Assurances

À l'occasion de sa collaboration, l'assurance responsabilité de la collectivité couvre les dommages causés par le collaborateur bénévole à un tiers, mais également ceux qu'il a subis du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel justifiera quant à lui de la souscription d'une assurance responsabilité civile.

Article 6 : Durée - Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de (adapter et préciser)

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur bénévole.

Article 8 : Recours

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, tout litige est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Modalités

Les parties à la présente convention manifestent avoir pris connaissance de l'ensemble de ses termes (annexe comprise) en portant ci-dessous leur signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire,

Orléans, le

Le collaborateur bénévole,

La collectivité,

Pour le Président du Conseil Départemental
du Loiret et par délégation,

XXXXXXXXX

Luc CHAPERON
Directeur général des services

Annexe : Fiche individuelle collaborateur bénévole

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS